

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA CENTRALITÉ DE TANGHIN À OUAGADOUGOU



Financement : Délégation de l'Union Européenne

Novembre 2019

urbaplan



## TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	1
SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	5
LISTE DES TABLEAUX .....	7
LISTE DES FIGURES .....	7
LISTE DES PHOTOS .....	8
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE .....	9
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>16</b>
I.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET .....	16
I.2 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE .....	16
I.2.1 <i>Objectif général</i> .....	16
I.2.2 <i>Objectifs spécifiques</i> .....	16
I.3 PRINCIPAUX INTERVENANTS DU PROJET .....	16
I.4 PRÉSENTATION SOMMAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ .....	17
I.5 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE .....	17
I.5.1 <i>Analyse des Termes de Référence de l'étude</i> .....	17
I.5.2 <i>Visite de reconnaissance du site</i> .....	17
I.5.3 <i>Informations et consultation des Autorités Communales</i> .....	17
I.5.4 <i>Élaboration et validation des Termes de Référence de l'EES</i> .....	18
I.5.5 <i>Revue documentaire</i> .....	18
I.5.6 <i>Collecte de données sur le terrain</i> .....	18
I.5.7 <i>Rédaction du rapport</i> .....	18
<b>II. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL .....</b>	<b>19</b>
II.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU BURKINA FASO .....	19
II.1.1 <i>Plan National de Développement Économique et Social</i> .....	19
II.1.2 <i>Politique Nationale en matière d'Environnement</i> .....	19
II.1.3 <i>Plan National d'Adaptation aux changements climatiques au Burkina Faso</i> .....	19
II.1.4 <i>Politique Nationale de Développement Durable au Burkina Faso</i> .....	20
II.1.5 <i>Politique nationale d'aménagement du territoire</i> .....	20
II.1.6 <i>Politique Nationale de sécurisation foncière en milieu rural</i> .....	21
II.1.7 <i>Politique Nationale Genre</i> .....	21
II.1.8 <i>Politique Nationale de l'Eau</i> .....	21
II.1.9 <i>Politique Nationale d'Hygiène Publique</i> .....	21
II.1.10 <i>Plan National de Développement Sanitaire 2011-2020</i> .....	22
II.1.11 <i>Stratégie nationale du sous-secteur de l'assainissement du Burkina Faso</i> .....	22
II.1.12 <i>Objectifs du Développement Durable 2015-2030</i> .....	22
II.1.13 <i>Plan d'Occupation des Sols de Ouagadougou</i> .....	22
II.1.14 <i>Agenda 21 de la ville de Ouagadougou</i> .....	23
II.1.15 <i>Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain</i> .....	23
II.1.16 <i>Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Ouagadougou, horizon 2025</i> .....	23
II.1.17 <i>Nouveau Partenariat pour le Développement</i> .....	24
II.1.18 <i>Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs</i> .....	24
II.2 CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO .....	24
II.2.1 <i>Constitution du 02 juin 1991 et ses modifications</i> .....	24
II.2.2 <i>Loi n° 034-2012/AN du 02 Juillet 2012 Portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso</i> .....	24
II.2.3 <i>Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural</i> .....	25
II.2.4 <i>Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 Portant Code de l'environnement au Burkina Faso</i> .....	25
II.2.5 <i>Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso</i> .....	25
II.2.6 <i>Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant Loi d'Orientation sur le Développement Durable au Burkina Faso</i> .....	25
II.2.7 <i>Loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 Portant Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau</i> .....	25
II.2.8 <i>Loi n° 058-2009/AN du 15 décembre 2009 Portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau</i> .....	26
II.2.9 <i>Loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 Portant Code de travail au Burkina Faso</i> .....	26

II.2.10	<i>Loi n°23/94/ADP du 09 Mai 1994 Portant Code de la Santé Publique</i> .....	26
II.2.11	<i>Loi n° 022-2005/AN du 25 mai 2005 Portant Code de l'Hygiène Publique au Burkina Faso</i> .....	26
II.2.12	<i>Loi n°065-2009/AN du 21 décembre 2009 portant modification de la loi N°055-2004/AN du 21 Décembre 2004 Portant Code Général des Collectivités Territoriales</i> .....	27
II.2.13	<i>Loi n° 017-2006/an du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso</i> .....	27
II.2.14	<i>Loi N°62-95 ADP du 14 décembre 1995 portant code des investissements, ensemble ses modificatifs modifiée par la LOI N° 007-2010/AN du 29 janvier 2010</i> .....	27
II.2.15	<i>Conventions internationales en matière d'environnement en relation avec le projet</i> .....	28
II.2.16	<i>Dispositions réglementaires et institutionnelles</i> .....	29
II.3	<b>POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'UNION EUROPÉENNE</b> .....	32
II.3.1	<i>Septième Programme d'Action pour l'Environnement (PAE) 2013-2020</i> .....	32
	<i>Ainsi, trois domaines de priorité suivants ont été identifiés :</i> .....	33
II.3.2	<i>Développement durable</i> .....	33
II.3.3	<i>Gestion des déchets</i> .....	33
II.3.4	<i>Nuisances sonores</i> .....	33
II.3.5	<i>Pollution atmosphérique</i> .....	34
II.3.6	<i>Protection et gestion des eaux</i> .....	34
II.3.7	<i>Protection de la nature et de la biodiversité</i> .....	34
II.3.8	<i>Protection des sols</i> .....	34
II.3.9	<i>Protection civile</i> .....	34
II.3.10	<i>Lutte contre le changement climatique</i> .....	34
III.	<b>DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	36
III.1	<b>PRÉSENTATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET</b> .....	36
III.1.1	<i>Composante 1 : Equipements</i> .....	36
III.1.2	<i>Composante 2 : Infrastructures</i> .....	37
III.2	<b>ALTERNATIVES DU PROJET</b> .....	37
III.2.1	<i>Alternative "sans projet"</i> .....	37
III.2.2	<i>Alternative "avec projet"</i> .....	40
III.3	<b>PRINCIPALES ETAPES ET CONSISTANCE DES TRAVAUX</b> .....	41
III.3.1	<i>Phase de conception et préparatoire</i> .....	41
III.3.2	<i>Phase d'exécution des travaux</i> .....	41
III.3.3	<i>Phase d'exploitation</i> .....	41
III.3.4	<i>Moyens humains, matériels et délai de réalisation des travaux</i> .....	42
III.3.5	<i>Planning prévisionnel des travaux</i> .....	43
III.4	<b>ZONE DU PROJET</b> .....	43
III.4.1	<i>Localisation du projet</i> .....	43
III.4.2	<i>Zone d'influence du projet</i> .....	45
III.4.3	<i>Principaux enjeux environnementaux et sociaux du projet</i> .....	45
IV.	<b>DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	47
IV.1	<b>MILIEU BIOPHYSIQUE</b> .....	47
IV.1.1	<i>Contexte climatique</i> .....	47
IV.1.2	<i>Qualité de l'air</i> .....	47
IV.1.3	<i>Ambiance sonore</i> .....	48
IV.1.4	<i>Géologie</i> .....	48
IV.1.5	<i>Géomorphologie</i> .....	48
IV.1.6	<i>Sols</i> .....	48
IV.1.7	<i>Hydrologie</i> .....	49
IV.1.8	<i>Hydrogéologie</i> .....	52
IV.1.9	<i>Zones humides</i> .....	52
IV.1.10	<i>Végétation</i> .....	52
IV.1.11	<i>Faune</i> .....	55
IV.1.12	<i>Paysage</i> .....	55
IV.2	<b>MILIEU HUMAIN</b> .....	55
IV.2.1	<i>Situation administrative</i> .....	55
IV.2.2	<i>Démographie</i> .....	56

IV.2.3	<i>Mouvements migratoires</i> .....	57
IV.2.4	<i>Organisation politique</i> .....	57
IV.2.5	<i>Éducation</i> .....	58
IV.2.6	<i>Santé</i> .....	62
IV.2.7	<i>Infrastructures des concessionnaires</i> .....	63
IV.2.8	<i>Patrimoine culturel</i> .....	64
IV.3	<b>MILIEU ÉCONOMIQUE</b> .....	67
IV.3.1	<i>Agriculture</i> .....	67
IV.3.2	<i>Sylviculture</i> .....	68
IV.3.3	<i>Élevage</i> .....	68
IV.3.4	<i>Pêche</i> .....	69
IV.3.5	<i>Artisanat</i> .....	69
IV.3.6	<i>Industrie</i> .....	70
IV.3.7	<i>Commerce</i> .....	70
IV.3.8	<i>Transport et circulation</i> .....	73
IV.3.9	<i>Services financiers et bancaires</i> .....	80
IV.3.10	<i>Télécommunication et organes de presse</i> .....	80
IV.3.11	<i>Conditions de vie des ménages</i> .....	80
IV.3.12	<i>Dégradation de l'environnement</i> .....	85
IV.3.13	<i>Problématique des inondations dans l'Arrondissement n°4</i> .....	85
<b>V.</b>	<b>IMPACTS DU PROJET SUR LES DIFFÉRENTS DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>86</b>
V.1	<b>MÉTHODE D'IDENTIFICATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	86
V.1.1	<i>Activités sources d'impacts</i> .....	86
V.1.2	<i>Critères de détermination des impacts</i> .....	87
V.1.3	<i>Composantes de l'environnement affectées par le projet</i> .....	89
V.1.4	<i>Matrice d'identification des impacts</i> .....	90
V.2	<b>IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET</b> .....	92
V.3	<b>ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET</b> .....	97
V.3.1	<i>Au niveau du milieu biophysique</i> .....	97
V.3.2	<i>Au niveau du milieu humain</i> .....	100
<b>VI.</b>	<b>ÉVALUATION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET</b> .....	<b>109</b>
VI.1	<b>ÉVALUATION DES RISQUES SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE</b> .....	109
VI.1.1	<i>Risque de pollution des sols</i> .....	109
VI.1.2	<i>Risque de pollution des eaux</i> .....	109
VI.2	<b>ÉVALUATION DES RISQUES SUR LE MILIEU HUMAIN</b> .....	109
VI.2.1	<i>Risque d'incendie lié au stockage et à l'utilisation du carburant dans les bases de chantiers</i> .....	109
VI.2.2	<i>Risque d'accidents de circulation</i> .....	109
VI.2.3	<i>Risque d'accidents de travail sur les chantiers</i> .....	110
VI.2.4	<i>Risque de tensions dues à la libération des emprises du projet</i> .....	110
VI.2.5	<i>Risques sanitaires et hygiéniques</i> .....	110
VI.2.6	<i>Risques de retard sur la qualité des travaux</i> .....	110
VI.3	<b>CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b> .....	111
<b>VII.</b>	<b>MESURES D'ATTÉNUATION, DE COMPENSATION ET D'OPTIMISATION</b> .....	<b>112</b>
VII.1	<b>DISPOSITIFS GÉNÉRAUX</b> .....	112
VII.2	<b>MILIEU BIOPHYSIQUE</b> .....	113
VII.2.1	<i>Qualité de l'air</i> .....	113
VII.2.2	<i>Protection du climat</i> .....	113
VII.2.3	<i>Ambiance sonore</i> .....	114
VII.2.4	<i>Sols</i> .....	114
VII.2.5	<i>Eaux de surface et souterraines</i> .....	115
VII.2.6	<i>Végétation</i> .....	116
VII.2.7	<i>Faune et microfaune</i> .....	117
VII.2.8	<i>Paysage</i> .....	117
VII.3	<b>MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE</b> .....	118
VII.3.1	<i>Biens des populations</i> .....	118

	<i>VII.3.2 Santé publique et hygiène</i> .....	121
	<i>VII.3.3 Sécurité</i> .....	122
	<i>VII.3.4 Circulation et transport</i> .....	123
	<i>VII.3.5 Emplois</i> .....	124
	<i>VII.3.6 Patrimoine culturel et touristique</i> .....	124
	<i>VII.3.7 Foncier et immobilier</i> .....	124
	<i>VII.3.8 Activités socio-économiques</i> .....	124
	<i>VII.3.9 Conditions de vie des femmes</i> .....	125
	<i>VII.3.10 Qualité de vie et bien-être des populations</i> .....	125
<b>VIII.</b>	<b>CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET</b> .....	<b>126</b>
	<b>VIII.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL</b> .....	<b>126</b>
	<i>VIII.1.1 Activités de surveillance environnementale et sociale</i> .....	<i>126</i>
	<i>VIII.1.2 Activités de suivi environnemental et social</i> .....	<i>126</i>
	<b>VIII.2 RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CGES</b> .....	<b>126</b>
	<i>VIII.2.1 Maître d'Ouvrage</i> .....	<i>126</i>
	<i>VIII.2.2 Missions de Contrôle</i> .....	<i>127</i>
	<i>VIII.2.3 Bureau National d'Évaluation Environnementale</i> .....	<i>127</i>
	<i>VIII.2.4 Entreprises en charge des travaux</i> .....	<i>127</i>
	<i>VIII.2.5 Mairies des Arrondissements</i> .....	<i>128</i>
	<i>VIII.2.6 Comités de Surveillance Environnementale et Sociale</i> .....	<i>128</i>
	<i>VIII.2.7 Comités de Suivis Environnementaux et Sociaux Restreints</i> .....	<i>129</i>
	<i>VIII.2.8 Concessionnaires</i> .....	<i>129</i>
	<i>VIII.2.9 Société civile et autres services techniques</i> .....	<i>129</i>
	<b>VIII.3 PROCÉDURE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE</b> .....	<b>129</b>
	<b>VIII.4 INDICATEURS DES SURVEILLANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES</b> .....	<b>136</b>
	<b>VIII.5 INDICATEURS DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b> .....	<b>136</b>
	<b>VIII.6 COÛTS DES ACTIVITÉS DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROPOSÉES</b> .....	<b>138</b>
<b>IX.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>142</b>
<b>X.</b>	<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	<b>143</b>
<b>XI.</b>	<b>ANNEXES</b> .....	<b>146</b>

---

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

---

<b>AGEIM-IC</b>	: Agence d'Études, d'Ingénierie et de Maîtrise d'Œuvre-Ingénieurs Conseils
<b>AMGT</b>	: Agence Municipale des Grands Travaux de la Commune de Ouagadougou
<b>BUNEE</b>	: Bureau National des Évaluations Environnementales
<b>CGES</b>	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
<b>CMDC</b>	: Chef de la Mission de Contrôle
<b>CMU</b>	: Centre Médical Urbain
<b>CNRST</b>	: Centre National de Recherche Technologique et Scientifique
<b>CSES</b>	: Comité de Surveillance Environnementale et Sociale
<b>COTEVE</b>	: Comité Technique des Évaluations Environnementales
<b>CSR</b>	: Comité de Suivi Restreint
<b>CSPS</b>	: Centre de Santé et de Promotion Sociale
<b>CVD</b>	: Conseil Villageois de Développement
<b>CTVD</b>	: Centre Technique de Valorisation des Déchets
<b>DADF</b>	: Direction des Affaires Domaniales et Foncières
<b>DPEEVCC</b>	: Direction Provinciale de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique
<b>DSES</b>	: Direction de Suivi Environnemental et Social
<b>DUP</b>	: Décret d'Utilité Publique
<b>EES</b>	: Évaluation Environnementale Stratégique
<b>EIES</b>	: Étude d'Impact Environnemental et Social
<b>FCFA</b>	: Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>INSD</b>	: Institut National des Statistiques et de la Démographie
<b>IST</b>	: Infection Sexuellement Transmissible
<b>MDC</b>	: Mission de Contrôle
<b>NEPAD</b>	: Nouveau Partenariat pour le Développement
<b>NIES</b>	: Notice d'Impact Environnemental et Social
<b>ODD</b>	: Objectifs du Développement Durable
<b>ONATEL</b>	: Office National de la Télécommunication
<b>ONEA</b>	: Office National de l'Eau et de l'Assainissement
<b>PAP</b>	: Personne Affectée Par le Projet
<b>PAPES</b>	: Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale
<b>PAR</b>	: Plan d'Action de Réinstallation
<b>PES</b>	: Prescription Environnementale et Sociale
<b>PDDO II</b>	: Projet de Développement Durable de Ouagadougou/ Seconde phase
<b>PM</b>	: Premier Ministère

---

<b>PNA</b>	:	Plan National d'Adaptation aux changements climatiques
<b>PNDD/BF</b>	:	Politique Nationale du Développement Durable/Burkina Faso
<b>PNDES</b>	:	Plan National du Développement Économique et Social
<b>PNSD</b>	:	Programme National de Développement Sanitaire
<b>PNG</b>	:	Politique Nationale Genre
<b>PRES</b>	:	Présidence
<b>PSR</b>	:	Plan Succinct de Réinstallation
<b>RGPH</b>	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>SCADD</b>	:	Stratégie de Croissance Accélérée et du Développement Durable
<b>SONABEL</b>	:	Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso
<b>TDR</b>	:	Termes de Référence
<b>UE</b>	:	Union Européenne
<b>VIH/SIDA</b>	:	Virus Immunodéficience Humaine/Syndrome d'Immunodéficience Acquis

---

**LISTE DES TABLEAUX**


---

Tableau n° 1 :	Infrastructures concernées par l'aménagement.....	37
Tableau n° 2 :	Taux de croissance de la population de la ville de Ouagadougou.....	56
Tableau n° 3 :	Répartition de la population de l'Arrondissement N°4 .....	56
Tableau n° 4 :	Répartition de la population par Secteur de l'Arrondissement N°4.....	56
Tableau n° 5 :	Principales caractéristiques des sites des équipements scolaires.....	61
Tableau n° 6 :	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des CSPS des Secteurs 17 et 19 .....	63
Tableau n° 7 :	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites relatifs aux investissements pressentis pour les équipements sportifs et socioculturels .....	65
Tableau n° 8 :	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites relatifs aux investissements pressentis pour les équipements marchands .....	72
Tableau n° 9 :	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des voies pressenties dans les investissements .....	74
Tableau n° 10 :	Masse de déchets solides ménagers générés par an.....	82
Tableau n° 11 :	Grille d'évaluation de l'importance des impacts .....	88
Tableau n° 12 :	Matrice de l'importance relative des impacts .....	89
Tableau n° 13 :	Matrice des interactions des sources potentielles d'impacts (éléments du projet) et des récepteurs d'impacts (composantes du milieu).....	91
Tableau n° 14 :	Identification et évaluation des impacts potentiels du projet.....	93
Tableau n° 15 :	Estimation quantitative des arbres affectés dans le cadre de la réalisation des ouvrages projetés par types d'aménagement.....	99
Tableau n° 16 :	Estimation quantitative des biens affectés dans le cadre de la réalisation des ouvrages projetés par types d'aménagement.....	101
Tableau n° 17 :	Tarifification du traitement des dossiers des projets et programmes de développement soumis à EIES, NIES et AE .....	113
Tableau n° 18 :	Estimation des quantités d'arbres à planter par type d'aménagements .....	117
Tableau n° 19 :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet de Centralité de Tanghin .....	131
Tableau n° 20 :	Indicateurs de Suivi Environnemental et Social du projet.....	137
Tableau n° 21 :	Coûts de mise en œuvre des différentes mesures du CGES du Projet de la Centralité de Tanghin (en FCFA) .....	139

---

**LISTE DES FIGURES**


---

<b>Figure 1 :</b>	Plan de localisation et aire d'influence de la Centralité de Tanghin .....	44
-------------------	--	----

## LISTE DES PHOTOS

<b>Photo 1 (A):</b> Vue partielle du barrage N°3 de Ouagadougou .....	49
<b>Photo 2 (B):</b> Vue partielle du tronçon du marigot de Sabin .....	49
<b>Photos 3 (A):</b> Aperçu d'ordures ménagères déversés dans le marigot de Tanghin (Canal de Sabin) .....	50
<b>Photos 4 (B):</b> Aperçu de déchets de la zone industrielle de Kossodo déversés dans le marigot de Somgandé .....	250
<b>Photos 5 (A):</b> Aperçu de sites maraichers le long du Canal de Sabin aux environs de l'école primaire Sabin A, B et C .....	50
<b>Photos 6 (B):</b> Aperçu de tas de sable le long du marigot de Somgandé 2 aux environs de la zone industrielle..	50
<b>Photos 7 (A):</b> Vue partielle de pépinières aux environs du Canal de Sabin .....	51
<b>Photos 8 (B):</b> Vue partielle de pépinières aux environs du barrage n°3 .....	51
<b>Photos 9 (A):</b> Aperçu d'habitats spontanés et de tombes dans la bande verte à Toubwéogo .....	53
<b>Photos 10 (B):</b> Aperçu d'ordures ménagères déversées dans la bande verte .....	53
<b>Photos 11 (A):</b> Vue partielle de la zone de maraichage/horticulture pressentie à promouvoir traversée par le Canal de Sabin .....	54
<b>Photos 12 (B):</b> Vue partielle de la zone de maraichage/horticulture pressentie à promouvoir occupée par des maraichers .....	54
<b>Photos 13 (A):</b> Vue partielle de l'école maternelle privée bilingue le Baoba longée par la Rue Sao Tomé et Príncipe (25.05) .....	59
<b>Photos 14 (B):</b> Vue partielle du Centre d'Éveil et d'Éducation Préscolaire Public Pulomsongo à proximité du CSPS du Secteur 17 .....	59
<b>Photos 15 (A):</b> Vue partielle du CSPS du Secteur 17 .....	63
<b>Photos 16 (B):</b> Vue partielle du CSPS du Secteur 19 .....	63
<b>Photos 17 (A):</b> Vue partielle de sites maraichers aux environs du barrage n°3 .....	67
<b>Photos 18 (B):</b> Vue partielle de sites maraichers aux environs du canal de Sabin .....	67
<b>Photos 19 (A):</b> Vue partielle de pépinières dans l'environnement du barrage n°2 le long de la Rue Sœur KABORE Joséphine .....	68
<b>Photos 20 (B):</b> Vue partielle de pépinières dans l'environnement du barrage n°3 le long de la Rue 24.126 .....	68
<b>Photos 21 (A):</b> Vue partielle du lieu de vente de bovins dans le marché de bétail de Tanghin .....	68
<b>Photos 22 (B):</b> Vue partielle du lieu de vente d'ovins dans le marché de bétail de Tanghin .....	68
<b>Photos 23 (A) et Photos 24 (B):</b> Aperçu de site d'exposition de produits de l'artisanat le long de la Rue 24.126 ..	69
<b>Photos 25 (A):</b> Aperçu de rejets de déchets solides industriels dans la nature (dépôt de déchets de verre) .....	70
<b>Photos 26 (B):</b> Aperçu de rejets de déchets liquides industriels dans la nature (rejet d'eau usée) .....	70
<b>Photos 27 (A):</b> Panneau d'interdiction de rejets d'ordures dans la nature derrière la zone industrielle de Kossodo .....	82
<b>Photos 28 (B):</b> Ordures ménagères rejetées dans un affluent du Canal de Sabin aux environs du marché de poissons .....	82
<b>Photos 29 (A):</b> Aperçu de rejets d'eaux usées de la zone industriels dans le marigot de Somgandé 2 .....	83
<b>Photos 30 (B):</b> Aperçu de rejets d'eaux usées dans la nature provenant de la Station d'Épuration de l'ONEA .....	83
<b>Photos 31 (A) et Photos 32 (B):</b> Aperçu de rejets de boues de vidanges dans la ceinture verte .....	83

---

## RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

---

### **Contexte et justification du projet de la Centralité de Tanghin**

L'extension rapide de la ville de Ouagadougou pose de nos jours la problématique de la structuration de l'espace urbain de façon générale et de la mobilité en particulier. Ainsi, la Commune de Ouagadougou s'est engagée dans une démarche visant la mise en place d'une politique de la ville et des actions lourdes de rééquilibrage de son territoire sur le moyen terme. C'est dans ce contexte et pour répondre à ces problématiques complexes que s'inscrit le projet de faisabilité d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

Le projet ne pouvant se faire sans impacts sur l'environnement et le milieu social, il a été décidé de la réalisation d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES) afin de prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs.

### **Cadre politique, juridique et institutionnel**

Pour la gestion du foncier, des ressources naturelles et de l'environnement, le Burkina Faso dispose d'un certain nombre d'instruments politiques, institutionnels et juridiques, de programmes et de stratégies pertinents. En outre, le pays a souscrit à des accords et conventions sous régionaux et internationaux en matière de protection environnementale et sociale. Ainsi, la mise en œuvre du projet de la Centralité de Tanghin se fera en adéquation avec ces instruments.

Le projet étant financé par l'Union Européenne, il devra se réaliser en conformité avec sa politique environnementale et sociale.

### **Description sommaire du projet**

Le projet de la Centralité de Tanghin s'inscrit dans la continuité du Projet de Développement Durable de Ouagadougou (PDDO II) II et en complémentarité du projet de la rocade Nord (Bouclage Circulaire). Il prendra en compte :

- l'aménagement de tronçons de voiries ;
- la réhabilitation du drain central de Tanghin ;
- la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands ;
- l'aménagement de périmètres maraîchers.

Les principales étapes et la consistance des travaux se décomposent essentiellement en deux phases : la phase conception et préparatoire et la phase d'exécution des travaux.

La principale activité de la phase conception et préparatoire prend essentiellement en compte l'installation du chantier (préparation de l'aire des installations, libération des emprises, etc.).

Quant à la phase d'exécution des travaux, elle prend en compte, entre autres le déboisement, le décapage de la terre végétale dans les emprises des équipements et des zones d'emprunt et le décapage de couches existantes au niveau des voiries ; l'exécution de fouilles pour les fondations des ouvrages, la réalisation et le recalibrage d'ouvrages d'art et

d'assainissement ; l'exécution des terrassements (déblais et remblais) ; la préparation et la mise en œuvre de béton hydraulique et de bitume ; la construction et l'équipement des ouvrages, etc.

Les travaux nécessiteront la mobilisation d'un certain nombre d'équipements lourds et bien appropriés : Bulldozers, niveleuses, compacteurs, pelles chargeuses, grues, camions bennes, camions citernes, finisseuses, graders, etc.

### **Principales caractéristiques du milieu biophysique de la zone du projet**

Le projet de la Centralité de Tanghin est situé dans la zone climatique Soudano-sahélienne. La zone est caractérisée par deux saisons contrastées : une saison pluvieuse (mai-juin à octobre) avec le maximum de pluie en août et une saison sèche (novembre à avril-mai).

Les vents sont dominés par l'harmattan soufflant en saison sèche et la mousson prenant le relais en apportant les pluies. Les pluviométries annuelles moyennes varient entre 650 et 900 mm dans la zone du projet. La température oscille entre 20°C (décembre et janvier) et entre 38°C à l'ombre (mars et avril).

La qualité de l'air dans la zone du projet est affectée par des rejets de fumées par les engins motorisés, surtout aux heures de forte circulation. Par ailleurs, en période d'harmattan, il est noté parfois des tempêtes de sable qui affectent l'air. Au niveau de certains cours d'eau et canaux, il se dégage des odeurs nauséabondes.

Les nuisances sonores sont essentiellement dues au bruit de circulations des véhicules, des débits de boissons, des moteurs des centrales électriques, des vibrations des avions à réaction, etc.

Sur le plan géologique, la zone du projet est située sur le socle ancien du craton ouest africain. On y distingue essentiellement des formations de l'anté-birrimien constituées de migmatites et granites indifférenciés. Quant à la géomorphologie, elle est typique d'une pénéplaine très monotone, entaillée par des marigots peu profonds et envasés.

Le réseau hydrographique, caractérisé par la présence d'axes de drainage que constituent le Massili et ses nombreuses ramifications, est moyennement développé.

Les systèmes aquifères du socle sont composés de trois horizons (cuirasse latéritique, argiles à canaux et franche fissurée du substratum). Les réserves principales d'eaux souterraines se situent dans la franche fissurée à des profondeurs les mettant à l'abri de la pollution des chantiers.

Les sols ferrugineux tropicaux lessivés à concrétions (sablo-argileux, argilo-sableux, sablo-limoneux et argilo-limoneux), les sols hydromorphes aux abords des barrages et des marigots, les sols bruns eutrophes argilo-limoneux et ferrugineux, les sols peu évolués d'apport alluvial sur matériaux argilo-sableux et les lithosols sont les principaux sols rencontrés dans la zone de la Centralité de Tanghin.

Avec l'urbanisation croissante, la végétation naturelle est soumise à une dégradation accélérée dans la zone. Les quelques reliques de végétation encore disponibles, sont

essentiellement rencontrées dans le Parc Urbain Bangr-wéogo, le CNRST et le Parc forestier urbain et périurbain.

Quant à la faune, elle est essentiellement localisée au niveau du Parc Urbain Bangr-Wéogo qui bénéficie d'un statut particulier de protection.

### **Principales caractéristiques du milieu socio-économique de la zone du projet**

De façon générale, c'est la Commune Urbaine de Ouagadougou dans la Province du Kadiogo (Région du Centre) qui est concernée par le projet de la Centralité de Tanghin.

Les résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) réalisé en 2006 par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) donnaient 1 915 102 habitants répartis dans 308 230 ménages pour la Commune Urbaine de Ouagadougou. La projection de cette population jusqu'en 2022 donne 277 529 habitants.

L'Arrondissement n°4 compte plus d'hommes que de femmes (respectivement 51,04 % contre 48,96 % selon les résultats du RGPH/INSD 2006). Cela s'explique par le fait que la ville de Ouagadougou constitue une zone d'attraction pour les demandeurs d'emplois constitués en majorité d'hommes.

Une autre spécificité de la localité tient au fait que près de 60 % de la population résidente ont plus de 15 ans. Aussi, enregistre-t-on 59,1 % de population active et 1,8 % de personnes âgées (65 ans et plus)<sup>1</sup>.

Sur le plan sanitaire, les premiers motifs de consultation en 2016 selon le district sanitaire de Nongr-Massom sont respectivement le paludisme (36,87 %), les infections respiratoires (12,68 %), les plaies (2,4 %), les infections de la peau (2,58 %), les parasitoses intestinales (2,27 %) continuums<sup>2</sup>. Quant à la dengue, 1 241 cas ont été recensés avec 00 décès de janvier à octobre 2017 dans les 6 structures sanitaires publiques.

Au niveau des principales activités économiques, une grande partie de la population de l'Arrondissement n°4 est impliquée dans le secteur du commerce, dominé par le secteur informel occupant surtout les jeunes et les femmes. Il contribue à l'économie locale, nationale et à la création d'emplois.

Sur le plan industriel, l'Arrondissement n°4 est le berceau de l'industrie de la ville de Ouagadougou avec la zone industrielle de Kossodo où sont implantées les unités industrielles. Toutes les branches de l'industrie légère y sont représentées : agro-alimentaire, textile, cuirs et peaux, industrie chimique, ouvrage métallique, bâtiment et travaux publics.

### **Principaux impacts et risques potentiels du projet**

#### **Impacts négatifs et risques du projet**

Comme impacts négatifs potentiels du projet de la Centralité de Tanghin, on peut retenir entre autres :

- le risque de dégradation de la qualité de l'air due aux émissions de poussières et de gaz souvent à l'origine de maladies respiratoires et oculaires pour les ouvriers et les riverains des travaux ;

<sup>1</sup> SCADD 2011-2015, P9.

<sup>2</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 50.

- les risques de pollution de la qualité des eaux de surface par les déchets solides et liquides (hydrocarbures, les huiles de vidange usagées, les eaux usées, etc.) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) des chantiers ;
- la destruction en profondeur du profil initial des sols sur toute la superficie des excavations, tassement marginal, constitution de sites d'érosion ;
- les risques de pollution des sols par les déversements de déchets liquides (notamment les huiles de vidange usagées, les eaux usées) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés déchets divers, etc.) ;
- les risques d'abattage de 3 535 arbres et arbustes dans les emprises des sites ;
- le déplacement temporaires et définitifs d'infrastructures socio-économiques les emprises des ouvrages ;
- les risques de développement de maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement) et oculaires (irritations) chez les ouvriers et les populations riveraines des travaux ;
- les risques de contamination par les IST et le VIH/SIDA et de grossesses non désirées dus à la présence et aux comportements sexuels à risques du personnel de chantier ;
- la perturbation temporaire de la circulation sur les tronçons de routes et carrefours du projet, des accès aux services et aux domiciles des riverains des voies et des carrefours en construction ;
- les risques d'accidents pour le personnel des chantiers, les populations riveraines et les usagers des ouvrages en construction ;
- les risques de tensions dues au non-respect des us et coutumes locaux, à la profanation de cimetières et de lieux de cultes ;
- les perturbations temporaires des activités économiques et génératrices de revenus dans les emprises et environnements immédiats des ouvrages du projet de la Centralité de Tanghin ;
- les gênes et maladies liées à la présence d'eau stagnante (piqûres d'insectes, paludisme, bilharziose, etc.) pour les riverains des zones d'emprunt de matériaux non remises en état, surtout pour les enfants.

### **Impacts positifs du projet**

Comme principaux impacts positifs du projet nous pouvons retenir entre autres :

- la création d'emplois dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture, etc. ;
- la réduction des émissions de poussière due à la présence de voies bitumées ;
- la plantation de 14 100 arbres contribuant à l'amélioration du contexte végétal de la zone du projet ;
- l'amélioration des accès à de nouvelles infrastructures mieux équipées et mieux adaptées ;
- l'amélioration de la mobilité ;
- la réduction des maladies respiratoires et oculaires due à la diminution des émissions de poussière par l'existence de voies bitumées et amélioration de la santé des populations locales ;
- la réduction des accidents de circulation sur les voies et les carrefours aménagés ;
- la facilitation de la circulation, la réduction des pertes de temps et des embouteillages pour les usagers au niveau des tronçons de voiries et des carrefours aménagés ;

- la valorisation du patrimoine culturel et touristique due à la réalisation d'espaces culturels ;
- l'amélioration de la santé des femmes, des enfants, des jeunes et des hommes due à la construction et au renforcement de centres de santé ;
- l'amélioration de la capacité des écoles, l'amélioration de la scolarisation des enfants due à l'aménagement, la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires ;
- le développement d'activités économiques, l'amélioration des retombées économiques pour les commerçants et réduction du niveau de pauvreté ;
- l'amélioration des connaissances des femmes de divers métiers due à la réalisation d'un centre de formation ;
- la réduction des maladies d'origine hydrique (paludisme) et des nuisances diverses (piqûres de moustiques et d'insectes) chez les populations riveraines dûe à l'amélioration de l'assainissement dans la zone du projet ;
- l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations dûe à l'incitation à la pratique du sport par la réalisation d'équipements sportifs ;
- l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations dûe aux retombées économiques du projet entraînant une réduction du niveau de pauvreté ;
- la valorisation du foncier due au projet de la Centralité de Tanghin

### **Principales mesures du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

Pour minimiser les risques environnementaux et sociaux du projet de la Centralité de Tanghin, un Cadre de Gestion Environnementale et Sociales (CGES) regroupant un certain nombre de mesures a été proposé. L'objectif principal de ce cadre est d'assurer la conformité du projet avec la politique environnementale et sociale du Burkina Faso et celle du bailleur de fonds. Parmi ces mesures, on retiendra entre autres :

- la réalisation des études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR) ;
- la réalisation des enquêtes publiques et les sorties de validation des études ;
- le renforcement des capacités de l'AMGT sur les études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR). ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de Plans de Communication afin d'informer les populations locales de façon générale, surtout riveraines et les usagers des consignes de circulation et de sécurité ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PAPES) des chantiers ;
- l'élaboration des Décrets d'Utilité Publique ;
- l'élaboration des enquêtes parcellaires ;
- le respect des emprises utiles définies ;
- l'indemnisation et la compensation des biens affectés ;
- la négociation avec les Autorités locales, les propriétaires terriens, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et la compensation des zones d'emprunt de matériaux identifiées pour les travaux avec engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau ;
- le comblement des anciennes carrières de l'Arrondissement N°4 et ses environs avec les déblais et remblais excédentaires des chantiers après autorisation ;

- la mise en place de plans adéquats de circulation par les entreprises, prenant en compte la facilitation de l'accès des populations riveraines à leurs domiciles et celui des travailleurs à leurs services ;
- la sensibilisation du personnel des chantiers et des populations riveraines au respect des consignes de sécurité ;
- la dotation de la main d'œuvre d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, masques anti-poussière, gilets, etc.) conformes aux spécifications standards sur le plan international et l'incitation à les utiliser ;
- la signalisation adéquate des chantiers (panneaux, balises, rubans fluorescents), visible de jour comme de nuit, des bases et des parkings des chantiers, des sorties de zones d'emprunt et des carrières ;
- la réglementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police ;
- l'équipement des bases des chantiers, des aires de dépôt d'hydrocarbures et des garages de mesures sécuritaires (extincteurs, citernes d'eau, sable, etc.) ;
- la sensibilisation du personnel des chantiers et des populations riveraines sur les IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées ;
- l'arrosage des emprises des travaux, des pistes d'accès aux zones d'emprunt, aux carrières et aux sites de prélèvement des eaux pour les travaux ;
- le port de lunettes et de gants de protection adaptés pour la manipulation du béton ;
- la collecte et l'évacuation en décharge des déchets non biodégradables des chantiers pour traitement ou recyclage ;
- l'enfouissement ou l'incinération des déchets biodégradables des chantiers ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sur des aires étanches munies de systèmes de drainage étanches et de fosses avec séparateurs d'hydrocarbures ;
- la réalisation de plateformes d'entreposage étanches de produits contaminants équipées de dispositifs de protection contre les déversements accidentels ;
- l'interdiction de réaliser des zones d'emprunt et des carrières dans et à proximité de zones protégées (forêts, lieux sacrés, etc.) ;
- la remise en état (y compris la plantation d'arbres) ou la valorisation des zones d'emprunt en points d'eau pour les activités socio-économiques des populations ;
- la mise en place d'une signalisation adéquate des ouvrages aménagés (panneaux de signalisation, risques de noyade par le drain, interdiction de jeter des ordures et aux usées, interdiction de connecter les réseaux d'égouts, etc.) ;
- la plantation de 14 100 arbres sous forme de bosquets et de plantations d'arbres d'alignement) dans l'environnement des ouvrages aménagés et dans les espaces disponibles ;
- la couverture, dans la mesure du possible, des caniveaux longeant les habitations riveraines afin d'éviter d'éventuels accidents (chutes de certains riverains et usagers des tronçons de voiries aménagés, surtout des enfants) ;
- l'interdiction de l'occupation anarchique des abords immédiats des ouvrages aménagés par des installations commerciales afin d'éviter leur dysfonctionnement ;
- la réalisation de séances d'éducation environnementale, surtout pour les exploitants des ouvrages aménagés (hygiène des sites, santé, sécurité, etc.) ;

- la mise en place par l'AMGT de plans d'intervention d'urgence en cas de sinistre, notamment en cas d'incendie dans les équipements scolaires, de santés, socioculturelles, sportives et marchandes aménagés ou renforcés ;
- l'équipement des sites scolaires, de santé, socioculturelles, sportives et marchandes aménagés ou réhabilités en extincteurs et bouches d'incendie ;
- la formation de représentants des centres de santé, des établissements scolaires, des sites culturels, et des marchés aménagés ou réhabilités à l'utilisation des extincteurs ;
- la sensibilisation des responsables des marchés aménagés ou réhabilités sur la nécessité de l'occupation rationnelle des espaces afin de permettre les interventions d'urgence en cas d'incendie ;
- la mise en place d'un programme d'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés afin de les pérenniser ;
- La prise de dispositions règlementaire par les Autorités communales afin d'éviter les installations anarchiques aux alentours des ouvrages aménagés.

### **Responsabilités et budget de mise en œuvre des mesures du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale**

L'AMGT est responsable de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CGES. Elle sera assistée dans l'exécution de cette tâche par les MDC qui évolueront sur les chantiers aux côtés des entreprises et qui s'assureront de la mise en œuvre de toutes les mesures.

Des rapports mensuels et trimestriels, faisant cas des résultats atteints et des problèmes rencontrés, seront élaborés par les MDC et adressés à l'AMGT et au bailleur de fonds lors de l'exécution des travaux.

Le budget total de mise œuvre des mesures du CGES du Projet de la Centralité de Tanghin est estimé à **un milliard huit cent soixante-dix millions deux cent vingt-cinq mille (1 870 225 000) FCFA.**

---

## I. INTRODUCTION

---

### I.1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

L'extension rapide de la ville de Ouagadougou pose de nos jours la problématique de la structuration de l'espace urbain de façon générale et de la mobilité en particulier.

Ainsi, la Commune de Ouagadougou s'est engagée dans une démarche visant la mise en place d'une politique de la ville et des actions lourdes de rééquilibrage de son territoire sur le moyen terme. C'est dans ce contexte et pour répondre à ces problématiques complexes que s'inscrit le projet de faisabilité d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

Le projet ne pouvant se faire sans impacts sur l'environnement et le milieu social, il a été décidé de la réalisation d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES). Cette étude aura pour objectif principal, la proposition de mesures nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs.

### I.2 OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE

#### I.2.1 OBJECTIF GENERAL

L'objectif général de la présente EES est de prendre en compte la protection de l'environnement et du milieu socio-économique dans le cadre du présent projet. Toute chose qui devrait contribuer à faciliter l'insertion du projet dans son environnement et à son acceptabilité sociale.

#### I.2.2 OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques de l'EES sont entre autres :

- présenter le projet et ses zones couvertes ;
- analyser les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;
- présenter et analyser le cadre politique, juridique et institutionnel ;
- définir la zone d'influence du projet ;
- analyser l'état actuel de la zone du projet ;
- analyser les options globales de mise en œuvre du projet ;
- identifier et évaluer les impacts globaux et cumulatifs prévisibles ;
- analyser les risques environnementaux et sociaux du projet ;
- proposer des mesures nécessaires pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- élaborer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- consulter les principaux acteurs afin de prendre en compte leurs préoccupations ;
- estimer les coûts des mesures environnementales et sociales proposées.

### I.3 PRINCIPAUX INTERVENANTS DU PROJET

Les principaux intervenants dans la réalisation du projet sont :

- Maitre d'Ouvrage : l'Union Européenne,
- Consultant : Groupement URBAPLAN-AGEIM-IC-G2 CONCEPTION ;

- Financement : Union Européenne ;
- Bénéficiaire : Commune de Ouagadougou.

## I.4 PRÉSENTATION SOMMAIRE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

La Commune Urbaine de Ouagadougou couvre 12 Arrondissements. Elle est dirigée par un maire central et 12 maires d'Arrondissements.

L'arrêté portant organisation des services de la Mairie de Ouagadougou a mis en place une Agence Municipale des Grands Travaux (AMGT). Elle est chargée de conduire les projets d'infrastructures et d'espaces publics à l'échelle de la Commune de Ouagadougou. L'Article 9 de cet arrêté donne la composition de cette Agence comme suit :

- un Secrétariat,
- un Service Communication,
- une Direction du Suivi-Évaluation,
- une Direction du Suivi Environnemental et Social,
- un Service de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité,
- un Service de la Commande Publique,
- une Direction des Opérations.

La Maitrise d'Ouvrage Déléguée est assurée par l'Agence Municipale des Grands Travaux de la Commune de Ouagadougou (AMGT).

## I.5 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE

Au plan méthodologique, la présente Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du projet de la Centralité de Tanghin a été structurée autour des points ci-après.

### I.5.1 ANALYSE DES TERMES DE REFERENCE DE L'ETUDE

L'expert environnementaliste a analysé les Termes de Référence(TDR) de l'étude afin d'apprécier les tâches relatives à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux du projet de la Centralité de Tanghin.

### I.5.2 VISITE DE RECONNAISSANCE DU SITE

La visite de reconnaissance des sites visait d'une part, à faire la connaissance du milieu récepteur du projet d'aménagement de la Centralité de Tanghin pour apprécier les enjeux environnementaux, socio-économiques et culturels et d'autre part affiner la méthodologie de travail.

### I.5.3 INFORMATIONS ET CONSULTATION DES AUTORITES COMMUNALES

Le projet a été présenté aux autorités administratives, religieuses et coutumières de l'Arrondissement N°4 afin de prendre en compte leurs avis. L'ensemble de ces acteurs ont appréciés positivement ledit projet.

#### **I.5.4 ÉLABORATION ET VALIDATION DES TERMES DE REFERENCE DE L'EES**

Pour se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans le cadre du projet, le Consultant a élaboré un projet de Termes de Référence (TDR) qui a été transmis aux services techniques du Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) par courrier Nos Réf. : 2019/L064/AGEIM/DG/DT/DEE du 20 mars 2019 pour validation (Voir l'annexe 1 pour le courrier transmettant la version provisoire des TDR).

Après la prise en compte des observations et les amendements formulés par les services techniques du BUNEE par courrier N°19-00547 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 09 mai 2019 (voir l'annexe 2 pour les observations et amendements du BUNEE), la version définitive des TDR a été transmise par courrier Nos Réf. : 2019/L217/AGEIM/DG/DT/DEE du 09 septembre 2019 pour la suite de la procédure (voir l'annexe 3 pour la version définitive des TDR transmise au BUNEE). Ainsi, par courrier N°19-01119 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 07 octobre 2019, le BUNEE a jugé les TDR conforme à la réglementation en vigueur pour la suite de la procédure (voir annexe 4 pour le courrier du BUNEE).

#### **I.5.5 REVUE DOCUMENTAIRE**

Les documents collectés, se rapportant à l'environnement du projet ont été analysés. Cette revue a permis au consultant d'avoir des informations relatives au cadre politique, législatif et réglementaire des études d'impacts au Burkina Faso, à la politique environnementale et sociale de l'Union Européenne, à la description du milieu biophysique et socio-économique de la zone d'insertion du projet.

#### **I.5.6 COLLECTE DE DONNEES SUR LE TERRAIN**

Tous les sites concernés par le projet ont été visités. Ainsi, les observations de terrain ont permis de compléter les informations issues des documents consultés. En outre, l'Expert environnementaliste a complété ses investigations de terrain par la collecte de données biophysiques et socio-économiques. Les impacts et les risques potentiels relatifs au projet de la Centralité de Tanghin sur l'environnement et le milieu socio-économique ont été identifiés.

#### **I.5.7 REDACTION DU RAPPORT**

Le traitement des données collectées a permis :

- l'identification des impacts potentiels du projet de la Centralité de Tanghin pendant les phases de réalisation et de mise en exploitation. Des mesures ont été proposées afin de minimiser ou de compenser les impacts négatifs. Des propositions de renforcement des impacts positifs ont été également faites ;
- l'élaboration d'un CGES comprenant une proposition de mesures d'atténuation, un programme de surveillance et de suivi environnemental et une évaluation des coûts environnementaux du projet.

## II. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

---

Pour la gestion du foncier, des ressources naturelles et de l'environnement, le Burkina Faso dispose d'un certain nombre d'instruments politiques, institutionnels et juridiques, de programmes et de stratégies pertinents. En outre, le pays a souscrit à des accords et conventions sous régionaux et internationaux en matière de protection environnementale et sociale.

La mise en œuvre du projet de la Centralité de Tanghin se fera en adéquation avec ces instruments.

### II.1 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU BURKINA FASO

#### II.1.1 PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) est le nouveau référentiel qui doit guider les politiques publiques au Burkina Faso sur l'horizon 2016-2020, en relai à la Stratégie de Croissance Accélérée et de Développement Durable (SCADD) arrivée à terme en 2015.

L'objectif global du PNDES est de transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social. Ainsi, le présent projet de la Centralité de Tanghin contribuera à la création d'emplois.

Le PNDES est organisé autour de trois axes stratégiques dont l'axe 3 évoque la question de la dynamisation des secteurs porteurs pour l'économie et des emplois dont l'un des résultats attendus est la gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles.

#### II.1.2 POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Adoptée par le Gouvernement en janvier 2007, la Politique Nationale en matière d'Environnement (PNE) vise à créer un cadre de référence pour la prise en compte des questions environnementales dans les politiques et stratégies de développement. Parmi les orientations qui y sont définies, on note :

- la gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- l'assurance de la qualité de l'environnement aux populations afin de leur garantir un cadre de vie sain.

#### II.1.3 PLAN NATIONAL D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU BURKINA FASO

En ce qui concerne le Plan National d'Adaptation aux changements climatiques (PNA), la vision du Burkina Faso s'intitule comme suit : « Le Burkina Faso gère plus efficacement son développement économique et social grâce à la mise en œuvre de mécanismes de planification et de mesures prenant en compte la résilience et l'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2050 ».

Les objectifs d'adaptation à long terme de cette vision, prennent en compte entre autres :

- la protection des piliers de la croissance accélérée;

- la préservation des ressources en eau et l'amélioration de l'accès à l'assainissement;
- la protection des personnes et des biens contre les événements climatiques extrêmes et les catastrophes naturelles ;
- la protection et l'amélioration du fonctionnement des écosystèmes naturels;
- la protection et l'amélioration de la santé des populations.

Spécifiquement, pour le secteur de l'environnement et des ressources naturelles, les objectifs du PNA concernent entre autres :

- l'amélioration de la conservation de la biodiversité,
- l'atténuation de l'émission des Gaz à Effets de Serre (GES).

#### **II.1.4 POLITIQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO**

La vision de la Politique Nationale de Développement Durable au Burkina Faso (PNDD/BF) est qu'à l'horizon 2050, le Burkina Faso devienne un pays émergent dans le cadre d'un développement durable où toutes les stratégies sectorielles, tous les plans et programmes de développement contribuent à améliorer le niveau et la qualité de vie des populations notamment des plus pauvres.

Dans sa vision du développement durable, le Burkina Faso entend disposer des modes de production et de consommation qui permettent, à une population burkinabé sans cesse croissante, de vivre décemment dans un espace-temps dont les ressources naturelles sont limitées et sous la contrainte des changements climatiques.

Cette vision doit désormais orienter nos options en matière de politiques économique, environnementale et sociale. Ainsi, pour réaliser ce développement durable, tous les acteurs doivent être guidés, par entre autres, les principes fondamentaux suivants :

- le Principe d'équité et de solidarité sociale : où il est question d'équité intergénérationnelle consistant pour les générations actuelles à exploiter les biens et services environnementaux en tenant compte des besoins des générations futures ;
- le Principe de précaution : prises de mesures de précaution pour les activités aux conséquences inconnues ou incertaines ;
- le principe de la prévention : réduire ou éliminer à titre préventif les atteintes à l'environnement de toute activité ;
- le Principe de protection de l'environnement : toutes les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement doivent intégrer la protection de l'environnement.

#### **II.1.5 POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Cette politique constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025 suivant trois orientations fondamentales :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire ;
- l'intégration sociale prenant appui sur le socle culturel pour bâtir une société moderne ;
- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la restauration des ressources naturelles dégradées et l'amélioration du cadre de vie.

### **II.1.6 POLITIQUE NATIONALE DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL**

La Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural (PNSFMR) vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, entre autres :

- la gestion efficace des différends fonciers ;
- la protection de l'environnement ;
- la réalisation d'un développement durable.

La réalisation des zones d'emprunt de matériaux en milieu rural pour la construction des infrastructures du projet de la Centralité de Tanghin devra se faire en évitant tout conflit avec les populations locales et en respectant la question de protection environnementale et sociale.

### **II.1.7 POLITIQUE NATIONALE GENRE**

L'objectif général de la Politique Nationale Genre (PNG) est de promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes en leur assurant un accès et un contrôle égal et équitable aux ressources et aux sphères de décision dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Les objectifs spécifiques de la PNG prennent en compte entre autres :

- la promotion des droits légaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ;
- la promotion d'un développement économique participatif, d'un accès et d'une répartition plus équitables des ressources et des revenus ;
- le développement d'une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux.

### **II.1.8 POLITIQUE NATIONALE DE L'EAU**

La politique nationale de l'eau adoptée en 1998 a pour objectif global de contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin qu'elle ne soit pas un facteur limitant du développement socio-économique.

Cet objectif global est sous-tendu par quatre objectifs spécifiques portant sur la satisfaction durable des besoins en eau, la protection contre les actions agressives de l'eau, l'amélioration des finances publiques et la prévention des tensions liées à la gestion des eaux partagées.

### **II.1.9 POLITIQUE NATIONALE D'HYGIENE PUBLIQUE**

La Politique Nationale d'Hygiène Publique (PNHP) approuvée par le Gouvernement en mars 2003, vise quatre objectifs globaux parmi lesquels on peut citer :

- la prévention des maladies et intoxications ;
- la garantie du confort et de la joie de vivre.

La Constitution, le Code de l'Hygiène Publique, le Code de la santé publique, le Code de l'environnement sont entre autres des documents de base en matière d'hygiène publique.

### **II.1.10 PLAN NATIONAL DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE 2011-2020**

Le but du Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) 2011-2020 est de contribuer au bien-être des populations d'ici à 2020. Son objectif général est l'amélioration de l'état de santé de ces populations.

Le PNDS est organisé autour des huit orientations stratégiques dont entre autres :

- l'amélioration des prestations de services de santé ;
- la promotion de la santé et de la lutte contre la maladie ;
- l'amélioration de la gestion du système d'information sanitaire ;
- la promotion de la recherche pour la santé.

### **II.1.11 STRATEGIE NATIONALE DU SOUS-SECTEUR DE L'ASSAINISSEMENT DU BURKINA FASO**

Le Burkina Faso dispose depuis 1996, d'une stratégie du sous-secteur assainissement qui comprend trois (03) composantes :

- l'assainissement des eaux usées et excréta ;
- la gestion des déchets ;
- le drainage des eaux pluviales.

Les objectifs du document de stratégie visent la sauvegarde du milieu naturel et humain, la prévention de la détérioration du milieu et la protection des espèces vivantes et des biens.

### **II.1.12 OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE 2015-2030**

Du 25 au 27 septembre 2015, au siège des Nations Unies à New York, les Pays-Membres de l'ONU ont adopté un nouveau Programme Mondial de Développement Durable pour la planète, articulée autour de 17 objectifs dont entre autres :

- éliminer la pauvreté sous toutes ses formes ;
- permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous ;
- parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles
- garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ;
- promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ;
- prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

### **II.1.13 PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE OUAGADOUGOU**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) détermine par zone ou partie de zone, l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.

Il fixe pour chaque zone ou partie de zone, en fonction des particularités, les règles d'utilisation du sol et la nature des constructions autorisées. Aussi, fixe-t-il les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Par ailleurs, le POS détermine les emplacements réservés aux équipements collectifs, aux installations d'accueil et d'hébergement d'intérêt général, conformément à la grille d'équipement en vigueur.

#### **II.1.14 AGENDA 21 DE LA VILLE DE OUAGADOUGOU**

L'Agenda 21 promeut une démarche mettant en cohérence les engagements et les actions de la ville de Ouagadougou au regard des exigences du développement durable. En outre, il a pour objectifs :

- de contribuer à l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations de la commune par le maintien de la ceinture verte, l'encouragement de la plantation d'arbres d'alignement et à gérer les parcs et les espaces verts ;
- d'améliorer la gestion quotidienne des déchets et de l'assainissement entre autres : par la poursuite de la mise en œuvre du Schéma Directeur de gestion des déchets et de l'aménagement du Centre de traitement et de Valorisation des Déchets ;
- d'atténuer les impacts sur l'environnement entre autres en assurant l'accessibilité des quartiers périphériques et en systématisant les plantations d'arbres d'alignement sur les voiries aménagées.

#### **II.1.15 POLITIQUE NATIONALE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN**

L'objectif général de la Politique Nationale de l'Habitat et du Développement Urbain (PNH DU) est de créer les conditions pour l'amélioration du cadre de vie des populations tout en renforçant la contribution des villes à la lutte contre la pauvreté. Il passe par la mise en œuvre des trois objectifs dont entre autres :

- faire des villes du Burkina Faso des pôles de croissance économique et de développement ;
- contribuer à lutter contre la pauvreté urbaine.

#### **II.1.16 STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE L'AGGLOMERATION DE OUAGADOUGOU, HORIZON 2025**

Selon la vision globale de développement de l'agglomération de Ouagadougou à l'horizon 2025 « l'agglomération de Ouagadougou assure un rôle de métropole économique et politique intégrée au réseau urbain d'Afrique de l'Ouest et pourvoie un accès partagé aux services urbains et sociaux de base à sa population. Dans un environnement assaini et une ville solidement structurée, les situations endémiques de pauvreté sont éradiquées. »

Quatre principaux axes d'intervention sont retenus pour la mise en œuvre de cette stratégie. Ce sont :

- l'intégration sociale urbaine ;
- la gouvernance et le développement économique local ;
- l'environnement urbain ;
- la centralité et la mobilité urbaine.

### **II.1.17 NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT**

Le Nouveau Partenariat pour le Développement (NEPAD) comporte quatre objectifs en rapport avec les ODD. La réduction de la pauvreté et le développement durable faisant partie de ces objectifs sont pris en compte dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin.

### **II.1.18 MECANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS**

Dans la dynamique du NEPAD, les chefs d'États africains ont mis en place le Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP) dont le but primordial est d'encourager les différents responsables des pays à adopter des politiques, normes et pratiques conduisant entre autres à une croissance économique forte et à un développement durable.

## **II.2 CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU BURKINA FASO**

### **II.2.1 CONSTITUTION DU 02 JUIN 1991 ET SES MODIFICATIONS**

La législation environnementale du Burkina Faso prend appui sur la constitution qui dispose à son préambule que : *" le peuple souverain du Burkina Faso est conscient de la nécessité absolue de protéger l'environnement"*.

*"Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie et dans le respect du développement durable (Article 14).*

Par ailleurs, *"Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous"*. (Article 29).

Faisant allusion à l'Article 15, il est stipulé que *"Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure."*

### **II.2.2 LOI N° 034-2012/AN DU 02 JUILLET 2012 PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE AU BURKINA FASO**

Cette nouvelle Loi vient en remplacement de celle de 1996 et de son décret d'application. Elle mentionne entre autre que/qu' :

- le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'État en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément à l'Article 3 (Article 5) ;
- l'État et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption (Article 89) ;
- en cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité représentative du préjudice subi est accordée au preneur. Le montant de cette indemnité est fixé d'accord parties ou à défaut par décision judiciaire (Article 224) ;

- tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation (Article 295).

### **II.2.3 LOI N° 034-2009/AN DU 16 JUIN 2009 PORTANT REGIME FONCIER RURAL**

La présente loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural (Article 1). Elle vise entre autres à favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles.

La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif (Article 34). Elle est établie lorsque d'une part, la preuve des faits constitutifs est rapportée et lorsque d'autre part, aucune contestation n'est révélée à l'occasion de la procédure contradictoire de constatation prévue par la présente loi (Article 35).

### **II.2.4 LOI N° 006-2013/AN DU 02 AVRIL 2013 PORTANT CODE DE L'ENVIRONNEMENT AU BURKINA FASO**

Cette Loi stipule en son Article 25 que les activités susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement sont soumises à l'avis préalable du ministre chargé de l'environnement. Cet avis est établi sur la base d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES), d'une Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ou d'une Notice d'Impact sur l'Environnement (NIE). Ces instruments contribuent à déterminer la faisabilité des projets au même titre que les études techniques, économiques et financières (Article 26).

### **II.2.5 LOI N° 003-2011/AN DU 05 AVRIL 2011 PORTANT CODE FORESTIER AU BURKINA FASO**

Ce nouveau Code vient en remplacement de celui de 1997. Il dispose en son article 48 que toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement d'une certaine ampleur, est soumise à une autorisation préalable sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

### **II.2.6 LOI N°008-2014/AN DU 08 AVRIL 2014 PORTANT LOI D'ORIENTATION SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE AU BURKINA FASO**

La présente loi s'applique à l'ensemble des lois et règlements, politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement publics ou privés au Burkina Faso (Art 3). Son but est de garantir entre autres l'efficacité économique, la viabilité environnementale et l'équité sociale dans toutes les actions de développement.

La réalisation du développement durable se fonde sur les principes fondamentaux indispensables dont certains ont été notés dans la PNDD/BF ci-dessus.

### **II.2.7 LOI N° 002-2001/AN DU 08 FEVRIER 2001 PORTANT LOI D'ORIENTATION RELATIVE A LA GESTION DE L'EAU**

L'article 24 de cette Loi stipule que, sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements hydrauliques et d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;

- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

#### **II.2.8 LOI N° 058-2009/AN DU 15 DECEMBRE 2009 PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE PARAFISCALE AU PROFIT DES AGENCES DE L'EAU**

Les opérations soumises au paiement de la taxe de modification au régime de l'eau sont celles relatives à toute forme d'exploitation des plans et cours d'eau, aux installations, ouvrages, travaux et activités entraînant une modification du débit ou du mode d'écoulement des eaux (Article 4).

Les prélèvements de l'eau brute à des fins d'utilisation domestique sont exonérés de la taxe de prélèvement dans les conditions définies par décret pris en conseil des ministres (Art 7).

#### **II.2.9 LOI N° 28-2008/AN DU 13 MAI 2008 PORTANT CODE DE TRAVAIL AU BURKINA FASO**

L'Article 4 de ce Code mentionne que « Toute discrimination en matière d'emploi et de profession est interdite ».

À l'Article 6, paragraphe 4, il est aussi noté que les travaux ou services ne peuvent être exigés que d'adultes valides dont l'âge n'est pas présumé inférieur à dix-huit ans ni supérieur à quarante-cinq ans.

#### **II.2.10 LOI N°23/94/ADP DU 09 MAI 1994 PORTANT CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le Chapitre II de la présente loi mentionne la protection sanitaire de l'environnement : lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, lutte contre toute forme de déchets, lutte contre les nuisances sonores, etc.

En outre, la lutte contre les IST et le VIH/SIDA, la protection de la santé des travailleurs, etc. y sont également mentionnées.

Par ailleurs, le code traite de plusieurs autres matières dans le domaine de l'environnement dont la pollution atmosphérique, les déchets toxiques et les bruits et les nuisances diverses.

#### **II.2.11 LOI N° 022-2005/AN DU 25 MAI 2005 PORTANT CODE DE L'HYGIENE PUBLIQUE AU BURKINA FASO**

L'objectif principal de cette loi est de préserver et de promouvoir la santé publique. Ainsi :

- il est interdit de rejeter des eaux usées de toute origine, des graisses, des huiles de vidange, des excréments sur les voies et places publiques, dans les caniveaux et les cours d'eau (Article 14) ;
- il est interdit l'incinération en plein air des déchets combustibles pouvant engendrer des nuisances (Article 113) ;
- les émissions de fumée des véhicules et autres engins à moteur doivent être conformes aux normes en vigueur (Article 114) ;
- tout dépôt, tout épandage constituant une cause de pollution, doit être supprimé sans délai au frais de l'auteur du dépôt, du propriétaire du déchet ou à défaut du propriétaire du terrain au moment du délit (Article 118) ;

- le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit (Article 119) ;
- l'installation des ateliers bruyants ou toute autre source de bruit intense est interdite aux abords des établissements scolaires, des formations sanitaires, des lieux de culte, des cimetières, des casernes, des zones résidentielles et autres services administratifs (Article 122) ;
- les émissions sonores des véhicules et autres engins à moteur doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Article 124).

#### **II.2.12 LOI N°065-2009/AN DU 21 DECEMBRE 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°055-2004/AN DU 21 DECEMBRE 2004 PORTANT CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

La commune urbaine et la commune rurale reçoivent entre autres les compétences suivantes :

- attribution des parcelles et délivrance des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ;
- délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région.

De nos jours, le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant organisation, composition et fonctionnement des Conseils Villageois de Développement (CVD), précise les rôles de ces CVD, notamment la recherche de solutions aux problèmes fonciers et la gestion de l'espace villageois.

#### **II.2.13 LOI N° 017-2006/AN DU 18 MAI 2006 PORTANT CODE DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION AU BURKINA FASO**

L'État et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur (Article 86).

Le contrôle de l'acte de construire se fait à l'aide des documents ci-après (Article 185) : le certificat d'urbanisme, le permis de construire, le certificat de conformité et le permis de démolir.

#### **II.2.14 LOI N°62-95 ADP DU 14 DECEMBRE 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE SES MODIFICATIFS MODIFIEE PAR LA LOI N° 007-2010/AN DU 29 JANVIER 2010**

Les investissements productifs sont librement effectués au Burkina Faso sous réserve des dispositions spécifiques visant à respecter la politique économique et sociale de l'État, notamment la protection de la santé et de la salubrité publique, la protection sociale et la sauvegarde de l'environnement (Art. 8 : [Loi 15-97 AN du 17/04/1997. Art. 1<sup>er</sup>).

Les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié sont tenues entre autres de protéger l'environnement par la mise en œuvre des procédés et appareils techniques estimés suffisants par les services compétents (Article 20).

## **II.2.15 CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT EN RELATION AVEC LE PROJET**

Le Burkina Faso a pris un certain nombre d'engagements au niveau international qui le contraignent à observer des mesures de préservation de l'environnement pour un développement durable.

### **II.2.15.1 Convention sur la Biodiversité**

La Convention sur la Biodiversité entrée en vigueur le 29 décembre 1993 a été ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993. Elle précise que les États ont le droit d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans leur État ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En outre, cette convention prend en compte la protection de la diversité biologique et des espèces en voie de disparition.

### **II.2.15.2 Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques**

Entrée en vigueur le 21 mars 1994, son objectif est de stabiliser la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère pour lutter contre le réchauffement de la planète. La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio de Janeiro 1992) a été ratifiée par le Burkina Faso le 02 septembre 1993.

### **II.2.15.3 Convention sur la Lutte contre la Désertification**

La Convention sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification (Paris, juin 1994) a été ratifiée par le Burkina Faso le 26 janvier 1996. Sa relation avec le projet de la Centralité de Tanghin concerne surtout la lutte contre le déboisement abusif et la protection des essences locales.

### **II.2.15.4 Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel**

La Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Paris, 1972) a été ratifiée par le Burkina Faso le 02 juillet 1987. Elle mentionne pour chacun des États l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel situé sur son territoire. Le présent projet de la Centralité de Tanghin devra s'accommoder aux valeurs culturelles de la zone.

### **II.2.15.5 Conventions de l'Organisation Internationale du Travail**

Au nombre de celles-ci, on retient la Convention n°29 sur le travail forcé (1930) qui mentionne l'abolition effective du travail des enfants et l'élévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre leur développement physique et mental. L'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession est notée à la Convention n° 111.

## **II.2.16 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES**

### **II.2.16.1 Dispositions réglementaires**

#### ***II.2.16.1.1 Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social***

La procédure administrative de l'étude d'impact environnemental se fonde sur ce décret. Elle fait une classification des projets et programmes. Ainsi, on a :

- les activités soumises à une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) (catégorie A);
- les activités soumises à une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) (catégorie B) ;
- les activités faisant objet de Prescriptions Environnementales et Sociales (PES) (catégorie C) ;
- les activités soumis à une Évaluation Environnementale Stratégique (ÉES).

Selon ces dispositions, le projet de la Centralité de Tanghin est soumis à la réalisation préalable d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES).

#### ***II.2.16.1.2 Décret n°2015-1205 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MARHASA / MS / MRA / MICA / MME / MIDT / MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversements des eaux usées***

Le décret fixe respectivement en ses annexes 1 et 2 les normes de déversement dans le milieu naturel et les normes de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif et pour la revalorisation agricole.

Ces normes doivent être respectées par les Entreprises en charge de l'exécution des infrastructures projetées dans le projet de la Centralité de Tanghin.

#### ***II.2.16.1.3 Décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001 portant fixation des normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol***

Le décret fixe en ses articles 6 ,10 ,11 respectivement les normes de rejets des émissions fixes, les normes de déversement des eaux usées dans les eaux de surface, les normes de déversement des eaux usées dans les égouts.

#### ***II.2.16.1.4 Décret N°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/ MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes***

Les Établissements Dangereux, Insalubres et Incommodes (EDII) sont ceux présentant des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé et la sécurité publique, soit pour l'agriculture, le cadre de vie, la conservation des sites, des espaces, des monuments et la diversité biologique. Ils sont répartis en trois classes :

1. les établissements de première classe comprennent les installations qui, de par la gravité des dangers et incommodités qu'ils présentent, doivent être obligatoirement éloignées des habitations ;
2. les établissements de deuxième classe comprennent les installations dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les incommodités ;
3. les établissements de troisième classe comprennent les installations qui, bien que ne présentant pas d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé et la sécurité publique, sont cependant soumis à des prescriptions générales édictées pour tous les établissements similaires.

L'ouverture des établissements de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> classes est subordonnée à une autorisation du Ministre en charge de l'activité concernée après avis écrit de non objection préalable du Ministre en charge de l'environnement.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, les entreprises pourraient entreprendre un certain nombre d'activités connexes (ouverture et exploitation de carrières, la mise en place d'une base-vie et d'une aire industrielle de chantier, la mise en place et l'exploitation d'une centrale d'enrobage, etc.). Ainsi, les bases sont logées dans les établissements de 3<sup>ème</sup> classe.

#### ***II.2.16.1.5 Décret N°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute***

Le présent décret détermine les taux et les modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les travaux de génie civil est fixé à 10 FCFA le m<sup>3</sup> de remblai exécuté et 20 FCFA le m<sup>3</sup> de béton mis en œuvre (Article 4).

#### ***II.2.16.1.6 Décret N°2009-793/PRES/PM/MHU/MATD/MEF/MID/MAHRH/MECV du 26 septembre 2009 portant réglementation des servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles et des zones submersibles dans la ville de Ouagadougou***

Ce décret définit et régleme les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, les zones inondables inconstructibles et les zones submersibles dans la ville de Ouagadougou. Ainsi, tout canal primaire d'évacuation des eaux pluviales aménagé est obligatoirement assorti d'une servitude de 100 m de part et d'autre des limites dudit canal. Aussi, les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales sont-elles déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés (Chapitre II, Article 3).

Au titre du Chapitre III, Article 4, aucune construction d'immeuble à quelque usage que ce soit ne peut être réalisée dans les zones inondables ci-dessous définies :

- les zones de servitudes de 100 m de part et d'autre des limites des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales ;

- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des barrages n°1, n°2 et n°3 correspondant au passage de la crue décennale ;
- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des marigots naturels suivants énumérés correspondant au passage de la crue décennale : marigot de Boulmiougou, marigot de Somgandé, marigot de Tanghin, marigot de Tampouy, marigot de Kossyam, marigot de Nioko 1, marigot de Kossodo et marigot du Kadiogo.

Ces zones inondables inconstructibles sont déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés.

Enfin, au titre du Chapitre IV, Article 5, sont considérées comme zones submersibles dans la ville de Ouagadougou les zones ci-après :

- les berges de la partie non couverte du canal central jusqu'au barrage sur une bande de 200 m à partir de la servitude ;
- les berges du canal de Zogona sur une bande de 200 m à partir de la servitude ;
- les berges du canal de Wemtenga sur une bande de 200 m à partir de la servitude ;
- les abords des marigots naturels et retenues d'eaux sur une bande de 200 m à partir de la servitude.

***II.2.16.1.7 Décret N°2018-0419/PRES promulguant la loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso***

La présente loi a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectés par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont citées à l'Article 2 de la présente loi.

Les personnes qui initient les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont l'État, les collectivités territoriales et les investisseurs privés (Article 3).

Les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue moyennant une juste et préalable indemnisation (Article 40). Cette juste et préalable indemnisation est définie à l'Article 7 comme étant la réparation intégrale du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par la privation du droit de propriété avant toute expropriation.

## **II.2.16.2 Dispositions institutionnelles**

### **II.2.16.2.1 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**

La conception et la réalisation des infrastructures d'assainissement, notamment les ouvrages primaires de drainage des eaux pluviales, relèvent du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (MUH) qui est également chargé de la conception et de la mise en œuvre des politiques, stratégies et autres programmes de développement nationaux en matière d'habitat, de logement et d'urbanisme dont l'objectif principal vise à faire des villes du Burkina Faso des pôles de croissance et de bien-être au profit des populations.

Le MUH assure la construction, la gestion et l'entretien du patrimoine immobilier national ainsi que des réseaux primaires d'assainissement. La Direction du MUH concernée par les projets d'assainissement est la Direction Générale de l'Urbanisme, de la Viabilisation et de la Topographie (DGUVT).

### **II.2.16.2.2 Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique**

En matière d'environnement, le Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (MEEVCC) est le garant institutionnel de la coordination des actions de protection et de préservation de l'environnement. Il a été réorganisé autour des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de missions.

Sur le plan opérationnel, le Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE), a pour rôles entre autres, l'examen et l'analyse des rapports environnementaux ainsi que la surveillance et le suivi environnemental des chantiers. À ce titre, il réalise la session du Comité Technique d'Évaluation Environnementale (COTEVE) et les audiences publiques pour la validation du rapport d'EIES en vue de la délivrance de l'avis motivé sur la faisabilité environnementale et sociale du projet.

Quant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (DREEVCC) et la Direction Provinciale de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (DPEEVCC), elles réalisent les inventaires floristiques dans les emprises des projets avant abattage.

En outre, ces Directions autorisent l'abattage des arbres dans les emprises des projets conformément aux contenus des PGES prenant en compte des activités de reboisement en compensation des arbres abattus. Aussi, doivent-elles participer au choix des espèces et au suivi des activités de reboisement. Par ailleurs, elles sont aussi chargées de la gestion des arbres abattus dans les emprises des travaux.

## **II.3 POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE L'UNION EUROPÉENNE**

### **II.3.1 SEPTIEME PROGRAMME D'ACTION POUR L'ENVIRONNEMENT (PAE) 2013-2020**

L'Union européenne a depuis 1972 développé des programmes d'action pour guider ses réalisations en matière de protection de l'environnement. Ces programmes d'action pour l'environnement définissent les priorités de l'Union Européenne en la matière. Le dernier d'entre eux, le septième, fixe les objectifs environnementaux communautaires jusqu'en 2020.

La vision à long terme privilégiée dans ce programme se présente comme suit : *"En 2050, nous vivons bien, dans les limites écologiques de notre planète. Nous devons notre prospérité et la bonne santé de notre environnement à notre économie innovante et circulaire, qui ne connaît pas de gaspillages et dans laquelle les ressources naturelles sont gérées de manière à renforcer la résilience de notre société. Notre croissance à faibles émissions de CO<sub>2</sub> est depuis longtemps dissociée de l'utilisation des ressources, ce qui a créé la dynamique nécessaire à l'émergence d'une économie mondiale durable"*.

Ce nouveau programme atteste de la volonté de l'UE d'intensifier ses efforts pour protéger le capital naturel, de stimuler l'innovation et d'atteindre une croissance à faible émissions de carbone, économe en ressources pour préserver la santé et le bien-être des personnes, tout en respectant les limites naturelles de la Terre.

Ainsi, trois domaines de priorité suivants ont été identifiés :

- protéger la nature et renforcer la résilience écologique ;
- stimuler la croissance faible en carbone et économe en ressources ;
- réduire les menaces qui pèsent sur la santé humaine et le bien-être de l'homme.

### **II.3.2 DEVELOPPEMENT DURABLE**

Selon la définition traditionnelle retenue, le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », en d'autres termes faire en sorte que la croissance d'aujourd'hui ne mette pas en danger les possibilités de croissance des générations futures. Le développement durable comporte ainsi trois composantes : économique, sociale et environnementale dont la prise en compte au niveau politique doit être équilibrée.

La stratégie en faveur du développement durable, adoptée en 2001 et révisée en 2005, est complétée, entre autres, par le principe d'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques européennes qui ont un impact sur l'environnement.

### **II.3.3 GESTION DES DECHETS**

Pour l'UE, le stockage des déchets n'est pas une solution viable et leur destruction n'est pas satisfaisante à cause des rejets produits en contrepartie et des résidus hautement concentrés et polluants. Ainsi pour elle, la meilleure solution consiste à prévenir la production de ces déchets et à les réintroduire dans le cycle des produits via le recyclage de leurs composants lorsque des solutions viables écologiquement et économiquement existent.

### **II.3.4 NUISANCES SONORES**

Le bruit affecte non seulement la qualité de vie, mais également la santé des citoyens à partir de certains seuils de volumes sonores (à partir de 60 dB(A) selon l'Agence européenne pour l'environnement). Outre les mesures correctives applicables à certaines sources de bruit, l'UE a adopté en 2002 une directive qui définit une approche générale en matière de gestion et d'évaluation du bruit ambiant.

### **II.3.5 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Outre la lutte contre les gaz à effets de serre responsables du changement climatique, la législation environnementale européenne a également pour objectif majeur l'amélioration de la qualité de l'air, dont la pollution est responsable notamment d'affections pour la santé humaine et d'atteintes à l'environnement telles que l'acidification ou l'eutrophisation.

La politique européenne s'attaque aux différents types de polluants et aux sources de polluants. Par ailleurs, la Commission a proposé en 2005 une stratégie thématique afin de réduire de 40 %, d'ici à 2020 par rapport aux chiffres de 2000, le nombre de décès liés à la pollution atmosphérique.

### **II.3.6 PROTECTION ET GESTION DES EAUX**

Malgré la superficie importante des eaux de surface (70 % de la superficie de la terre), seulement 1 % de l'eau est utilisable directement par l'homme et ses nombreuses activités humaines. Ces utilisations créent une pression importante sur la ressource. Une eau polluée, quelle que soit la source de cette pollution, retourne d'une façon ou d'une autre dans la nature, dans les eaux de surface et dans les nappes phréatiques notamment et est donc susceptible de causer des dommages à la santé humaine et à l'environnement. L'une des réglementations les plus importantes dans ce domaine est la directive cadre sur l'eau.

### **II.3.7 PROTECTION DE LA NATURE ET DE LA BIODIVERSITE**

L'augmentation de l'urbanisation et des infrastructures, la surexploitation des ressources, les pollutions de toute sorte et l'introduction d'espèces exotiques dans les écosystèmes nuisent énormément à la biodiversité. Afin de protéger la biodiversité et de lutter contre l'extinction des espèces animales et végétales, l'UE a notamment créé un vaste réseau de sites protégés, le réseau « Natura 2000 », et fait de la protection de la biodiversité un de ses objectifs majeurs.

### **II.3.8 PROTECTION DES SOLS**

Le sol est le support principal des activités et des habitations humaines. C'est toutefois une ressource limitée et fragile : érosion, perte de matière organique, glissements de terrain, contaminations diverses, entre autres, sont autant de problèmes auxquels la politique environnementale européenne tente de remédier.

### **II.3.9 PROTECTION CIVILE**

Les sociétés modernes sont de plus en plus exposées à des risques de toute sorte, tant naturels que technologiques, avec des implications environnementales importantes. Afin de contribuer à la prévention de ces risques et se préparer à gérer les situations d'urgences qui en découlent, l'UE a en particulier mis en place un mécanisme de coopération pour les interventions de secours et s'est dotée de programmes pour le financement d'actions en faveur de la protection civile.

### **II.3.10 LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le changement climatique est l'un des plus gros défis de l'humanité pour les prochaines années. Hausse des températures, fonte des glaciers, multiplication de la sécheresse et des

inondations sont autant de signes que le changement climatique est engagé. Les risques sont énormes pour la planète et les générations futures, et nous obligent à agir d'urgence.

Ainsi, l'UE s'est engagée depuis plusieurs années dans la lutte, au niveau interne et sur la scène internationale, et en a fait une priorité de son agenda, dont sa politique climatique est le reflet. Elle a en outre intégré la maîtrise des gaz à effets de serre dans l'ensemble des domaines d'action afin d'atteindre les objectifs suivants : consommer plus efficacement une énergie moins polluante, disposer de transports plus propres et plus équilibrés, responsabiliser nos entreprises sans compromettre leur compétitivité, mettre l'aménagement du territoire et l'agriculture au service de l'environnement et créer un cadre favorisant la recherche et l'innovation.

---

### III. DESCRIPTION DU PROJET

---

#### III.1 PRÉSENTATION DES INFRASTRUCTURES DU PROJET

Le projet de la Centralité de Tanghin s'inscrit dans la continuité du PDDO II et en complémentarité du projet de la rocade Nord (Bouclage Circulaire). Il prendra en compte :

- l'aménagement de tronçons de voiries ;
- la réhabilitation du drain central de Tanghin ;
- la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands ;
- l'aménagement de périmètres maraîchers.

##### III.1.1 COMPOSANTE 1 : ÉQUIPEMENTS

###### III.1.1.1 Équipements scolaires

Ils prendront en compte :

- la création d'un nouveau groupe scolaire public au secteur 19,
- la construction d'un établissement de formation technique professionnelle.

###### III.1.1.2 Équipements de santé

Ils consisteront au :

- relèvement du CSPS du secteur 17 en CMU,
- relèvement du CSPS du secteur 19 en CMU.

###### III.1.1.3 Équipements socioculturels

Ils prendront en compte :

- la construction d'un espace à vocation culturelle et sportive dans le prolongement du 3<sup>ème</sup> pont ;
- la construction d'un centre féminin ;
- la réhabilitation de la Maison des associations et l'intégration d'une ludothèque (espace de rencontre de Tanghin).

###### III.1.1.4 Équipements sportifs

Ils consisteront en :

- la réhabilitation du Stade Olympique Naaba Kom et l'intégration d'un dojo,
- la réhabilitation du Stade Omnisports de Somgandé.

###### III.1.1.5 Équipements marchands

Ils s'agiront de/d' :

- réhabiliter le marché à bétail,
- aménager le marché Arb Yaar,
- aménager le marché d'Énergie Yaar et un parking structurant.

### III.1.1.6 Aménagement de périmètres maraîchers

Il s'agira d'aménager des périmètres maraîchers au niveau des zones de maraîchage et d'horticulture.

### III.1.2 COMPOSANTE 2 : INFRASTRUCTURES

Il s'agit d'aménager ou de requalifier un certain nombre de Rues dans la centralité de Tanghin et de réhabiliter le drain central de ruissellement de Tanghin. L'ensemble des infrastructures concernées sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 1 : Infrastructures concernées par l'aménagement**

Code	Tronçons à aménager	Linéaire (en km)
A1	Rue Poog Roogo (23.106)	1,20
A2	Rue Boalboala (24.62)	0,80
C1	Rue Naba Soundoufou (24.57)	0,50
C2	Rue barrage de Ziga (24.34)	0,60
C3	Rue Naba Wilewiise (24.51)	0,30
C4	Rue Naba Gnasma (24.66)	1,30
C5	Rue de l'Égypte (25.216)	1,20
C6	Rue Zisold Waongo (23.55) + Tidbaog Zaada (23.125)	1,40
C7	Rue 23.45 + Rue Pulli (23.111)	1,20
C8	Rue Sao Tomé et principe (25.02)	1,65
X3	Jonction Rue 25.05 au Bouclage Circulaire	0,50
X4	Rue 23.674	2,00
<b>Tronçons à requalifier</b>		
R1	Rue des poètes (24.02)	1,70
R2	Avenue de la Concorde Nationale (24.01)	3,00
<b>Réhabilitation du drain de Tanghin et requalification de ses abords</b>		
T1	Réhabilitation du drain central de Tanghin	-

## III.2 ALTERNATIVES DU PROJET

En termes d'alternatives, deux choix possibles se présentent dans le cadre du projet de Centralité de Tanghin: réaliser ou ne pas réaliser le projet.

### III.2.1 ALTERNATIVE "SANS PROJET"

En ne réalisant pas ce projet, on choisit de maintenir la Centralité de Tanghin dans son état actuel. Dans ce cas, on peut noter d'une part les avantages suivants :

- pas de déplacement d'infrastructures socio-économiques dans les emprises concernées ;
- pas de perturbation des activités socio-économiques dans les zones concernées par les travaux ;
- pas d'abattage d'arbres dans les emprises des ouvrages projetés ;
- pas de gênes et de nuisances pour les populations riveraines des sites concernés par les travaux ;
- pas d'accidents pendant les travaux ;
- pas de perturbation de la circulation dans les zones concernées par les travaux ;

- pas de transmissions d'IST, de VIH/SIDA dues au comportement à risques des ouvriers embauchés pour les travaux ;
- pas de grossesses non désirées dues au comportement à risques des ouvriers embauchés pour les travaux.

D'autre part, la non réalisation du projet aura entre autres les conséquences suivantes :

**Pour la voirie :**

- l'aggravation des difficultés de circulation ;
- l'augmentation de l'insécurité routière due à l'accroissement des usagers et les conséquences économiques et sociales inhérentes (nombre d'accidents et de victimes élevés entraînant des pertes de revenus, la déstructuration des cellules familiales, l'accroissement du nombre de personnes à charge et de personnes sans ressources, etc.) ;
- l'accroissement des nuisances sonores (bruits des moteurs, klaxons) et de la pollution de l'air pour les populations riveraines et les usagers ;
- les risques de congestions de plus en plus élevés avec les conséquences inhérentes (accidents, pertes de temps des usagers, augmentation du coût d'exploitation des véhicules, manque de confort pour les usagers, etc.) ;
- pas d'amélioration du cadre de vie et de la santé (réduction des maladies d'origine hydrique) des populations riveraines par l'aménagement d'ouvrages d'assainissement adéquats ;
- le renchérissement des coûts du projet dans le futur en raison de l'augmentation du prix des matériaux sur le marché mondial.

**Pour les équipements de santé :**

- pas de centres de santé au profit des populations locales ;
- pas d'amélioration de la santé de la population locale ;
- pas d'amélioration de la performance du système de santé ;
- pas de contribution à l'amélioration de la qualité et de l'utilisation des services de santé ;
- pas de contribution à la prise en charge adéquate de certaines pathologies spécifiques surtout pour les populations les plus vulnérables économiquement ;
- pas de contribution à la lutte contre la pauvreté, la santé étant au cœur de cette lutte ;
- pas de contribution à la réduction de la mortalité ;
- pas de réduction de la mobilité des usagers, accompagnants et visiteurs vers les centres spécialisés ;
- pas de réduction des évacuations sanitaires précipitées à l'hôpital Yalgado OUEDRAOGO due au manque d'infrastructures sanitaires suffisamment équipées dans les CSPS des Secteurs 17 et 19 ;
- pas de réduction de la mortalité maternelle et infantile ;
- pas d'amélioration de la prise en charge des déchets et du cadre des centres de santé concernés ;
- pas de réduction de la distance de parcours par les populations riveraines pour se rendre dans un centre de santé plus spécialisé ;
- pas de contribution à la création d'emplois pendant les travaux ;
- pas de contribution à la création d'emplois spécialisés en phase d'exploitation ;

- pas d'amélioration de l'accessibilité financière des populations aux services de santé ;
- pas de réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé ;
- pas de contribution au développement socio-économique des populations locales ;
- pas de contribution à l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement Sanitaire à l'horizon 2011-2020.

#### **Pour les équipements scolaires**

- pas d'amélioration des infrastructures scolaires et de l'offre de la scolarisation aux populations locales de façon générale et à la couche pauvre en particulier ;
- pas de contribution de l'éducation à l'acquisition de connaissance, de compétence et d'attitude pour un développement durable ;
- pas de contribution de l'éducation à la création d'emplois, à la lutte contre le chômage et la pauvreté ;
- pas de contribution à la réduction du taux d'échec scolaire.

#### **Pour les équipements sportifs :**

- pas d'amélioration de l'accès des populations locales, surtout la franche jeune et les femmes aux infrastructures sportives ;
- pas de contribution à la promotion des activités sportives ;
- pas de contribution à la formation de sportifs de haut niveau ;
- pas de contribution à la cohésion sociale ;
- pas de contribution à l'amélioration de la santé, des conditions physiques et de vie puis du bien-être des populations locales ;
- pas de contribution à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté.

#### **Pour les équipements socioculturels :**

- pas d'amélioration de l'accès aux espaces et infrastructures culturels et récréatifs ;
- pas de contribution au développement des activités culturelles et récréatives ;
- pas de développement des connaissances dans le domaine culturel ;
- pas de création d'un centre féminin ;
- pas d'amélioration de l'accès des femmes à un centre féminin ;
- pas d'amélioration des connaissances des femmes dans le domaine de divers métiers ;
- pas de création de nouveaux métiers pour les femmes ;
- pas d'accroissement des taxes communales ;
- pas de contribution des activités socioculturelles à la création d'emplois, de revenu et la réduction de la pauvreté.

#### **Pour les équipements marchands :**

- l'aggravation de l'enclavement des sites marchands concernés ;
- pas d'atténuation des difficultés de mobilité dans la ville de Ouagadougou ;
- pas d'amélioration de la structuration ou de l'organisation des équipements marchands ;
- pas de développement des équipements marchands ;
- l'insécurité pour les personnes et les biens ;

- la dégradation continue du confort des sites marchands ;
- la diminution de la fréquentation de ces infrastructures due à leur mauvais état ;
- la dégradation continue des conditions sanitaires des sites marchands concernés ;
- l'aggravation des nuisances olfactives ;
- les risques de maladies hygiéniques et sanitaires pour les bénéficiaires et les usagers ;
- pas de meilleur approvisionnement des populations locales en produits agro-sylvo-pastoraux ;
- pas de développement des activités socio-économiques ;
- pas d'amélioration des recettes communales ;
- pas de création d'emplois ;
- pas de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des exploitants et des bénéficiaires des sites marchands.

#### **Pour les périmètres maraichers :**

- pas d'aménagement de périmètres maraichers au niveau des zones de maraîchage et d'horticulture ;
- pas de contribution au développement et au meilleur aménagement de périmètres maraichers ;
- pas de contribution à l'amélioration de la production maraîchère ;
- pas de contribution à la réduction de la pollution des sols et des eaux par l'utilisation de produits phytosanitaires prohibés ;
- pas de contribution à la protection de l'environnement ;
- pas de création d'emplois ;
- pas de réduction de la pauvreté et d'amélioration des conditions de vie des exploitants.

### **III.2.2 ALTERNATIVE "AVEC PROJET"**

La réalisation de la Centralité de Tanghin permettra de transformer les conséquences négatives ci-dessus mentionnées en effets positifs. Ce qui contribuera largement au développement durable (environnemental, social, économique et politique) du quartier de l'Arrondissement N°4 en particulier et de la ville de Ouagadougou de façon générale.

En outre, l'aménagement des différentes composantes du projet de la Centralité à court terme permettra d'éviter un renchérissement des coûts des aménagements dans le futur en raison de l'augmentation des prix des matériaux sur le marché mondial.

Il faut aussi noter que pour le choix des sites, une phase de cadrage a été réalisée par le Maître d'Ouvrage sur la base des enjeux environnementaux et sociaux. Elle a permis de choisir les sites définitifs pour le projet.

Si cette alternative comporte de nombreux avantages, elle aura aussi quelques effets négatifs qui ont été identifiés et qui sont développés dans les chapitres suivants. Des mesures appropriées ont été proposées pour atténuer les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs du projet. Du reste, la réalisation des études environnementales et sociales spécifiques et détaillées pour les différentes composantes permettra de mieux préciser les

impacts, les risques et les mesures appropriées pour une meilleure insertion du projet dans son milieu.

### III.3 PRINCIPALES ETAPES ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

#### III.3.1 PHASE DE CONCEPTION ET PREPARATOIRE

La principale activité de cette phase prend en compte :

- la conception des aménagements du projet dans les règles de l'art ;
- la libération des emprises des équipements et infrastructures (déplacement des biens et des activités) ;
- l'installation des chantiers et des bases de chantiers des entreprises ;
- le déplacement des réseaux de concessionnaires (ONEA, SONABEL et ONATEL) dans les emprises des infrastructures.

#### III.3.2 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Cette phase prend en compte entre autres :

- la mobilisation de mains d'œuvre ;
- l'exécution de fouilles pour les fondations des ouvrages ;
- la réalisation et le recalibrage d'ouvrages d'art et d'assainissement ;
- le déboisement, le décapage de la terre végétale dans les emprises des équipements et des zones d'emprunt et le décapage de couches existantes au niveau des voiries ;
- l'exploitation de gîtes d'emprunt, de carrières et des eaux ;
- l'exécution des terrassements (déblais et remblais) ;
- l'installation et la mise en fonctionnement des centrales à béton et/ou de bétonneuses et à bitume ;
- la préparation et la mise en œuvre de béton hydraulique et de bitume ;
- la mise en œuvre des couches de forme, de fondation, de base et de roulement ;
- la pose d'équipements de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale des tronçons des voiries aménagées ;
- la construction et l'équipement des bâtiments (exécution des fouilles, des fondations, de la maçonnerie et des enduits intérieurs et extérieurs, la mise en place des ouvertures et des toitures, l'exécution de la peinture, l'installation d'équipements divers (eau, électricité, sanitaire, meubles, sécurité, etc.) ;
- la circulation des véhicules et engins de chantier ;
- la fourniture de carburant aux véhicules et engins des chantiers ;
- l'entretien des véhicules et engins de chantier.

#### III.3.3 PHASE D'EXPLOITATION

La phase d'exploitation prend en compte :

- l'exploitation des équipements et infrastructures aménagés ;
- les travaux d'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés (tronçons de voiries, centres de santé, établissements scolaires, stades, infrastructures socioculturels, marchés, etc.).

L'ensemble de ces activités aura aussi bien des impacts négatifs que positifs sur le milieu d'insertion du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin qu'il conviendra d'analyser afin de proposer des mesures adéquates pour soit les atténuer, les compenser (les impacts négatifs) ou les bonifier (les impacts positifs).

### **III.3.4 MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX**

#### **III.3.4.1 Moyens humains**

Une équipe de chantier est généralement composée de personnel d'encadrement et de personnel d'exécution. Ce dernier, formé en majorité de main d'œuvre non qualifiée, est recruté localement. Ainsi, le nombre d'employés qui interviendra sur les différents chantiers varierait d'une dizaine à une centaine.

Le personnel clé de chaque chantier sera au moins composé : d'un chef de projet, d'un conducteur de travaux, d'un environnementaliste, d'un ingénieur topographe et d'un géotechnicien côté entreprise. Le même niveau d'organisation en matière de personnel clé sera constaté au niveau de la Mission de Contrôle (MDC) et du Maître d'Ouvrage Délégué.

Il est à noter que le personnel est généralement mobilisé selon le rythme d'avancement et les conditions d'exécution des travaux.

Certains éléments de ce personnel, surtout la main d'œuvre non qualifiée, peuvent avoir des comportements à risques (sexualité non protégée, non-respect des us et coutumes locaux, etc.) entraînant des infections aux IST et au VIH/SIDA, des grossesses non désirées, des conflits avec les populations locales d'où la nécessité de prendre en compte des mesures adéquates dans les PGES des travaux.

#### **III.3.4.2 Matériaux et provenance**

##### **a) Approvisionnement en matériaux**

Les études techniques vont certainement intégrer la recherche et la définition des zones d'emprunt et de carrières nécessaires à l'exécution des travaux. Ainsi, des explorations seront menées pour les :

- sites potentiels d'emprunt (matériaux latéritiques),
- carrières de roches massives.

Les besoins des chantiers en ciment seront certainement assurés à partir de la cimenterie du Burkina Faso. Si nécessaire, du ciment sera importé de l'extérieur.

##### **b) Sources d'approvisionnement en eau**

Pour la réalisation des travaux, les retenues d'eau situées dans la zone du projet pourraient être exploitées après négociation avec les gestionnaires de ces retenues.

#### **III.3.4.3 Matériels et provenance**

Les travaux d'aménagement des différentes infrastructures du projet nécessiteront la mobilisation d'un certain nombre d'équipements plus ou moins lourds et bien appropriés :

Bulldozer, niveleuse, compacteur, pelle chargeuse, grue, camion benne, camion-citerne, finisseuse, grader, etc.

### **III.3.5 PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Les différentes durées des réalisations des aménagements de la Centralité de Tanghin seront définies lors des études techniques détaillées.

Compte tenu de la saison des pluies qui s'installe essentiellement de juin à octobre (4 à 5 mois sur 12), certains travaux peuvent être gênés ou retardés. En contrepartie, cette période des pluies peut présenter des avantages importants d'amélioration de certains matériaux ou nécessitant un plus grand apport d'eau.

## **III.4 ZONE DU PROJET**

### **III.4.1 LOCALISATION DU PROJET**

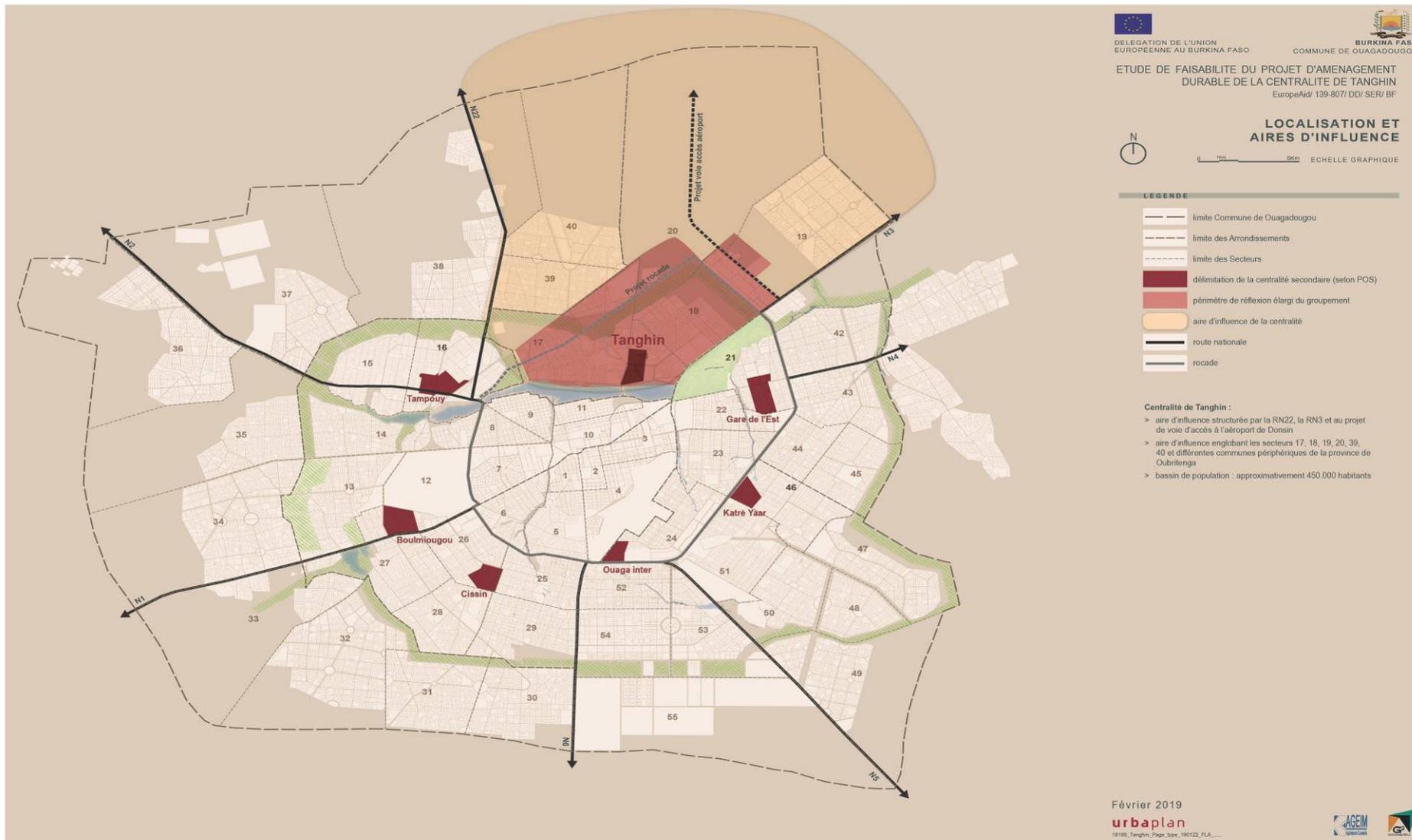
Le projet de la Centralité de Tanghin est localisé dans l'Arrondissement n°4 de la Commune de Ouagadougou. Plus précisément, les secteurs 17, 18, 19 et 20 sont concernés.

Les principaux quartiers de l'Arrondissement sont : Tanghin, Bang-pooré (secteur 17), Koulweogo, Sambin, Ancien abattoir (secteur 18), Somgandé, Toukin, Silmissin, Roumtenga, Nioko 2 (partie gauche), Kossodo, Sourgou, Bour-yiri (secteur 19), Polesgo, Wapassi, Toubweogo, Songdin (secteur 20).

L'aire d'influence de la Centralité de Tanghin s'étend aux secteurs 39 et 40 de l'Arrondissement 9 et certaines Communes rurales voisines notamment celles de Loubila, Saaba et Pabré.

Le plan ci-après présente la localisation et l'aire d'influence de la centralité de Tanghin.

**Figure 1 : Plan de localisation et aire d'influence de la Centralité de Tanghin**



### **III.4.2 ZONE D'INFLUENCE DU PROJET**

La zone d'influence environnementale et sociale est déterminée de manière à faciliter la prise en compte de tous les éléments du milieu naturel et socio-économique pouvant être touché de près ou de loin par le projet de la Centralité de Tanghin. Ainsi, la zone d'influence du projet peut être décomposée en deux zones comme suit :

- une zone d'influence directe qui couvre les emprises des ouvrages à aménager. Cette délimitation correspond à l'espace où les infrastructures, les activités socio-économiques, la végétation, etc. pourraient être directement affectées par les travaux. Elle prend également en compte les emprises des zones d'emprunt, des carrières et leurs pourtours immédiats ;
- une zone d'influence diffuse ou zone d'étude élargie, s'étendant à l'ensemble des Secteurs 17, 18, 19 et 20 et de l'Arrondissement n°4, des Secteurs et Arrondissements riverains puis à l'ensemble de la Commune urbaine de Ouagadougou.

### **III.4.3 PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET**

#### **III.4.3.1 En phase conception et travaux de construction du projet**

Les principaux enjeux qui découlent du projet de la Centralité de Tanghin sont les suivants :

- le déplacement des infrastructures socio-économiques dans le cadre de la libération des emprises des travaux ;
- le risque d'abattage d'arbres dans les emprises du projet et dans les zones d'emprunt de matériaux et les carrières ;
- le soulèvement temporaire de la poussière lors des travaux ;
- les nuisances sonores pour les populations riveraines pendant les travaux de construction des infrastructures ;
- la perturbation temporaire de la circulation dans les zones concernées ;
- les risques d'accidents pendant les travaux ;
- les risques de contamination et de propagation des IST et du VIH/SIDA dues aux comportements à risques du personnel des chantiers et des populations féminines locales ;
- les risques de grossesses non désirées dues toujours aux comportements à risques du personnel des chantiers et des populations féminines locales ;
- la pollution des sols, des eaux de surface et souterraines par les déchets liquides et solides des chantiers ;
- la destruction des sols dans les zones d'emprunt de matériaux et les carrières ;
- les risques d'inondation de populations riveraines si des dispositions adéquates ne sont pas prises lors de la construction des voiries ;
- les risques de mécontentement des populations riveraines dus aux difficultés d'accès aux domiciles, aux accidents, à la propagation de poussières, à la dégradation des déviations, etc. ;
- la création des emplois due aux travaux de construction des infrastructures ;
- l'obtention de revenus par les travailleurs, l'amélioration de leurs conditions de vie.

#### **III.4.3.2 En phase exploitation du projet**

En phase exploitation du projet, les enjeux sont essentiellement positifs. Ce sont :

- la création des emplois due à l'exploitation des environs des infrastructures aménagées ;
- l'amélioration des conditions de circulation dans certaines zones du projet due à l'aménagement de voiries ;
- l'amélioration de la mobilité ;
- l'amélioration du cadre et des conditions de vie de populations riveraines par la réalisation d'ouvrages d'assainissement ;
- l'amélioration du paysage urbain de la zone concernée ;
- l'amélioration de la qualité et de l'utilisation des services de santé ;
- la réduction des évacuations sanitaires précipitées à l'hôpital Yalgado OUEDRAOGO due au manque d'infrastructures sanitaires suffisamment équipées dans la zone ;
- l'amélioration de l'accessibilité financière des populations aux services de santé ;
- le traitement des déchets et l'amélioration du cadre de vie dans les centres de santé concernés ;
- la réduction de la distance de parcours par les populations riveraines pour se rendre dans un centre de santé plus spécialisé ;
- l'amélioration de la santé de la population locale ;
- la réduction de la mortalité maternelle et infantile ;
- la réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé ;
- la réduction de la consommation de carburant et des rejets de CO<sub>2</sub> ;
- l'amélioration des conditions, du cadre de vie et de la santé (réduction des maladies hydriques) des populations locales ;
- les retombées économiques et la réduction de la pauvreté due à la création d'emplois et de revenus, surtout pour les femmes et les jeunes ;
- l'amélioration de l'épargne et de l'investissement, de la répercussion positive sur les autres secteurs de l'économie ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement Sanitaire à l'horizon 2011-2020 ;
- la contribution à la réalisation de la politique de développement des infrastructures routières du Burkina Faso ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du PNDES, nouveau référentiel qui doit guider les politiques publiques au Burkina Faso sur l'horizon 2016-2020, en relai à la SCADD (amélioration de la qualité de vie, de la santé, de l'éducation des populations, réduction de la pauvreté, promotion du développement durable, etc.).

## IV. DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

---

### IV.1 MILIEU BIOPHYSIQUE

#### IV.1.1 CONTEXTE CLIMATIQUE

De climat tropical de type Soudano-Sahélien, la Centralité de Tanghin est caractérisée par :

- une saison sèche de novembre à avril-mai ;
- une saison de pluies de mai-juin à octobre ;
- des vents dominants dont : l'harmattan, masse d'air froid qui souffle en saison sèche du Nord-Est vers le Sud-Ouest et la mousson, masse d'air chaude et humide en provenance du Sud-Ouest qui prend la relève en apportant les pluies. La vitesse moyenne des vents varie entre 2,8 et 25 km/h avec des pointes moyennes de 40,3 km/h. Les vitesses maximales annuelles enregistrées à l'échelle de la Commune de Ouagadougou étaient de 108,8 km/h en 2015 contre 104,4 km/h en 2016<sup>3</sup>. Toujours selon les données de l'Agence Nationale de la météorologie, au cours des dix (10) dernières années, la vitesse la plus élevée (136,8 km/h) a été enregistrée en 2013. La majorité des vents soufflant sur la Commune de Ouagadougou de façon générale, sont de direction Nord-Est vers le Sud-Ouest avec des vitesses qui varient entre 1 et 9 m/s. À noter que l'harmattan, vent souvent chargé de poussière, constitue un facteur épidémiologique dans le développement de certaines maladies telles que la toux, les méningites et les rhumes.
- des pluviométries annuelles moyennes variant entre 650 et 900 mm ;
- des températures chaudes dont les plus fortes dépassent souvent les 38°C à l'ombre pendant les mois de mars et d'avril ;
- des températures basses en décembre, janvier, situées autour de 20°C à 22°C ;
- une humidité de l'air qui reste supérieure à 10 % toute l'année ;
- une évapotranspiration (ETP) moyenne annuelle qui est de l'ordre de 2800 mm, les valeurs mensuelles étant situées au-dessus de 100 mm avec les valeurs les plus fortes observées entre février et mars (200 mm) et les plus faibles en juillet, août et septembre<sup>4</sup> ;
- un rayonnement quotidien moyen de 2110 joules/cm<sup>2</sup>/jour (maximum de 2320 en mars et minima de 1895 en décembre) avec une insolation quotidienne moyenne de 8,4 heures (maxima de 9,3 en novembre et un minima de 5,1 en Août). L'insolation annuelle est légèrement supérieure à 3000 heures<sup>5</sup>.

#### IV.1.2 QUALITE DE L'AIR

Le constat fait dans la Centralité de Tanghin, montre des rejets de fumées par certains engins motorisés aux heures de forte circulation, les activités industrielles, l'incinération des ordures ménagères au niveau des décharges. En outre, on note des odeurs nauséabondes au niveau des décharges anarchiques d'ordures ménagères et de la zone industrielle de Kossodo (odeurs des produits industriels et rejets des eaux usées industrielles). Par ailleurs, en période d'harmattan, il est noté parfois des tempêtes de sable qui affectent l'air.

---

<sup>3</sup> Agence Nationale de la météorologie, 2017

<sup>4</sup> TECSULT, 2007.

<sup>5</sup> ANTEA-BRGM/SOCREGE, 2003.

L'utilisation de l'essence sans plomb, communément appelé super 91 et l'incitation à la visite technique des véhicules par le Centre de Contrôle des Véhicules Automobiles (CCVA) sont les principales mesures prises pour atténuer le phénomène de pollution par la fumée.

Il faut noter l'existence de normes de rejets. En effet, le Décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001 portant fixation des normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol fixe en son article 6 les normes de rejets des émissions dans l'air.

#### **IV.1.3 AMBIANCE SONORE**

Les nuisances sonores dans la Commune de Ouagadougou de façon générale et en particulier dans la Centralité de Tanghin sont essentiellement liées aux bruits de circulation des véhicules, des débits de boissons, des moteurs de la centrale électrique, etc. Ces bruits constituent un problème inhérent au développement rapide des villes. Ils peuvent occasionner des gênes et des troubles chez l'homme.

Le Burkina ne dispose pas de standards sur les nuisances sonores. Le code de l'environnement et le code de l'hygiène publique évoquent seulement la question sans préciser de normes. En faisant référence aux standards de la Banque Mondiale en zone résidentielle, les nuisances sonores acceptables sont de 55 dBA en journée et de 45 dBA la nuit.

#### **IV.1.4 GEOLOGIE**

La Commune de Ouagadougou de façon générale est localisée sur le craton ouest africain. Ainsi, les principales formations géologiques sont composées essentiellement d'une série de granites et migmatiques d'âge ante-birrimien fortement tectonisés et faillés.

Les formations granitiques sont recouvertes d'altérites dont l'épaisseur varie de 15 m (au Nord des 3 barrages) à 40 m (zone de l'aéroport et des quartiers Patte d'Oie et Cissin) avec sous la partie centrale de la ville, une épaisseur de 20 à 30 m. Ces formations altérées sont le plus souvent saturées en eau (de 5 à 30 m selon les zones) avec la présence d'un aquifère de fractures dans la zone décompressée des granites.

#### **IV.1.5 GEOMORPHOLOGIE**

L'altitude moyenne au centre de la ville est de 295 m. Les zones les plus hautes sont à 320 m (secteurs Sud-Ouest) et les plus basses à 280 m (secteurs Nord-Est). La géomorphologie est typique d'une pénéplaine (plateau mossi) très monotone, uniquement entaillée par des marigots peu profonds et envasés. Ce qui entraîne des difficultés de drainage des eaux pluviales.

#### **IV.1.6 SOLS**

Le constat fait dans la Centralité de Tanghin montre la présence de :

- sols ferrugineux tropicaux lessivés à concrétions (sablo-argileux, argilo-sableux sablo-limoneux et argilo-limoneux) ;
- sols hydromorphes aux abords des barrages et des marigots ;
- sols bruns eutrophes argilo-limoneux et ferrugineux ;
- sols peu évolués d'apport alluvial sur matériaux argilo-sableux ;
- lithosols.

On note une dégradation des sols due aux activités anthropiques (extraction de matériaux argileux et sableux, déversements de déchets solides et liquides) et aux aléas climatiques. Cette dégradation se manifeste par l'érosion, la pollution des sols par les déchets solides (ordures ménagères) et liquides (hydrocarbures, rejets liquides des zones industrielles et des eaux usées des ménages).

Les lixiviats provenant des décharges anarchiques contribuent également à la pollution bactériologique et chimique des sols.

Les dépôts solides dus à l'érosion vont colmater les collecteurs, les caniveaux et les ouvrages de franchissement. Ainsi, sur ces dépôts sont souvent pratiquées des activités maraichères.

Le colmatage des canaux par des solides (ensablement, envasement, ordures ménagères) provoque parfois de petites déviations entraînant la création de petits passages d'eau dans la voirie et provoque parfois des inondations au niveau des habitations riveraines.

#### IV.1.7 HYDROLOGIE

Du point de vue de l'hydrographie, la Centralité de Tanghin est située en grande partie sur le bassin versant du Massili (de direction générale d'écoulement Sud-Ouest/Nord-Est) qui est un affluent du Nakambé. Elle est traversée par des affluents temporaires de ce cours d'eau qui sont les émissaires naturels des eaux pluviales. Il s'agit :

- du marigot de Tanghin (canal de Sabin) qui traverse les Secteurs 17 et 18, traverse la ceinture verte, le cimetière de Tanghin, des domaines, longe des habitations, des lieux de cultes, des établissements scolaires et autres infrastructures socio-économiques ;
- du marigot de Somgandé 2 (canal de Somgandé 2) qui traverse les Secteurs 19 et 20, traverse la ceinture verte, longe la zone industrielle et des habitations spontanées de Kossodo ;
- du tronçon du marigot Kadiogo où sont réalisés les barrages N°2 (au Secteur 17) et N°3 (au Secteur 18).

Les photos ci-après présentent des vues partielles du barrage N°3 et du marigots Sabin dans la zone de la Centralité de Tanghin.

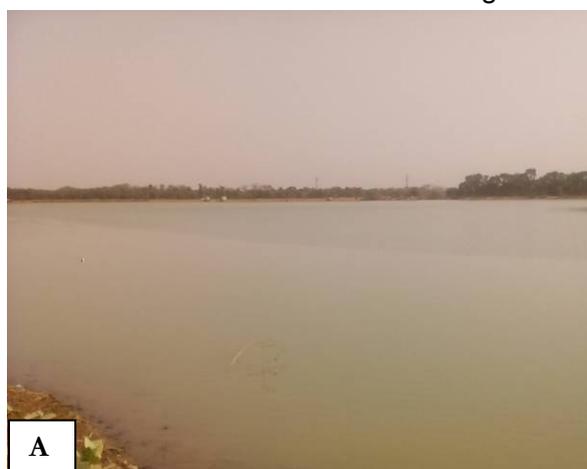


Photo 1 (A): Vue partielle du barrage N°3 de Ouagadougou

Photo 2 (B): Vue partielle du tronçon du marigot de Sabin

Le Canal de Sabin et le marigot Kadiogo aboutissent dans le parc urbain Bangr Wéogo qui est l'exutoire naturel des eaux de drainage de la ville.

Les cours d'eau et leurs environnements immédiats sont utilisés par les riverains pour le dépôt des ordures ménagères ou déchets issus des activités industrielles.



Photos 3 (A): Aperçu d'ordures ménagères déversés dans le marigot de Tanghin (Canal de Sabin)

Photos 4 (B): Aperçu de déchets de la zone industrielle de Kossodo déversés dans le marigot de Somgandé 2

Avec les premières pluies, les excréta, déchets liquides et solides issus des diverses activités socio-économiques sont charriés vers d'autres cours d'eau et à l'intérieur du Parc Urbain Bangr-Wéogo.

Il est constaté des cultures maraîchères et des activités de ramassage de sable le long des cours d'eau comme présentées par les photos ci-après.



Photos 5 (A): Aperçu de sites maraichers le long du Canal de Sabin aux environs de l'école primaire Sabin A, B et C

Photos 6 (B): Aperçu de tas de sable le long du marigot de Somgandé 2 aux environs de la zone industrielle

Des pépiniéristes sont également installés aux abords des cours d'eau et de certains affluents. Les photos ci-après montrent des pépinières aux environs du canal de Sabin et du barrage N°3.



Photos 7 (A): Vue partielle de pépinières aux environs du Canal de Sabin

Photos 8 (B): Vue partielle de pépinières aux environs du barrage n°3

Les eaux des barrages n°2 et n°3 sont exploitées pour des activités socio-économiques (travaux de construction, arrosage de jardins potagers). Ainsi, les activités de maraichage entraînent le charriage de terre dans les lits de ces barrages entraînant ainsi leur ensablement. Des dispositions devront être trouvées pour la préservation de ces zones humides.

Les canaux et les barrages n°2 et n°3 sont souvent envahis par la végétation aquatique composée de *Pistia stratiotes*, *Vétivaria nigriflora*, *Minosa pigra*, *Nymphaea lotus*, *Eichornia crassipes* (jacinthe d'eau), etc. En effet, chaque année, en début de saison de pluies, les barrages n°2 et n°3 sont envahis par la jacinthe d'eau qui est charriée à l'intérieur du Parc. Elle est parfois enlevée manuellement par des groupes de bonnes volontés.

La propagation de ces plantes aquatiques est favorisée par les activités de maraichage qui utilisent des fertilisants et autres produits chimiques qui contribuent à leur développement par l'enrichissement des sols et des eaux de surface. La propagation massive de la jacinthe d'eau entraîne une eutrophisation des eaux des barrages due à la pollution.

Le Burkina Faso dispose de normes et conditions de rejets. En effet, le Décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001 portant fixation des normes de rejets des polluants dans l'air, l'eau et le sol fixe en ses articles 10 et 11 respectivement les normes de déversement des eaux usées dans les eaux de surface, les normes de déversement des eaux usées dans les égouts. En outre, le Décret n°2015-1205 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MARHASA / MS / MRA / MICA / MME / MIDT / MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversement des eaux usées, fixe respectivement en ses annexes 1 et 2 les normes de déversement dans le milieu naturel et les normes de déversement dans les réseaux d'assainissement collectif et pour la revalorisation agricole.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, l'assainissement pluvial à travers l'aménagement du drain de Sabin pour renforcer le drainage pluvial et éviter les inondations fait partie des investissements pressentis. Ainsi, pour la réalisation de cet investissement, des arbres, des sites maraichers et des infrastructures socio-économiques situés dans les emprises du canal seront expropriés. Cependant, d'autre part, la réalisation de

l'investissement contribuera fortement à assainir l'environnement des habitations riveraines tout en améliorant le cadre et les conditions de vie des populations riveraines.

#### **IV.1.8 HYDROGEOLOGIE**

Au regard de la géologie de la zone, la cuirasse latéritique, les argiles à canaux et la franche fissurée du substratum (roche mère), sont les trois horizons du système aquifère du socle où circule l'eau. Ces horizons constituent deux types de nappes :

- la nappe superficielle dans la cuirasse latéritique et dans les argiles à canaux où sont captées les eaux (5 à 10 m de profondeur) par des puits traditionnels creusés dans les axes de bas-fonds et ;
- la nappe profonde dans la franche fissurée du substratum où les eaux sont captées par des forages à une profondeur variant de 45 m à 65 m.

La surface d'altération des roches est fortement influencée par l'axe de drainage formé par les 3 barrages et leur exutoire vers le Nord-Est. Toutes les eaux souterraines s'écouleraient vers cette direction.

Vu la profondeur des nappes phréatiques, les risques qu'elles soient polluées par les déchets liquides de chantier sont négligeables voire nuls. Cependant, cela n'empêchera pas que les entreprises prennent des mesures adéquates pour éviter les déversements de déchets liquides lors des travaux.

#### **IV.1.9 ZONES HUMIDES**

Le bassin versant du Nakambé, le Massili, les trois barrages urbains de Ouagadougou, le Parc Urbain Bangr Wéogo sont considérés comme des zones humides importantes (ZHI) pour l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) depuis 1994 et NATURAMA dans la Commune de Ouagadougou.

Certaines de ces zones humides comme les barrages urbains de Ouagadougou et le Parc Urbain Bangr Wéogo, font parties du réseau de drainage de la ville de Ouagadougou.

#### **IV.1.10 VEGETATION**

Avec l'urbanisation croissante, la végétation naturelle est soumise à une dégradation accélérée dans la Centralité de Tanghin. Les quelques reliques de végétations encore disponibles sont essentiellement rencontrées dans les localités de Polesgo, Songdin Roumtenga, le long des barrages et dans le Parc Urbain Bangr-Wéogo.

##### **IV.1.10.1 Parc Urbain Bangr-wéoogo**

Il est situé à la limite Sud de la Centralité de Tanghin, longé par le tronçon de la RN3. Le Parc a été créé artificiellement sur les sites d'anciens champs appartenant au Mogho-Naaba, occupés par une savane clairsemée avec des karités, des nérés et quelques caïlcedrats. Autour des premières plantations effectuées par les Services Forestiers, la végétation naturelle s'est petit à petit reconstituée. On y observe aujourd'hui une diversité intéressante de biotopes, surtout liée à la présence permanente de l'eau et aux divers types de substrats favorisant la diversité végétale.

#### IV.1.10.2 Ceinture verte de la ville de Ouagadougou

Fruit de la coopération Germano-Burkinabè, la ceinture verte est une plantation d'essences locales et exotiques réalisée en 1976 par le Programme National de Lutte Contre la Désertification (PNLD). Elle a pour objectifs de protéger la ville de Ouagadougou contre les calamités naturelles en arrêtant leur évolution, de diminuer l'influence du vent et de la poussière, de créer des espaces de repos et de loisir, de produire du bois énergie, de contribuer à la sécurité alimentaire, de protéger les barrages, principaux réservoirs d'eau de la ville contre l'érosion éolienne et hydrique et de promouvoir la création d'emplois verts décents et d'activités génératrices de revenus<sup>6</sup>.

Elle est essentiellement composée d'*Azadirachta indica*, d'*Ecalyptus camaldulensis*, de *Cassia siamea*, de *Gmelima arborea* et autres essences locales diverses.

De nos jours, on constate une forte dégradation de cette ceinture verte due aux activités anthropiques. En effet, on y trouve des dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits de vidanges de WC, des maquis, sites d'extraction et de vente de matériaux, des kiosques, des hangars, des exploitations agricoles, des sites maraichers, des abattages anarchiques d'arbres, etc.

Les photos ci-après montrent des habitations spontanées et autres infrastructures sociales (A) et des dépôts d'ordures ménagères (B) dans cette ceinture.



Photos 9 (A): Aperçu d'habitats spontanés et de tombes dans la bande verte à Toubwéogo

Photos 10 (B): Aperçu d'ordures ménagères déversées dans la bande verte

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, l'aménagement d'espaces publics et de maraichage est pressenti comme investissement. Ainsi, il est identifié une zone de maraichage/horticulture à promouvoir pour protéger et intensifier l'exploitation de la Ceinture verte au niveau du Secteur 17 aux environs des Rues 23.179, 23.292 et 23.364. Les photos ci-après montrent la zone pressentie.

<sup>6</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 23.



Photos 11 (A): Vue partielle de la zone de maraichage/horticulture pressentie à promouvoir traversée par le Canal de Sabin  
 Photos 12 (B): Vue partielle de la zone de maraichage/horticulture pressentie à promouvoir occupée par des maraichers

La zone est traversée par le Canal de Sabin. On y rencontre des activités de maraichage et des plantations d'Eucalyptus dans la portion de la bande concernée. Non loin du site, sont aperçues des habitations en zone aménagées. Ainsi, la réalisation de ces investissements contribuera en outre à assainir l'environnement des habitations riveraines et tout en améliorant le cadre et les conditions de vie des populations riveraines.

#### IV.1.10.3 Espaces verts

Des terrains pour espaces verts sont prévus dans les plans de lotissement de la ville de Ouagadougou. Ainsi, 59 espaces verts (dont 28 espaces au Secteur 17, 8 espaces au Secteur 18 et 23 espaces au Secteur 19)<sup>7</sup> se trouvent au niveau de la Centralité de Tanghin. Certains de ces espaces sont occupés illégalement à l'insu des services compétents par des bâtiments administratifs, des mosquées, des églises, des écoles, des garages, des dépotoirs d'ordures ménagères, des infrastructures et activités commerciales.

#### IV.1.10.4 Plantations urbaines

Le long de la voirie, à la devanture et dans les parcelles d'habitations et à certains endroits de la Centralité de Tanghin, on rencontre des plantations d'arbres d'ornement composées essentiellement de *Khaya senegalensis*, de *Terminalia mantaly*, de *Gmelina arborea*, de *Peltophorum pterocarpum*, de *Delonix regia*, d'*Azardirachta indica*, de *Tectona grandis*, de *Cassia siamea*, d'*Eucalyptus camaldulensis*, de *Mangifera indica*, de *Carica papaya*, de *Psidium guajava*, de *Citrus limonum*, de *Bougainvillier spectabilis*, de *Blighia sapida*, de *Moringa oleifera*, de *Prosopis juliflora*.

#### IV.1.10.5 Parc forestier périurbain

Dans le Parc forestier périurbain dans les localités de Polesgo, Songdin Roumtenga, on rencontre essentiellement les espèces végétales suivantes : *Vitellaria paradoxa*, *Sclerocarya birrea*, *Lannea microcarpa*, *Diospyros mespiliformis*, *Acassia seyal*, *Balinites aegyptiaca*, *Piliostigma reticulatum*, *Ficus gnaphalocarpa*, *Calotropis procera*, *Ziziphus mauritanus*, *Guiera senegalensis*, *Bombax costatum*, *Parkia biglobosa*, *Combretum micranthum*, etc...

<sup>7</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 22.

Quant au tapis herbacé, il est dominé par les espèces comme *Andropogon gayanus*, *Loudetia togoensis*, *Penissetum pedicellatum*.

Dans certains marigots et bas-fonds, on y rencontre le *Vetivera nigriflora*, le *Pistia stratiotes*, le *Nymphaea lotus*, le *Eichornia crassipes* (Jacinthe d'eau). De façon remarquable, chaque année en début de saison de pluie, les barrages n°2 et n°3 sont envahis par le Jacinthe d'eau. Elle est enlevée manuellement par l'ONEA et la Commune de Ouagadougou.

#### **IV.1.11 FAUNE**

Avec le phénomène de l'urbanisation, la faune est essentiellement localisée au niveau du Parc Urbain Bangr-Wéogo qui bénéficie d'un statut particulier de protection.

Cependant, on rencontre dans la Centralité de Tanghin, des oiseaux (tourterelle maillée, moineau gris, etc.), des amphibiens (crapauds, rainettes, grenouilles, varans), des fourmis, des termites, sauterelles, papillons, etc.

L'ichtyofaune (silures, tilapia) est présente dans les retenues d'eau notamment dans les barrages n°2 et n°3.

#### **IV.1.12 PAYSAGE**

Le paysage de la Centralité de Tanghin présente un faciès de zone fortement urbanisée. On y distingue par endroit des constructions de haut, moyen et de bas standing.

En effet, dans les zones aménagées (zones loties) on y trouve essentiellement des constructions de haut et moyen standing. Quant aux constructions de bas standing, elles sont essentiellement localisées dans les quartiers périphériques et dans les zones non aménagées (zones non loties).

On note la présence de nombreuses Rues à travers la Centralité de Tanghin dont quelques-unes sont bitumées. Les cours d'eau notamment le marigot de Sabin, le marigot Kadiogo, le marigot de Somgandé 2 et autres passages d'eaux plus ou moins importants traversent la Centralité de Tanghin. Sur le côté Ouest de la ville, se trouvent les barrages n°2 et 3.

À la périphérie de la Centralité, le long de certaines voies et de certains cours d'eau on y rencontre la végétation.

### **IV.2 MILIEU HUMAIN**

#### **IV.2.1 SITUATION ADMINISTRATIVE**

La Centralité de Tanghin est localisée dans l'Arrondissement n°4 de la Commune de Ouagadougou. Plus précisément, les secteurs 17, 18, 19 et 20 sont concernés.

Les principaux quartiers de l'Arrondissement sont : Tanghin, Bang-pooré (secteur 17), Koulweog, Sambin, Ancien abattoir (secteur 18), Somgandé, Toukin, Silmissin, Roumtenga, Nioko 2 (partie gauche), Kossodo, Sourgou, Bour-yiri (secteur 19), Polesgo, Wapassi, Toubweogo, Songdin (secteur 20).

L'aire d'influence de la Centralité de Tanghin s'étend aux secteurs 39 et 40 de l'Arrondissement 9 et certaines Communes rurales voisines notamment celles de Loumbila, Saaba et Pabré.

#### IV.2.2 DEMOGRAPHIE

Ce paragraphe traite de la répartition de la population de l'Arrondissement n°4. Cette répartition est faite sur la base des résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) réalisé en 2006 par l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et de la projection de la population jusqu'en 2035.

La projection s'est faite en considérant les taux de croissance des populations des villes données par les Nations Unies. Le tableau ci-après donne les taux de croissance utilisés pour la projection de la population de la ville de Ouagadougou.

**Tableau n° 2 : Taux de croissance de la population de la ville de Ouagadougou**

Période	2005-2010	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035
Taux de croissance	5,43	4,67	4,68	4,72	4,58	4,28

Source: United Nations, Department of Economic and Social Affairs, Population Division (2018). World Urbanization Prospects: The 2018 Revision, Online Edition.

Quant au tableau ci-après, il donne la répartition de la population de l'Arrondissement n°4 par sexe.

**Tableau n° 3 : Répartition de la population de l'Arrondissement N°4**

Entité géographique	Hommes (2006)	Hommes (2035)	% Hommes	Femmes (2006)	Femmes (2035)	% Femmes	Total (2006)	Total (2035)	% Arrdt
Arrondissement 4	92 084	349 052	51,04	88 344	334 867	48,96	180 428	683 905	9,42
Commune de Ouaga	965 171	3 658 572	50,40	949 931	3 600 844	49,60	1 915 102	7 259 087	100,00

Le tableau ci-après donne la répartition de la population pour les quatre Secteurs de l'Arrondissement 4.

**Tableau n° 4 : Répartition de la population par Secteur de l'Arrondissement N°4**

Entité géographique	2012	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Secteur 17	64 694	73615	76854	80235	83766	87452	91299	95317	99511
Secteur 18	18 047	20536	21439	22382	23367	24395	25469	26589	27759
Secteur 19	76 969	87583	91436	95459	99660	104045	108623	113402	118392
Secteur 20	20 718	23575	24612	25695	26826	28006	29238	30525	31868
Total	180 428	205 308	214 341	223 772	233 618	243 898	254 629	265 833	277 529

Source : Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou 2018-2022, rapport diagnostic (tome 1) page 2.

Avec une population aussi importante d'ici 2035, on notera des demandes sociales plus élevées en matière d'assainissement, de voirie et autres infrastructures socio-économiques.

Ainsi, le risque d'occupations anarchiques d'espaces reste élevé si des dispositions adéquates ne sont pas prises. Ce qui peut aussi entraîner une masse importante de

population à déplacer et à réinstaller lors de la mise en œuvre du projet de Centralité de Tanghin.

L'Arrondissement n°4 compte plus d'hommes que de femmes (respectivement 51,04 % contre 48,96 % selon les résultats du RGPH/INSD 2006). Cela s'explique par le fait que la ville de Ouagadougou constitue une zone d'attraction pour les demandeurs d'emplois constitués en majorité d'hommes.

Une autre spécificité de la localité tient au fait que près de 60 % de la population résidente a plus de 15 ans. Aussi, enregistre-t-on 59,1 % de population active et 1,8 % de personnes âgées (65 ans et plus)<sup>8</sup>.

La jeunesse de la population constitue un atout pour un développement socio-économique de la Commune. Cependant, elle peut aussi constituer un obstacle dû souvent aux comportements à risques (alcoolisme, banditisme, rapports sexuels non protégés, etc.) de certains jeunes.

De façon générale, dans la Commune de Ouagadougou, le groupe linguistique dominant dans la zone du projet est le Mooré. De façon générale, il représente 81,68 % pour le Kadiogo<sup>9</sup>. Le français est parlé par 3,9 % de la population.

Les principales langues parlées dans l'Arrondissement n°4 sont : Mooré, Dioula, Fulfuldé, Bissa, Lobiri, Dagara, etc. Ces différents groupes cohabitent et vivent en parfaite harmonie.

L'islam, le catholicisme, le protestantisme et l'animisme sont les principales religions rencontrées dans l'Arrondissement n°4.

### **IV.2.3 MOUVEMENTS MIGRATOIRES**

De façon générale, la ville de Ouagadougou constitue un foyer important d'immigration. La forte augmentation de la population de la ville correspond surtout à des flux massifs de jeunes migrants ruraux s'installant dans les quartiers périphériques. En effet, Ouagadougou est considéré comme une zone d'attraction pour les jeunes à la recherche d'emplois.

Ce phénomène entraîne une occupation importante et anarchique d'espaces, handicapant lourdement la gestion de la ville : difficulté de la maîtrise foncière et des investissements sociaux, occupation anarchique d'espaces publics et des zones inondables par des constructions anarchiques, etc.

### **IV.2.4 ORGANISATION POLITIQUE**

#### **IV.2.4.1 Pouvoir politique traditionnel**

La vision philosophique Moaga du pouvoir a retenu essentiellement deux statuts qu'elle estime complémentaires : les gens du pouvoir et ceux de la terre. Les gens du pouvoir sont les mosis détenteurs du Naam et descendants de Naaba OUEDRAOGO.

---

<sup>8</sup> SCADD 2011-2015, P9.

<sup>9</sup> DGAT/DLR. Profil des Régions du Burkina Faso, Novembre 2005.

Les gens de la terre sont les descendants de tous les autochtones (Yônyôose et des Ninsi) qui s'étaient attribués bien avant l'arrivée des mossis, des droits fonciers et les fonctions religieuses qui reviennent aux premiers occupants du sol.

L'essentiel du pouvoir coutumier est détenu par les chefs de terre. Aucune décision n'est prise sans tenir compte de l'avis des chefs de terre. Cependant, ce chef est une autorité morale qui, n'a que des pouvoirs religieux. Il n'a pas de pouvoirs politiques ou administratifs. Contrairement à toute attente qu'implique son nom « chef de terre », il n'est pas propriétaire de la terre. En d'autres termes, le chef de terre n'est ni possesseur, ni maître de la terre au sens occidental du terme. Il n'est pas celui qui possède et distribue des terres, car il n'a aucun droit de regard sur les zones d'exploitation des lignages et lignées détentrices ayant une dotation foncière.

Au niveau de l'Arrondissement n°4, on note la présence de Chefs Coutumiers à Kossodo, Somgandé, Toukin et Polesgo. Ces Chefs jouent un rôle important dans la cohésion sociale et la gestion des conflits fonciers.

#### **IV.2.4.2 Pouvoir politique moderne**

À l'échelle de la Région du Centre, il est représenté par les Gouverneurs, les Hauts Commissaires, les préfets, les maires et les Conseillers.

À l'échelle de l'Arrondissement 4, on note la présence d'un Maire. Il coordonne les activités administratives de l'Arrondissement et joue le rôle d'intermédiaire entre l'administration et les populations. Il est appuyé dans sa fonction par des Conseillers à qui les populations font appel en cas de besoin. Les conseillers municipaux jouent un rôle important au sein des secteurs notamment dans la cohésion sociale, le règlement des conflits, des crises. La multiplicité et l'appartenance des conseillers dans des partis politiques différents influencent souvent leur prise de décision dans la résolution de certains conflits.

#### **IV.2.4.3 Relation entre pouvoir politique traditionnel et pouvoir politique moderne**

Les détenteurs du pouvoir politique moderne et ceux du pouvoir politique traditionnel travaillent en étroite collaboration pour assurer le développement économique et social de leurs localités. La personne ressource charnière entre les deux types de pouvoirs est le conseiller.

### **IV.2.5 ÉDUCATION**

#### **IV.2.5.1 Enseignement préscolaire**

L'encadrement de la petite enfance est assuré aussi bien par le secteur public que par le secteur privé. L'Arrondissement n°4 compte 25 écoles préscolaires dont 03 écoles publiques (dont 1 pour les secteurs 17, 18 et 18) et 22 écoles privées (11 dans le Secteur 17, 1 dans le Secteur 18 et 10 dans le Secteur 19)<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), pages 41 et 42.

À titre indicatif, le taux de préscolarisation pour la Région du Centre donnait 14,1 % pour les garçons contre 12,9 % pour les filles pour l'année scolaire 2016/2017, soit une moyenne de 13,5 %<sup>11</sup>. La moyenne sur le plan national est de 3,5 %.

Certaines infrastructures du préscolaire ont été identifiées à proximité d'investissements pressentis dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin comme présentées par les photos ci-après.



Photos 13 (A): Vue partielle de l'école maternelle privée bilingue le Baoba longée par la Rue Sao Tomé et Príncipe (25.05)  
Photos 14 (B): Vue partielle du Centre d'Éveil et d'Éducation Préscolaire Public Pulomsongo à proximité du CSPS du Secteur 17

Lors de la réalisation des investissements pressentis dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, des dispositions adéquates devront être prises pour éviter les nuisances et les incidents avec les usagers de tous ces types d'infrastructures.

#### IV.2.5.2 Enseignement primaire

L'Arrondissement n°4 compte 27 écoles primaires publiques (dont 10 dans le Secteur 17, 4 dans le Secteur 18, 9 dans le Secteur 19 et 4 dans le Secteur 20)<sup>12</sup> et 119 écoles primaires privées (dont 19 dans le Secteur 17, 8 dans le Secteur 18, 23 dans le Secteur 19 et 69 dans le Secteur 20)<sup>13</sup>

À titre indicatif, le taux brut de scolarisation dans la province du Kadiogo était de 106,4 %<sup>14</sup> pour l'année scolaire 2016/2017 (109,1 % pour les filles contre 103,7 % pour les garçons). Au niveau national, ce taux était de 72,2 % (72,2 % pour les filles contre 72,2 % pour les garçons).

#### IV.2.5.3 Enseignement secondaire

L'Arrondissement n°4 compte 23 établissements secondaires dont 22 établissements d'enseignement général et 01 établissement d'enseignement technique. Sur les 23 établissements secondaires, on note 4 établissements publics dont 2 continus<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Annuaire statistique de l'éducation du préscolaire 2016/2017, P13, DGESS/MENA, novembre 2017.

<sup>12</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 42.

<sup>13</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 43.

<sup>14</sup> Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2016/2017, DGESS/MENA, octobre 2017.

<sup>15</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 44.

#### **IV.2.5.4 Enseignement supérieur**

On compte 3 universités dont 1 université publique (l'Institut Burkinabè des Arts et Métiers (IBAM) et 2 privées (l'Institut supérieur Afrique talent et l'Université Libre du Burkina (ULB)) dans l'Arrondissement n°4.

Les principales caractéristiques des sites des équipements scolaires pressentis dans les investissements du projet de Centralité de Tanghin sont présentées dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 5 : Principales caractéristiques des sites des équipements scolaires**

N°	Sites concernés	Reportage photos	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
<b>Équipements scolaires</b>			
01	Groupe scolaire public au secteur 19		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 19</li> <li>- Site non clôturé</li> <li>- Site occupé par des activités et infrastructures socio-économiques : Jardin Espace Nazinigouba Plus, Kiosques, hangars, borne fontaine, case ronde en parpaings, briqueterie, etc.</li> <li>-Présence d'arbres : Caïlcédrats, Neem, épineux</li> <li>- Présence d'un centre de collecte et de traitement à proximité</li> <li>- Présence d'une colline à proximité</li> <li>- Longé par des habitations non lotie et lotie</li> <li>- Longé par les Rues 25.212 et 25.99</li> </ul>
02	Établissement de formation technique professionnelle		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 19</li> <li>- Présence de seulement quelques pieds d'arbres : Raisinier, Karité, Neem, Caïlcédrat</li> <li>- Pas clôturé,</li> <li>- Terrain non aménagé</li> <li>- Pas de bâtiments, ni de toilettes</li> <li>- Absence d'éclairage et d'eau</li> <li>- Occupé par des activités et infrastructures socio-économiques : Kiosques, hangars, dépôt de sacs de charbon, dépôt d'agrégats, garage, etc.</li> <li>- Longé par une mosquée, l'école Ansadourine, 2 bornes fontaines, la Pharmacie Hamamickely , les Rues Maroc (Rue 25.189), Mali (Rue 25.185) et la Rue 25.2344 non bitumées, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce.</li> </ul>

Les sites sont longés par des habitations riveraines, des infrastructures socio-économiques. Ainsi, les dispositions doivent être prises lors de la réalisation des projets afin d'éviter les nuisances et d'éventuels accidents avec les riverains.

#### IV.2.6 SANTE

Les premiers motifs de consultation en 2016 selon le district sanitaire de Nongr-Massom sont respectivement le paludisme (36,87 %), les infections respiratoires (12,68 %), les plaies (2,4 %), les infections de la peau (2,58 %), les parasitoses intestinales (2,27 %) continuums<sup>16</sup>. Quant à la dengue, 1 241 cas ont été recensés avec 00 décès de janvier à octobre 2017 dans les 6 structures sanitaires publiques. Les CSPS les plus touchés ont été les CSPS du secteur 23 (753 cas), secteur 25 (44 cas), Polesgo (18 cas) et zéro cas pour les CSPS de Bangporé, Songdin et Roumtenga.

L'aménagement des canaux de Sabin dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin va contribuer à l'assainissement de la zone permettant ainsi de réduire les risques de développement du paludisme, de la dengue, etc. tout en contribuant à l'amélioration des conditions et du cadre de vie des populations riveraines.

De façon générale dans la Commune de Ouagadougou, le VIH/SIDA dont le taux de prévalence connaît un recul selon les chiffres disponibles (4,15 % (dont 4,4 % pour les femmes et 3,9 % pour les hommes) en 2003 à 2,10 % (dont 2,5 pour les femmes et 1,7 % pour les hommes) en 2010<sup>17</sup>. De 2014 à 2017, la séroprévalence de l'infection à VIH se présentait comme suit : 1,3 % en 2014, 1,3 % en 2015, 1,2 % en 2016 et 1,3 % en 2017<sup>18</sup>. Les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) sont aussi à noter.

L'Arrondissement n°4 possède 6 formations sanitaires publiques et 28 centres de santé privés qui travaillent avec le district sanitaire de Nongr-Massom. Il est noté une forte fréquentation des CSPS des ex secteurs 23 et 25 (Tanghin et Somgandé) qui reçoivent à eux seuls plus de 60 % des patients de l'Arrondissement. Cela s'explique entre autres par le fait que les Secteurs 17 et 19 sont les plus peuplés et l'absence d'autres structures à proximité.

Ainsi, le relèvement du plateau technique du CSPA du Secteur 17 et la mutation du CSPA du Secteur 19 en centre spécialisé dans les investissements pressentis dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin vont contribuer à améliorer l'accès aux services de santé et les conditions sanitaires des populations locales.

Les photos ci-après, présentent des vues partielles des CSPA des Secteurs 17 et 19 concernés par le projet de Centralité de Tanghin.

<sup>16</sup> Plan de Développement de l'Arrondissement 4 de la Commune de Ouagadougou (2018-2022), rapport diagnostic (Tome 1), page 50.

<sup>17</sup> Annuaire statistique de la santé 2013.

<sup>18</sup> Annuaire statistique de la santé, P3.



Photos 15 (A): Vue partielle du CSPS du Secteur 17

Photos 16 (B): Vue partielle du CSPS du Secteur 19

Le tableau ci-après donne quelques informations sur l'environnement de ces deux CSPS pressentis dans les investissements du projet de l'aménagement de la Centralité de Tanghin.

**Tableau n° 6 : Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des CSPS des Secteurs 17 et 19**

N°	Sites concernés	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
01	CSPS du Secteur 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'arbres : Cassia, flamboyant, caïlcédrat, eucalyptus, manguier, neem, balanites, acacia,</li> <li>- Présence d'au moins 05 bâtiments, clôturés, cours non aménagée</li> <li>- Longé par 4 Rues non bitumées, un CEEP, un terrain, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> </ul>
02	CSPS du Secteur 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'arbres : eucalyptus</li> <li>- Présence d'un seul bâtiment, clôturé, cours non aménagée</li> <li>- Longé par 4 Rues non bitumées, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> </ul>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

Ainsi, lors de l'aménagement de ces deux CSPS, des dispositions adéquates devront être prises pour minimiser les impacts négatifs sur leur environnement biophysique et socio-économique.

#### IV.2.7 INFRASTRUCTURES DES CONCESSIONNAIRES

Des infrastructures de la SONABEL, de l'ONEA et de l'ONATEL sont visibles de part et d'autres de l'Arrondissement n°4. Quelques-unes de ces infrastructures sont longées ou se trouvent dans les emprises de certains investissements pressentis.

Des panneaux de signalisation, d'indication et publicitaires sont également constatés de part et d'autres de certaines voies de l'Arrondissement. Ainsi, lors de l'aménagement des infrastructures pressenties dans les investissements du projet de la Centralité de Tanghin, des dispositions adéquates devront être prises pour minimiser les impacts négatifs sur les ouvrages des concessionnaires. Ce qui contribuera aussi à minimiser les désagréments pour les services fournis par ces concessionnaires aux populations locales.

#### **IV.2.8 PATRIMOINE CULTUREL**

L'Arrondissement 4 regorge d'énormes potentialités dans le domaine sportif, culturel et artistique. Cependant, il n'existe pas beaucoup d'infrastructures culturelles et artistiques. Cela constituerait une contrainte majeure à l'épanouissement de la jeunesse en particulier et de la population en général.

Les principales contraintes relevées à ce niveau sont essentiellement : l'absence de terrains de sports aménagés dans certains secteurs, le problème de gestion du stade, la dégradation du terrain omnisport qui n'est pas non plus éclairé, l'insuffisance du personnel d'encadrement pour les autres disciplines, etc.

En termes d'infrastructures et d'équipements sportifs, de culture et de loisirs, l'Arrondissement 4 dispose d'un plateau omnisport au Secteur 19 et d'un stade (stade Naba Baongo au Secteur 17). L'insuffisance de lieux de sport et de loisirs aménagés dans les secteurs conduit les populations à utiliser les terrains de sport des écoles et des espaces verts comme terrain de football quotidien et pour les compétitions sportives.

On note également la présence d'une salle de cinéma, la salle de cinéma de Somgandé et d'un théâtre (Wecre Théâtre) à Somgandé qui offrent un cadre de spectacle et de projection cinématographique et d'un complexe culturel au Secteur 18.

Les disciplines sportives pratiquées sont essentiellement le football, les sports de mains (tennis, volley ball, hand ball, la pétanque, etc.), le cyclisme, etc.

Par ailleurs, des cimetières, des mosquées, des églises et autres lieux sacrés sont aussi rencontrés dans l'Arrondissement n°4.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, des investissements relatifs aux équipements sportifs et socioculturels sont pressentis pour être réalisés. Le tableau ci-après donne quelques informations relatives aux caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites concernés.

**Tableau n° 7 : Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites relatifs aux investissements pressentis pour les équipements sportifs et socioculturels**

N°	Sites concernés	Reportage photos	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
<b>Équipements sportifs</b>			
01	Espace à vocation culturelle et sportive		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Site non clôturé</li> <li>- Terrain non aménagé et non entretenu</li> <li>- Centre de collecte et de tri dans l'emprise</li> <li>- Occupé par des activités et infrastructures socioéconomiques : mosquée, toilette, terrain de football, dépôt d'ordures de ferraille</li> <li>- Longé par des habitations, les Rues 23.133, 23.164, 23.145 et l'Avenue Seno (23.142)</li> </ul>
02	Centre féminin		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17</li> <li>- Présence de seulement quelques pieds d'arbres : Neem, Rônier</li> <li>- Pas clôturé,</li> <li>- Terrain non aménagé</li> <li>- Pas de bâtiments, ni de toilettes</li> <li>- Absence d'éclairage et d'eau</li> <li>- Longé par 4 Rues non bitumées (la Rue Barma (23.1201), la Rue Silsak Tiibè (23.254), la Rue Kéed Yadgo (23.246) et la Rue Kudgu (199)), des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> <li>- Occupé en partie par des activités économiques (dépôt de sacs de charbon).</li> </ul>

N°	Sites concernés	Reportage photos	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
03	Plateau Omnisport Mogho Naba et dojo		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Présence de seulement quelques pieds de Prosopis</li> <li>- Clôturé, présence d'une tribune et de trois bâtiments</li> <li>- Terrain non aménagé</li> <li>- Présence de toilettes inadaptées</li> <li>- Absence d'éclairage et d'eau</li> <li>- Présence de l'école Tanghin Barrage ABC</li> <li>- Longé par 4 Rues non bitumées, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> <li>- Pas entretenus, problème d'hygiène.</li> </ul>
04	Stade omnisport de Somgandé		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 19/Somgandé</li> <li>- Pas d'arbres</li> <li>- Clôturé</li> <li>- Présence d'un terrain de basket et de hand bal</li> <li>- Pas de bâtiments,</li> <li>- Présence d'infrastructure d'éclairage</li> <li>- Présence de toilettes non adaptées et non entretenues</li> <li>- Longé par les Rues Cameroun (Rue 25.156) et Smalie (Rue 25.11) en terre, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> </ul>
05	Maison des Associations et ludothèque		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Clôture en dégradation</li> <li>- Présence de plantations d'arbres d'alignement à l'intérieur comme à l'extérieur</li> <li>- Présence de 4 bâtiments, d'un plateau de basket Ball, d'un kiosque en parpaings, de bancs en béton</li> <li>- Infrastructures socioéconomiques aux alentours : Hangars, kiosques, maquis</li> <li>- Longé par l'école primaire Tanghin Barrage ABC, des habitations, les Rues Long Tenga (23.82) ; 23.45 et la 23.47.</li> </ul>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

Ainsi, lors de l'aménagement de ces infrastructures, des dispositions adéquates devront être prises pour minimiser les impacts négatifs sur leur environnement biophysique et socio-économique.

### IV.3 MILIEU ÉCONOMIQUE

#### IV.3.1 AGRICULTURE

Cette activité se déroule essentiellement dans les quartiers périphériques, dans certaines parcelles non mises en valeur et dans les portions de zones humides (zones ensablées et/ou envasées à l'aval de certains canaux, zones de bas-fond, et l'environnement immédiat des barrages. L'agriculture urbaine est pratiquée dans l'illégalité. Le maraichage est la principale activité rencontrée dans les zones humides.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, des investissements relatifs à la valorisation de sites de maraichage sont pressentis pour être réalisés. Les sites pressentis se situent :

- au niveau de la ceinture verte dans l'environnement du canal de Sabin. Ce site est déjà exploité par certains maraichers. On y trouve des arbres plantés dans le cadre de la ceinture verte et est longé par quelques habitations ;
- aux environs de l'Hôtel Silmandé. Il est longé par la Rue 24.126 et la Rue des Poètes (barrage n°3) ;
- aux environs du canal de Sabin à l'approche du barrage n°3. Ce site est longé par des habitations ;
- aux environs du barrage n°2. Ce site est longé par la Rue Sœur KABORE Joséphine (23.02) et des habitations.

Les photos ci-après montrent quelques espaces utilisés pour des activités de maraichage dans des zones humides.



Photos 17 (A): Vue partielle de sites maraichers aux environs du barrage n°3

Photos 18 (B): Vue partielle de sites maraichers aux environs du canal de Sabin

Il faut noter que ces activités agricoles contribuent à l'envasement, l'ensablement et la pollution des cours d'eau. Ainsi, des dispositions adéquates devront être prises dans le cadre de la valorisation de sites maraichers.

### IV.3.2 SYLVICULTURE

La sylviculture est une activité pratiquée dans certains quartiers périphériques, le long des certains cours d'eau, dans les zones de bas-fonds et des barrages n°2 et n°3 comme présentés par les photos ci-après.



Photos 19 (A): Vue partielle de pépinières dans l'environnement du barrage n°2 le long de la Rue Sœur KABORE Joséphine  
Photos 20 (B): Vue partielle de pépinières dans l'environnement du barrage n°3 le long de la Rue 24.126

### IV.3.3 ÉLEVAGE

L'élevage est en pleine expansion dans les quartiers périurbains en raison des opportunités offertes par la ville de Ouagadougou pour l'écoulement des produits animaux. Cependant, il s'agit d'un élevage beaucoup plus traditionnel avec une divagation des animaux. En outre, toujours à la périphérie se développent l'élevage moderne pratiqué dans des fermes où sont encore disponibles des espaces pour ce type d'activités. Bovins, caprins, ovins, porcins et volaille sont les principales espèces d'animaux élevées.

L'élevage a entraîné la création de marchés à bétail dans l'Arrondissement n°4. En effet, on y dénombre principalement le marché à bétail de Tanghin et le marché dans l'enceinte de l'Abattoir Frigorifique de Ouagadougou (AFO). Ainsi, dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, il est pressenti le renforcement de la spécialisation du marché à bétail de Tanghin. Les photos ci-après montrent des vues partielles de ce marché.



Photos 21 (A): Vue partielle du lieu de vente de bovins dans le marché de bétail de Tanghin  
Photos 22 (B): Vue partielle du lieu de vente d'ovins dans le marché de bétail de Tanghin

Le constat fait au niveau de ce marché montre :

- la présence d'une clôture,
- l'absence d'ouvrage d'assainissement,
- l'absence de points d'eau. L'approvisionnement par l'ONEA est interrompu,
- la présence de deux mosquées à l'intérieur du marché,
- la présence d'un système électrique,
- un marché pas assez bien organisé,
- la stagnation d'eau en saison pluvieuse selon les occupants des lieux,
- qu'il est longé par le Rue Sœur KABORE Joséphine et un caniveau sur son côté Sud,
- qu'il est situé à quelques centaines de mètres du barrage n°2.

#### IV.3.4 PECHE

Le secteur de la pêche est organisé autour des barrages n°2 et 3 par le bureau des pêcheurs de Tanghin.

Les principales espèces rencontrées sont : les silures et les carpes. L'ensemble de la production est écoulé sur tous les marchés notamment sur le marché de poisson localisé au secteur 18.

#### IV.3.5 ARTISANAT

Il connaît un niveau de développement appréciable et est important dans l'économie de l'Arrondissement. Ainsi, on rencontre l'artisanat de production (la soudure, la couture, le métier de la forge), l'artisanat d'art avec la prédominance de la teinture et de la filature ; l'artisanat de construction avec la maçonnerie, les fabriques de briques, de carreaux ; et l'artisanat de services avec la mécanique des cycles et cyclomoteurs rencontrés au bord des rues et les garages mécaniques.

Les produits de l'artisanat se rencontrent le plus souvent le long de certaines voies fréquentées ou à proximité de certains grands hôtels. Les photos ci-après montrent des expositions le long de la Rue 24.126 non loin de l'Hôtel Silmandé.



Photos 23 (A) et Photos 24 (B): Aperçu de site d'exposition de produits de l'artisanat le long de la Rue 24.126

### IV.3.6 INDUSTRIE

Sur le plan économique, l'Arrondissement n°4 est le berceau de l'industrie de la ville de Ouagadougou avec la zone industrielle de Kossodo où sont implantées les unités industrielles. Toutes les branches de l'industrie légère y sont représentées : agro-alimentaire, textile, cuirs et peaux, industrie chimique, ouvrages métalliques, bâtiment et travaux publics.

La présence de cette zone industrielle est source de création d'emplois et participe activement à l'animation des activités économiques de la zone. Cependant, la présence de cette zone a aussi des répercussions néfastes sur l'environnement et le milieu social. En effet, on note :

- la pollution de l'air ambiant par la poussière et la fumée, les polluants atmosphériques classiques et toxiques (oxyde de soufre, oxyde d'azote, les polluants organiques persistants, les composés organiques volatils, l'azote atmosphérique et les micropolluants qui sont très abondants) dégageant parfois des odeurs nauséabondes;
- le rejet des eaux et déchets industriels toxiques dans la nature qui se retrouvent dans certains cours d'eau.

Les photos ci-après montrent des aperçus de rejets de déchets industriels sur le côté Ouest de la zone industrielle.



Photos 25 (A): Aperçu de rejets de déchets solides industriels dans la nature (dépôt de déchets de verre)  
Photos 26 (B): Aperçu de rejets de déchets liquides industriels dans la nature (rejet d'eau usée)

Ainsi, des mesures adéquates doivent être prises par les Autorités Communales afin de s'assurer que les unités industrielles se conforment à la réglementation nationale et prennent les dispositions nécessaires pour la gestion de leurs déchets.

### IV.3.7 COMMERCE

Une part importante de la population de l'Arrondissement n°4 est impliquée dans le secteur du commerce, dominé par le secteur informel occupant surtout les jeunes et les femmes. Il contribue à l'économie locale, nationale et à la création d'emplois.

Ce commerce est essentiellement pratiqué dans et autour des marchés, le long des principales voies de circulation et à l'intérieur des quartiers. En effet, il existe au moins un marché dans chaque secteur de l'Arrondissement dont le plus important est le marché de

Arb Yaar au Secteur 17. En outre, il existe quatre (04) principales rues marchandes où l'activité commerciale est très développée. Il est constitué de la petite mécanique auto et moto, la menuiserie métallique ou de bois, l'agro-alimentaire (vente de bière de mil et de fruits, buvettes, restaurants, poissonneries, boucheries, etc.), de boutiques, vente de friperie, la quincaillerie, etc.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, il est pressenti des équipements marchands par le renforcement de la spécialisation de marché dont celui de Arb yaar et l'aménagement du marché Énergie Yaar dans l'optique d'en faire le poumon économique de la Centralité de Tanghin.

Le tableau ci-après donne quelques informations relatives aux caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites concernés par les équipements marchands.

**Tableau n° 8 : Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des sites relatifs aux investissements pressentis pour les équipements marchands**

N°	Sites concernés	Reportage photos	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
01	Arb Yaar		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17</li> <li>- Aménagement partiel non adapté</li> <li>- Vente de fruits, de légumes, de produits manufacturés, de céréales, de produits de la pharmacopée traditionnelle, etc.</li> <li>- Infrastructures : Hangars, quelques maisonnettes, toilettes,</li> <li>- Occupation très peu ordonnée</li> <li>- Proximité d'une mosquée</li> <li>- Proximité d'une borne fontaine</li> <li>- Longé par une Rue bitumée, deux Rues en terre, le bouclage circulaire, un caniveau sur le côté Ouest, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> <li>- Occupations d'une partie du tronçon du bouclage circulaire tous les mercredis</li> <li>- Stagnation d'eau en saison pluvieuse dans le marché selon certains occupants</li> <li>- Pas de système de collecte des déchets</li> <li>- Présence de dépôts anarchiques d'ordures ménagères sur le côté Sud du marché</li> </ul>
02	Marché d'Énergie Yaar et parking structurant		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Non aménagé</li> <li>- Vente de fruits et légumes, de produits manufacturés, de céréales, de produits de la pharmacopée traditionnelle, etc.</li> <li>- Infrastructures : Hangars, kiosques, quelques maisonnettes, toilettes, etc.</li> <li>- Occupation non ordonnée</li> <li>- Proximité du Collège privé Charles Peguy sur le côté Ouest du marché</li> <li>- Longé par un caniveau sur le côté Ouest du marché</li> <li>- Longé par 2 Rues dont une bitumée, des habitations riveraines et quelques infrastructures de commerce</li> <li>- Centre de collecte des déchets à environ 150 m sur le côté Est du marché</li> <li>- Pas de système de collecte des déchets</li> <li>- Présence de dépôts anarchiques d'ordures ménagères sur le côté Sud du marché</li> </ul>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

#### **IV.3.8 TRANSPORT ET CIRCULATION**

Le transport individuel (deux roues motorisées et non motorisées, taxis motos ou tricycles et voitures particulières) et le transport collectifs (taxis et bus) sont les modes de transport dans l'Arrondissement 4.

Les transports urbains sont essentiellement organisés par le secteur privé. Ils sont axés sur le transport des personnes et des marchandises. L'Arrondissement 4 dispose de nombreuses voies de desserte et de quelques sociétés de transport. Cependant, vu l'accès difficile dans certains quartiers périphériques dû au mauvais état des routes, surtout en saison de pluies, le transport urbain se limite essentiellement au niveau des tronçons de routes bitumés.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, il est pressenti l'aménagement de voies primaires renforçant le réseau structurant et le reprofilage de voies de desserte interne.

Le tableau ci-après donne quelques informations relatives aux caractéristiques biophysiques et socio-économiques des voies pressenties dans les investissements.

**Tableau n° 9 : Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques des voies pressenties dans les investissements**

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
<b>Tronçons de voirie à aménager</b>			
A1	Rue Poog Roogo (23.106)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Présence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantation d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Intersection avec une route bitumée</li> <li>- Longe des habitations riveraines en zone lotie, une Station oil, une alimentation le Bon samaritain, un guichet de la SONABEL, un Garage de camions citernes, un garage automobile, des infrastructures socio-économiques, etc.</li> <li>- Quelques infrastructures situées dans l'emprise</li> <li>- Se connecte à la Rue Pigri (23.69), Rue faisant partie du projet de 3eme pont et voie de prolongement</li> </ul>
A2	Rue Boalboala (24.62)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Tronçon de route en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantations d'arbres le long du tronçon et dans l'emprise</li> <li>- Présence d'un mur en parpaing dans l'emprise</li> <li>- Traverse le canal Sabin</li> <li>- Emprise du tronçon utilisée comme dépotoir d'ordures ménagères par les populations riveraines</li> <li>- Longe l'école Sabin Barrage ABC, l'ULB, des habitations riveraines, des activités socio-économiques, la polyclinique Notre Dame de la Paix</li> <li>- Se connecte à l'Avenue du Président Jean Baptiste OUEDRAOGO, tronçon de route prévu dans l'aménagement du PDDO II et au rond-point de la Place du Rotary International</li> <li>- Quelques infrastructures socio-économiques dans l'emprise du tronçon</li> <li>- Pas de circulation sur le tronçon dû à l'absence de passage sur le canal de Sabin</li> <li>- Présence de sites maraichers aux environs du tronçon de la route.</li> </ul>

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
C1	Rue Naba Soundoufou (24.57)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Voie actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence d'un réseau ONATEL dans l'emprise</li> <li>- Présence de quelques plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Longe la Direction des Études et de la Planification (DEP/siège de l'AMGT), la direction du centre des impôts, l'École Supérieure des Techniques Avancées (ESTA), l'Institut des Sciences des Société (INSS/CNRST), des habitations riveraines en zone lotie, une station OTAM,</li> <li>- Quelques infrastructures situées dans l'emprise.</li> </ul>
C2	Rue Barrage de Ziga (24.34)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de quelques plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Présence d'un maquis dans l'emprise</li> <li>- Présence d'un mur et d'un kiosque en parpaings dans l'emprise</li> <li>- Présence d'un poste de transformation de la SONABEL dans l'emprise</li> <li>- Longe des habitations riveraines en zone lotie, la direction de la météorologie</li> <li>- Se connecte à l'Avenue du Président Jean Baptiste OUEDRAOGO, tronçon de route prévu dans l'aménagement du PDDO II</li> <li>- Présence d'infrastructures dans l'emprise.</li> </ul>
C3	Rue Naba Wilewiise (24.51)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de quelques plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Présence d'un mur en parpaing dans l'emprise</li> <li>- Présence d'une terrasse en pavée dans l'emprise</li> <li>- Longe des habitations riveraines, une borne fontaine, l'école Manegré, un maquis</li> <li>- Présence de quelques d'infrastructures dans l'emprise</li> <li>- Intersection avec la Rue Boalboala (24.62)</li> </ul>

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
C4	Rue Naba Gnasme (24.66)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 18</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Présence de caniveaux sur un côté du tronçon</li> <li>- Présence de quelques plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Présence de 02 maisons en parpaings dans l'emprise</li> <li>- Présence de dépotoir d'ordure</li> <li>- Longe l'Université Libre du Burkina (ULB), l'hôtel hébergement, des services, l'annexe du Lycée Privé Technique Bethel (LPTB), le lycée de Tanghin, le LPTB, l'Association des Parents et Amis d'Enfants Encéphalopathes (APEE), l'école primaire Espoir, le lycée Espoir, le Centre Polytechnique de Formation Professionnel (CPFP), l'école Kiswensida, la Polyclinique Notre Dame de la Paix, des habitations riveraines en zone lotie</li> <li>- Quelques infrastructures situées dans l'emprise</li> <li>- Se connecte à l'Avenue Président Jean Baptiste OUEDRAOGO, tronçon de route prévu dans l'aménagement du PDDO II</li> </ul>
C5	Rue de l'Égypte (25.216)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé aux Secteurs 19/Toukin/Somgandé</li> <li>- Tronçon de voirie en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantations d'arbres dans l'emprise et le long des habitations</li> <li>- Présence d'infrastructures dans l'emprise</li> <li>- Présence de deux (02) regards d'ONEA dans l'emprise</li> <li>- Longe le groupe scolaire Ansadourine/Developpement Ouaga, le lycée d'Excellence Nour Ala Nour, une borne fontaine, une station Pegaz de Toukin, la Chapelle St Gabrielle de Toukin, des habitations riveraines, des activités socioéconomiques</li> <li>- Se connecte à l'Avenue du Président Jean Baptiste OUEDRAOGO, tronçon de route prévu dans l'aménagement du PDDO II.</li> </ul>

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
C6	Rue Zisold-Waongo (23.55) + Tidbaog Zaada (23.125)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantations d'arbres le long du tronçon et dans l'emprise</li> <li>- Présence de 03 bornes fontaines dans l'emprise</li> <li>- Présence d'un site ONEA dans l'emprise</li> <li>- Présence de 03 regards ONATEL dans l'emprise</li> <li>- Longe le marché de bétail côté Est, une borne fontaine, des habitations riveraines, le jardin Faso plus, une école maternelle, la pharmacie Zoungrana, une boulangerie, l'école Tanghin du secteur 23B, le lycée Municipal Nongr-Massom</li> <li>- Traverse l'Avenue de la Bonté (23.132)</li> <li>- Se connecte au bouclage circulaire (Boulevard Kand-Laise Tansoba)</li> <li>- Présence d'infrastructures dans l'emprise (hangars, kiosques, terrasses, maisonnettes en parpaings, etc.)</li> </ul>
C7	Rue 23.45 + Rue Pulli (23.111)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 17/Tanghin</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantations d'arbres le long du tronçon et dans l'emprise</li> <li>- Présence d'une terrasse en pavée dans l'emprise</li> <li>- Présence d'une clôture en parpaing</li> <li>- Présence de quelques sites maraîchers dans l'emprise</li> <li>- Présence de 10 maisons en banco dans l'emprise</li> <li>- Travers l'Avenue de la Bonté (23.132)</li> <li>- Longe la maison des associations</li> <li>- Longe des sites maraîchers (site prévu pour un centre social), le stade Olympique Naaba Baongho, l'école primaire Tanghin Barrage ABC et une mosquée</li> <li>- Traverse le marché Arb jaar</li> <li>- Se connecte au bouclage circulaire (Boulevard Kand-Laise Tansoba)</li> <li>- Présence d'infrastructures dans l'emprise (hangars, kiosques, terrasses)</li> </ul>

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
C8	Rue Sao Tomé et Principe (25.02)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 19/Somgandé</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Présence d'un caniveau sur un côté du tronçon</li> <li>- Présence d'un regard ONEA dans l'emprise</li> <li>- Présence de plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Longe des habitations riveraines en zone lotie, une station total, le cabinet ophtalmologique, l'école privée le Manguier, le Complexe scolaire St Georges, l'école Bilingue les Touts Petits, la Crèche maternelle les cadets de la République, le-Groupe Scolaire Ansadorine, l'école privée bilingue le Baobab A, le Centre d'éveil et d'éducation préscolaire, des infrastructures socio-économiques, un maquis, une borne fontaine</li> <li>- Quelques infrastructures situées dans l'emprise.</li> </ul>
X3	Jonction Rue 25.05 au Bouclage Circulaire		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé au Secteur 19/Somgandé</li> <li>- Route actuellement en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence de plantations d'arbres le long du tronçon</li> <li>- Constitue la limite entre la zone non lotie et la zone lotie</li> <li>- Présence d'environ 12 maisons en banco dans l'emprise</li> <li>- Présence d'environ 10 concessions dans l'emprise</li> <li>- Présence d'une borne fontaine dans l'emprise</li> <li>- Traverse la bande verte</li> <li>- Se connecte au bouclage circulaire</li> <li>- Longe des habitations riveraines en zone lotie et en zone non lotie, des infrastructures de commerce, etc.</li> <li>- Quelques infrastructures situées dans l'emprise</li> <li>- Présence de quelques plantations d'arbres le long du tronçon</li> </ul>

Code	Sites concernés	Reportage photos des sites	Principales caractéristiques biophysiques et socio-économiques
X4	Rue 23.674		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Localisé aux Secteurs 17/Nonguin/Tanghin</li> <li>- Tronçon de voirie en terre</li> <li>- Absence de caniveaux</li> <li>- Présence d'un dalot</li> <li>- Présence de plantations d'arbres dans l'emprise et le long du tronçon</li> <li>- Présence d'infrastructures dans l'emprise (kiosques, hangars, terrasses, etc.)</li> <li>- Présence de quelques exploitations agricoles dans l'emprise</li> <li>- Longe le CTVD</li> <li>- Longe la bande verte</li> <li>- Longe une carrière, des habitations riveraines, une station OTAM, le Centre d'Eveil et d'Éducation Préscolaire (CEEP) Nouvel Horizon, la pharmacie Lanibougna, l'école primaire privée Timothée de Tanghin, l'église de l'alliance chrétienne de Tanghin « le Tabernacle de Juda », la station Rade Pétrolier SA, une chapelle, le groupe scolaire Sainte Odette, des exploitations agricoles, des infrastructures socio-économiques</li> <li>- Prend fin juste avant les rails</li> </ul>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

### **IV.3.9 SERVICES FINANCIERS ET BANCAIRES**

La présence de la zone industrielle de Kossodo a occasionné la présence de nombreuses banques dans la zone de la Centralité de Tanghin. En effet, on y rencontre des institutions financières comme Bank Of Africa (BOA), la Société Générale des Banques Burkina Faso (SGBF), la Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina Faso (BICIA), ECOBANK, Atlantique Bank, Coris Bank, des réseaux de caisses populaires, etc. et des établissements d'assurance comme ALLIANZ, SUNU Assurance, Coris Assurance, SAHAM Assurance, etc. qui participent au développement du crédit à l'économie.

Certaines de ces institutions financières sont perçues le long de voiries importantes comme l'Avenue de la Concorde Nationale. Ainsi, dans le cadre de la réalisation des investissements prévus dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, ces institutions bénéficieront des retombées économiques.

### **IV.3.10 TELECOMMUNICATION ET ORGANES DE PRESSE**

De nos jours, le développement spectaculaire de la téléphonie mobile par les sociétés ORANGE, TELECEL, TELMOB, ONATEL et des TIC a amélioré la télédensité dans la Commune de Ouagadougou de façon générale et en particulier dans l'Arrondissement n°4 concerné par le projet de Centralité de Tanghin.

En ce qui concerne la couverture par les organes de presse, la ville de Ouagadougou de façon générale et l'Arrondissement n°4 en particulier abrite une dizaine de radios, de chaînes de télévisions et une presse écrite diversifiée. Ainsi, dans le cadre de la réalisation des investissements prévus dans la Centralité de Tanghin, les organes de presse peuvent être sollicités pour les séances d'Information-Éducation-Communication (IEC).

### **IV.3.11 CONDITIONS DE VIE DES MENAGES**

#### **IV.3.11.1 Niveau de pauvreté**

En ce qui concerne le niveau de pauvreté, il n'existe pas de données spécifiques à l'Arrondissement n°4. Cependant, ce niveau est à l'image de celle de la Région du Centre. En effet, il ressort du PNDES 2016-2020, que la Région du Centre a une incidence de la pauvreté (9,3 %) inférieure à l'incidence globale (40,1%)<sup>19</sup>.

Les femmes, les enfants et les personnes handicapées sont généralement plus touchés par le phénomène de pauvreté.

La mise en œuvre du projet de la Centralité de Tanghin, contribuera à la réduction de la pauvreté dans la zone due aux retombées économiques.

#### **IV.3.11.2 Approvisionnement en eau potable**

Le principal mode d'accès à l'eau potable dans l'Arrondissement n°4 est le branchement individuel sur le réseau d'adduction d'eau potable de l'ONEA. Pour les ménages n'ayant pas accès au réseau de l'ONEA, des bornes fontaines et des forages ont été réalisés à l'intérieur des secteurs.

---

<sup>19</sup> PNDES 2016-2020, page 14.

Cependant, les populations déplorent l'insuffisance de forages, des forages en panne et le faible taux de couverture en eau potable dans les zones à habitat spontané des Secteurs 19 et 20.

Certaines voiries pressenties dans les investissements du projet de la Centralité longue quelques-unes des bornes fontaines. Ce qui nécessite la prise de dispositions adéquates pendant la réalisation des aménagements pour éviter d'éventuels incidents.

#### **IV.3.11.3 Source d'énergie**

De façon générale, 56,7 % des ménages de la ville de Ouagadougou<sup>20</sup> disposaient d'électricité à domicile. Le réseau électrique de la SONABEL et les plaques photovoltaïques constituent la principale source d'énergie pour l'éclairage public.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, le réseau d'éclairage public sera certainement renforcé avec la réalisation des investissements pressentis. Ce qui va contribuer au développement des activités nocturnes dans les zones éclairées réduisant ainsi la pauvreté dues aux retombées économiques et de l'insécurité.

Des poteaux électriques, basse, moyenne et haute tension sont parfois aperçus dans l'environnement immédiat de certaines voiries pressenties dans les investissements du projet de la Centralité de Tanghin. Ce qui nécessitera la prise de dispositions adéquates lors de la réalisation du projet pour éviter d'éventuels incidents et désagréments pour les populations locales.

Pour la cuisine, la population locale utilise le gaz butane, le bois de chauffe ou le charbon de bois.

#### **IV.3.11.4 Évacuation des ordures ménagères**

Les données disponibles dans la SCADD 2011-2015, indiquaient que seulement 19 % des ménages déposaient leurs ordures dans des dépotoirs publics ou les font enlever par les services municipaux ou des particuliers.

La zone couverte par le projet de la Centralité de Tanghin dispose de sept (07) centres de pré-collecte des déchets ménagers dont deux (02) nouveaux centres et cinq (05) réhabilités dans le cadre du premier Sous-projet d'Assainissement des Quartiers Périphériques de Ouagadougou (SPAQPO). Ces centres sont répartis comme suit : trois (03) centres au Secteur 17, un (01) centre au Secteur 18 et trois (03) centres au Secteur 19.

Les déchets issus de ces centres sont convoyés au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchet (CTVD) de Polesgo.

Pour les cinq (05) prochaines années, la zone de la centralité devait produire au total 273 251 tonnes de déchets solides ménagers<sup>21</sup>. Le tableau ci-après donne la répartition de la masse de déchets solides générés par an jusqu'en 2023.

---

<sup>20</sup> CSRLP/Région du Centre, 2005.

<sup>21</sup> Enquête terrain, GEDES, 2017.

**Tableau n° 10 : Masse de déchets solides ménagers générés par an**

Secteurs	Masse de déchets solides ménagers générés par an (tonne)						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total (5 ans)
Sect. 17	16 520	17 247	18 006	18 798	19 625	20 489	110 686
Sect. 18	4 608	4 811	5 023	5 244	5 475	5 716	30 877
Sect. 19	19 655	20 520	21 423	22 365	23 349	24 377	131 688
Sect. 20	5 291	5 523	5 766	6 020	6 285	6 562	35 447
Total Arrondissement	46 074	48 101	50 218	52 427	54 734	57 144	308 698

Source : Enquête terrain, GEDES, Septembre 2017

En faisant référence au tableau ci-après, de 2018 à 2023, la quantité de déchets solides ménagers estimée dans l'ensemble de l'Arrondissement n°4 passerait de 40 074 tonnes à 57 144 tonnes.

La localisation du CTVD dans la Centralité de Tanghin pourrait faciliter le transfert et la gestion des déchets.

Malgré l'existence de structures d'enlèvement et d'acheminement régulier des ordures ménagères vers les centres de collecte, les emprises des routes, des caniveaux, des cours d'eau et des lits des cours d'eaux sont les principaux lieux où les ménages se débarrassent de leurs ordures ménagères malgré les interdictions des services de la Mairie Centrale.

Les photos ci-après montrent un panneau d'interdiction de rejets des ordures dans la nature au niveau de la zone industrielle de Kossodo et des ordures ménagères déversées dans un affluent du Canal de Sabin.



Photos 27 (A): Panneau d'interdiction de rejets d'ordures dans la nature derrière la zone industrielle de Kossodo

Photos 28 (B): Ordures ménagères rejetées dans un affluent du Canal de Sabin aux environs du marché de poisson

Des séances d'IEC s'avèrent nécessaires afin de contribuer à la préservation de l'environnement et du cadre de vie des populations locales.

#### IV.3.11.5 Évacuation des eaux usées et excréta

De façon générale, il ressort que la Commune de Ouagadougou disposait seulement de 20,3 km de réseau d'eaux usées avec traitement. Le réseau collectif par caniveau ne représente que 1,2 % de l'évacuation des eaux usées dans la Commune<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> POS de la Commune de Ouagadougou, P143, rapport de présentation, septembre 2012

Ainsi, dans l'Arrondissement n°4 comme dans les autres Arrondissement, se pose avec acuité le problème de la gestion des eaux usées domestiques. En effet, le réseau d'égout d'eaux usées existant évacue seulement les eaux usées de la BRAKINA et de l'abattoir. Ainsi, les eaux usées sont déversées sur la voie publique ou dans les caniveaux provoquant des nuisances olfactives et visuelles et des problèmes d'hygiène et de salubrité tout en altérant le cadre de vie.

Le constat fait sur le terrain montre des rejets d'eaux usées directement dans la nature et dans certains cours d'eau comme le montrent les photos ci-après.



Photos 29 (A): Aperçu de rejets d'eaux usées de la zone industriels dans le marigot de Somgandé 2  
Photos 30 (B): Aperçu de rejets d'eaux usées dans la nature provenant de la Station d'Épuration de l'ONEA

En ce qui concerne les excréta, les WC et les latrines traditionnelles sont utilisés par certaines populations. D'autres par contre, utilisent la nature pour leurs besoins. Lorsque ces infrastructures sont remplies, les ménages ont parfois recours aux vidangeurs qui procèdent à l'enlèvement des boues à l'aide de camions citernes pour les transférer dans la station de traitement des boues de Kossodo ou de Zagtoui. Certains vidangeurs rejettent les boues dans la nature.

D'autres ménages procèdent le plus souvent à des vidanges manuelles des boues en les déposant soit à proximité de leur concession ou plus loin dans la nature. Ce qui crée des nuisances et des problèmes d'hygiène publique. Les photos ci-après montrent des rejets de boues de vidanges dans la ceinture verte.



Photos 31 (A) et Photos 32 (B): Aperçu de rejets de boues de vidanges dans la ceinture verte

Des séances d'IEC s'avèrent nécessaires afin de minimiser ou de mettre fin à cette situation qui contribue fortement au problème d'hygiène publique.

#### **IV.3.11.6 Habitation**

Des habitations spontanées densément peuplées sont constatées au niveau des quartiers de Toukin, de Tanghin, Kossodo derrière la zone industrielle, de Toubweogo et de Polesgo.

Il s'agit, le plus souvent, d'habitats précaires construits en matériaux locaux (banco) dans des zones non aménagées (zones non loties). Parfois, ces habitats sont réalisés dans des zones inondables et inconstructibles.

Il faut noter qu'un décret réglemente les servitudes des canaux. Il s'agit du Décret N°2009-793/PRES/PM/MHU/MATD/MEF/MID/MAHRH/MECV du 26 septembre 2009 portant réglementation des servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles et des zones submersibles dans la ville de Ouagadougou. Ce décret définit et réglemente les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, les zones inondables inconstructibles et les zones submersibles dans la ville de Ouagadougou. Ainsi, tout canal primaire d'évacuation des eaux pluviales aménagé est obligatoirement assorti d'une servitude de 100 m de part et d'autre des limites dudit canal. Aussi, les servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales sont-elles déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés (Chapitre II, Article 3).

Au titre du Chapitre III, Article 4, aucune construction d'immeuble à quelque usage que ce soit ne peut être réalisée dans les zones inondables ci-dessous définies :

- les zones de servitudes de 100 m de part et d'autre des limites des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales ;
- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des barrages n°1, n°2 et n°3 correspondant au passage de la crue décennale ;
- les zones situées en dessous de la côte des plans d'eau des marigots naturels suivants correspondant au passage de la crue décennale : marigot de Boulmiougou, marigot de Somgandé, marigot de Tanghin, marigot de Tampouy, marigot de Kossyam, marigot de Nioko 1, marigot de Kossodo et marigot du Kadiogo.

Ces zones inondables inconstructibles sont déclarées d'utilité publique aux fins d'aménagements urbains adaptés.

Enfin, au titre du Chapitre IV, Article 5, les abords des marigots naturels et des retenues d'eaux sur une bande de 200 m à partir de la servitude sont considérées comme des zones submersibles dans la ville de Ouagadougou.

#### **IV.3.11.7 Emploi**

La situation de l'emploi dans la ville de Ouagadougou de façon générale et dans l'Arrondissement n°4, montre que la jeunesse est confrontée aux problèmes de chômage, et de sous emplois.

La majorité des jeunes exerce dans le secteur informel due au fait que les secteurs privés et publics demeurent incapables de créer suffisamment d'emplois pour cette jeunesse. Ainsi, la seule alternative pour ces jeunes reste l'auto-emploi caractérisé par des difficultés d'accès aux crédits.

La présence de la zone industrielle de Kossodo offre des possibilités d'emplois à la jeunesse de l'Arrondissement n°4.

Le projet de la Centralité de Tagnhin constitue une grande opportunité en matière d'emplois pour les jeunes et les femmes.

#### **IV.3.12 DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Malgré l'existence du système d'assainissement collectif par lagunage, les déchets des industries, des ménages ainsi que les déchets toxiques ou polluants issus des activités des usines chimiques, des stations d'essence, des mines et de l'artisanat sont rejetés en général par des canaux à ciel ouvert ou dans l'environnement avec des traitements approximatifs.

Certains canaux sont utilisés comme lieu de déversement des eaux usées domestiques, de dépôts d'ordures ménagères et de défécation. Ainsi, avec les premières pluies, tous les excréta et déchets solides divers sont charriés vers les cours d'eau.

Les huiles usagées et les hydrocarbures provenant des moteurs sont également déversés dans la nature. Aussi, le déversement des eaux des latrines, des matières de vidange évacuées souvent en bordure de concessions, la présence d'eaux stagnantes, d'ordures ménagères et de déchets industriels drainé par le ruissellement des eaux pluviales transitant généralement dans les réseaux, renforcent-ils l'insalubrité et la pollution des sols et des eaux de surface.

Des nuisances olfactives (odeurs et fumées qui se dissipent dans l'atmosphère) liées aux gaz d'échappement des moteurs, aux eaux polluées rejetées dans la nature sont constatées. En outre, on note des nuisances sonores liées à la circulation des véhicules, d'automobiles, aux débits de boisson, etc. Par ailleurs, sont constatées des dispersions d'emballages plastiques dans la nature constituant ainsi des impacts néfastes visuels.

#### **IV.3.13 PROBLEMATIQUE DES INONDATIONS DANS L'ARRONDISSEMENT N°4**

L'Arrondissement 4 présente un relief relativement plat dans son ensemble engendrant des difficultés de drainage des eaux pluviales. En outre, la faible couverture du réseau de drainage constitue des contraintes.

Le sous-équipement des Secteurs 17, 18, 19 et 20 et des quartiers en réseaux secondaires et tertiaires constitue des préoccupations. En effet, le côté Sud de Somgandé à proximité de la forêt et la zone d'habitat spontané de Somgandé sont exposés à des problèmes d'inondation.

Les marigots de Tanghin et de Somgandé et les berges des côtés Nord des barrages n°2 et n°3 sont les lieux de développement d'importantes activités économiques. En effet, on y rencontre des activités de maraîchage, d'horticulture, des lieux de détente et des hôtels (Hôtel Ricardo, Hôtel Dagon, Hôtel Silmandé) et des habitations. Ces zones présentent des risques d'inondation.

L'un des enjeux majeurs du projet de la Centralité de Tanghin, sera de réussir d'une part à sécuriser davantage les zones inondables, à préserver les ressources naturelles de ces zones, à sécuriser les populations, et d'autre part, à tirer profit de l'existence de ces zones à travers des aménagements spécifiques comme ceux pressentis dans les investissements.

## V. IMPACTS DU PROJET SUR LES DIFFÉRENTS DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT

---

### V.1 MÉTHODE D'IDENTIFICATION ET D'ÉVALUATION DES IMPACTS

La mise en relation des activités sources d'impacts d'une part et des composantes de l'environnement affectés d'autre part, permet de faire ressortir les interrelations entre les activités du projet de Centralité de Tanghin et les composantes de l'environnement ainsi que les impacts potentiels.

#### V.1.1 ACTIVITES SOURCES D'IMPACTS

L'exécution d'un tel projet nécessitera entre autres les principales opérations à savoir :

##### **En phase conception et préparatoire :**

- la conception des ouvrages dans les règles de l'art ;
- la libération des emprises des ouvrages (déplacement des biens et des activités) ;
- l'installation des chantiers et des bases de chantiers des entreprises ;
- le déplacement des réseaux de concessionnaires (ONEA, SONABEL et ONATEL) dans les emprises des ouvrages.

##### **En phase travaux :**

- la présence de la main d'œuvre ;
- l'exécution de fouilles pour les fondations des ouvrages ;
- les dépôts de tous venants et autres déchets ;
- le recalibrage et la réalisation d'ouvrages d'art et d'assainissement ;
- le déboisement, le décapage de la terre végétale dans les emprises des ouvrages et des zones d'emprunt et de couches existantes au niveau des anciennes voies ;
- l'exploitation de gîtes d'emprunt, de carrières et des eaux ;
- l'exécution des terrassements (déblais et remblais) ;
- l'installation et la mise en fonctionnement des centrales à béton et à bitume ;
- la mise en œuvre des couches de forme, de fondation, de base et de roulement ;
- la préparation et la mise en œuvre de béton hydraulique et de bitume ;
- la pose d'équipements de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale des tronçons des voies aménagés ;
- la construction et l'équipement des bâtiments (exécution des fouilles, des fondations, de la maçonnerie et des enduits intérieurs et extérieurs, mise en place des ouvertures et des toitures, peinture, installation d'équipement divers (eau, électricité, sanitaire, meubles, sécurité, etc.)) ;
- la circulation des véhicules et engins des chantiers ;
- la fourniture de carburant aux véhicules et engins des chantiers ;
- l'entretien des véhicules et engins des chantiers.

##### **En phase exploitation :**

- la présence et l'exploitation des ouvrages d'assainissement, du drain central de Tanghin, des tronçons de voiries, des bâtiments, d'équipements scolaires, sanitaires, socioculturels, sportifs, marchands et des périmètres maraîchers ;
- la prolifération d'infrastructures commerciales aux abords des ouvrages aménagés ;
- les travaux d'entretien des ouvrages aménagés.

L'ensemble de ces activités aura aussi bien des impacts négatifs que positifs sur le milieu d'insertion du projet de la Centralité de Tanghin qu'il conviendra d'analyser afin de proposer des mesures adéquates pour soit les atténuer, les compenser (les impacts négatifs) ou les bonifier (les impacts positifs).

## V.1.2 CRITERES DE DETERMINATION DES IMPACTS

### V.1.2.1 Nature de l'impact

En fonction de ses effets, un impact peut être positif, négatif ou indéterminé. Un impact positif engendre une amélioration de la composante du milieu affecté tandis qu'un impact négatif contribue à sa détérioration. Un impact indéterminé est un impact qui présente à la fois des aspects positifs et négatifs.

### V.1.2.2 Intensité ou ampleur de l'impact

L'intensité ou l'ampleur de l'impact est fonction de l'ampleur des modifications observées sur la composante du milieu touchée par une activité du projet de Centralité de Tanghin ou encore des perturbations qui en découleront. Ainsi, un impact de :

- **Faible intensité** est associée à un impact ne provoquant que de faibles modifications à la composante visée, ne remettant pas en cause son utilisation, ses caractéristiques et sa qualité ;
- **Moyenne intensité** engendre des perturbations moyennes de la composante du milieu touchée qui modifient son utilisation, ses caractéristiques ou sa qualité ;
- **Forte intensité** occasionne des modifications importantes de la composante du milieu qui modifient son utilisation, ses caractéristiques ou sa qualité.

### V.1.2.3 Étendue de l'impact

L'étendue de l'impact fait référence à son rayon d'action ou à sa portée, c'est-à-dire, à la distribution spatiale de sa répercussion. Ainsi, un impact est d'étendue :

- **Ponctuelle**, lorsque ses effets sont ressentis dans un espace réduit et circonscrit à quelques individus (exemple : panache de fumée au passage d'un véhicule ou de poussière) ou à quelques m<sup>2</sup> au maximum (exemple : taches d'hydrocarbure versée accidentellement) ;
- **Locale**, lorsque ses répercussions sont plus ou moins étendues à la zone d'influence directe du projet de Centralité de Tanghin ;
- **Régionale**, lorsque ses répercussions s'étendent à l'ensemble de la zone d'étude et parfois au-delà de la zone d'étude, sur le territoire national (retombées économiques du projet par exemple).

### V.1.2.4 Durée de l'impact

La durée de l'impact est considérée comme le temps de manifestation d'un impact. Ainsi, un impact peut être de :

- **Courte durée (ou temporaire)** lorsque sa durée s'échelonne sur quelques jours, semaines, mois ou sur la période de réalisation des infrastructures par exemple, mais doit être associé à la notion de réversibilité ;
- **Moyenne durée** : les effets sont ressentis sur une période de temps relativement prolongée n'atteignant pas la durée de vie des infrastructures ;

- **Longue durée (ou permanente)**, lorsqu'il a un caractère d'irréversibilité et est observé de manière définitive ou à très long terme, pendant toute la durée de vie des infrastructures.

### V.1.2.5 Importance absolue de l'impact

L'importance absolue de l'impact, qu'il soit de nature positive ou négative, est déterminée d'après l'évaluation faite à partir des critères énoncés précédemment. Ainsi, l'importance absolue de l'impact est fonction de sa durée, de son étendue, de son intensité.

La méthode d'évaluation des impacts a été entièrement basée sur la méthode d'évaluation des impacts de Fecteau (1997) à travers la grille ci-après.

**Tableau n° 11 :Grille d'évaluation de l'importance des impacts**

Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
Forte	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Majeure
		Courte	Majeure
	Locale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
Moyenne	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Moyenne
	Ponctuelle	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
Faible	Régionale	Longue	Majeure
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
	Locale	Longue	Moyenne
		Moyenne	Moyenne
		Courte	Mineure
	Ponctuelle	Longue	Mineure
		Moyenne	Mineure
		Courte	Mineure

Source : Fecteau, 1997.

Les différentes composantes environnementales du milieu d'insertion du projet peuvent être affectées à des degrés divers (Forte, Moyenne et Faible).

### V.1.2.6 Importance relative

Les différentes composantes du milieu récepteur ont chacune une valeur qui lui est propre. On peut distinguer une valeur intrinsèque et une valeur extrinsèque. La valeur intrinsèque

fait référence à la rareté, l'unicité, et la sensibilité. La valeur extrinsèque quant à elle dépend de la perception, de la valorisation attribuée par la population ou de la reconnaissance formelle de la composante par une loi, une politique, une réglementation ou une décision officielle (réserve écologique, zone agricole ou maraichère, espèces menacées ou vulnérables, habitats fauniques, habitats floristiques, etc.). Cette valeur sera évaluée comme :

- faible, si l'impact affecte une ressource d'abondance saisonnière, mais non menacée d'extinction aux plans local et régional ;
- moyenne, si l'impact affecte une ressource dont le temps de régénération et de maturation peut atteindre 5 ans ;
- forte, si l'impact affecte une ressource dont le temps de régénération et de maturation est supérieure à 5 ans, une zone sensible ou une ressource menacée d'extinction définitive sur le plan local, régional ou national.

L'importance relative d'un impact est obtenue en couplant l'élément valorisé de l'écosystème à l'importance absolue de l'impact comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau n° 12 : Matrice de l'importance relative des impacts**

Importance absolue de l'impact	Valeur de l'élément valorisé du milieu		
	Faible	Moyenne	Forte
Mineure	Faible	Moyenne	Majeure
Moyenne	Moyenne	Moyenne	Majeure
Majeure	Majeure	Majeure	Majeure

Les différentes composantes environnementales du milieu d'insertion du projet de Centralité de Tanghin peuvent être affectées à des degrés divers (Forte, Moyenne et Faible).

### V.1.3 COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT AFFECTÉES PAR LE PROJET

La liste des différentes composantes environnementales et sociales pouvant être affectées dans la zone d'influence du projet de Centralité de Tanghin est la suivante :

#### **Pour le milieu biophysique :**

- la qualité de l'air ;
- l'ambiance sonore ;
- les sols ;
- les eaux de surface et souterraines ;
- la végétation ;
- la faune et la microfaune ;
- le paysage.

#### **Pour le milieu humain :**

- la santé publique,
- la sécurité ;
- l'hygiène ;
- l'emploi ;
- le patrimoine culturel et touristique ;
- la circulation ;

- le transport ;
- les activités économiques ;
- le foncier et l'immobilier ;
- les activités féminines ;
- la qualité de vie et le bien-être des populations.

Les impacts du projet de Centralité de Tanghin sont identifiés à travers une matrice qui met en relation les activités sources d'impacts d'une part et les composantes environnementales et sociales affectées d'autre part. La matrice ci-dessous a été utilisée.

#### **V.1.4 MATRICE D'IDENTIFICATION DES IMPACTS**

Dans cette matrice, tous les impacts potentiels sont identifiés par activité et en fonction de chaque composante environnementale et sociale.

L'analyse approfondie des différents impacts du projet se fera lors de la réalisation des études spécifiques détaillées.

**Tableau n° 13 : Matrice des interactions des sources potentielles d'impacts (éléments du projet) et des récepteurs d'impacts (composantes du milieu)**

Récepteurs d'impacts / Sources d'impacts		Milieu physique et biologique										Milieu humain										
		Qualité de l'air	Climat	Ambiance sonore	Eaux de surface	Eaux souterraines	Sols	Végétation	Faune et microfaune	Écosystèmes	Paysage	Infrastructures	Santé publique, hygiène et sécurité	Emploi	Patrimoine culturel et tourisme	Circulation	Transport	Foncier et immobilier	Activités économiques	Activités des femmes	Qualité de vie et bien être	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	18	20	
Phase préparatoire et conception	Conception des ouvrages dans les règles de l'art	A																N/P			N/P	
	Libérations des emprises des ouvrages (déplacement des biens et des activités)	B	N	N	N			N	N	N	N	N	N	N		N			N	N	N/P	
	Circulation des véhicules et engins des chantiers	C	N	N	N			N		N	N	N		N	P		N			P	P	N/P
	Installation de chantiers et des bases des chantiers	D	N	N	N	N	N	N			N			N	P		N			P	P	N
	Déplacement de réseaux : ONEA, SONABEL et ONATEL	E												N			N			N	N	N
Phase travaux	Présence de main d'œuvre	F											N		P	N				P	P	P
	Déboisement, décapage de la terre végétale et couches existantes	G	N	N	N	N		N		N	N	N		N	P		N	N		N/P	N/P	N
	Exécution des fouilles pour les fondations	H	N	N	N	N		N		N	N	N		N	P		N	N		P	P	N
	Dépôts de tous venants et autres déchets	I	N	N	N	N		N			N	N										
	Aménagement d'ouvrages	J	N	N	N	N	N	N			N	N		N	P		N	N		P	P	P
	Exploitation de gîtes d'emprunt, de carrières et des eaux	K	N	N	N			N	N	N	N	N		N	P		N			P	P	N/P
	Exécution des terrassements (déblais et remblais)	L	N	N	N	N	N	N			N	N		N	P		N	N		N/P	N/P	N/P
	Installation et fonctionnement des centrales à béton et à bitume	M	N	N	N	N		N			N	N		N	P					P	P	N/P
	Mise en œuvre de couches de forme, de fondation, de base et de roulement	N	N	N	N	N	N	N			N	N		N	P		N	N		N/P	N/P	N/P
	Préparation, fourniture et mise en œuvre de béton hydraulique et de bitume	O	N	N	N	N	N	N			N	N		N	P		N	N		N/P	N/P	N/P
	Pose d'équipement de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale	P												P	P		N/P	N/P		P	P	P
	Construction et équipement des bâtiments	Q	N	N	N	N		N	N	N	N	N/P	N	N	P		N			P	P	P
	Fourniture de carburant aux véhicules et engins	R	N	N		N	N	N			N	N		N	P					P	P	N/P
	Entretien des véhicules et engins des chantiers	S	N	N		N	N	N			N	N		N	P					P	P	N/P
	Mise en œuvre des PGES de chantiers et d'entreprises	T	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P	P
Plantation d'arbres	U	P	P	P		P	P	P	P	P	P	P	P	P	P				P	P	P	P
Phase exploitation	Présence et exploitation des ouvrages aménagés	V			N					N/P	N		N/P			P	P	P	P	P	P	P
	Prolifération d'infrastructures commerciales aux abords des ouvrages aménagés	W			N		N			N	N/P		N/P	P	P	P	P	N/P	P	P	P	P
	Entretien des ouvrages aménagés	X	N	N	N	N		N			N/P	N				N				P	P	P

Le tableau ci-dessus permet de montrer qu'une activité est susceptible d'affecter une composante donnée du milieu biophysique et/ou du milieu humain.

L'interaction est symbolisée par les lettres N et P ; N désignant un impact négatif et P un impact positif. La cellule est laissée vide quand l'impact est évalué comme négligeable ou nul.

## V.2 IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

Le tableau ci-après présente l'identification et l'évaluation des impacts négatifs et positifs potentiels du projet de Centralité de Tanghin.

**Tableau n° 14 : Identification et évaluation des impacts potentiels du projet**

Composante affectée	Phase projet	Impacts potentiels	Nature	Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
Qualité de l'air	Travaux	Dégradation de la qualité de l'air due aux émissions de poussière et de gaz souvent à l'origine de maladies respiratoires et oculaires pour les ouvriers et les riverains des travaux	Négative	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne
	Exploitation	Réduction des émissions de poussière dues à la présence de voies bitumées	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Climat	Travaux	Risques de contribution au réchauffement climatique par les rejets de poussière et de fumée chargées de carbone et de métaux lourds dans l'atmosphère par la circulation des véhicules et engins des chantiers, par la destruction de la végétation	Négative	Faible	Ponctuelle Locale	Courte Moyenne	Mineure, Moyenne voire nulle
	Travaux	Perturbation de microclimats due à la destruction de la végétation et à l'assèchement de certains basfonds ou zones humides	Négative	Faible	Ponctuelle Locale	Courte Moyenne	Mineure, Moyenne voire nulle
	Exploitation	Contribution à l'absorption du CO <sub>2</sub> dégagé dans la ville grâce aux plantations d'arbres proposées dans le cadre du projet d'aménagement de la Centralité de Tanghin	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Ambiance sonore	Travaux	Nuisances sonores pour les ouvriers, les populations et services riverains des sites des travaux (voiries, réhabilitation du drain central de Tanghin, la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands, aménagement de périmètres maraîchers)	Négative	Faible	Locale	Courte	Mineure
Eaux de surface	Travaux	Diminution de la quantité des eaux de surface, concurrence entre usagers et risques de tensions.	Négative	Faible	Locale	Courte	Mineure
	Travaux	Risques de pollution de la qualité des eaux de surface par les déchets solides et liquides (hydrocarbures, les huiles de vidanges usagées, les eaux usées, etc.) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) des chantiers.	Négative	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
	Exploitation	Risques de pollutions des eaux de surface dues aux rejets de déchets dans les caniveaux par les riverains.	Négative	Moyenne	Locale	Longue	Moyenne
Eaux souterraines	Travaux	Pollution de la nappe souterraine par les déchets liquides des chantiers	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure
	Exploitation	Réduction de l'alimentation des eaux souterraines par infiltration des eaux de pluies due au tassement des sols et au bitumage	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire nulle
Sol	Travaux	Destruction en profondeur du profil initial des sols sur toute la superficie des excavations, tassement marginal, constitution de sites d'érosion.	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Longue	Moyenne
	Travaux	Risques de tensions liées au prélèvement des agrégats (sable, gravier, moellons, roches, etc.).	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Courte	Mineure
	Travaux	Risques de pollution des sols par les déversements de déchets liquides (notamment les huiles de vidange usagées, les eaux usées) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés déchets divers, etc.).	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Longue	Moyenne
	Exploitation	Risques d'érosion hydrique entraînant la destruction des sols.	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure
Végétation	Travaux	Risques d'abattage probable de 3535 arbres et arbustes dans les emprises des sites	Négative	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Exploitation	Plantation d'arbres pour améliorer le contexte végétal de la zone du projet	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Faune et	Travaux	Destruction de niches écologiques de petits mammifères, de reptiles et de microfaune dans les	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire

Composante affectée	Phase projet	Impacts potentiels	Nature	Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
microfaune		emprises des sites et des zones d'emprunt de matériaux et des carrières					nulle
	Travaux	Collisions entre animaux et véhicules de transport de matériaux dans les zones d'emprunt à la traversée de zones habitées	Négative	Faible	Ponctuelle	Courte	Mineure
Écosystèmes	Travaux	Destruction d'écosystèmes dans les emprises des ouvrages et des zones d'emprunt de matériaux et des carrières	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Longue Courte	Moyenne à mineure
	Exploitation	Constitution de nouveaux écosystèmes due à la présence de plantations d'arbres	Positive	Faible	Ponctuelle	Moyenne	Mineure
Paysage	Travaux	Discordances visuelles chez les populations riveraines et les usagers des sites	Négative	Faible	Locale	Courte	Mineure
	Exploitation	Amélioration de l'aspect esthétique du paysage des sites du projet	Positive	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Exploitation	Détérioration du paysage (discordances visuelles, rejets anarchiques des déchets solides et liquides dans l'environnement des ouvrages aménagés) due à la prolifération d'infrastructures commerciales aux abords des ouvrages aménagés	Négative	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
Biens de populations	Travaux	Déplacements définitifs d'infrastructures socio-économiques dans les emprises des ouvrages	Négative	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne
	Travaux	Déplacements temporaires d'infrastructures socio-économiques dans les emprises ouvrages	Négative	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne
	Exploitation	Amélioration de l'accès à de nouvelles infrastructures mieux équipées et mieux adaptées	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Santé publique et hygiène	Travaux	Risques de développement de maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement) et oculaires (irritations) chez les ouvriers et les populations riveraines des travaux.	Négative	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
		Contaminations par les IST et le VIH/SIDA et risques de grossesses non désirées.	Négative	Forte	Locale	Longue	Majeure
	Exploitation	Réduction des maladies respiratoires et oculaires due à la diminution des émissions de poussière par l'existence de voies bitumées et amélioration de la santé des populations locales	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Sécurité	Travaux	Risques d'accidents pour le personnel des chantiers, les populations riveraines et les usagers des ouvrages en construction	Négative	Moyenne	Locale	Longue	Moyenne
	Exploitation	Réduction des d'accidents de circulation sur les voies et les carrefours aménagés	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Circulation et transport	Préparatoire et travaux	Perturbation temporaire de la circulation sur les tronçons de routes et carrefours du projet, des accès aux services et aux domiciles des riverains des voies et des carrefours en construction	Négative	Moyenne	Locale	Moyenne	Moyenne
	Exploitation	Facilitation de la circulation, réduction des pertes de temps et des embouteillages pour les usagers au niveau des tronçons de voiries et des carrefours aménagés	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
	Exploitation	Risques d'accidents et perturbation de la circulation sur les tronçons de voiries et carrefours aménagés dus à l'occupation anarchique des abords des infrastructures aménagées et au non-respect du code de la route par les usagers	Négative	Faible	Locale	Longue	Moyenne
	Exploitation	Risques de dégradation accélérée des tronçons de voiries aménagés dus à la surcharge des camions	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Longue Courte	Moyenne à mineure

Composante affectée	Phase projet	Impacts potentiels	Nature	Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
	Exploitation	Perturbation temporaire de la circulation lors de l'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure
Emploi	Travaux	Création d'emplois due au recrutement de la main d'œuvre	Positive	Faible	Locale	Moyenne	Moyenne
	Exploitation	Création d'emplois dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture, etc.	Positive	Moyenne	Locale	Longue	Moyenne
Patrimoine culturel et touristique	Travaux	Risques de tensions dues au non-respect des us et coutumes locaux, à la profanation de cimetières et de lieux de cultes	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire nulle
	Exploitation	Valorisation du patrimoine culturel et touristique due à la réalisation d'espaces culturels	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Foncier et immobilier	Travaux	Expropriation, destruction de foncier et d'immobilier dans les emprises du projet	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire nulle
	Exploitation	Valorisation du foncier due au projet de la Centralité de Tanghin	Positive	Moyenne	Locale	Longue	Moyenne
		Spéculations foncières et immobilières dans les zones concernées par le projet	Négative	Faible	Locale	Longue	Moyenne
Activités socio-économiques	Travaux	Perturbations temporaires des activités économiques et génératrices de revenus dans les emprises et l'environnement immédiats des ouvrages du projet de la Centralité de Tanghin	Négative	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne
	Travaux	Retombées économiques dues à l'acquisition de matériaux de construction	Positive	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne
	Exploitation	Amélioration de la santé des femmes, des enfants, des jeunes et des hommes due à la construction et au renforcement de centres de santé	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
		Amélioration de la capacité des écoles, amélioration de la scolarisation des enfants due à l'aménagement, la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
		Développement d'activités économiques, amélioration des retombées économiques pour les commerçants et réduction du niveau de pauvreté	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Activités économiques des femmes	Travaux	Perturbations temporaires des activités génératrices de revenu des femmes situées dans les emprises et les environs immédiats des ouvrages du projet	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire nulle
	Exploitation	Amélioration des connaissances des femmes pour divers métiers due à la réalisation d'un centre de formation	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
		Développement des activités génératrices de revenus des femmes et réduction de la pauvreté entraînant une amélioration de leurs conditions de vie et une amélioration de la capacité de prise en charge financière	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
Qualité de vie et bien être des populations	Travaux	Nuisances dues aux émissions de poussière, aux rejets de gaz d'échappement et aux bruits	Négative	Faible	Ponctuelle	Longue	Mineure voire nulle
	Travaux	Désagréments pour les populations locales dus aux risques d'interruption des réseaux de concessionnaires	Négative	Moyenne	Locale	Courte	Moyenne

Composante affectée	Phase projet	Impacts potentiels	Nature	Intensité	Étendue	Durée	Importance absolue
	Travaux	Gênes et maladies liées à la présence d'eau stagnante (piqûres d'insectes, paludisme, bilharziose, etc.) pour les riverains des zones d'emprunt de matériaux non remises en état, surtout pour les enfants.	Négative	Moyenne	Ponctuelle	Moyenne	Moyenne
	Exploitation	Réduction des maladies d'origine hydrique (paludisme) et nuisances diverses (piqûres de moustiques et d'insectes) chez les populations riveraines dues à l'amélioration de l'assainissement dans la zone du projet	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
		Amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations due à l'incitation de la pratique du sport par la réalisation d'équipements sportifs	Positive	Forte	Locale	Longue	Majeure
	Exploitation et travaux	Amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations due aux retombées économiques du projet entraînant une réduction du niveau de pauvreté.	Positive	Moyenne	Locale	Longue	Moyenne

## V.3 ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

### V.3.1 AU NIVEAU DU MILIEU BIOPHYSIQUE

#### V.3.1.1 Impacts sur la qualité de l'air

La qualité de l'air sera localement et temporairement affectée par les émissions de poussière souvent chargées de métaux lourds et de gaz d'échappement (COx, NOx, SOx, HC, HAP, COV, etc.) générés par les chantiers (circulation des véhicules et engins, approvisionnement des chantiers en matériaux, exploitation de sites d'emprunt, décapage de couches, circulation sur les déviations non bitumées, rechargement et compactage, etc.). Cette pollution peut être à l'origine de maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement), oculaires (irritations oculaires) et de nuisances surtout chez les ouvriers, les populations riveraines des chantiers et les usagers des sites en construction. Les riverains et les usagers des voiries à aménager seront directement concernés.

Particulièrement, un certain nombre de lieux sensibles (habitations riveraines, écoles, lieux de culte, centres de santé, etc.) pourraient être affectés par les émissions de poussière si des dispositions adéquates ne sont pas prises par les entrepreneurs. L'ensemble de ces sites est identifié dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, les odeurs nauséabondes provenant de la préparation et de la pose de bitume, de la pose de béton, des déversements d'hydrocarbures et des gaz d'échappement constitueront des gênes pour le personnel et les populations riveraines des chantiers.

Globalement, l'impact des travaux d'aménagement des ouvrages du projet de la Centralité sur la qualité de l'air est négatif et d'importance moyenne.

En phase exploitation, il sera constaté une réduction des émissions de poussière due à la présence de voiries bitumées. Cette réduction entrainera aussi la réduction des maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement), oculaires (irritations oculaires) et des nuisances chez les populations riveraines et les usagers des sites concernés. Cet impact sur la qualité de l'air est positif et d'importance majeure.

#### V.3.1.2 Impacts sur le climat

En phase travaux, les rejets de poussière et de fumées chargées de carbone et de métaux lourds dans l'atmosphère par la circulation des véhicules et engins de chantier, la destruction de la végétation lors de la réalisation des aménagements projetés du projet de la Centralité de Tanghin pourraient contribuer au réchauffement climatique. Cet impact est négatif et d'importance mineure, voire nulle.

Par ailleurs, le microclimat pourrait aussi être légèrement perturbé dû à la destruction de la végétation et à l'assèchement de certains basfonds ou zones humides. Cet impact est aussi négatif et d'importance moyenne, mineure voire nulle

Les plantations d'arbres qui seront proposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet de la Centralité de Tanghin contribueront à l'absorption du CO<sub>2</sub> dégagé de la ville. Cet impact est positif et d'importance majeure.

### **V.3.1.3 Impacts sur l'ambiance sonore**

Les nuisances sonores (bruits, signaux avertisseurs, vibrations) provenant des véhicules et engins de chantiers (camions, niveleuses, bulldozer, compacteur, etc.) affecteront le personnel des chantiers et les populations riveraines.

Globalement, l'impact des travaux (voiries, réhabilitation du drain central de Tanghin, la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands et l'aménagement de périmètres maraîchers) sur l'ambiance sonore est négatif et d'importance mineure.

### **V.3.1.4 Impacts sur les eaux de surface**

Pour les travaux de maçonnerie et de compactage, les entreprises prélèveront l'eau dans les retenues d'eau environnantes, entraînant ainsi dans une moindre mesure, une concurrence temporaire et des risques de tensions entre les différents usagers.

Les eaux de surface risquent d'être souillées par les rejets et charriages de déchets liquides (notamment les hydrocarbures, les huiles de vidange usagées et les eaux usées,) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) provenant des sites de stockage d'hydrocarbures, de vidanges, de dépôts de matériaux, des bases des chantiers et du parking des engins.

Étant donné que les entreprises sont tenues de respecter les règles minimales de gestion d'un chantier et particulièrement celles liées à la gestion des déchets solides et liquides, l'impact des travaux sur les eaux de surface est négatif et d'importance mineure.

En phase exploitation des infrastructures aménagées, il existe des risques de pollution des eaux de surfaces dûs aux divers rejets de déchets (solides et liquides) et au déversement volontaires ou accidentels par les riverains et les usagers dans les environs immédiats des ouvrages aménagés. Cet impact négatif et d'importance moyenne.

### **V.3.1.5 Impacts sur les eaux souterraines**

Vue la profondeur de la nappe souterraine dans la zone du projet, la pollution des eaux souterraines par les déchets liquides (notamment les hydrocarbures, les huiles de vidange usagées, les eaux usées,) provenant des sites de stockage d'hydrocarbures, de vidange, de dépôts de matériaux et du parking des engins ne devrait connaître aucune détérioration. Ainsi, l'impact du projet sur les eaux souterraines est négatif et d'importance mineure.

En phase exploitation des ouvrages aménagés, il sera noté la réduction de l'alimentation des eaux souterraines par infiltration des eaux de pluies due au tassement de sols et au bitumage de certaines emprises. Cet impact est négatif et d'importance mineure voire nul.

### V.3.1.6 Impacts sur les sols

Au niveau des zones d'emprunt et des carrières exploitées pour les travaux, les sols seront détruits en profondeur sur toutes les superficies des excavations. Des emprunts non remis en état, pourraient naître les sites d'érosion. Cet impact négatif est d'importance moyenne.

En outre, la réalisation des zones d'emprunt de matériaux et de carrières dans des sites agricoles et le non-paiement des taxes de prélèvement des agrégats aux mairies concernées, risquent de créer des tensions entre les propriétaires terriens, les mairies et les entreprises en charge des travaux. L'impact est néanmoins négatif et d'importance mineure.

Les passages des engins et véhicules de chantiers, provoqueront un tassement marginal des sols situés dans les emprises et les environs immédiats des ouvrages, des zones d'emprunt de matériaux et des carrières, des sites de prélèvement des eaux pour les travaux. L'impact est négatif et d'importance mineure.

Les sols sur les chantiers, les bases-vies, les parkings et les sites de dépôts de matériaux risquent d'être souillés par les rejets de déchets liquides (notamment les hydrocarbures, les huiles de vidange usagées, les eaux usées, la peinture, etc.) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.). Cet impact est négatif et d'importance moyenne.

En phase exploitation, la mise à nu des sols par la destruction de la végétation et la non remise en état des zones d'emprunt et des carrières seront aussi à l'origine d'érosion hydrique et de la destruction des sols. Avec les dispositions adéquates qui seront prises par les entreprises pour la remise en état des zones d'emprunt et carrières, cet impact négatif est d'importance mineure.

### V.3.1.7 Impacts sur la végétation

Quelques ligneux et herbacées seront détruits dans les emprises des travaux. Dans le contexte actuel de la zone (dégradation du couvert végétal due aux aléas climatiques et aux activités anthropiques), l'impact sur la végétation est négatif et d'importance mineure à moyenne.

Le tableau ci-après donne une estimation du nombre d'arbres qui seraient affectées lors de la réalisation des ouvrages projetés par type d'aménagement.

**Tableau n° 15 : Estimation quantitative des arbres affectés dans le cadre de la réalisation des ouvrages projetés par types d'aménagement**

Types d'aménagements	Nature des arbres affectés		Total général
	Arbres fruitiers	Arbres non fruitiers	
Voirie	110	1950	2060
Drain de Tanghin	25	300	325
Équipements scolaires	10	50	60
Équipements de santé	15	200	215
Équipements socioculturels	5	20	25
Équipements Sportifs	5	40	45
Équipement marchands	5	30	35
Périmètres maraîchers	70	700	770
<b>Total par nature d'arbres</b>	<b>245</b>	<b>3290</b>	<b>3535</b>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

Au total, ce sont 3 535 arbres qui pourraient être abattus dans les emprises des travaux.

En phase exploitation, l'existence d'arbres plantés contribuera à améliorer le contexte végétal de la zone du projet. Cet impact est positif et d'importance majeure.

#### **V.3.1.8 Impacts sur la faune et la microfaune**

Les niches écologiques des petits mammifères, des reptiles et de la microfaune seront détruites notamment dans les emprises du drain de Tanghin, des zones d'emprunt de matériaux et des carrières. Par ailleurs, des collisions entre animaux et véhicules de transport de matériaux dans les zones d'emprunt pourraient être constatées à la traversée de zones habitées. L'impact des travaux d'aménagement de la Centralité de Tanghin sur la faune et la microfaune est négatif et d'importance mineure.

#### **V.3.1.9 Impacts sur l'écosystème**

En phase travaux, il sera constaté une destruction de l'écosystème dans les emprises des ouvrages projetés et des zones d'emprunt de matériaux et des carrières exploitées. Cet impact est négatif et d'importance mineure à moyenne.

En phase exploitation, il sera noté la constitution de nouveaux écosystèmes due à la présence de plantations d'arbres. Cet impact est positif et d'importance mineure.

#### **V.3.1.10 Impacts sur le paysage**

Les stockages de matériaux, les mouvements des engins et véhicules de chantiers créeront des discordances visuelles chez les populations riveraines et les usagers des sites de la Centralité de Tanghin. Aussi, l'aspect pittoresque des paysages à végétation dans les sites d'emprunt de matériaux sera remplacé par des paysages quasiment nus. Cet impact sur le paysage est négatif et d'importance mineure.

En phase exploitation, il sera constaté une amélioration de l'aspect esthétique du paysage de la zone du projet dû à la présence d'infrastructures mieux aménagées et de plantations d'arbres contribuant à l'amélioration du contexte végétal. L'impact est positif et d'importance moyenne.

Par ailleurs, la réalisation du projet risque d'entraîner une prolifération anarchique d'infrastructures socio-économiques aux abords des ouvrages aménagés entraînant ainsi la détérioration du paysage (discordances visuelles, rejets anarchiques de déchets solides et liquides). Cet impact est négatif et d'importance moyenne.

### **V.3.2 AU NIVEAU DU MILIEU HUMAIN**

#### **V.3.2.1 Impacts sur les infrastructures et autres biens**

En phase travaux, la mise en œuvre du projet entraînera le déplacement d'infrastructures socio-économiques et autres biens dans les emprises des ouvrages projetés. Le tableau ci-après donne à titre indicatif une estimation de quelques biens qui pourraient être affectés par aménagements projetés.

**Tableau n° 16 : Estimation quantitative des biens affectés dans le cadre de la réalisation des ouvrages projetés par types d'aménagement**

Types d'aménagements	Nature des biens affectés					
	Hangars (Nb)	Kiosques (Nb)	Maisonnettes (Nb)	Terrasses (Nb)	Bornes fontaines/Forage (Nb)	Sites maraichers (Ha)
Voirie	760	420	35	765	7	00
Équipements scolaires	60	25	01	00	01	00
Équipements de santé	00	00	00	00	00	00
Équipements socioculturels	00	00	01	00	00	00
Équipements Sportifs	02	00	00	00	00	00
Équipement marchands	750	200	150	25	00	00
Drain de Tanghin	10	20	05	00	01	36
Périmètres maraichers	00	00	00	00	00	25
<b>Total</b>	<b>1582</b>	<b>665</b>	<b>192</b>	<b>790</b>	<b>09</b>	<b>61</b>

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

L'impact du projet de la Centralité de Tanghin est négatif et d'importance majeure.

Les études détaillées permettront de mieux préciser les quantités des biens affectés avec l'identité des propriétaires.

En phase exploitation, la mise en œuvre de la Centralité de Tanghin, permettra d'améliorer l'accès à de nouvelles infrastructures mieux équipées et mieux adaptées pour les populations bénéficiaires. Cet impact est positif et d'importance majeure.

### V.3.2.2 Impacts sur la santé publique

Pendant les travaux, il existe des risques de développement de maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement) et oculaires (irritations) chez les ouvriers et les populations riveraines dus aux soulèvements de poussière par la circulation des véhicules et engins, le décapage, le terrassement, etc. Cet impact est négatif et d'importance moyenne. En outre, des risques de contaminations par les IST et le VIH/SIDA de même que des risques de grossesses non désirées dus à la présence et aux comportements sexuels à risques du personnel des chantiers ne sont pas écartés. Cet impact est négatif et d'importance majeure.

En phase exploitation, la présence des infrastructures routières adaptées, facilitera la circulation, entraînera la réduction des émissions de poussières et de fumées, notamment les maladies respiratoires et oculaires. En outre, la mise en œuvre du PDDOII aura entre autres comme effets positifs :

- l'existence de centres de santé construits ou réhabilités, répondant aux normes modernes au profit des populations locales ;
- l'amélioration de la performance du système de santé ;
- la contribution à l'amélioration de la qualité et de l'utilisation des services de santé ;
- l'amélioration de la santé de la population locale ;
- la contribution à la prise en charge adéquate de certaines pathologies spécifiques surtout pour la couche pauvre ;
- la réduction de la mortalité maternelle et infantile ;
- la réduction de la mobilité des usagers, accompagnants et visiteurs vers les centres spécialisés ;

- la réduction des évacuations sanitaires précipitées à l'hôpital Yalgado OUEDRAOGO due à la présence d'infrastructures sanitaires très bien équipées ;
- l'amélioration du cadre de consultation des malades ;
- la réduction de la distance de parcours par les populations riveraines pour se rendre dans un centre de santé plus spécialisé ;
- la contribution à la création de nouveaux emplois ;
- la contribution à la création d'emplois spécialisés ;
- l'amélioration de l'accessibilité financière des populations aux services de santé ;
- la réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé ;
- la contribution à la lutte contre la pauvreté, la santé étant au cœur de cette lutte ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement Sanitaire à l'horizon 2011-2020.

Au vu de ce qui précède, l'impact du projet de la Centralité de Tanghin sur la santé est positif et d'importance majeure.

### **V.3.2.3 Impacts sur la sécurité**

Un chantier où les mesures sécuritaires ne sont pas respectées (absence de signalisation adéquate, excès de vitesses des engins et véhicules de chantier, absence de kit de protection, consommation d'alcool et/ou de drogue par les ouvriers, absence de mesures sécuritaires dans la base-vie et le parking des engins), constitue des risques importants d'accidents (blessures, traumatismes, etc.). Ces risques concernent aussi bien le personnel des chantiers que les populations des localités riveraines. Cet impact négatif est d'importance moyenne.

En phase exploitation, l'existence de voies aménagées et adaptées, d'équipements de sécurité, de signalisation verticale et horizontale, de pistes cyclables et piétonnes contribueront à minimiser les accidents de circulation. Cet impact est positif et d'importance majeure.

### **V.3.2.4 Impacts sur la circulation et le transport**

Pendant les travaux, le trafic sera temporairement perturbé sur les tronçons de voies concernés et les intersections. Les accès aux services et aux domiciles riverains seront difficiles. Cet impact est négatif et d'importance moyenne.

En phase exploitation, l'existence de tronçons de routes et de carrefours aménagés entrainera une facilitation de la circulation, une réduction des pertes de temps et des embouteillages pour les usagers et une amélioration du confort de circulation. Ces impacts sont positifs et d'importance majeure.

Néanmoins, le non-respect du code de la route par certains usagers (non-respect des feux tricolores, des panneaux de stop, excès de vitesse, etc.) et la prolifération d'infrastructures et d'activités socio-économiques aux abords des tronçons de routes pourraient entrainer quelques cas d'accidents. Cet impact est négatif et d'importance moyenne.

Par ailleurs, les surcharges des camions risquent de provoquer une dégradation accélérée des tronçons de voiries aménagés dans le cadre de la Centralité de Tanghin. Cet impact est négatif et d'importance moyenne à mineure.

Les travaux d'entretien des ouvrages aménagés pourraient perturber dans une moindre mesure la circulation. Cet impact est négatif et d'importance mineure.

#### **V.3.2.5 Impacts sur l'emploi**

Les travaux d'aménagement des ouvrages prévus dans le projet de la Centralité de Tanghin mobiliseront un personnel plus ou moins important composé de main d'œuvre qualifiée et non qualifiée (cadres moyens, supérieurs, manœuvres). En effet, la création d'emplois se fera au niveau des entreprises sélectionnées et des Bureaux de contrôle des travaux, des entreprises sous-traitantes, etc. Ce sont des centaines de travailleurs qui seront mobilisés partiellement ou pendant toute la durée des chantiers.

À ces emplois, s'ajoutent ceux qui seront créés par l'installation de petits commerces à proximité des chantiers (vente de nourriture et de biens de consommation divers).

En phase exploitation, il sera également constaté la création d'emplois dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture, du maraichage, etc.

Tous ces emplois auront des retombées économiques certaines sur le niveau de vie des ménages (réduction du niveau de pauvreté) et sur l'économie locale sous forme de consommation, d'impôts et d'épargne. Ainsi, cet impact positif est d'importance moyenne.

#### **V.3.2.6 Impacts sur le patrimoine culturel et touristique**

Le non-respect des us et coutumes locaux peut entraîner des tensions entre les populations locales et le personnel de chantiers. En outre, la profanation de lieux de culte peut aussi être l'origine de conflits entre ouvriers et populations locales.

Globalement, l'impact des travaux sur le patrimoine culturel et touristique est négatif et d'importance mineure.

En phase exploitation, l'aménagement d'espaces socioculturels et sportifs dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin entrainera entre autres :

- l'amélioration de l'accès aux espaces et infrastructures socioculturels et sportifs ;
- la contribution au développement des activités culturelles et récréatives ;
- le développement des connaissances dans le domaine culturel ;
- la contribution des activités culturelles et récréatives à la création d'emplois et la réduction de la pauvreté.

Globalement, l'impact en phase exploitation des infrastructures dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin sur le patrimoine culturel et touristique est positif et d'importance majeure.

### **V.3.2.7 Impacts sur le foncier et l'immobilier**

En phase préparatoire, il sera procédé à l'expropriation de terrains et d'infrastructures dans les emprises des ouvrages projetés. Cet impact est négatif et d'importance majeure.

En phase travaux, le comblement des anciennes carrières de la ville de Ouagadougou par les déblais et les remblais excédentaires des chantiers permettra de les valoriser en terrains exploitables. Cet impact est positif et d'importance majeure.

En phase exploitation, il sera constaté une augmentation des valeurs foncières et immobilières dans l'environnement du drain de Tanghin aménagé. Cet impact est aussi positif et d'importance mineure.

En phase exploitation, la facilitation du trafic et l'amélioration du paysage de l'environnement des tronçons de voiries et des carrefours projetés dans le cadre de la Centralité de Tanghin entraîneront une spéculation foncière et immobilière dans les zones concernées (renchérissement des coûts). Cet impact peut être considéré comme négatif et d'importance mineure. Par ailleurs, le projet d'aménagement de la Centralité de Tanghin peut entraîner une valorisation du foncier privé riverain (réalisation des aménagements dans les parcelles délaissées) due au désenclavement et l'assainissement de certaines zones. Cet impact peut être considéré comme positif et d'importance moyenne.

### **V.3.2.8 Impacts sur les activités socio-économiques**

Les activités socio-économiques et génératrices de revenus (commerce surtout) situées dans les emprises et les environs immédiats des ouvrages projetés dans le cadre de la Centralité de Tanghin seront temporairement perturbées lors des travaux. Cet impact est négatif et d'importance moyenne.

Par ailleurs, il sera noté des retombées économiques liées aux différentes consommations des différents experts du projet en phase étude. Aussi, les activités génératrices de revenu (AGR), notamment la restauration, la vente de produits alimentaires et de premières nécessités seront stimulées par la présence du personnel des entreprises et des Missions de Contrôle (MDC). Cet impact positif est d'importance majeure.

Certains matériaux (ciment, fer, bois, hydrocarbures, bitume, etc.) intervenant dans les travaux de construction de routes et de bâtiments seront acquis auprès des opérateurs économiques locaux ou extérieurs, leur offrant ainsi des revenus importants. Aussi, il sera constaté une augmentation du chiffre d'affaire des Entreprises en charge des travaux. Cet impact positif est d'importance moyenne.

La mise en œuvre du projet de la Centralité de Tanghin entraînera une amélioration de la santé des femmes, des enfants, des jeunes et des hommes due à la construction et à la réhabilitation de centres de santé. Cet impact positif est d'importance majeure.

En outre, le projet de la Centralité de Tanghin entraînera l'amélioration de la capacité des écoles et améliorera la scolarisation des enfants grâce à la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires. Cet impact positif est d'importance majeure.

L'existence d'ouvrages aménagés (tronçons de voiries, carrefours, centres socioculturels, écoles, drain central de Tanghin, réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, sportifs et marchands, périmètres maraîchers, etc.) entraînera le développement d'activités économiques dans les environs de ces infrastructures, des retombées économiques pour les commerçants et une réduction du niveau de pauvreté.

L'aménagement des infrastructures entrainera entre autres :

- l'évitement du renchérissement des coûts du projet dans le futur en raison de l'augmentation du prix des matériaux sur le marché mondial ;
- l'amélioration des infrastructures de circulation et d'assainissement ;
- l'augmentation de la fréquentation de ces infrastructures ;
- le développement des activités socio-économiques ;
- l'amélioration des recettes communales ;
- la réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé ;
- le développement des activités culturelles et récréatives ;
- la création d'emplois ;
- la réduction de la pauvreté.

Globalement, en phase exploitation des ouvrages projetés, l'impact sur les activités socio-économiques est positif et d'importance majeure.

#### **V.3.2.9 Impacts sur les activités économiques des femmes**

Les AGR menées par les femmes dans les emprises et les environs des ouvrages à réaliser dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin seront temporairement perturbées pendant les travaux. Cependant, ces femmes ont la possibilité de se réinstaller sur les sites environnants pour poursuivre leurs activités. Ainsi, cet impact est négatif et d'importance mineure.

En phase d'exploitation, le projet participera à l'amélioration des conditions de vie des femmes (réduction du niveau de pauvreté) à travers le revenu générés par les AGR qu'elles exerceront dans l'environnement des ouvrages aménagés. Cet impact positif est d'importance majeure.

Par ailleurs, l'aménagement de voiries, d'un centre de formation, d'espaces socioculturels, d'écoles, du drain central de Tanghin, la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, sportifs, marchands et de périmètres maraîchers contribueront entre autres à :

- la création de nouveaux métiers,
- la création d'emplois et de revenus,
- l'amélioration de la capacité de prise en charge financière des femmes,
- l'amélioration de taxes communales,
- la réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé,
- la réduction de la pauvreté.

Cet impact, est aussi positif et d'importance majeure.

### **V.3.2.10 Impacts sur la qualité de vie et le bien-être des populations**

Les émissions de poussière, les rejets de gaz d'échappement et les nuisances sonores lors des travaux affecteront, dans une moindre mesure, les populations riveraines. Cet impact est négatif et d'importance mineure.

La réalisation de zones d'emprunt de matériaux pour les chantiers à proximité de zones habitées pourrait constituer des sources de gênes et de certaines maladies liées à la présence d'eau stagnante (piqûres d'insectes, paludisme, bilharziose, etc.) pour les riverains, surtout pour les enfants. En effet, les sites d'emprunt non remis en état constituent parfois des réservoirs d'eaux stagnantes où se développent des larves nuisibles à l'homme et où nagent souvent des enfants. Ces impacts sont négatifs et d'importance moyenne.

En outre, les travaux pourraient entraîner des interruptions temporaires de réseaux chez les concessionnaires (ONEA, SONABEL, ONATEL) lors de la libération des emprises provoquant ainsi des désagréments pour les abonnés en particulier et la population locale en générale. Cet impact négatif est d'importance moyenne.

Par ailleurs, il sera noté une réduction du niveau de pauvreté à travers les retombées économiques générées par les différentes consommations du personnel des chantiers et le développement d'activités économiques en phase exploitation des ouvrages aménagés. Cet impact est positif et d'importance moyenne.

En phase exploitation, l'existence d'ouvrages d'assainissement adaptés à la traversée de zones habitées réduira les inondations et la stagnation des eaux de surface, une diminution des nuisances (piqûres de moustiques et d'insectes se développant dans les eaux stagnantes) et des maladies d'origine hydrique (paludisme). L'impact est positif et d'importance majeure.

En outre, il sera noté entre autres :

#### **Pour la voirie :**

- le désenclavement des quartiers concernés,
- la décongestion de la circulation entraînant une réduction des accidents, des pertes de temps des usagers, la réduction du coût d'exploitation des véhicules ;
- l'amélioration du confort de circulation pour les usagers ;
- l'amélioration de la sécurité routière ;
- l'amélioration de la mobilité ;
- l'amélioration du cadre de vie et de la santé (réduction des maladies d'origine hydrique) des populations riveraines par l'aménagement d'ouvrages d'assainissement adéquats ;
- la réduction de la pollution de l'air pour la poussière.

#### **Pour les équipements marchands :**

- l'amélioration des infrastructures marchandes et de l'organisation des équipements marchands ;
- l'amélioration des conditions d'exploitation et de travail des bénéficiaires ;
- la meilleure sécurité pour les personnes et les biens ;

- le confort des sites marchands pour les usagers ;
- l'amélioration de la fréquentation des infrastructures;
- l'amélioration des conditions sanitaires des sites marchands ;
- la réduction des risques de maladies hygiéniques et sanitaires pour les bénéficiaires et les usagers ;
- l'amélioration de l'approvisionnement des populations locales en produits agro-sylvo-pastoraux ;
- le développement des activités socio-économiques ;
- l'amélioration des recettes communales ;
- la création d'emplois;
- la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des exploitants et des bénéficiaires des sites marchands.

#### **Pour les équipements de santé :**

- l'amélioration des plateaux techniques des centres de santé ;
- l'amélioration de la qualité des soins offerts par les services de santé ;
- la contribution à la prise en charge adéquate de certaines pathologies spécifiques surtout pour les populations les plus vulnérables économiquement ;
- l'amélioration de la santé de la population locale ;
- la réduction de la mortalité maternelle et infantile ;
- l'amélioration de l'accessibilité financière des populations aux services de santé ;
- la réduction des dépenses familiales dans le domaine de la santé;
- la contribution à la lutte contre la pauvreté ;
- la réduction des évacuations sanitaires précipitées à l'hôpital Yalgado OUEDRAOGO due au manque d'infrastructures sanitaires suffisamment équipées dans les CSPS des Secteurs 17 et 19 ;
- la réduction de la distance de parcours par les populations riveraines pour se rendre dans un centre de santé plus spécialisé ;
- la contribution à la création d'emplois pendant les travaux ;
- la contribution à la création d'emplois spécialisés en phase d'exploitation ;
- la contribution au développement socio-économique des populations locales ;
- la contribution à l'atteinte des objectifs du Plan National de Développement Sanitaire à l'horizon 2011-2020.

#### **Pour les équipements scolaires**

- l'amélioration des infrastructures scolaires et de l'offre de la scolarisation aux populations locales de façon générale et à la couche pauvre en particulier ;
- la contribution de l'éducation à l'acquisition de connaissance, de compétence et d'attitude pour un développement durable ;
- la contribution de l'éducation à la création d'emplois, à la lutte contre le chômage et la pauvreté ;
- la contribution à la réduction du taux d'échec scolaire.

#### **Pour les équipements sportifs :**

- l'amélioration de l'accès des populations locales, surtout la franche jeune et les femmes aux infrastructures sportives ;
- la contribution à la promotion des activités sportives ;

- la contribution à la formation de sportifs de haut niveau ;
- la contribution à la cohésion sociale ;
- la contribution à l'amélioration de la santé, des conditions physiques et de vie puis du bien-être des populations locales ;
- la contribution à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté.

**Pour les équipements socioculturels :**

- l'amélioration de l'accès aux espaces et infrastructures culturels et récréatifs ;
- le développement des activités culturelles et récréatives ;
- le développement des connaissances dans le domaine culturel ;
- la contribution des activités culturelles et récréatives à la création d'emplois et à la réduction de la pauvreté ;
- la contribution à la création de nouveaux métiers pour les femmes ;
- l'amélioration des taxes communales.

**Pour les périmètres maraichers :**

- la contribution au développement des aménagements de périmètres maraichers ;
- la contribution à l'amélioration de la production maraîchère ;
- la contribution à la réduction de la pollution des sols et des eaux par l'utilisation de produits phytosanitaires prohibés ;
- la contribution à la protection de l'environnement ;
- la contribution à la création d'emplois ;
- la réduction de la pauvreté et de l'amélioration des conditions de vie des exploitants.

## VI. ÉVALUATION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DU PROJET

---

### VI.1 ÉVALUATION DES RISQUES SUR LE MILIEU BIOPHYSIQUE

#### VI.1.1 RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

Les rejets ou les déversements accidentels de déchets liquides (essence, gasoil, lubrifiants, béton, bitume, additifs, huiles de vidanges usagées, eaux usées, peinture, etc.) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) risquent de souiller les sols sur les chantiers, les bases-vies, les parkings et les sites de dépôts de matériaux. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

#### VI.1.2 RISQUE DE POLLUTION DES EAUX

Pendant les travaux, les eaux de surface risquent d'être souillées par les rejets et charriages de déchets liquides (notamment les hydrocarbures, les huiles de vidanges usagées, les eaux usées,) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) provenant des sites de stockage d'hydrocarbures, de vidanges, de dépôts de matériaux, des bases des chantiers et des parkings des véhicules. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

En phase exploitation des infrastructures aménagées, il existe des risques de pollution des eaux de surface dus aux divers rejets de déchets (solides et liquides) et de déversements volontaires ou accidentels par les riverains et les usagers de ces ouvrages. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

### VI.2 ÉVALUATION DES RISQUES SUR LE MILIEU HUMAIN

#### VI.2.1 RISQUE D'INCENDIE LIÉ AU STOCKAGE ET A L'UTILISATION DU CARBURANT DANS LES BASES DE CHANTIERS

Les Entreprises en charge des travaux disposeront du carburant (essence, gasoil) dans les bases de chantiers pour alimenter les véhicules de chantiers ainsi que les groupes électrogènes. Ainsi, elles construiront des bacs de stockage du carburant dans les bases qui seront ravitaillés par des camions citernes.

Ce carburant est un produit inflammable constituant des risques d'incendies dans les bases des chantiers. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

#### VI.2.2 RISQUE D'ACCIDENTS DE CIRCULATION

Les travailleurs sur les chantiers et les populations locales, surtout riveraines seront exposés au risque d'accident lié à la circulation des véhicules. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

Par ailleurs, le trafic dû au transport des matériaux de construction des ouvrages (produits des emprunts et carrières, carburant, fer, ciment, etc.) peut accroître les risques d'accidents

surtout en traversée des zones habitées. L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

### **VI.2.3 RISQUE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL SUR LES CHANTIERS**

Pendant les travaux, le personnel des chantiers peut être victime d'accidents de travail (chutes, collision avec un engin, blessures, etc.). L'importance absolue de ce risque est moyenne avec une occurrence probable et moyenne.

### **VI.2.4 RISQUE DE TENSIONS DUES A LA LIBERATION DES EMPRISES DU PROJET**

Les emprises du projet sont occupées par des installations et des exploitations anarchiques dans le domaine public. Ainsi, la libération de ces emprises comporte des risques de tensions entre les occupants des sites et le Promoteur. L'importance absolue de ce risque est majeure avec une occurrence probable et majeure.

### **VI.2.5 RISQUES SANITAIRES ET HYGIENIQUES**

Les émissions de poussière souvent chargées de métaux lourds et de gaz d'échappement (Oxydes de carbone (Cox), oxydes d'azote (NOx), oxydes de soufre (SOx), Hydrocarbure (HC), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Composants Organiques Volatils (COV), etc.) générés par les chantiers (circulation des véhicules de chantiers, approvisionnement des chantiers en matériaux, exploitation de sites d'emprunt, décapage de couches, circulation sur les déviations non bitumées, rechargement et compactage, etc.) sont des sources potentielles de maladies. En effet, ces émissions comportent des risques de maladies respiratoires (toux, crises d'asthme, irritations de bronches, sensations d'étouffement), oculaires (irritations oculaires) et de nuisances surtout chez les ouvriers et les populations riveraines des chantiers. L'importance de ce risque est mineure avec une occurrence probable et une gravité mineure.

En outre, il existe des risques de dommages oculaires et cutanés pour les personnels manipulant le béton dus à l'utilisation d'adjuvant accélérateur de durcissement corrosif.

Par ailleurs, la présence de personnel et des ouvriers sur les chantiers, la dépravation des mœurs, les rapports sexuels non protégés peuvent accroître le risque de transmission de maladies infectieuses dont notamment les IST et le VIH/SIDA. Des risques de grossesses non désirées pourraient être aussi constatés. L'importance de ce risque est mineure avec une occurrence probable et une gravité mineure.

Le manque d'accès à l'eau et les mauvaises hygiènes alimentaires et corporelles peuvent aussi constituer des risques de maladies pour le personnel et les ouvriers des chantiers. L'importance de ce risque est aussi mineure avec une occurrence probable et une gravité mineure.

### **VI.2.6 RISQUES DE RETARD SUR LA QUALITE DES TRAVAUX**

Les défaillances et/ou difficultés que rencontreront certaines entreprises, risquent d'avoir des répercussions négatives sur la qualité et la durée de leurs travaux. Ce qui pourrait occasionner un important retard dans l'exécution de ces travaux et des souffrances pour les populations riveraines.

En outre, cela peut entraîner une défaillance financière des entreprises, dont le non-respect de leurs engagements vis-à-vis de leur personnel en ce qui concerne notamment le paiement régulier et à temps des salaires.

Globalement, en considérant que le Maître d'Ouvrage recrutera des entreprises de qualité selon les appels d'offres pour l'exécution des travaux, l'importance de ces risques est mineure avec une occurrence probable et une gravité mineure.

### VI.3 CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le projet de la Centralité de Tanghin, n'occasionnera pas une perturbation du climat. Au contraire, la fluidification du trafic au niveau des voiries bitumées réduira les émissions de CO<sub>2</sub> en comparaison à la situation sans projet où le dégagement des émissions est élevé dû au mauvais état des tronçons.

Aussi, les plantations d'arbres (14 100 arbres au total) qui seront réalisées dans le cadre de la Centralité de Tanghin contribueront-elles à l'absorption du CO<sub>2</sub> dégagé.

Par ailleurs, la réalisation des caniveaux et les autres ouvrages de drainage contribuera à réduire les risques d'inondations.

Pour minimiser, voire éviter l'ensemble de ces risques environnementaux et sociaux, des mesures ont été proposées dans le chapitre ci-après.

## VII. MESURES D'ATTÉNUATION, DE COMPENSATION ET D'OPTIMISATION

---

### VII.1 DISPOSITIFS GÉNÉRAUX

La présente EES, après avoir procédé à une analyse globale des impacts positifs, des impacts négatifs et des risques du projet de Centralité de Tanghin dans le chapitre précédent, aborde dans le présent chapitre, des mesures d'atténuation, de compensation et de bonification qui devront être détaillées lors des études spécifiques d'exécution des ouvrages projetés.

Ainsi, des EIES, NIES ou PES devront être élaborés afin de permettre au Maitre d'Ouvrage de mesurer les impacts du projet sur les milieux biophysiques et socio-économiques et de prendre en compte les mesures environnementales et sociales adéquates.

En outre, le Maitre d'Ouvrage devra aussi préparer des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) détaillés ou simplifiés pour les opérations d'indemnisation et de Réinstallation des Personnes Affectées par les projets (PAP) afin de faciliter la libération des emprises des travaux.

L'ensemble de ces études doivent être conformes au contenu du Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (voir annexe 5 pour le Décret).

Dans le cadre de la réalisation des différentes études environnementales et sociales, le BUNEE aura entre autres pour missions :

- la validation des différents TDR des études;
- la réalisation des enquêtes publiques ;
- la validation des études y compris leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et les Plans d'Action de Réinstallation approfondis ou simplifiés (PAR ou PSR) à travers les sessions du Comité Technique d'Évaluations Environnementales (COTEVE);
- l'élaboration des avis motivés conformes sur la faisabilité environnementale et sociale des projets.

À noter que l'obtention de l'avis conforme sur la faisabilité environnementale et sociale, nécessite un coût. Ainsi, la tarification du traitement des dossiers des projets et programmes de développement soumis à Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et Audit Environnemental (AE) est consigné dans le tableau n°2 de l'Article 5 de l'Arrêté conjoint N°2012 - 218 MEDD/MEF portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau National des Évaluations Environnementales (voir annexe 6 pour l'arrêté). Cette tarification, à la charge du Promoteur, se présente comme suit :

**Tableau n° 17 : Tarification du traitement des dossiers des projets et programmes de développement soumis à EIES, NIES et AE**

Coût global des investissements (FCFA)	Droits fixes (FCFA)	Droits proportionnels
Moins de 5 millions	50 000	00
De 5 millions à moins de 10 millions	100 000	00
De 10 millions à moins de 50 millions	250 000	1 % du coût global d'investissement
De 50 millions à moins de 100 millions	500 000	1,5 % du coût global d'investissement
De 100 millions à moins de 500 millions	1 500 000	0,5 % du coût global d'investissement
De 500 millions à moins de 1 milliard	2 000 000	0,4 % du coût global d'investissement
De 1 milliard à moins de 50 milliards	10 000 000	0,04 % du coût global d'investissement
De 50 milliards et plus	25 000 000	0,02 % du coût global d'investissement

Ainsi, les versions provisoires de l'EIES, du PGES et du PAR ou PSR seront transmises au BUNEE pour validation. Environ, une trentaine de copies de chaque rapport d'étude seront transmises au BUNEE pour validation.

Les cotations pour les enquêtes publiques et les sessions COTEVE seront élaborées par le BUNEE à la demande des bureaux chargés des études.

Il faut noter que le paiement des coûts des enquêtes publiques, des sessions COTEVE, des droits fixes et proportionnels conditionnent la validation des rapports et le retrait de l'avis motivé sur la faisabilité environnementale et sociale d'un projet. Ainsi, toutes les dispositions devront être prises pour les règlements de ces frais afin d'éviter d'éventuels blocages de l'obtention de ces différents avis motivés.

## VII.2 MILIEU BIOPHYSIQUE

### VII.2.1 QUALITE DE L'AIR

Pour atténuer les effets de la poussière et des fumées émanant des chantiers sur la qualité de l'air, les mesures suivantes sont recommandées :

- le réglage correct des pots d'échappement des véhicules de chantiers, ce qui favorisera une bonne combustion du carburant et, partant, une réduction des émissions de gaz polluants (COx, NOx, SOx, HC, HAP, COV, etc.) ;
- l'arrosage systématique et suffisant des emprises des travaux et des pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux aux traversées de zones habitées et sensibles ;
- le port de masques anti-poussières par le personnel des chantiers ;
- la limitation de la vitesse des véhicules sur les chantiers, les pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux et de prélèvement des eaux, surtout aux traversées de zones habitées ;
- l'arrêt des moteurs des véhicules et des engins de chantiers non utilisés.

### VII.2.2 PROTECTION DU CLIMAT

Certaines mesures relatives à la qualité de l'air sont aussi valables pour la protection du climat. Il s'agit entre autres :

- du réglage correct des pots d'échappement des véhicules des chantiers, ce qui favorisera une bonne combustion du carburant et, partant, une réduction des émissions de gaz polluants (COx, NOx, SOx, HC, HAP, COV, etc.) ;
- de l'arrêt des moteurs des véhicules non utilisés.

En outre, il est recommandé la plantation d'arbres (bosquets et alignements) dans les espaces qui seront identifiés de commun accord avec le Maître d'Ouvrages et les représentants de l'Arrondissement N°4 pour contribuer à l'absorption du CO<sub>2</sub> dégagé dans la ville et ses environs.

### **VII.2.3 AMBIANCE SONORE**

Afin de minimiser les nuisances sonores pour les populations riveraines, les établissements scolaires, les centres de santé et certains services riverains des ouvrages projetés, il sera procédé :

- au suivi du niveau de bruit pendant les travaux : les standards de la Banque Mondiale en zone résidentielle seront appliqués, à savoir 55 dBA en journée et 45 dBA pendant la nuit ;
- la fixation des équipements des chantiers et des sites de dépôt de matériaux tout au moins à 300 m des zones habitées et tout au moins à 500 m des établissements scolaires et des centres de santé.

### **VII.2.4 SOLS**

Les entreprises procéderont à la collecte des déchets solides (gravats, déchets divers, etc.) et liquides (huiles de vidanges et eaux usées) des chantiers pour leur traitement (recyclage, enfouissement, incinération, etc.) en fonction de leur nature (biodégradables ou non biodégradables). Elles identifieront au niveau des leurs bases de chantiers, des sites pour les entretiens et vidanges de leurs véhicules. Ces sites seront munis de plateformes étanches pour contenir les fuites de déchets liquides.

Les eaux usées provenant du lavage des centrales à béton, des camions et autres engins de chantiers seront recueillies dans des bacs de rétention. Les huiles, les batteries usagées et autres déchets solides recueillies seront si possible recyclés. Quant aux déchets non biodégradables, ils seront enfouis dans un site bien défini par l'Autorité Locale en collaboration avec les principaux intervenants dans les travaux (cellule du projet de l'Administration et Mission de Contrôle), notamment au niveau du Centre de Tri et de Valorisation des Déchets (CTVD) à Polesgo.

Les Entrepreneurs obtiendront les zones d'emprunt de matériaux avec l'engagement de les remettre en état ou de les valoriser en points d'eau à la demande des populations locales avant la fin des travaux.

La remise en état de ces zones d'emprunt prendra en compte le nivellement du terrain, le comblement des principales excavations avec les matériaux de décapage, les matériaux excédentaires et la terre végétale mise en réserve, la plantation d'arbres de compensation adaptés au contexte climatique et édaphique de la zone.

Quant à la valorisation des zones d'emprunt de matériaux en point d'eau à la demande des populations locales, elle prendra en compte, un éventuel remblai pour rehausser et stabiliser les parois, l'imperméabilisation du fond et des parois par apport éventuel de matériaux fins, le tassement afin de diminuer la porosité, la plantation d'espèces ligneuses autour de l'excavation et non appréciées par le bétail pour minimiser l'érosion. Cet aménagement devra être facilement accessibles aux troupeaux et sans danger pour les populations.

Par ailleurs, pendant l'exploitation des emprunts pour les travaux, les entrepreneurs procéderont à l'arrosage régulier et suffisant des pistes d'accès aux sites d'emprunt à la traversée de zones habitées pour réduire les émissions de poussière.

Les zones d'emprunt de matériaux et carrières seront réalisées tout au moins à 200 m d'une habitation, d'un cours d'eau et d'une route. Il sera strictement interdit aux Entreprises, la réalisation de zones d'emprunt, de carrières et de dépôts de matériaux dans et à proximité de zones protégées (forêts, lieux sacrés, etc.).

Le prélèvement de matériaux est soumis à des taxes communales. Ainsi, les Entreprises entreront en contact avec les Autorités communales concernées pour s'acquitter de ces taxes.

En outre, les sites des bases de chantiers seront aussi remis en état. Les Entreprises enlèveront les matériaux excédentaires, les corps étrangers et déchets. Elles procéderont également au nivellement des sites de dépôt de matériaux, au démontage et à l'évacuation des installations non réaffectées à un autre usage, à la récupération des épaves des engins et autres véhicules de chantiers.

Pour ce faire, les Entrepreneurs élaboreront un Plan de Gestion et de Restauration des sites d'emprunt et des carrières expliquant les procédures de remise en état de ces emprunts.

#### **VII.2.5 EAUX DE SURFACE ET SOUTERRAINES**

Certaines mesures déjà préconisées pour la protection des sols sont également valables pour le récepteur d'impacts " Eaux de surface et souterraines ". Elles ont surtout trait à la collecte des déchets solides et liquides des chantiers.

Les zones d'emprunt de matériaux et carrières seront réalisées tout au moins à 200 m d'un cours d'eau. Les dépôts et déblais respecteront également cette distance.

Pour prévenir les tensions sociales avec les populations liées à l'usage de l'eau, il sera recommandé que les Entreprises adjudicataires, avant le début des travaux, rencontre les Autorités locales et les différents usagers des points d'eau identifiés afin de planifier les périodes de prélèvement. Elles exploiteront de façon rationnelle les ressources en eau et éviteront le gaspillage lors des travaux. Aussi, les entreprises s'acquitteront-elles des taxes liées aux prélèvements des eaux de surface destinées aux travaux au niveau de l'Agence de l'Eau du Nakambé et éviteront le lavage de leurs engins et leurs véhicules de chantiers dans un cours d'eau.

Par ailleurs, afin de minimiser la modification du régime hydrique due aux travaux, il sera évité de déposer des déblais et remblais sur des passages d'eau. Il sera également procédé à l'enlèvement et à l'épandage de ces déblais et remblais sur des anciennes carrières identifiées de commun accord avec le Maître d'Ouvrage et les Autorités des Arrondissements de la ville.

## VII.2.6 VEGETATION

Les entrepreneurs éviteront les abattages anarchiques d'arbres dans les emprises des ouvrages, des zones d'emprunt et des carrières en limitant les travaux dans les emprises utiles définies. Les arbres à abattre seront préalablement marqués à la peinture par les entreprises.

Avant les abattages, la Direction Provinciale de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (DPEEVCC) devra, après avoir fait les inventaires des arbres situés dans les emprises, donner les autorisations d'abattages aux entreprises.

Les arbres abattus seront mis à la disposition de la DPEEVCC pour leur valorisation en collaboration avec les Mairies concernées.

Il sera strictement interdit aux entreprises de réaliser les zones d'emprunt dans les aires protégées et lieux sacrés.

Les entrepreneurs éviteront les abattages anarchiques d'arbres en limitant les travaux dans les emprises utiles des ouvrages à réaliser et des zones d'emprunt de matériaux.

Les parkings des chantiers des entreprises et des sites de dépôt de matériaux seront fixés au niveau des clairières pour éviter la destruction de la végétation. Elles éviteront également les lieux sacrés et protégés.

Il sera strictement interdit aux entreprises et à leur personnel de couper, de transporter du bois dans les zones végétalisées de la ville et à partir des zones d'emprunt de matériaux et des carrières, de réaliser des remblais à moins de 5 m de troncs d'arbres.

En vue de compenser les arbres abattus et d'améliorer le contexte végétal de la zone du projet, il sera procédé à la réalisation de plantations d'arbres (plantations d'arbres d'alignement et/ou bosquets) dans les espaces disponibles des sites des ouvrages. Les caractéristiques de ces plantations d'arbres se présentent comme suit :

- espèces préconisées : *Peltophorum pterocarpum* (Flamboyant jaune) *Azadirachta indica* (neem), *Cordia sebestena*, ou tout autre espèce adaptée ;
- longueur ou superficie de la plantation d'alignements d'arbres : en fonction des espaces disponibles ;
- taille préconisée des plants : 0,80 m ou 1 m ;
- dimension de la fosse : 0,60 m x 0,60 m ;
- écartement entre plants : 5 m ;
- date de plantation préconisée : saison pluvieuse ;
- protection préconisée: avec grille métallique ;
- durée de l'entretien des plants : deux (02) ans. L'entretien prend en compte le remplacement en cas d'échec.

Le tableau ci-après donne le nombre d'arbres proposés au niveau de chaque ouvrage concerné par le projet de la Centralité de Tanghin en attendant que les études spécifiques détaillées donnent plus de précisions.

**Tableau n° 18 : Estimation des quantités d'arbres à planter par type d'aménagements**

Aménagements concernés	Nombre d'arbres à planter	Nombre d'arbre de remplacement en cas d'échec (20 %)	Nombre total d'arbres à planter
Voirie	7000	1400	8400
Drain de Tanghin	1000	200	1200
Équipements scolaires	200	40	240
Équipements de santé	650	130	780
Équipements socioculturels	100	20	120
Équipements Sportifs	150	30	180
Équipement marchands	150	30	180
périmètres maraîchers	2500	500	3000
<b>Total</b>	11750	2350	14100

Source : G2 Conception/AGEIM-IC, 2019.

En faisant référence au tableau ci-dessus, c'est un total de 14 100 arbres y compris un surplus de 20 % pour les remplacements en cas d'échecs qui seront plantés dans les espaces disponibles. Les études détaillées permettront de mieux préciser les quantités d'arbres à planter.

#### VII.2.7 FAUNE ET MICROFAUNE

Les principales mesures à prendre en compte concernent entre autres :

- la sensibilisation et l'interdiction formelle de la main d'œuvre de prélever la faune par la chasse, la capture ou tout autre moyen lors de l'exploitation des zones d'emprunt de matériaux et des carrières ;
- la sensibilisation et l'interdiction à la main d'œuvre de transporter de la viande sauvage dans les véhicules et les engins de chantier lors de l'exploitation des zones d'emprunt de matériaux et des carrières ;
- la préservation des habitats de la faune et la microfaune par les Entreprises à travers l'utilisation effective des emprises utiles définies pour l'exploitation des sites d'emprunt de matériaux et des carrières.

#### VII.2.8 PAYSAGE

Afin de minimiser les impacts visuels sur le paysage, il sera recommandé aux Entreprises de/d' :

- choisir les sites d'emprunt de matériaux et de carrières tout au moins à 100 m des tronçons de routes et à ce qu'ils ne soient pas visibles ;
- procéder à la récupération des matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.) et à leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés ;
- procéder à la remise en état ou à la valorisation des zones d'emprunt de matériaux et des carrières ;
- enlever le matériel et les épaves d'engins.

Les Entreprises élaboreront et mettront en œuvre des Plans d'Actions de Protection Environnementales et Sociales (PAPES) de leurs chantiers, prenant en compte au moins :

- un plan général indiquant les différentes zones d'implantation prévues ;
- un plan d'hygiène, de santé (prenant en compte les IST et le VIH/SIDA) et de sécurité

des chantiers ;

- un plan de gestion de l'eau ;
- un plan de gestion des déchets solides et liquides des chantiers ;
- les NIES des sites d'emprunt de matériaux et des carrières ;
- un plan de gestion des sites d'emprunt et des carrières ;
- un plan d'évacuation des chantiers et de la base-vie ;
- un plan d'assurance qualité environnementale et sociale de leurs chantiers.

Pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales de leurs chantiers, les entreprises devront recruter des Environnementalistes expérimentés. En outre, les Bureaux de Contrôle devront-t-ils également recruter des Experts Environnementalistes pour le suivi de l'exécution des mesures proposées.

Par ailleurs, il sera suggéré à l'AMGT, l'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma Directeur des Gestions des Ordures ménagères afin d'éviter l'utilisation des espaces des infrastructures projetées comme dépotoirs d'ordures.

### VII.3 MILIEU SOCIO-ÉCONOMIQUE

#### VII.3.1 BIENS DES POPULATIONS

Avant le démarrage effectif des travaux sur le terrain, l'AMGT en collaboration avec les MDC et les Autorités de l'Arrondissement N°4, procédera, à travers des services spécialisés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de communication pour informer les populations locales, surtout les riveraines et les usagers des ouvrages projetés dans le projet de la Centralité de Tanghin du déroulement des travaux, des interruptions éventuelles de réseaux, des dispositions utiles à prendre et des consignes de circulation et de sécurité. Ces programmes auront pour objectif de minimiser les désagréments des travaux sur les populations locales à travers les dispositions qu'elles peuvent elles-mêmes prendre. Ils devront aussi permettre la facilitation de la libération des emprises des ouvrages projetés pour la réalisation des travaux.

Dans le cadre du projet de la Centralité de Tanghin, le nombre de PAP étant estimé à des centaines, il est recommandé l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation Approfondis ou Simplifiés des PAP en fonction de la réalisation des Ouvrages projetés. Ainsi, il sera suggéré à l'AMGT, la mise en œuvre effectives de ces Plans afin d'éviter d'éventuels conflits pouvant constituer un blocage pour le projet.

Afin de minimiser la destruction de biens (infrastructures socio-économiques, arbres, sites maraîchers, etc.) et la perte de revenus pour les PAP, les entreprises respecteront les emprises utiles définies pour l'aménagement des ouvrages projetés. Elles maintiendront et faciliteront les accès aux activités économiques qui longent les ouvrages au cours des travaux. Les accès ne seront suspendus que juste le temps de certains travaux délicats.

Par ailleurs, les entrepreneurs obtiendront les zones d'emprunt de matériaux après le dédommagement des personnes affectées ou des propriétaires avec l'engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau à la demande des populations locales.

En fin d'éviter tout conflit avec les propriétaires des sites d'emprunt de matériaux, les Autorités locales et les populations riveraines, il sera suggéré aux entreprises de prendre en compte entre autres :

- l'information et la consultation des Autorités Administratives locales, les Conseillers et le Conseil Villageois de Développement et les propriétaires terriens afin d'obtenir leur accompagnement ;
- l'élaboration d'une convention d'exploitation entre les Mairies, les propriétaires terriens et les entreprises ;
- la sensibilisation des chauffeurs à la prudence et à la limitation de la vitesse ;
- la prise de dispositions sécuritaires adéquates (signalisation des sorties des engins et autres véhicules des chantiers, la régulation de la circulation au niveau de zones sensibles comme les traversées de lieux de regroupement de populations, la réalisation de ralentisseurs aux traversées de localités, etc.) ;
- l'arrosage suffisant et régulier des traversées de localités (pistes en terre) ;
- la remise en état des sites d'emprunt de matériaux après leur exploitation ;
- le reprofilage des pistes d'accès aux sites d'emprunt ;
- la sensibilisation de personnel des entreprises présents sur les sites sur les contaminations par les IST et le VIH/SIDA dues aux comportements sexuels à risques;
- la sensibilisation des personnels des entreprises présents sur les sites sur les grossesses non désirés dus aux comportements sexuels à risques;
- la sensibilisation de personnel des entreprises présents sur les sites au respect des us et coutumes locaux afin d'éviter tout conflit ;
- la mise à disposition de personnel présent sur les sites des Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés.

Les propriétaires des biens détruits accidentellement pendant les travaux seront également indemnisés afin d'éviter tout conflit.

### **Rappel des dispositions réglementaires pour la libération des emprises des ouvrages projetés en vue de la réalisation des travaux**

Conformément à la Loi N° 034-2012/AN Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso (voir annexe 7 pour le décret) :

- l'État et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption (Article 89) ;
- en cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité représentative du préjudice subi sera accordée au preneur. Le montant de cette indemnité sera fixé d'accord parties ou à défaut par décision judiciaire (Article 224) ;
- tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation (Article 295).

#### **→ Déclaration d'Utilité Publique**

Dans le cadre des travaux de réalisation des ouvrages projetés dans le projet de la Centralité de Tanghin et ce, conformément au décret n°2014-

481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso, les dispositions suivantes devront être prises par les Autorités :

- la déclaration de l'intention de réaliser le projet d'utilité publique, pour chaque projet, sur une durée de 30 jours dans certaines presses écrites et orales ;
- la diffusion de communiqués sur l'Avis d'ouverture d'enquête d'utilité publique sur une durée de 03 à 7 jours dans certaines presses écrites et radios ;
- l'enquête d'utilité publique sur une durée de 30 jours, conduite par la Direction des Affaires Foncières et Domaniales (DADF) du Ministère en charge de l'économie et des finances. Dans ce cadre, des copies du rapport d'étude d'impact environnemental et social ainsi que des registres seront mis à la disposition des populations locales au niveau des différents services concernés par les travaux pour prendre en compte les différents avis et préoccupations. En outre, le dossier destiné à l'enquête doit comprendre la notice explicative du projet et le rapport présentant la réalisation des travaux et des ouvrages. Une Commission chargée de conduire les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique sera mise en place par un Décret. Composée par des membres venant des ministères habilités et des Mairies concernées, elle sera présidée par la DADF ;
- l'adoption du Décret d'Utilité Publique (DUP) en Conseil des Ministres ;
- la signature du DUP par les Ministres habilités ;
- la publication du Décret d'Utilité Publique dans le Journal Officiel du Burkina Faso.

Le DUP a une durée de validité de trois (03) ans à compter de sa date de signature.

#### **→ Enquête parcellaire**

À l'issue de l'enquête publique ayant conduit à la prise de la DUP, doit suivre l'enquête parcellaire. Cette enquête sera sous la responsabilité de la Commission chargée de conduire les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire pourra être réalisée par ladite Commission. Cependant, ses conclusions peuvent être contestées par les PAP, étant donné qu'elle ne regroupe pas forcément des spécialistes en la matière. Ainsi, en vue d'éviter toute contestation, il sera recommandé que l'enquête parcellaire soit menée par un expert immobilier reconnu par le tribunal des grandes instances de Ouagadougou.

À l'issue de cette enquête parcellaire, l'Expert Immobilier produira des rapports d'expertise immobilière contenant sa méthodologie de travail, l'ensemble des biens identifiés, recensés et évalués.

L'Expert Immobilier transmettra son rapport d'expertise à la MDC, qui, après vérification et validation, l'enverra à l'AMGT. Ces rapports seront ensuite transmis au Président de la Commission chargée de conduire les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour vérification, amendement et exploitation pour la libération des emprises.

*NB : L'enquête parcellaire ne concernera que les terrains ayant des titres de propriété.*

#### **→ Mise en œuvre des résultats de l'expertise immobilière**

Après l'examen par les membres de la Commission des rapports de l'expertise immobilière contenant les montants détaillés des biens affectés, une notification contenant le coût de l'indemnisation sera adressée par son Président à chaque PAP concernée.

La PAP disposera d'un délai de huit (08) jours à compter de la date de réception de la notification pour donner son accord ou refuser la proposition financière qui lui a été faite. Si l'intéressé est d'accord avec les résultats de l'expertise, il transmettra par écrit sa réponse au président de la Commission. En cas de désaccord, la PAP adressera également par écrit cette réponse au Président de la Commission accompagnée d'une copie de sa contreexpertise.

Les membres de la Commission se réuniront pour examiner le résultat de la contreexpertise. La PAP et son Expert seront aussi écoutés par les Membres de la Commission. Les résultats de cette contreexpertise peuvent être acceptés ou rejetés par la Commission.

En cas d'accord avec les résultats de l'expertise réalisée, une notification contenant le montant total de l'indemnisation sera transmise au Maître d'Ouvrage pour exécution du paiement de la PAP.

En cas de désaccord entre les différentes parties, des négociations seront entamées afin de résoudre le différend. Si les négociations à l'amiable n'aboutissent pas, le juge chargé des questions d'expropriation sera saisi pour trancher sur l'indemnisation proposée. Le juge peut demander une contre-expertise par un expert indépendant afin de trancher la question.

*NB : Un Juriste, spécialiste des questions des indemnisations et de libération des emprises des projets devra être associé à l'équipe chargée de la libération des emprises des travaux.*

La fin du processus interviendra avec le bornage des parties restantes des parcelles affectées et la remise des nouveaux titres aux propriétaires. Ainsi, il est recommandé que l'AMGT prenne les dispositions nécessaires pour s'attacher les services d'une assistance à la mise en œuvre des PAR (Bureau d'Études).

L'AMGT devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire appliquer la réglementation relative à l'occupation des emprises publiques afin d'éviter les installations anarchiques aux alentours des ouvrages qui seront aménagés.

### **VII.3.2 SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE**

Les mesures suivantes sont recommandées :

- la mise en place d'une unité de mini santé pour la prise en charge des premiers soins en cas d'accidents ou de maladies avant le transfert dans un centre spécialisé ;
- la sensibilisation du personnel des chantiers et des populations riveraines aux IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées ;
- la distribution de préservatifs aux personnels des chantiers ;
- la dotation de la main d'œuvre d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, masques anti-poussières, gilets ...) et l'incitation à les utiliser ;
- l'arrosage des emprises des travaux, des pistes d'accès aux zones d'emprunt, aux carrières et aux sites de prélèvement des eaux pour les travaux en cas de soulèvement de poussière, surtout à la traversée de zones habitées ;
- l'approvisionnement de la main d'œuvre en eau potable ;
- la disposition de poubelles le long des voiries, dans ou le long des équipements scolaires, sportifs, de santé, socioculturels et marchands aménagés, renforcés ou

réhabilités ;

- la collecte et l'enlèvement des déchets et ordures produits sur les sites des ouvrages aménagés, réhabilités ou renforcés pour leur traitement à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de collecte, d'enlèvement et de traitement ;
- la mise en place d'incinérateurs adaptés dans les centres de santé renforcés ou réhabilités ;
- la réalisation de séances d'éducation environnementale, surtout pour les exploitants des ouvrages aménagés, renforcés ou réhabilités (hygiène des sites, santé, sécurité, etc.).

### VII.3.3 SECURITE

Afin d'éviter les risques d'accidents pendant les travaux et l'exploitation des ouvrages aménagés, les mesures sécuritaires suivantes sont recommandées :

- l'élaboration et la mise en œuvre de Plans de Communication afin d'informer les populations riveraines et les usagers des ouvrages des consignes de sécurité ;
- la mise en place de plans adéquats de circulation par les Entreprises, prenant en compte la facilitation des accès des populations riveraines à leurs domiciles, les travailleurs et les usagers à leurs services ;
- la sensibilisation du personnel de chantiers et des populations riveraines des ouvrages au respect des consignes de sécurité ;
- la dotation de la main d'œuvre d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, masques anti-poussières, gilets, etc.) conformes aux spécifications standards sur le plan international et l'incitation à les utiliser ;
- la signalisation adéquate des chantiers (panneaux, balises, rubans fluorescents), visible de jour comme de nuit, des bases et des parkings des chantiers, des sorties de zones d'emprunt et des carrières. Les obstacles et les excavations seront identifiés par des périmètres de sécurité marqués par des panneaux et/ou des rubans fluorescents très visibles ;
- la réglementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police ;
- l'équipement des engins des chantiers de signaux sonores de reculs ;
- le stationnement des engins et autres véhicules sur les chantiers de façon ordonnée et loin des zones fréquentées par les populations ;
- l'interdiction et le contrôle du personnel des chantiers pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou de drogue ;
- l'équipement des bases de chantiers, des aires de dépôt d'hydrocarbures et des garages de mesures sécuritaires (extincteurs, citernes d'eau, sable, etc.) ;
- la protection contre la foudre, les décharges électriques et électrostatiques des stockages d'hydrocarbures (Installer un paratonnerre recouvrant tout le site de dépôt, mise à la terre de toutes les cuves isolées ou en groupe, ainsi que de toutes les masses métalliques (containers, centrales d'enrobés, locaux et équipements en métal, etc.)) ;
- l'interdiction aux Entreprises de créer toute source de chaleur à proximité des stations de vente de carburant afin d'éviter d'éventuels incendies ;

- la prise de dispositions adéquates pour éviter les inondations de concessions riveraines pendant les travaux (enlèvement des remblais excédentaires, bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement) et l'exploitation (bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement en phase conception) des ouvrages aménagés ;
- la mise en place d'une signalisation adéquate des ouvrages aménagés (panneaux relatifs au code de la route, risques de noyade pour le drain, interdiction de jeter des ordures et aux usées, interdiction de connecter les réseaux d'égouts, etc.) ;
- l'interdiction de l'occupation anarchique des abords immédiats des ouvrages aménagés, par les installations commerciales qui pourraient perturber la circulation et provoquer des accidents sur les voies et le dysfonctionnement des autres infrastructures sociales (écoles, centres de santé, équipements culturels, etc.) ;
- la couverture dans la mesure du possible des caniveaux longeant les habitations riveraines afin d'éviter d'éventuels accidents (chutes de certains riverains et usagers des tronçons de voiries aménagés, surtout des enfants) ;
- la mise en place par l'AMGT de plans d'intervention d'urgence en cas de sinistre, notamment en cas d'incendies dans les équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportives et marchandes aménagés ou renforcés ;
- l'équipement des centres scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands aménagés ou réhabilités en extincteurs et bouches d'incendie ;
- la formation de représentants des centres de santé, des établissements scolaires, des sites culturels, et des marchés aménagés ou réhabilités à l'utilisation des extincteurs ;
- la sensibilisation des responsables des marchés aménagés ou réhabilités sur la nécessité de l'occupation rationnelle des espaces afin de permettre les interventions d'urgence en cas d'incendies.

#### **VII.3.4 CIRCULATION ET TRANSPORT**

Les mesures sécuritaires proposées précédemment sont aussi valables pour cette section. Cependant, pour ce qui concerne ce paragraphe, on retiendra entre autres :

- la prise en compte de la limitation de la vitesse des engins et autres véhicules à 20 km/h sur les chantiers et les voies de déviation, à 40 km/h à la traversée des agglomérations et 80 km/h en rase campagne lors de l'exploitation des sites d'emprunt de matériaux ;
- la mise en place de plans adéquats de circulation par les entreprises, prenant en compte la facilitation de l'accès des populations riveraines à leurs domiciles et celle des travailleurs à leurs services ;
- la réglementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police ;
- la sensibilisation des conducteurs de véhicules au respect des charges des camions afin de pérenniser les tronçons de voiries aménagés ;
- la mise en place de programmes d'entretien des tronçons de voiries aménagés afin de les pérenniser.

### **VII.3.5 EMPLOIS**

Les entreprises en charge des travaux devront :

- informer les populations et afficher les opportunités d'emplois (au niveau des Mairies concernées) pour la réalisation des travaux ;
- privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale tout en respectant le code de travail du Burkina Faso.

### **VII.3.6 PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE**

Afin d'éviter les conflits avec les populations locales et un bon déroulement des travaux, les mesures suivantes seront prises :

- la sensibilisation du personnel des chantiers au respect des us et coutumes locaux ;
- l'information, la salutation et l'obtention de l'accompagnement des Notables avant la réalisation des travaux ;
- la réalisation de sacrifices avant et après les travaux par les Notables relativement au bon déroulement des travaux ;
- le déplacement d'éventuelles tombes dans les emprises des ouvrages projetés ;
- l'arrêt temporaire des travaux en cas de découverte de vestiges archéologiques pour permettre des investigations approfondies par des experts avisés. La délimitation du site par des barrières sera la seule procédure à respecter par les entreprises avant l'intervention des experts. La Direction du Ministère en charge de cette question sera ainsi informée par l'AMGT et les MDC afin que ces investigations soient réalisées. Les travaux ne reprendront que sur la portion concernée qu'après l'autorisation des Autorités compétentes.

### **VII.3.7 FONCIER ET IMMOBILIER**

Comme précédemment mentionné, les entreprises en charge des travaux respecteront les limites des emprises des aménagements projetés afin de minimiser les empiétements sur des terrains privés.

Les terrains et les infrastructures impactées devront être indemnisés par le Maître d'Ouvrage. Les études environnementales et sociales détaillées devront permettre d'identifier l'ensemble des PAP concernées.

Par ailleurs, il est suggéré que les anciennes carrières de l'Arrondissement N°4 et ses environs soient bouchées par les déblais et les remblais excédentaires issus des chantiers. Cependant, l'AMGT, les MDC et la Mairie de l'Arrondissement N°4 devront être informées des sites identifiés afin qu'ils donnent leur autorisation. Cette activité permettra de valoriser ces carrières en terrains exploitables à d'autres fins par les Autorités Communales.

### **VII.3.8 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES**

Comme précédemment évoqué, la AMGT devra procéder dans la mesure du possible, à l'indemnisation des PAP afin d'éviter tout conflit et faciliter l'exécution des travaux.

L'autre possibilité serait que, la Commune, à travers ses services techniques prenne toutes les dispositions utiles pour la relocalisation temporaire et définitive des personnes situées dans les emprises des ouvrages tout en donnant la priorité aux femmes.

Afin de minimiser la destruction d'infrastructures socio-économiques et la perte de revenus pour les PAP, les entreprises devront respecter les emprises utiles définies pour l'aménagement des ouvrages projetés. Elles maintiendront et faciliteront les accès aux activités économiques qui longent par les ouvrages en construction. Les accès ne seront suspendus que juste le temps de certains travaux délicats.

Par ailleurs, les Entrepreneurs obtiendront les zones d'emprunt de matériaux identifiées pour les travaux après dédommagement de leurs propriétaires avec l'engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau à la demande des populations locales pour leurs activités agro-pastorales (maraîchage, d'abreuvement des animaux).

En outre, les Entreprises veilleront à :

- indemniser les personnes dont les biens seront détruits accidentellement lors de l'exécution des travaux afin d'éviter tout conflit ;
- éviter dans la mesure du possible la réalisation, la circulation et le stationnement des engins et autres véhicules de chantiers sur des exploitations agricoles ;
- acquérir les matériaux de génie civil (ciment, moellon, graviers, sables, etc.) au niveau local afin de permettre aux populations locales d'obtenir des revenus ;
- la prise de dispositions règlementaire par les Autorités communales afin d'éviter les installations anarchiques aux alentours des ouvrages aménagés.

### **VII.3.9 CONDITIONS DE VIE DES FEMMES**

Pendant les travaux, les entreprises pourraient embaucher les femmes pour un certain nombre de tâches (restauration et approvisionnement en eau potable aux personnels des chantiers) afin de leur permettre d'avoir des revenus.

### **VII.3.10 QUALITE DE VIE ET BIEN-ETRE DES POPULATIONS**

Pour que le projet de Centralité de Tanghin s'insère de façon harmonieuse dans son milieu, les mesures suivantes entre autres sont recommandées :

- le dimensionnement et la réalisation adéquate des ouvrages de drainage des eaux pluviales afin de minimiser les risques d'inondations des riverains ;
- la réalisation des zones d'emprunt tout au moins à 200 m de zones habitées afin de minimiser les piqûres des insectes et les maladies (paludisme et dengue) qui s'y développent;
- l'arrosage systématique et suffisant des emprises des travaux et des pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux aux traversées de zones habitées;
- le suivi du niveau de bruit pendant les travaux : les standards de la Banque Mondiale en zone résidentielle seront appliqués, à savoir 55 dBA en journée et 45 dBA pendant la nuit ;
- la réglementation des heures des travaux prenant en compte les heures de repos des populations riveraines et de travail au niveau de certains services environnants ;
- la mise en place d'un programme d'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés afin de les pérenniser.

## VIII. CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PROJET

---

### VIII.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

#### VIII.1.1 ACTIVITES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Elles visent à s'assurer que les entreprises respectent leurs engagements et leurs obligations en matière de protection environnementale et sociale tout au long de l'exécution du projet de Centralité de Tanghin, que les mesures préconisées sont effectivement mises en œuvre pendant les travaux. Aussi, les surveillances environnementales et sociales ont-elles pour objectif de réduire les désagréments sur les milieux naturels et socio-économiques.

Les activités de surveillance environnementale et sociale interne du projet relèveront de l'AMGT à travers sa Direction de Suivi Environnemental et Social (DSES) qui la gèrera en collaboration avec les Bureaux d'Études chargés des contrôles (MDC).

Quant à celles relatives à la surveillance environnementale et sociale externe, elles seront de la prérogative du Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE).

Des Comités de Surveillance Environnementale et Sociale (CSES) devront être mis en place pour le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées dans les différentes études. Ces études définiront clairement les structures devant être impliquées. À titre indicatif, ces Comités pourraient être composés :

- de représentants de l'AMGT,
- des environnementalistes des MDC,
- des environnementalistes des entreprises,
- de représentants du BUNEE,
- de représentants de la Mairie de l'Arrondissement N°4, etc.

#### VIII.1.2 ACTIVITES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Elles consisteront à mesurer et évaluer après les travaux les impacts du projet sur certaines composantes environnementales et sociales et à mettre en œuvre des mesures correctives si nécessaires. Ainsi, les durées des activités de suivi environnemental et social seront définies lors de la réalisation des études détaillées.

Les activités de suivi relèveront également de l'AMGT qui en assurera la mise en œuvre à travers sa DSES. Des Comités de Suivi Restreint (CSR) composés de représentants de l'AMGT, du BUNEE, des Mairies concernées seront chargés de ces activités.

### VIII.2 RESPONSABILITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CGES

#### VIII.2.1 MAITRE D'OUVRAGE

Le projet de Centralité de Tanghin étant initié par l'État du Burkina Faso et l'AMGT, il sera dans leur obligation de respecter la politique environnementale et sociale du Burkina Faso et de l'Union Européenne.

Ainsi, l'AMGT à travers sa DSES sera responsable de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CGES et de rapporter les résultats atteints.

### **VIII.2.2 MISSIONS DE CONTROLE**

Les MDC seront tenues de contrôler le respect par les entreprises, des exigences environnementales et sociales prescrites par les contrats des marchés, ainsi que la conformité des travaux environnementaux et sociaux aux cahiers des charges. Les spécifications environnementales et sociales des contrats des marchés, les PAPES de chantiers des entreprises approuvés par les MDC et les PGES définis par les différentes études seront les documents de référence des surveillances environnementales et sociales.

Ainsi, les MDC mettront à disposition à plein temps des Experts Environnementalistes qui s'assureront des mises en œuvre des mesures sur les chantiers.

Dans les rapports périodiques des chantiers, il sera inséré des chapitres consacrés aux activités de surveillances et suivis environnementaux et sociaux.

### **VIII.2.3 BUREAU NATIONAL D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Comme déjà mentionné ci-dessus, le BUNEE aura entre autres pour missions :

- la validation des différents TDR des études ;
- la réalisation des enquêtes publiques ;
- la validation des études y compris leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et les Plans d'Action de Réinstallation approfondis ou simplifiés (PAR ou PSR) à travers les sessions du Comité Technique d'Évaluations Environnementales (COTEVE);
- l'élaboration des avis motivés conformes sur la faisabilité environnementale et sociale des projets.

En outre, chargé de l'accompagnement pour l'élaboration des Arrêtés portant émission des avis motivés sur les faisabilités environnementales et sociales des différents projets, le BUNEE procédera aux suivis externes de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales préconisées dans les différents PGES et les contrats des entreprises.

### **VIII.2.4 ENTREPRISES EN CHARGE DES TRAVAUX**

Les entreprises chargées des travaux seront dans l'obligation de se conformer aux clauses des contrats des marchés contenant en particulier, les spécifications environnementales et sociales. Elles recruteront des cadres compétents (environnementalistes) responsables de la gestion des aspects environnementaux et sociaux de leurs contrats.

Les entreprises rédigeront des PAPES de leurs chantiers à faire approuver par les MDC. Ces plans devront comprendre au moins un :

- un plan général indiquant les différentes zones d'implantation prévues ;
- un plan d'hygiène, de santé (prenant en compte les IST et le VIH/SIDA) et de sécurité des chantiers ;
- un plan de gestion de l'eau ;
- un plan de gestion des déchets solides et liquides des chantiers ;

- les NIES des sites d'emprunt de matériaux et des carrières ;
- un plan de gestion des sites d'emprunt et des carrières ;
- un plan d'évacuation des chantiers et des bases-vie ;
- un plan d'assurance qualité environnementale et sociale de leurs chantiers.

Les spécifications environnementales et sociales des contrats des marchés, les PAPES des chantiers des entreprises, approuvés par les MDC seront les documents de référence à mettre en œuvre lors des travaux par les entreprises.

Les contrôles des entreprises pour la mise en œuvre de tous les aspects environnementaux et sociaux se feront par les MDC.

Le respect des spécifications environnementales et sociales, des contrats des marchés, des PAPES des chantiers des entreprises, approuvés par les MDC et les PGES issus des différentes études, conditionnera la réception finale de chaque chantier et le règlement de l'échéance financière y afférente.

### **VIII.2.5 MAIRIES DES ARRONDISSEMENTS**

En collaboration avec l'AMGT, la Mairie de l'Arrondissement N° 4 concernée par le projet sera chargée de la libération des emprises des ouvrages pour les travaux. En outre, ces deux institutions seront chargées de l'information de l'ensemble des PAP et des populations riveraines, du déroulement des travaux et de leurs durées afin qu'elles prennent toutes les dispositions utiles pour la libérer et minimiser les désagréments.

Par ailleurs, elles détermineront d'éventuelles carrières à combler avec les déblais provenant des différents chantiers.

### **VIII.2.6 COMITES DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Des CSES devront être mis en place pour le suivi de la mise en œuvre des mesures proposées dans les différentes études spécifiques. Ces études définiront clairement les structures devant être impliquées. Ces CSES auront entre autres pour mission :

- de veiller à l'application effective des mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales des contrats des marchés, les PAPES des chantiers des entreprises et les PGES élaborés lors des différentes études ;
- de recueillir les doléances, les plaintes et les suggestions des riverains et des personnes affectées par la mise en œuvre des projets ;
- de faire des propositions de mise à jour périodique ou d'améliorations des mesures environnementales proposées en fonction de l'évolution du contexte d'exécution des travaux ;
- d'approuver la conformité des travaux et des pratiques des entreprises avec les spécifications environnementales et sociales à mettre en œuvre lors des réceptions provisoires et finales des aménagements réalisés ;
- d'élaborer des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant leurs périodes d'intervention sur les chantiers.

Les secrétariats permanents des différents CSES seront assurés par l'AMGT à travers sa DSES.

### **VIII.2.7 COMITES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL RESTREINT**

Les CSR seront chargés de mesurer et d'évaluer les impacts des différents projets après les travaux sur les principales composantes environnementales et sociales afin de prendre les dispositions qui s'imposent. L'AMGT, à travers sa DSES en assurera la mise en œuvre des activités.

Des rapports annuels de suivi environnemental et social des projets seront élaborés et soumis à l'AMGT.

### **VIII.2.8 CONCESSIONNAIRES**

En collaboration avec l'AMGT, les différents concessionnaires (ONEA, ONATEL, SONABEL) travailleront avec les MDC et les entreprises pour le déplacement ou la réservation de leurs réseaux dans les emprises des ouvrages projetés.

Afin de minimiser les désagréments des projets sur les populations locales, des dispositions adéquates seront prises pour les informer des éventuelles interruptions de réseaux.

### **VIII.2.9 SOCIETE CIVILE ET AUTRES SERVICES TECHNIQUES**

Pour la mise en œuvre de certaines mesures environnementales et sociales, l'expertise d'autres structures, services techniques ou personnes ressources pourrait être sollicitée :

- le soutien des Autorités communales concernées sera nécessaire pour faciliter la libération des emprises des ouvrages projetés ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale sera sollicitée pour apporter son soutien dans la régulation de la circulation au niveau des zones sensibles (intersections de routes très fréquentées) ;
- les services techniques, ONGs, prestataires de services jugés nécessaires pourront être sollicités dans la mise en œuvre de certaines mesures environnementales et sociales (plantations d'arbres, Information-Éducation-Communication (IEC), etc.).

## **VIII.3 PROCÉDURE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

Les Chefs des Missions de Contrôle (CMDC) assureront la réalisation et le suivi de la mise en œuvre des différentes mesures contenues dans les spécifications environnementales et sociales des contrats des marchés, les PAPES des chantiers des entreprises, approuvés par les MDC et les PGES, en collaboration avec les environnementalistes des MDC.

Les secrétariats des CSES, assurés par l'AMGT, canaliseront à leur niveau toutes les informations venant des différents chantiers et toutes les correspondances liées aux activités des chantiers concernant la mise en application des mesures environnementales et sociales. Ils coordonneront en collaboration avec les CMDC, les différentes interventions sur les chantiers.

Les activités de surveillance se feront particulièrement par des visites des chantiers, des réunions périodiques, des établissements d'états de lieux intermédiaires et des rapports. Un débriefing de chaque inspection ou audition sur les mesures à mettre en œuvre sera fait sur chaque chantier à l'intention des entreprises et des MDC. Au cours des réunions, il sera

régulièrement fait la situation sur les travaux réalisés, ceux en cours, des non-conformités constatées ainsi que les entreprises entrevoient pour les lever, de même que la situation sur les mesures d'atténuation et de bonification et leur mise en œuvre.

Les secrétariats des différentes réunions seront assurés par les CMDC. Les Procès-Verbaux (PV) élaborés dans le cadre de ces réunions seront signés par les CMDC, le représentant de l'AMGT et de ceux des entreprises.

Le suivi périodique de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales seront faits par les experts environnementalistes des MDC. Par ailleurs, ils recevront toutes les doléances des populations locales et apporteront en collaboration avec les CMDC et les Chefs de projet au niveau de l'AMGT, les réponses nécessaires à celles-ci.

La mise en œuvre des mesures environnementales et sociales durera tous les cycles des différents projets.

Les rapports mensuels et trimestriels élaborés par les MDC et les CSES seront adressés à l'AMGT. Ces rapports incluront, en outre, la réalisation physique des travaux, l'efficacité des mesures environnementales et sociales, les problèmes rencontrés ainsi que les solutions envisagées de même que les procès-verbaux.

Les entreprises établiront des rapports mensuels d'activités à l'attention de l'AMGT via les MDC. Les rapports trimestriels seront communiqués au bailleur de fonds (Union Européenne) par l'intermédiaire du Maître d'Ouvrage.

Les CSES et tous les autres intervenants élaboreront des rapports spécifiques sur les activités réalisées couvrant leurs périodes d'intervention sur les chantiers.

Le tableau ci-après présente les différentes mesures du CGES relatives à l'exécution du projet de Centralité de Tanghin.

**Tableau n° 19 : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet de Centralité de Tanghin**

Composantes	Activités à réaliser	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Période de mise en œuvre	Indicateurs de performance	Objectif de performance
			Exécution	Contrôle			
Toutes les composantes	Réalisation des études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR) ; Réalisation des enquêtes publiques et des sorties de validation des études ; Réalisation des Sessions COTEVE pour les validations des études environnementales et sociale ; Paiements au BUNEE des droits fixes relatifs aux différents projets ; Renforcement des capacités de l'AMGT sur les études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR).	Rapports d'activités	AMGT, Bureaux d'études, BUNEE, DADF	Maitre d'Ouvrage, Bailleurs de fonds ; MDC	Avant démarrage des travaux	Disponibilité d'EIES validées ; Disponibilité des Avis Motivés ; Disponibilité des DUP, Formation en EIES et PAR.	Respect de la réglementation nationale ; Capacités de l'AMGT renforcées.
Qualité de l'air	Réglage correct des pots d'échappement des engins et autres véhicules des chantiers ; Arrosage systématique et suffisant des emprises des travaux et des pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux aux traversées de zones habitées ; Limitation de vitesse des véhicules sur le chantier et les pistes d'accès aux traversées de zones habitées ; Arrêt des moteurs des véhicules et des engins non utilisés.	Rapports d'activités Vérfications sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant les travaux	Fumées des pots d'échappement ; Poussière soulevées ; Fonctionnement des moteurs des engins et autres véhicules	Pollution de l'air par les gaz d'échappement et la poussière est minimisée
Climat	Réglage correct des pots d'échappement des engins et véhicules des chantiers ; Arrêt des moteurs des engins et autres véhicules non utilisés ; Plantations d'arbres (bosquets et alignements) dans les espaces disponibles pour contribuer à l'absorption du CO <sub>2</sub> dégagé.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant les travaux	Fumées des pots d'échappement ; Poussières soulevées ; Plantations d'arbres.	Pollution par les gaz et les poussières est minimisée ; Existence de plantations d'arbres contribuant à l'absorption du CO <sub>2</sub>
Ambiance sonore	Suivi du niveau de bruit suivant les standards de la Banque Mondiale en zone résidentielle (55 dBA en journée et 45 dBA pendant la nuit) ; Règlementation des heures des travaux ; Fixation des équipements de chantier et des sites de dépôt tout au moins à 300 m de zones habitées et tout au moins à 500 m d'écoles et de centres de santé.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant les travaux	Niveau de nuisances sonores ; Heures de travaux.	Nuisances sonores acceptables ; Heures des travaux connues.
Sols	Collecte et évacuation en décharge des déchets non biodégradables des chantiers pour traitement ou recyclage ; Enfouissement ou incinération des déchets biodégradables des chantiers ; Entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies de systèmes de drainage étanches et de fosses avec séparateurs d'hydrocarbures ; Réalisation de plateformes d'entreposage étanches de produits contaminants équipées de dispositifs de protection contre les déversements accidentels ; Réalisation de zones d'emprunt de matériaux tout au moins à 200 m d'une habitation, d'un cours d'eau et d'une route ; Règlement des taxes de prélèvement de matériaux aux Mairies concernées ; Interdiction de réaliser des zones d'emprunt et de carrières dans et à proximité de zones protégées (forêts, lieux sacrés, etc.) ; Remise en état (y compris la plantation d'arbres) ou valorisation des zones d'emprunt en points d'eau pour les activités socio-économiques des populations ; Élaboration des Plans de Gestion et de Restauration des sites d'emprunt ; Enlèvement des matériaux excédentaires et des épaves d'engins.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant et juste avant la fin des travaux.	Déchets liquides et solides des chantiers ;  Position des emprunts ;  Disponibilité de PAPES ;  État des bases des chantiers, des sites de ravitaillement et d'entretiens des véhicules, des zones d'emprunt de matériaux	Application effective des mesures de protection de l'environnement ; Pas de pollutions des sols ; 100 % des sites d'emprunt remis en état et végétalisés
Eaux de surface et souterraines	Ouverture des zones d'emprunt de matériaux et des carrières et de dépôt de matériaux tout au moins à 200 m des cours d'eau ; Planification du prélèvement et de la gestion rationnelle des eaux pour les travaux ; Règlement des taxes de prélèvement d'eaux au niveau de l'Agence de l'Eau du Nakambé ; Interdiction de lavage des véhicules dans un cours d'eau ;	Rapport d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises Bureaux d'études, AMGT.	MDC CSES	Pendant les travaux	Position des emprunts ; Déchets liquides et solides de chantier ; Conflits ; Lieux de dépôts des déblais et remblais.	Application effective des mesures de protection de l'environnement ; Pas d'emprunts à moins de 200 m de cours d'eau ; Pas de pollutions des eaux ; Pas de conflits ;

Composantes	Activités à réaliser	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Période de mise en œuvre	Indicateurs de performance	Objectif de performance
			Exécution	Contrôle			
	Évitement de déposer des déblais et des remblais excédentaires sur des passages d'eau pour ne pas modifier leurs régimes hydriques ; Enlèvement et épandage des déblais et remblais excédentaires sur des anciennes carrières identifiées de commun accord avec le Maître d'Ouvrage.						Pas de passages d'eau entravés.
<b>Végétation</b>	Évitement des abattages anarchiques d'arbres en limitant les travaux dans les emprises utiles des ouvrages et des zones d'emprunt de matériaux ; Marquage préalable des arbres à abattre à la peinture ; Réalisation d'inventaires des arbres situés dans les emprises du projet par la DPEEVCC et autorisation avant abattage ; Mise à disposition des arbres abattus à la DPEEVCC et aux mairies concernées pour valorisation ; Évitement de la réalisation de zones d'emprunt et de carrières dans des lieux protégés ; Interdiction de réaliser des remblais à moins de 5 m de troncs d'arbres ; Interdiction aux personnels de couper et transporter du bois, etc. ; Réalisation de plantations d'arbres (bosquets et plantations d'arbres d'alignement) dans l'environnement des ouvrages aménagés et dans les espaces disponibles : 14 100 arbres y compris 20 % pour les remplacements en cas d'échec.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant les travaux	Marquage à la peinture, Abattage d'arbres, Position des emprunts, Position des remblais, Inventaire, Autorisations d'abattage.	Pas d'abattage anarchique d'arbres ; Réalisation effective d'inventaire d'arbres ; Existence effective des autorisations d'abattages des arbres ; Pas de sites d'emprunt dans des aires protégées ; Existence effective de plantations de 14 100 arbres.
<b>Faune et Microfaune</b>	Sensibilisation et interdiction formelle de la main d'œuvre de prélever la faune ; Sensibilisation et interdiction des mains d'œuvre de transporter de la viande sauvage dans les véhicules et les engins des chantiers ; Préservation des habitats de faune et microfaune par l'utilisation effective des emprises utiles définies pour les ouvrages et les sites d'emprunt de matériaux.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	AMGT Entreprises	MDC CSES	Pendant les travaux	Sensibilisations, Prélèvement de faune, Respect des limites utiles.	Pas de prélèvement de faune ; Utilisation effective des emprises utiles délimitées.
<b>Paysage</b>	Choix des sites d'emprunt de matériaux et de carrières tout au moins à 100 m de tronçon de route et à ce qu'ils ne soient pas visibles ; Récupération des matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.) et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés ; Remise en état ou valorisation des zones d'emprunt de matériaux et des carrières ; Enlèvement du matériel et des épaves d'engins ; Élaboration et mise en œuvre des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PAPEs) des chantiers ; Recrutement d'environnementalistes pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des chantiers par les entreprises ; Recrutement d'environnementalistes pour les surveillances et suivis environnementaux et sociales des chantiers par les MDC ; Élaboration et mise en œuvre d'un Schéma Directeur des Gestions des Ordures ménagères afin d'éviter l'utilisation des espaces des infrastructures projetées comme dépotoirs d'ordures.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises AMGT	MDC CSES	Avant, pendant et juste avant la fin des travaux, Après les travaux.	Position des emprunts ; État des chantiers ; PAPEs ; Épaves d'engins ; État des emprunts ; Environnementalistes ; Schéma de gestion des ordures.	Paysage acceptable, Emprunts remis en état, Pas d'épaves sur les chantiers, PAPEs mis en œuvre, Présence d'environnementalistes, Suivis environnementaux réalisés, Ordures ménagères gérées.
<b>Biens des populations</b>	Élaboration et mise en œuvre des programmes de communication ; Élaboration des Décrets d'Utilité Publique ; Élaboration des enquêtes parcellaires ; Publications des Décrets d'Utilité Publique au journal officiel du Faso ; Libération des emprises des travaux ; Respect des emprises utiles définies ; Indemnisation biens affectés ; Indemnisation des personnes dont les biens ont été détruits accidentellement afin d'éviter tout conflit ;	Rapports d'activités Vérifications sur les terrains	Entreprises AMGT	MDC CSES	Avant et pendant les travaux	Décrets d'Utilité Publique, Enquêtes parcellaires, Journal officiel du Faso, État des emprises, Plans de communication, Compensation, Conflits.	Décrets d'Utilité Publique pris ; Enquêtes parcellaires réalisés ; DUP publiés au Journal officiel du Faso ; Emprises libérées ; Plans de communication élaborés et mis en œuvre ; Indemnisations/Compensations effectuées ;

Composantes	Activités à réaliser	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Période de mise en œuvre	Indicateurs de performance	Objectif de performance
			Exécution	Contrôle			
	Négociation avec les Autorités locales, les propriétaires terriens, les CVD et compensation des zones d'emprunt de matériaux identifiées pour les travaux avec engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau ; Assistances à la mise en œuvre des PAR (Bureau d'Études).						Pas de conflits.
<b>Santé publique et hygiène</b>	Mise en place d'unités de mini santé ; Sensibilisation des personnels des chantiers et des populations riveraines sur les IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées ; Distribution de préservatifs aux personnels des chantiers ; Dotation des mains d'œuvre d'équipements de protection individuelle ; Arrosage des emprises des travaux, des pistes d'accès aux zones d'emprunt, aux carrières et aux sites de prélèvement des eaux pour les travaux ; L'approvisionnement de la main d'œuvre en eau potable ; Port de lunettes et de gants de protection adaptés pour la manipulation du béton ; Réalisation de séances d'éducation environnementale, surtout pour les exploitants des ouvrages aménagés (hygiène des sites, santé, sécurité, etc.) ; Collecte et l'enlèvement des déchets ou ordures produits sur les sites des ouvrages aménagés, réhabilités ou renforcés pour traitement à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de collecte, d'enlèvement et de traitement. Mise en place d'incinérateurs adaptés dans les centres de santé renforcés ou réhabilités ; Disposition de poubelles le long des voiries, le long et dans les équipements scolaires, sportifs, de santé, socioculturels et marchands aménagés, renforcés ou réhabilités.	Rapports d'activités Vérifications sur les terrains	Entreprises	MDC CSE	Pendant les travaux	Unité de santé, Sensibilisation, Distribution de préservatifs, Équipement de protection individuelle, Incident/accident, Poussière, Eau potable, Ordures, Poubelles	Existence d'unités de soins ; Séances de sensibilisation ; Zéro infection IST et VIH ; Zéro incident/accident dû aux EPI ; Pas de poussière ; Personnel approvisionné en eau potable ; Environnement des ouvrages réalisés propre.
<b>Sécurité</b>	Élaboration et mise en œuvre de Plans de Communication afin d'informer les populations locales de façon générales, surtout riveraines et les usagers des consignes de circulation et de sécurité ; Mise en place de plans adéquats de circulation par les entreprises, prenant en compte la facilitation de l'accès des populations riveraine à leurs domiciles et celle des travailleurs à leurs services ; Sensibilisation du personnel des chantiers et des populations riveraines au respect des consignes de sécurité ; Dotation de la main d'œuvre d'équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants, masques anti-poussières, gilet, etc.) conformes aux spécifications standards sur le plan international et l'incitation à les utiliser ; Signalisation adéquate des chantiers (panneaux, balises, rubans fluorescents), visible de jour comme de nuit, des bases et des parkings des chantiers, des sorties de zones d'emprunt et des carrières ; Règlementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police ; Stationnement des engins et des véhicules sur les chantiers de façon ordonnée et loin des zones fréquentées par les populations ; Équipement des engins lourds des chantiers de signaux sonores de reculs ; Interdiction et contrôle des personnels pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou/et de drogue ; Équipement des bases des chantiers, des aires de dépôt d'hydrocarbures et des	Rapports d'activités Vérifications sur les terrains	Entreprises AMGT	MDC CSES CSR	Avant, pendant et après les travaux	Plans de Communication ; Plans de circulation ; Sensibilisations ; Signalisation des chantiers ; EPI ; Règlementation de la circulation ; Stationnement des engins et des véhicules ; Incidents/Accidents ; Stationnement des engins ; Mesures sécuritaires ; Signalisation ; Inondation ; Formations ; Extincteur ; Plan d'intervention d'urgence ; Couverture des caniveaux.	Zéro accident ; Pas d'occupation anarchique des emprises des ouvrages aménagés ; Pas d'inondation ; Sinistres maîtrisés.

Composantes	Activités à réaliser	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Période de mise en œuvre	Indicateurs de performance	Objectif de performance
			Exécution	Contrôle			
	garages de mesures sécuritaires (extincteurs, citernes d'eau, sable, etc.) ; Protection contre la foudre, les décharges électriques et électrostatiques des stockages d'hydrocarbures ; Interdiction de création de toute source de chaleur par les entreprises à proximité de stations-services afin d'éviter d'éventuels incendies ; Prise de dispositions adéquates pour éviter les inondations de concessions riveraines pendant les travaux (enlèvement des remblais excédentaires) et l'exploitation (bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement en phase conception) des ouvrages aménagés ; Mise en place d'une signalisation adéquate des ouvrages aménagés (panneaux relatifs au code de la route, risques de noyade pour le drain, interdiction de jeter des ordures et aux usées, interdiction de connecter les réseaux d'égouts, etc.) ; Interdiction de l'occupation anarchique des abords immédiats des ouvrages aménagés par des installations commerciales afin d'éviter leur dysfonctionnement ; Couverture dans la mesure du possible des caniveaux longeant les habitations riveraines afin d'éviter d'éventuels accidents (chutes de certains riverains et usagers des tronçons de voiries aménagés, surtout des enfants) ; Mise en place par l'AMGT de plans d'intervention d'urgence en cas de sinistre, notamment en cas d'incendies dans les équipements scolaires, de santé, socioculturelles, sportives et marchandes aménagés ou renforcés ; Équipement des sites scolaires, de santé, socioculturelles, sportives et marchandes aménagés ou réhabilités en extincteurs et bouches d'incendie ; Formation de représentants des centres de santé, des établissements scolaires, des sites culturels, et des marchés aménagés ou réhabilités à l'utilisation des extincteurs ; Sensibilisation des responsables des marchés aménagés ou réhabilités sur la nécessité de l'occupation rationnelle des espaces afin de permettre les interventions d'urgence en cas d'incendies.						
<b>Circulation et transport</b>	Limitation de la vitesse des engins et véhicules à 20 km/h sur les chantiers et les voies de déviations, à 40 km/h à la traversée des agglomérations et 80 km/h en rase campagne lors de l'exploitation des sites d'emprunt de matériaux ; Mise en place de plans adéquats de circulation par les entreprises, prenant en compte la facilitation de l'accès des populations riveraine à leurs domiciles et celui des travailleurs à leurs services ; Règlementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police ; Sensibilisation des conducteurs au respect des charges des camions afin de pérenniser les tronçons de voiries aménagés ; Mise en place de programmes d'entretien des tronçons de voiries aménagés afin de les pérenniser.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Pendant et après les travaux	Limitation de la vitesse ; Plans de circulation ; Règlementation de la circulation ; Accidents ; État de la voirie aménagée.	Zéro accident Voirie en bon état.
<b>Emploi</b>	Information et affichage des opportunités d'emplois (au niveau des Mairies des concernées par exemple) pour la réalisation des travaux ; Recrutement de la main d'œuvre locale tout en respectant le code de travail du Burkina Faso.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Avant le début des travaux	Document d'information et affiches des opportunités d'emplois	Recrutement de main d'œuvre suite aux informations et aux affiches ; Obtention de revenus.
<b>Patrimoine</b>	Sensibilisation du personnel des chantiers au respect des us et coutumes locaux ;	Rapports d'activités	Entreprises	MDC	Pendant et après	Sensibilisation des	Respect des us et coutumes par

Composantes	Activités à réaliser	Programme de surveillance et de suivi	Responsable		Période de mise en œuvre	Indicateurs de performance	Objectif de performance
			Exécution	Contrôle			
<b>culturel et touristique</b>	Information, salutation et l'obtention de l'accompagnement des Notables avant la réalisation des travaux et tout au long du projet ; Réalisation de sacrifices avant et après les travaux par les Notables ; Déplacement d'éventuelles tombes dans les emprises des ouvrages projetés ; Arrêt temporaire des travaux et information de l'AMGT sur toute découverte de vestiges d'intérêt culturel ou archéologique.	Vérification sur les terrains	AMGT	CSES	les travaux	personnels ; Information des Notables ; Réalisation de sacrifices ; Fouilles archéologiques.	les personnels ; Notables informés ; Sacrifices réalisés ; Sauvegarde de patrimoine culturel découvert.
<b>Foncier et immobilier</b>	Minimiser les empiétements sur des terrains privés par le respect des limites des emprises des ouvrages projetés ; Indemnités des terrains et infrastructures affectés ; Comblement des anciennes carrières de l'Arrondissement N°4 et de ses environs avec les déblais et remblais excédentaires des chantiers après autorisation.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	Entreprises MDC AMGT	CSES	Pendant les travaux	Emprises utiles ; Comblement des anciennes carrières ; Autorisation.	Pas de conflits ; Utilisation effective des emprises ; Présence d'anciennes carrières comblées après autorisation.
<b>Activités socio-économiques</b>	Indemnisation des biens affectés ; Relocalisation temporaire et définitive des personnes situées dans les emprises des ouvrages tout en donnant la priorité aux femmes ; Respect des emprises utiles définies pour les travaux afin de minimiser la destruction d'infrastructures socio-économiques et la perte de revenu ; Maintien et facilitation des accès aux activités économiques longeant les ouvrages en construction ; Obtention des zones d'emprunt identifiées pour les travaux avec engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau ; Indemnisation des propriétaires des biens détruits accidentellement afin d'éviter tout conflit ; Évitement dans la mesure du possible de la réalisation, de la circulation et du stationnement des engins et véhicules de chantiers sur des exploitations agricoles ; Acquisition des matériaux de génie civil (ciment, moellon, graviers, sables, etc.) au niveau local si possible afin de permettre aux populations d'obtenir des revenus ; Prise de dispositions réglementaire par les Autorités communales afin d'éviter les installations anarchiques aux alentours des ouvrages aménagés.	Rapports d'activités Vérification sur les terrains	AMGT Entreprises	MDC CSES	Avant, pendant et après les travaux	Indemnisation ; Relocalisation de PAP ; Nature des pistes de circulation et stationnement ; Conflits ; Emprises utiles ; État des zones d'emprunt ; Acquisition de matériaux au niveau local ; Occupation anarchique des emprises des ouvrages aménagés.	Les biens impactés sont compensés ; Pas de conflits ; Pas d'empiétement de terrains ; Revenus pour les populations dus aux acquisitions de matériaux au niveau local ; Pas d'occupation anarchique des emprises des ouvrages aménagés.
<b>Conditions de vie des femmes</b>	Embauche des femmes pour un certain nombre de tâches (restauration et approvisionnement en eau potable des personnels des chantiers).	Rapports d'activités Vérifications sur les terrains	Entreprises	MDC CSES	Avant le début et pendant les travaux	Document de recrutement ; Main d'œuvre féminine.	Présence de femmes dans le personnel des entreprises.
<b>Qualité de vie et bien être</b>	Dimensionnement et réalisation adéquat des ouvrages de drainage des eaux pluviales afin de minimiser les risques d'inondations des riverains ; Réalisation des zones d'emprunt tout au moins à 200 m de zones habitées afin de minimiser les piqures des insectes et les maladies (paludisme) qui s'y développent ; Arrosage systématique et suffisant des emprises des travaux et des pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux aux traversées de zones habitées ; Suivi du niveau de bruit pendant les travaux ; Réglementation des heures des travaux prenant en compte les heures de repos des populations riveraines et de travail au niveau de certains services environnants ; Mise en place d'un programme d'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés afin de les pérenniser.	Rapports d'activités Vérifications sur les terrains	AMGT Entreprises	MDC CSES	Pendant et après les travaux	Bien-être des populations riveraines ; Entretien courant et périodique.	Zéro plainte ; Pas de conflits ; Amélioration du cadre de vie des populations locales ; Pérennisation et fonctionnement efficaces des ouvrages aménagés.

#### VIII.4 INDICATEURS DES SURVEILLANCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les indicateurs des différentes surveillances environnementales et sociales renseigneront sur la mise en œuvre des mesures préconisées par les PGES. Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessus relatif au CGES. Ces indicateurs de surveillances suivis environnementales et sociales seront mieux précisés lors des études environnementales et sociales détaillées.

Pour les activités de surveillances environnementale et sociale des travaux, il sera élaboré des rapports mensuels et trimestriels à l'attention du Maître d'Ouvrage et du Bailleur de Fonds.

#### VIII.5 INDICATEURS DES SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les suivis porteront essentiellement sur les composantes suivantes :

- les eaux de surface,
- les sols,
- la végétation,
- la santé,
- la sécurité,
- les ouvrages aménagés,
- les activités économiques,
- les conditions, le cadre de vie et le bien-être des populations.

Pour chacune des composantes, les indicateurs, fréquences et méthodologies pouvant être utilisés sont portés dans le tableau ci-après. Ces indicateurs de suivis environnementaux et sociaux seront mieux précisés lors des études environnementales et sociales détaillées.

**Tableau n° 20 : Indicateurs de Suivi Environnemental et Social du projet**

Composante	Indicateurs	Fréquence	Méthodologie	Opérateurs/Partenaires
Eaux de surface au niveau du drain	Niveau d'eutrophisation (Enrichissement en sels minéraux, nitrates phosphore en général et en matière organique entraînant la prolifération de la végétation aquatique et l'appauvrissement du milieu en oxygène)	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans à partir de la phase d'exploitation	Détermination du contenu en phosphore, nitrate et matière organique par prélèvement	LNAE/Spécialistes
	Niveau de pollution (variation contenu en polluants chimiques comparée à des valeurs de référence)	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans à partir de la phase d'exploitation	Détermination du contenu en polluants chimiques par prélèvement	LNAE/Spécialistes
	Types et natures des déchets rejetés anarchiquement dans les ouvrages aménagés	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans	Recueil direct par des visites de terrain	AMGT
Sols	Présence d'érosions au droit des ouvrages aménagés	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans	Recueil direct par des visites	Spécialistes/AMGT
Végétation d'arbres) (Plantations	Espèces, nombre, densité, diamètre des arbres plantés dans le cadre des projets	Deux (fois) par an à compter des dates de plantation	Échantillonnage sur les aires de reboisement	Spécialiste/AMGT
	Niveau de mortalités des arbres dans les zones habituellement inondables	Une (01) fois par an pendant deux (02) ans	Observations	Spécialistes/AMGT
	Niveau de développement des arbres dans les zones habituellement inondables	Une (01) fois par an pendant deux (02) ans	Observations	Spécialiste/AMGT
Santé	Taux de prévalence du paludisme chez les populations riveraines des ouvrages aménagés	Une fois (01) par an pendant deux (02) ans	Enquêtes auprès des populations et des services de santé	Spécialistes/AMGT
	Niveau de la santé des populations riveraines	Une fois (01) par an pendant deux (02) ans	Enquêtes auprès des populations et des services de santé	Spécialistes/AMGT
Sécurité	Nombre d'incidents/accidents recensés (incendies, noyades, chutes graves) dans les ouvrages aménagés	Deux (fois) par an (données cumulées par semestres) pendant deux (02) ans à partir de l'exploitation des ouvrages aménagés	Recueil et traitement des données enregistrées par les services des Sapeurs-pompiers	Sapeurs-Pompiers/AMGT
Ouvrages aménagés	Niveau de fonctionnement	Une fois (01) par an pendant deux (02) ans	Observations, enquêtes auprès des populations et des services techniques	Spécialistes/AMGT
	Nombre des infrastructures socio-économiques occupant anarchiquement les environs des ouvrages aménagés	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans à partir de la fin des travaux	Recueil à réaliser par un agent. Comptage direct des installations par type sur le terrain	AMGT
	Présence d'érosions au droit des ouvrages aménagés	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans en saison de pluies	Recueil direct par des visites de terrain	Spécialistes/AMGT
	Types et nature des déchets rejetés anarchiquement dans l'environnement des infrastructures aménagées	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans	Recueil direct par des visites de terrain	Spécialistes/AMGT
Activités économiques	Nombre et types d'activités économiques créés dans l'environnement des ouvrages aménagés, montant des taxes perçues	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans à partir de l'exploitation	Recueil et traitement des données enregistrées par les services habilités	Services des impôts/AMGT
Conditions, le cadre de vie et le bien-être des populations	Niveau d'amélioration des conditions et du cadre de vie et du bien-être des populations locales	Une fois (01) par an pendant deux (02) ans	Observations, enquêtes auprès des populations et des services techniques	Spécialistes/AMGT
	Présence d'inondations pour les populations riveraines des ouvrages aménagés	Deux (02) fois par an pendant deux (02) ans en saison de pluies	Recueil direct par des visites de terrain	Spécialistes/AMGT

## VIII.6 COÛTS DES ACTIVITÉS DES MESURES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROPOSÉES

Dans les paragraphes précédents, un certain nombre de mesures environnementales et sociales ont été proposées afin de prévenir, d'atténuer voire supprimer les impacts et risques négatifs et de bonifier les impacts positifs. Les coûts de mise en œuvre de ces différentes mesures du CGES sont estimés dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 21 : Coûts de mise en œuvre des différentes mesures du CGES du Projet de la Centralité de Tanghin (en FCFA)**

Mesures environnementales et sociales	Coûts des mesures par type d'aménagement								
	Voirie	Équipements scolaires	Équipements de santé	Équipements socioculturels	Équipements Sportifs	Équipement marchands	Drain de Tanghin	Périmètres maraichers	Coût total mesures
Réalisation des études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR)	28 000 000	5 000 000	5 000 000	7 500 000	5 000 000	7 500 000	20 000 000	15 000 000	93 000 000
Réalisation des enquêtes publiques et des sorties de validations des études par le BUNEE	14 000 000	2 000 000	10 000 000	3 000 000	2 000 000	7 500 000	8 000 000	8 000 000	54 500 000
Réalisation des Sessions COTEVE pour les validations des études environnementales et sociale ou sorties terrains de validations des rapports	4 200 000	1 000 000	2 000 000	900 000	600 000	2 700 000	3 000 000	3 000 000	17 400 000
Paielements au BUNEE des droits fixes relatifs aux différents projets	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM
Renforcement des capacités de l'AMGT sur les études environnementales et sociales (EIES, NIES, PES, PAR, PSR)	14 000 000	5 000 000	3 000 000	3 000 000	3 000 000	4 500 000	5 000 000	5 000 000	42 500 000
Réglage correct des pots d'échappement des engins et véhicules des chantiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arrosage systématique et suffisant des emprises des travaux et des pistes d'accès aux zones d'emprunt de matériaux aux traversées de zones habitées	4 200 000	800 000	800 000	750 000	600 000	1 500 000	3 000 000	3 000 000	14 650 000
Limitation de vitesse des véhicules sur le chantier et les pistes d'accès aux traversées de zones habitées	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Arrêt des moteurs des véhicules non utilisés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suivi du niveau de bruit suivant les standards de la Banque Mondiale en zone résidentielle (55 dBA en journée et 45 dBA pendant la nuit)	1 400 000	500 000	500 000	600 000	500 000	600 000	100 000	1 000 000	5 200 000
Règlementation des heures des travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fixation des équipements de chantier et des sites de dépôt tout au moins à 300 m de zones habitées et tout au moins à 500 m d'écoles et de centres santé	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Collecte et évacuation en décharge des déchets non biodégradables des chantiers pour traitement ou recyclage	4 200 000	800 000	800 000	750 000	600 000	1 500 000	3 000 000	3 000 000	14 650 000
Enfouissement ou incinération des déchets biodégradables des chantiers	4 200 000	800 000	800 000	750 000	600 000	1 500 000	3 000 000	3 000 000	14 650 000
Entretien et ravitaillement des engins sur des aires étanches munies de systèmes de drainage étanches et de fosses avec séparateurs d'hydrocarbures	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réalisation de plateformes d'entreposage étanches de produits contaminants équipées de dispositifs de protection contre les déversements accidentels	1 400 000	400 000	400 000	450 000	400 000	600 000	1 400 000	1 400 000	6 450 000
Réalisation de zones d'emprunt de matériaux tout au moins à 200 m d'une habitation, d'un cours d'eau et d'une route	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Règlement des taxes de prélèvement de matériaux aux Mairies concernées	9 800 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000	3 000 000	8 000 000	6 000 000	35 800 000
Interdiction de réaliser des zones d'emprunt et de carrières dans et à proximité de zones protégées (forêts, lieux sacrés, etc.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remise en état (y compris la plantation d'arbres) ou valorisation des zones d'emprunt en points d'eau pour les activités socio-économiques des populations	2 800 000	500 000	500 000	750 000	500 000	750 000	2 000 000	2 000 000	9 800 000
Élaboration des Plans de Gestion et de Restauration des sites d'emprunt	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Enlèvement des matériaux excédentaires et des épaves d'engins	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouverture des zones d'emprunt de matériaux et des carrières et de dépôt de matériaux tout au moins à 200 m des cours d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Planification du prélèvement et de la gestion rationnelle des eaux pour les travaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Règlement des taxes de prélèvements d'eaux au niveau de l'Agence de l'Eau du Nakambé	3 500 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 500 000	3 000 000	3 000 000	15 500 000
Interdiction de lavage des véhicules et engins dans un cours d'eau	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Évitement de déposer des déblais et des remblais excédentaires sur des passages d'eau pour ne pas modifier leurs régimes hydriques	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Enlèvement et épandage des déblais et remblais excédentaires sur des anciennes carrières identifiées de commun accord avec le Maître d'Ouvrage	2 800 000	500 000	500 000	750 000	500 000	750 000	2 000 000	2 000 000	9 800 000
Évitement des abattages anarchiques d'arbres en limitant les travaux dans les emprises utiles des ouvrages et des zones d'emprunt de matériaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Marquage préalable des arbres à abattre à la peinture	1 400 000	200 000	200 000	300 000	200 000	300 000	500 000	500 000	3 600 000
Réalisation d'inventaires des arbres situés dans les emprises du projet par la DPEEVCC et obtention d'autorisation avant abattage	1 400 000	200 000	200 000	300 000	200 000	300 000	500 000	500 000	3 600 000
Mise à disposition des arbres abattus à la DPEEVCC et aux mairies concernées pour valorisation	420 000	100 000	100 000	150 000	100 000	150 000	500 000	500 000	2 020 000
Évitement de la réalisation de zones d'emprunt et de carrières dans des lieux protégés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Interdiction de réaliser des remblais à moins de 5 m à de troncs d'arbres	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Interdiction aux personnels de couper et transporter du bois, etc.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Réalisation de plantations d'arbres (bosquets et plantations d'arbres d'alignement) dans l'environnement des ouvrages aménagés et dans les espaces disponibles : plantation de 14 100 arbres y compris 20 % pour les remplacements en cas d'échec.	63 000 000	1 800 000	5 850 000	900 000	1 350 000	1 350 000	9 000 000	22 500 000	105 750 000
Sensibilisation et interdiction formelle des mains d'œuvre de prélever la faune	490 000	150 000	150 000	225 000	150 000	225 000	150 000	150 000	1 690 000
Sensibilisation et l'interdiction des mains d'œuvre de transporter de la viande sauvage dans les véhicules des chantiers	490 000	150 000	150 000	225 000	150 000	225 000	150 000	150 000	1 690 000
Préservation des habitats de faune et microfaune par l'utilisation effective des emprises utiles définies pour les ouvrages et les sites d'emprunt de matériaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Récupération des matériaux excédentaires (déblais excédentaires, déchets de démolition, etc.) et leur acheminement vers des lieux de stockage appropriés	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Mesures environnementales et sociales	Coûts des mesures par type d'aménagement								
	Voirie	Équipements scolaires	Équipements de santé	Équipements socioculturels	Équipements Sportifs	Équipement marchands	Drain de Tanghin	Périmètres maraichers	Coût total mesures
Enlèvement du matériel et des épaves d'engins	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Élaboration et mise en œuvre des Plans d'Actions de Protection Environnementale et Sociale (PAPES) des chantiers	3 500 000	500 000	500 000	600 000	500 000	1 050 000	2 000 000	2 000 000	10 650 000
Recrutement d'environnementalistes pour la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales des chantiers par les entreprises	14 400 000	1 600 000	1 600 000	2 400 000	1 600 000	2 400 000	14 400 000	2 000 000	40 400 000
Recrutement d'environnementalistes pour les surveillances et suivis environnementaux et sociaux des chantiers par les MDC	14 400 000	1 600 000	1 600 000	2 400 000	1 600 000	2 400 000	14 400 000	2 000 000	40 400 000
Élaboration et mise en œuvre d'un Schéma Directeur des Gestions des Ordures ménagères afin d'éviter l'utilisation des espaces des infrastructures projetées comme dépotoirs d'ordures	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM
Élaboration et mise en œuvre de Plans de Communication afin d'informer les populations locales de façon générales, surtout riveraines et les usagers des consignes de circulation, de sécurité et les questions relatives à la libération des emprises pour les travaux	28 000 000	1 000 000	1 000 000	2 100 000	1 000 000	2 100 000	7 000 000	2 500 000	44 700 000
Élaboration des Décrets d'Utilité Publique	30 000 000	-	-	-	-	-	30 000 000	10 000 000	70 000 000
Élaboration des enquêtes parcellaires	20 000 000	-	-	-	-	-	10 000 000	7 000 000	37 000 000
Publications des Décrets d'Utilité Publique dans le journal officiel du Faso	1 000 000	-	-	-	-	-	1 000 000	1 000 000	3 000 000
Respect des emprises utiles définies	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Indemnisations/Compensations des biens affectés	70 500 000	4 500 000	3 375 000	925 000	725 000	75 575 000	145 625 000	106 000 000	407 225 000
Obtention avec les Autorités locales, les propriétaires terriens, les CVD et compensation des zones d'emprunt de matériaux identifiées pour les travaux avec engagement de les remettre en état ou de les valoriser en point d'eau	10 500 000	1 500 000	1 500 000	2 250 000	1 500 000	3 000 000	7 500 000	3 000 000	30 750 000
Assistances à la mise en œuvre des PAR (Bureaux d'Études)	20 000 000	-	-	-	-	20 000 000	20 000 000	10 000 000	70 000 000
Mise en place d'unités de mini santé	10 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	5 000 000	10 000 000	5 000 000	46 000 000
Sensibilisation des personnels des chantiers et des populations riveraines sur les IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées	5 000 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	5 000 000	1 500 000	17 000 000
Distribution de préservatifs aux personnels des chantiers	1 000 000	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000	1 000 000	300 000	4 300 000
Dotation des mains d'œuvre d'équipements de protection individuelle	10 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	10 000 000	10 000 000	50 000 000
Approvisionnement de la main d'œuvre en eau potable	3 000 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	3 000 000	3 000 000	11 500 000
Port de lunettes et de gants de protection adaptés pour la manipulation du béton	5 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	5 000 000	5 000 000	20 000 000
Réalisation de séances d'éducation environnementale, surtout pour les exploitants des ouvrages aménagés (hygiène des sites, santé, sécurité, etc.) ;	7 000 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	1 500 000	8 000 000	5 000 000	27 500 000
Collecte et enlèvement des déchets ou ordures produits sur les sites ouvrages aménagés, réhabilités ou renforcés pour traitement à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de collecte, d'enlèvement et de traitement.	3 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	4 000 000	2 000 000	14 000 000
Mise en place d'incinérateurs adaptés dans les centres de santé renforcés ou réhabilités	-	-	30 000 000	-	-	-	-	-	30 000 000
Disposition de poubelles le long des voiries, dans et le long des équipements scolaires, sportifs, de santé, socioculturels et marchands aménagés, renforcés ou réhabilités.	14 000 000	2 500 000	2 500 000	3 750 000	2 500 000	3 750 000	2 500 000	2 500 000	34 000 000
Mise en place de plans adéquats de circulation par les entreprises, prenant en compte la facilitation de l'accès des populations riveraine à leurs domiciles et celui des travailleurs à leurs services	11 900 000	600 000	600 000	900 000	600 000	600 000	3 000 000	500 000	18 700 000
Sensibilisation des personnels des chantiers et des populations riveraines au respect des consignes de sécurité	4 200 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 500 000	1 500 000	1 000 000	12 700 000
Signalisation adéquate des chantiers (panneaux, balises, rubans fluorescents), visible de jour comme de nuit, des bases et des parkings des chantiers, des sorties de zones d'emprunt et des carrières	12 600 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	4 500 000	2 700 000	25 300 000
Règlementation de la circulation par des porteurs de drapeaux pendant les travaux à proximité des zones sensibles (carrefours, croisements de routes, écoles, mosquées, églises, autres lieux de fréquentation de populations, etc.) en collaboration avec la Police	7 000 000	1 000 000	1 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	4 000 000	2 400 000	18 900 000
Stationnement des engins et des véhicules sur les chantiers de façon ordonnée et loin des zones fréquentées par les populations	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Équipement des engins lourds des chantiers de signaux sonores de reculs	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Interdiction et contrôle des personnels pour éviter le travail sous l'emprise d'alcool ou/et de drogue	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Équipement des bases des chantiers, des aires de dépôt d'hydrocarbures et des garages de mesures sécuritaires (extincteurs, citernes d'eau, sable, etc.)	12 000 000	800 000	800 000	1 200 000	800 000	2 400 000	4 000 000	1 200 000	23 200 000
Interdiction de création de toute source de chaleur par les entreprises à proximité de stations-services vendant du carburant afin d'éviter d'éventuels incendies	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prise de dispositions adéquates pour éviter les inondations de concessions riveraines pendant les travaux de construction (enlèvement des remblais excédentaires) et l'exploitation (bon dimensionnement des ouvrages d'assainissement en phase conception) des ouvrages aménagés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mise en place d'une signalisation adéquate des ouvrages aménagés (panneaux relatifs au code de la route, risques de noyade pour le drain, interdiction de jeter des ordures et aux usées, interdiction de connecter les réseaux d'égouts, etc.)	9 800 000	800 000	800 000	1 200 000	800 000	1 200 000	2 500 000	1 200 000	18 300 000
Interdiction de l'occupation anarchique des abords immédiats des ouvrages aménagés par des installations commerciales afin d'éviter leur dysfonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Couverture dans la mesure du possible des caniveaux longeant les habitations riveraines afin d'éviter d'éventuels accidents (chutes de certains riverains et usagers des tronçons de voiries aménagés, surtout des enfants)	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM
Mise en place par l'AMGT de plans d'intervention d'urgence en cas de sinistre, notamment en cas d'incendies dans les équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportives et marchandes aménagés ou renforcés	-	5 000 000	5 000 000	7 500 000	5 000 000	7 500 000	-	-	30 000 000

Mesures environnementales et sociales	Coûts des mesures par type d'aménagement								
	Voirie	Équipements scolaires	Équipements de santé	Équipements socioculturels	Équipements Sportifs	Équipement marchands	Drain de Tanghin	Périmètres maraichers	Coût total mesures
Équipement des sites scolaires, de santés, socioculturelles, sportives et marchandes aménagés ou réhabilités en extincteurs et bouches d'incendie	-	10 000 000	10 000 000	15 000 000	10 000 000	15 000 000	-	-	60 000 000
Formation de représentants des centres de santé, des établissements scolaires, des sites culturels, et des marchés aménagés ou réhabilités à l'utilisation des extincteurs	-	3 000 000	3 000 000	4 500 000	3 000 000	4 500 000	-	-	18 000 000
Sensibilisation des conducteurs au respect des charges des camions afin de pérenniser les tronçons de voiries aménagés	10 000 000	-	-	-	-	-	-	-	10 000 000
Information et affichage des opportunités d'emplois (au niveau des Mairies des concernées par exemple) pour la réalisation des travaux	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	400 000
Recrutement des mains d'œuvre locale tout en respectant le code de travail du Burkina Faso	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sensibilisation du personnel des chantiers au respect des us et coutumes locaux	1 250 000	500 000	500 000	750 000	500 000	300 000	1 250 000	750 000	5 800 000
Information, salutation et obtention de l'accompagnement des Notables avant la réalisation des travaux et tout au long du projet	500 000	200 000	200 000	300 000	200 000	300 000	1 250 000	750 000	3 700 000
Réalisation de sacrifices avant et après les travaux par les Notables	3 500 000	500 000	500 000	750 000	500 000	300 000	1 250 000	1 000 000	8 300 000
Déplacement d'éventuelles tombes dans les emprises des ouvrages projetés	5 000 000	-	-	-	-	-	10 000 000	-	15 000 000
Arrêt temporaire des travaux et information de l'AMGT sur toute découverte de vestiges d'intérêt culturel ou archéologique pour investigations	5 000 000	-	-	-	-	-	10 000 000	-	15 000 000
Minimisation des empiètements sur des terrains privés par le respect des limites des emprises des ouvrages projetés	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Comblement des anciennes carrières de la ville de Ouagadougou et de ses environs avec les déblais et remblais excédentaires des chantiers après autorisation	10 000 000	-	-	-	-	-	10 000 000	-	20 000 000
Relocalisation temporaire et définitive des personnes situées dans les emprises des ouvrages tout en donnant la priorité aux femmes	2 500 000	-	-	-	-	-	5 000 000	5 000 000	12 500 000
Respect des emprises utiles définies pour les travaux afin de minimiser la destruction d'infrastructures socio-économiques et la perte de revenu	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Maintien et facilitation des accès aux activités économiques longeant par les ouvrages en construction	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Évitement de la circulation et du stationnement des engins et véhicules des chantiers sur des exploitations agricoles	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Acquisition des matériaux de génie civil (ciment, moellon, graviers, sables, etc.) au niveau local si possible afin de permettre aux populations d'obtenir des revenus	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Embauche des femmes pour un certain nombre de tâches (restauration et approvisionnement en eau potable du personnel des chantiers).	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensionnement et réalisation adéquat des ouvrages de drainage des eaux pluviales afin de minimiser les risques d'inondations des riverains	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Règlementation des heures des travaux prenant en compte les heures de repos des populations riveraines et de travail au niveau de certains services environnants	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mise en place d'un programme d'entretien courant et périodique des ouvrages aménagés afin de les pérenniser	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM	PM
Programmes de surveillances environnementales et sociales	17 500 000	5 000 000	5 000 000	7 500 000	5 000 000	7 500 000	12 500 000	6 250 000	66 250 000
Programmes de suivis environnementaux et sociaux	10 500 000	2 000 000	2 000 000	3 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	2 000 000	27 500 000
<b>Coût total du PGES par type d'aménagements</b>	<b>555 300 000</b>	<b>80 950 000</b>	<b>120 875 000</b>	<b>101 275 000</b>	<b>73 725 000</b>	<b>207 275 000</b>	<b>446 525 000</b>	<b>284 300 000</b>	<b>1 870 225 000</b>

---

## IX. CONCLUSION

---

Après avoir situé le contexte et la justification du projet, le présent rapport s'est intéressé essentiellement à l'approche méthodologique de l'étude, au cadre politique, législatif et réglementaire du Burkina Faso, à la politique environnementale et sociale de l'Union Européenne, à la localisation, à la définition de la zone d'influence, à la description du projet de la Centralité de Tanghin et de ses enjeux environnementaux et sociaux.

L'analyse du milieu biophysique, humain et économique a été par la suite abordée dans le chapitre concernant l'état actuel de l'environnement de la zone de la Centralité de Tanghin. Ainsi, il a été constaté que le projet s'insère dans un milieu biophysique très entamé par les aléas climatiques et les activités anthropiques.

Les impacts et les risques de relatifs au projet de la Centralité de Tanghin ont aussi été identifiés et évalués.

Des résultats de ces analyses, il ressort que le projet de la Centralité de Tanghin ne présente pas d'impacts négatifs irréversibles sur l'environnement et le milieu socio-économique. Il permettra surtout :

- l'amélioration des conditions de circulation due à l'aménagement de voiries ;
- l'amélioration du cadre et des conditions de vie des populations riveraines par la réalisation d'ouvrages d'assainissement ;
- l'amélioration des services de santé par le renforcement de CSPS;
- l'amélioration de la santé de la population locale ;
- l'amélioration des infrastructures scolaires et de l'offre de la scolarisation aux populations locales de façon générale et à la couche pauvre en particulier ;
- l'amélioration de l'accès des populations locales, surtout la franche jeune et les femmes aux infrastructures sportives ;
- la contribution au développement des activités culturelles et récréatives ;
- le développement des équipements marchands ;
- le développement des activités socio-économiques ;
- l'amélioration des recettes communales ;
- le développement et l'amélioration de la production maraîchère ;
- la création d'emplois;
- la réduction de la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires.

En tenant compte de ces quelques aspects, l'exécution du projet de la Centralité de Tanghin s'avère très opportune. Néanmoins, il s'avèrera aussi nécessaire de mettre en œuvre effectivement les mesures proposées dans le CGES. La plupart des mesures proposées dans ce cadre sont du ressort des entreprises. D'autres mesures seront de la responsabilité de l'AMGT. En outre, il est suggéré que l'approche participative soit privilégiée lors de la mise en œuvre du projet afin qu'il s'insère de façon harmonieuse dans ses sites d'implantation.

Le budget total de mise œuvre des mesures du CGES du Projet de la Centralité de Tanghin est estimé à **un milliard huit cent soixante-dix millions deux cent vingt-cinq mille (1 870 225 000) FCFA.**

---

## X. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

**ANNE- CLAUDE CAVIN**, 1998. Droit de la famille burkinabé, le code et ses pratiques à Ouagadougou. Edt. L'harmattan, 392 p.

**BAD**, Système de Sauvegardes Intégré de la Banque africaine de développement/Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles/ Série sur les Sauvegardes et la durabilité Volume 1 - Numéro 1 (Déc. 2013), 174 p.

**BAD**, Procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale (PEES)/Série sur les Sauvegardes et la durabilité volume 1 - publication 4 (novembre 2015), 100 p.

**Burkina Faso**, Constitution du 02 juin 1991.

**Burkina Faso**, Plan National de Développement Économique et Social (PNDES) 2016-2020, 97 P.

**Burkina Faso**, Loi n° 006-2013/AN Portant Code de l'environnement au Burkina Faso.

**Burkina Faso**, Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso

**Burkina Faso**, Décret N° 2008-331/PRES promulguant la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso.

**Burkina Faso**, Loi n° 022-2005/an portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso.

**Burkina Faso**, Loi n° 23/94/ADP portant Code de la Santé publique.

**Burkina Faso**, Loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso.

**Burkina Faso**, Décret n° 2004-538/PRES/PM/MS/MFB/MATD portant adoption du document de politique nationale en matière d'hygiène publique.

**Burkina Faso**, Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

**Burkina Faso**, Décret n°2015-1205 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MARHASA / MS / MRA / MICA / MME / MIDT / MATD / portant normes et conditions de déversements des eaux usées

**Burkina Faso**, Décret N°2009-793/PRES/PM/MHU/MATD/MEF/MID/MAHRH/ MECV portant réglementation des servitudes des canaux primaires d'évacuation des eaux pluviales, des zones inondables inconstructibles et des zones submersibles dans la ville de Ouagadougou

- Burkina Faso**, Décret N°2000-268/PRES/PM/MIH du 21 juin 2000 portant définition et réglementation du réseau routier national au Burkina- Faso
- Burkina Faso**, Guide sectoriel d'étude et de la notice d'impact sur l'environnement des projets de routes
- Burkina Faso**, Guide général de réalisation des études et des notices sur l'environnement
- Burkina Faso, 2013**. Politique nationale de Développement Durable au Burkina Faso, 88 p.
- COMMISSION EUROPÉENNE**. Bien vivre, dans le limites de notre planète/7<sup>e</sup> PAE - le Programme d'action générale de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020, 4 p.
- COMMUNE DE OUAGADOUGOU**, 2012. Note de synthèse du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Ouagadougou, 17 p.
- COMMUNE DE OUAGADOUGOU**, 2012. Rapport de présentation du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune de Ouagadougou, 92 p.
- COMMUNE DE OUAGADOUGOU**, 2004. Ouagadougou ville carrefour dans une dynamique de développement urbain durable, 161 p.
- COMMUNE DE OUAGADOUGOU**, 2011. Annuaire statistique 2010, 183 p.
- DRIJVER C.A. et VAN WETTEN J.C.J.**, 1992. Les zones humides sahéniennes à l'horizon 2020. Modifier les politiques du développement ou perdre les meilleures ressources de sahel. Un projet de Birdlife International, Centre de sciences de l'Environnement de Leyde, Pays Bas, 39 p.
- GEPIS**, 2000. Vers une gestion durable des plaines d'inondation Sahéniennes, 214 p.
- GIRE**, 2000. Rapport technique. Le bilan des écosystèmes humides et leur vulnérabilité, 31 p.
- IFC**, 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, 57p.
- INSD**, 2008. Résultats définitifs du recensement général de la population et de l'habitat de 2006, 52 p.
- INSD**, 2007. Analyse des résultats de l'Enquête Annuelle sur les conditions de vie des ménages 182p.
- DGESS/MENA**, 2017. Annuaire statistique de l'éducation du préscolaire 2016/2017, 72 p.
- DGESS/MENA**, 2017. Annuaire statistique de l'enseignement primaire 2016/2017, 442 p.
- DGESS/MESSRSI**, 2017. Annuaire statistique de l'enseignement supérieur 2016/2017, 84 p.
- DGESS/MESS**, 2013. Annuaire statistique des enseignements post-primaire et secondaire 2013-2014, 371 p.

**DGESS/MS**, 2018. Annuaire statistique 2017 de la santé, 386 p.

**MEF**, 2009. Monographie de la Commune Urbaine de Ouagadougou, 130 p.

**MECV**, 2007. Programme d'Action National d'Adaptation à la variabilité et aux changements climatiques au Burkina Faso, 84 p.

**MEF**, 2009. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, 19 p.

**MEF**, 2009. Monographie de la Commune Urbaine de Ouagadougou, 130 p.

**MEF**, 2009. Politique Nationale d'Aménagement du Territoire, 19 p.

**MFPRE**, Politique Nationale de Bonne Gouvernance 2005-2015, 45 p.

**MPF**, 2009. Document de la Politique Nationale Genre du Burkina Faso, 56 p.

**NATION UNIES**, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992.

**PIERRE A. et al, 1999** ; *L'évaluation des impacts sur l'environnement*, Processus, acteurs et pratique, Presses Internationales Polytechnique, avec la collaboration de l'IEPF, 416 p.

**SADAR. H.**, 1996. Évaluation des impacts environnementaux, 158 p.

---

## XI. ANNEXES

---

**Annexe 1 :** Courrier Nos Réf. : 2019/L064/AGEIM/DG/DT/DEE du 20 mars 2019 relatif à la transmission de la version provisoire des TDR au BUNEE pour validation

**Annexe 2 :** Courrier N°19-00547 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 09 mai 2019 relatif aux observations et aux amendements formulés par les services techniques du BUNEE

**Annexe 3 :** Courrier Nos Réf. : 2019/L217/AGEIM/DG/DT/DEE du 09 septembre 2019 transmettant au BUNEE la version définitive des TDR

**Annexe 4 :** Courrier N°19-01119 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 07 octobre 2019 du BUNEE jugeant les TDR conforme à la réglementation en vigueur

**Annexe 5 :** Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

**Annexe 6 :** Arrêté conjoint N°2012 - 218 MEDD/MEF portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau National des Évaluations Environnementales

**Annexe 7 :** Loi N° 034-2012/AN Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

**ANNEXE 1 :**

Courrier Nos Réf. : 2019/L064/AGEIM/DG/DT/DEE du 20 mars 2019 relatif à la transmission de la version provisoire des TDR au BUNEE pour validation

Ouagadougou, le 20 mars 2019

**Le Directeur Général**

**A**

**Monsieur le Directeur Général  
du Bureau National des Évaluations  
Environnementales (BUNEE)**

**OUAGADOUGOU**

**Nos Réf. : 2019/L064/AGEIM/DG/DT/DEE** 

**Objet** : Étude de faisabilité du projet d'aménagement  
de la centralité de Tanghin à Ouagadougou - Burkina Faso

- **Validation des Termes de référence (TDR) relative à  
l'Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES)**

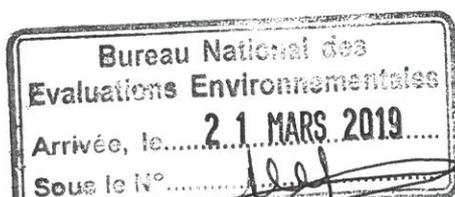
Monsieur le Directeur Général,

En vue de répondre à la problématique de l'extension rapide de la ville de Ouagadougou de façon générale et de la mobilité en particulier, la Commune de Ouagadougou est bénéficiaire d'un financement de l'Union Européenne pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou-Burkina Faso.

Le projet ne pouvant se faire sans impacts sur l'environnement et le milieu social, il a été décidé de la réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) en vue de se conformer aux dispositions environnementales et sociales. Ainsi, nous venons par la présente vous transmettre les termes de référence relatifs à cette Étude d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) dudit projet pour validation.

Vous renouvelant notre sincère reconnaissance pour l'attention qui sera accordée à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

**P.J.** : Termes de Référence (05 exemplaires)



**Ampliation** : AMGT



**Tirago Hervé OUEDRAOGO**  
Chevalier de l'Ordre National

**ANNEXE 2 :**

Courrier N°19-00547 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 09  
mai 2019 relatif aux observations et aux amendements formulés par les  
services techniques du BUNEE

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ECONOMIE VERTE  
ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU NATIONAL DES EVALUATIONS  
ENVIRONNEMENTALES

N°...../MEEVCC/SG/BUNEE/DESENEI/SENEI/so

BURKINA FASO

Unité-Progress-Justice

Ouagadougou, le 09 MAI 2019

*Le Directeur Général*

A

Monsieur le Directeur Général de  
AGEIM Ingénieurs Conseils

Tel : 25 36 91 98

OUAGADOUGOU

**Objet** : termes de référence relative à la réalisation de l'EIES  
de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

**Monsieur le Directeur Général,**

Par lettre en date du 20 mars 2019, vous me transmettiez pour examen, le projet de Termes de Références (TdRs) pour la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

Je viens par la présente porter à votre connaissance que la session du cadrage s'est tenue le jeudi 16 avril 2019 à 11h 30mn au Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE). A l'issue de ce cadrage, l'équipe de techniciens a constaté que le projet est constitué de plusieurs sous projets. Ainsi conformément à notre réglementation notamment le décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, le projet de la centralité de Tanghin doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

Pour ce faire, nous vous invitons à reprendre les TdRs pour la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Par ailleurs des évaluations environnementales spécifiques devraient être réalisées pour chaque sous projet lors de sa phase de réalisation.

Veillez recevoir, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma franche collaboration.

  
**Tidjani ZOUGOURI**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

BUREAU NATIONAL DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

TEL : 25 41 48 43 / 25 40 78 17

**ANNEXE 3 :**

Courrier Nos Réf. : 2019/L217/AGEIM/DG/DT/DEE du 09 septembre 2019  
transmettant au BUNEE la version définitive des TDR

Ouagadougou, le 09 septembre 2019

Le Directeur Général

À

Monsieur le Directeur Général  
du Bureau National des Évaluations  
Environnementales (BUNEE)



OUAGADOUGOU

Nos Réf. : 2019/L217/AGEIM/DG/DT/DEE

**Objet** : Étude de faisabilité du projet  
d'aménagement de la centralité de Tanghin  
à Ouagadougou - Burkina Faso.

- **Validation des Termes de référence (TDR) relative à l'Évaluation Environnemental Stratégique (ÉES)**



Monsieur le Directeur Général,

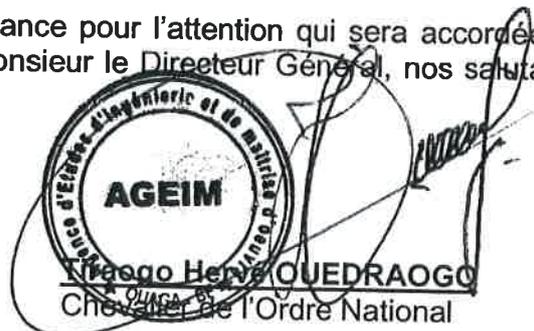
Dans le cadre de son engagement dans une démarche visant la mise en place d'une politique de la ville et des actions de rééquilibrage de son territoire sur le moyen terme en vue de répondre à la problématique de l'extension rapide de la ville de Ouagadougou de façon générale et de la mobilité en particulier, la Commune de Ouagadougou est bénéficiaire d'un financement de l'Union Européenne pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou-Burkina Faso.

En vue de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales, un projet de Termes de Référence provisoire relatif à l'élaboration d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) vous a été transmis par courrier référencé n°2019/L064/AGEIM/DG/DT/DEE du 20 mars 2019 pour validation par vos services techniques.

Après prise en compte des observations et amendements formulés par vos services techniques par courrier n°19-00547/MEEVCC/SG/BUNEE/DESENIE/SENIE/so du 09 mai 2019, nous vous transmettons la version définitive des termes de référence relative à l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) pour la suite de vos procédures.

Vous renouvelant notre sincère reconnaissance pour l'attention qui sera accordée à la présente, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

**P.J.** : Termes de Référence (05 exemplaires)



**Ampliation** : AMGT

COMMUNE DE OUAGADOUGOU

CABINET

AGENCE MUNICIPALE DES GRANDS TRAVAUX



VERSION DÉFINITIVE

# TERMES DE RÉFÉRENCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA CENTRALITÉ DE TANGHIN À OUAGADOUGOU



Financement : Union Européenne

Septembre 2019

**urbaplan**  
**Lausanne**

av. de montchoisi 21 – 1006 lausanne  
t 021 619 90 90 f 021 619 90 99 lausanne@urbaplan.ch



**AGEIM**  
Ingénieurs Conseils

10 B.P. 13478 Ouagadougou 10 Burkina Faso  
Tél. (226) 25 36 91 98 / 25 36 97 11  
Fax. (226) 25 36 34 03  
Cité 1200 logements, 64, rue 14.10,  
Villas n°206 & 205  
E-mail: ageim@fasonet.bf  
Web: www.ageim-ic.com

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SIGLES ET ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>2</b>
<b>I. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	<b>3</b>
I.1 Localisation administrative du projet.....	3
I.2 Présentation sommaire du projet.....	5
I.2.1 Composante 1 : Équipements .....	5
I.2.2 Composante 2 : Infrastructures .....	6
I.3 Présentation sommaire des travaux du projet .....	7
<b>II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>8</b>
II.1 Contexte et justification du projet.....	8
II.2 Contexte et justification de l'évaluation environnementale stratégique.....	8
<b>III. DESCRIPTION SOMMAIRE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL</b> .....	<b>8</b>
<b>IV. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>9</b>
IV.1 Objectif général .....	9
IV.2 Objectifs spécifiques.....	9
<b>V. RÉSULTATS ATTENDUS</b> .....	<b>10</b>
V.1 Présentation sommaire du projet.....	10
V.2 Définition de la zone d'influence du projet .....	10
V.3 Analyse de l'état actuel de la zone du projet .....	10
V.3.1 Présentation sommaire du milieu biophysique .....	11
V.3.2 Présentation sommaire du milieu socio-économique .....	11
<b>VI. INDICATION DES OPTIONS OU DES VARIANTES POSSIBLES</b> .....	<b>11</b>
<b>VII. DESCRIPTION DU PROFIL D'EXPERT POUR RÉALISER L'ÉTUDE</b> .....	<b>12</b>
<b>VIII. DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIQUE À UTILISER POUR L'ÉTUDE</b> .....	<b>12</b>
<b>IX. LIMITES DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>12</b>
<b>X. LISTE DES QUESTIONS ET DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS</b> .....	<b>12</b>
X.1 Impacts négatifs probables du projet.....	13
X.2 Impacts positifs probables du projet .....	13
X.3 Analyse des risques environnementaux et sociaux du projet.....	14
X.4 Proposition de mesures environnementales et sociales et recommandations .....	15
<b>XI. MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC</b> .....	<b>15</b>
<b>XII. ESTIMATION DU COUT DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>15</b>
<b>XIII. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES À DÉPLACER ET LES BESOINS DE RÉINSTALLATION</b> .....	<b>16</b>
<b>XIV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>16</b>
XIV.1 Principaux intervenant dans l'exécution du projet.....	16
XIV.2 Appui du Promoteur .....	16
<b>XV. LIVRABLES DE L'ÉTUDE</b> .....	<b>16</b>

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGEIM-IC	:	Agence d'Études d'Ingénierie et de Maîtrise d'Œuvre-Ingénieurs Conseils
AMGT	:	Agence Municipal des Grands Travaux
BUNEE	:	Bureau National des Évaluations Environnementales
CGES	:	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
COTEVE	:	Comité Technique d'Évaluation Environnementale
CSPS	:	Centre de Santé et de Promotion Social
EES	:	Évaluation Environnementale et Sociale
INSD	:	Institut National de la Statistique et du développement
IST	:	Infection Sexuellement Transmissible
ONATEL	:	Office National des Télécommunications
ONEA	:	Office National de l'Eau et de l'Assainissement
PAP	:	Personne Affectée par le Projet
PDDO	:	Projet de Développement Durable de Ouagadougou
PNDES	:	Plan National de Développement Économique et Social
RGPH	:	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SONABEL	:	Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso
TDR	:	Termes de Référence
UE	:	Union Européenne
VIH/SIDA	:	Virus de l'Immuno Déficience Humaine/ Syndrome de l'Imuno Déficience Acquise

## **I. DESCRIPTION DU PROJET**

### **I.1 Localisation administrative du projet**

Le projet est localisé dans la Commune Urbaine de Ouagadougou (Province du Kadiogo/Région du Centre). Plus précisément, les secteurs 17, 18 et 19 du quartier Tanghin de l'Arrondissement n°4 sont directement concernés par le projet.

La figure ci-après présente la localisation des investissements et le périmètre de réflexion de la centralité de Tanghin.

Ces investissements constituent le programme d'investissements prioritaires (PIP) de la phase 1 du futur programme d'aménagement de la centralité de Tanghin.

Figure 1 : Plan de localisation des investissements et périmètre de réflexion de la centralité de Tanghin



ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET D'AMENAGEMENT  
DURABLE DE LA CENTRALITE DE TANGHIN  
EuropeAid/ 139-807/ DD/ SER/ BF



0 100 300m 1Km

PIP PRIORITE 1

ECHELLE GRAPHIQUE

LEGENDE

PIP équipements

- équipements marchands
- équipements de santé
- équipements socio culturels
- équipements scolaires
- équipements sportifs
- autres équipements

code couleur :

en orange équipement existant à améliorer /  
en violet équipement à construire

proposition de voie à bitumer en complément des projets en cours (PIP)

étude pour aménagement du drain de Tanghin et ses abords (PIP)

habitat non loti

ceinture verte

espace vert / zone de maraîchage / horticulture

voie bitumée existante

voie non bitumée en projet (projet "145km" étude en cours jusque niveau APD)

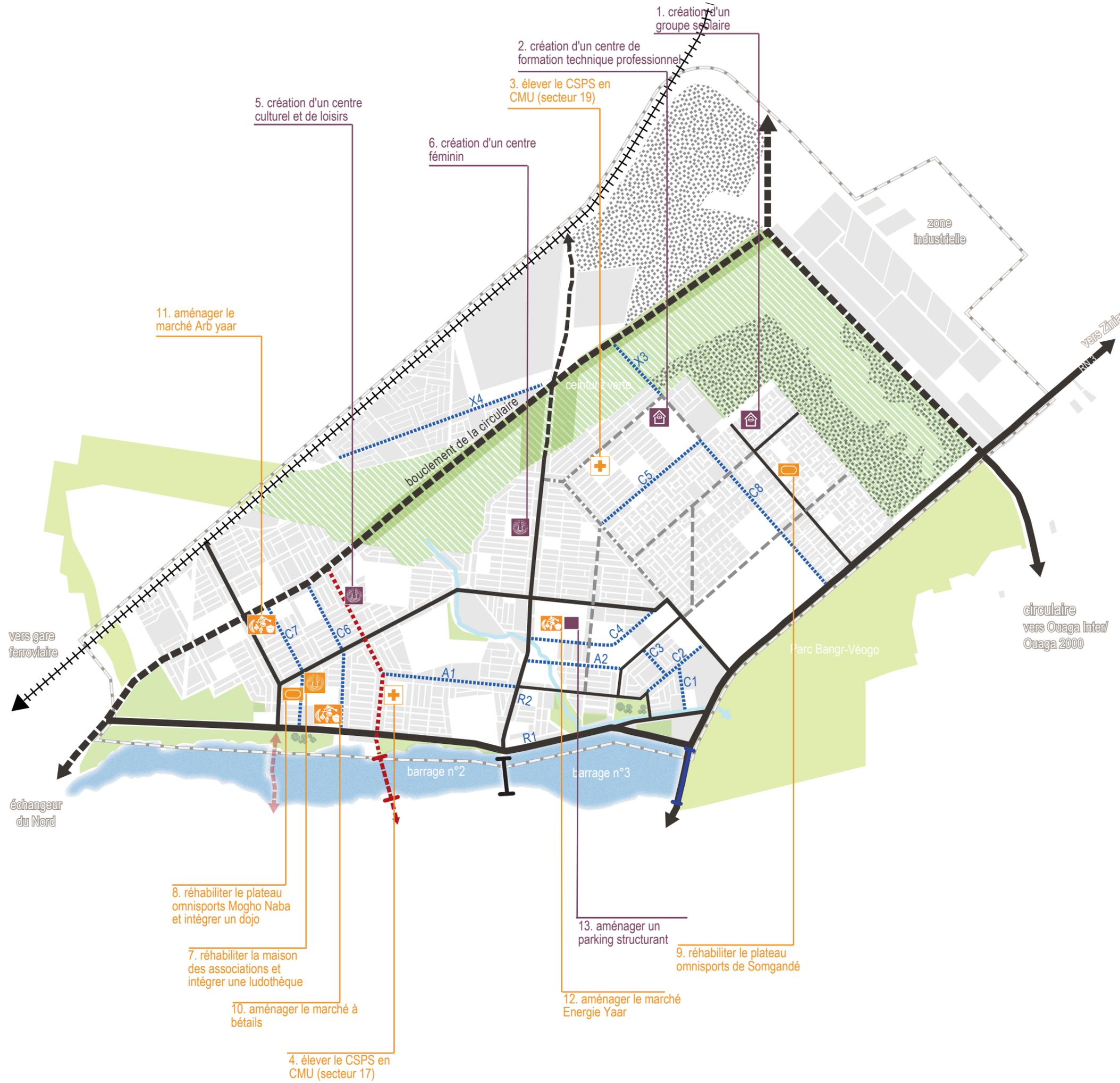
autre voie non bitumée en cours de travaux

pont existant

projet de 3ème pont et voie de prolongement projet de 4ème pont

voie ferrée

périmètre de réflexion centralité



11. aménager le marché Arb jaar

5. création d'un centre culturel et de loisirs

6. création d'un centre féminin

3. élever le CSPS en CMU (secteur 19)

2. création d'un centre de formation technique professionnelle

1. création d'un groupe scolaire

8. réhabiliter le plateau omnisports Mogho Naba et intégrer un dojo

7. réhabiliter la maison des associations et intégrer une ludothèque

10. aménager le marché à bétails

4. élever le CSPS en CMU (secteur 17)

13. aménager un parking structurant

9. réhabiliter le plateau omnisports de Somgandé

12. aménager le marché Energie Yaar



Les noms des différents tronçons de Rues à aménager sont consignés dans le tableau suivant :

**Tableau 1** : Noms des différentes Rues à aménager et leurs linéaires

<b>PIP phase 1 de la centralité de Tanghin : Composante 2 : Infrastructures</b>		
<b>Code</b>	<b>Tronçons à aménager</b>	<b>Linéaire</b>
A1	Rue Poog Roogo (23.106)	1,20
A2	Rue Boalboala (24.62)	0,80
C1	Rue Naba Soundoufou (24.57)	0,50
C2	Rue barrage de Ziga (24.34)	0,60
C3	Rue Naba Wilewise (24.51)	0,30
C4	Rue Naba Gnasme (24.66)	1,30
C5	Rue de l'Égypte (25.216)	1,20
C6	Rue Zisold Waongo (23.55) + Tidbaog Zaada (23.125)	1,40
C7	Rue 23.45 + Rue Pulli (23.111)	1,20
C8	Rue Sao Tomé et principe (25.02)	1,65
X3	Jonction Rue 25.05 au Bouclage Circulaire	0,50
X4	Rue 23.674	2,00
<b>Tronçons à requalifier</b>		
R1	Rue des poètes (24.02)	1,70
R2	Avenue de la Concorde Nationale (24.01)	3,00
<b>Réhabilitation du drain de Tanghin et requalification de ses abords</b>		
T1	Réhabilitation du drain central de Tanghin	-

## **I.2 Présentation sommaire du projet**

Le projet de la Centralité de Tanghin s'inscrit dans la continuité du PDDO II et en complémentarité du projet rocade Nord (Bouclage Circulaire). Il prendra en compte l'aménagement de tronçons de voiries ; la réhabilitation du drain central de Tanghin ; l'aménagement, la construction ou la réhabilitation d'équipements scolaires, de santé, socioculturels, sportifs et marchands ; l'aménagement de périmètres maraîchers.

### ***1.2.1 Composante 1 : Équipements***

#### **❖ Équipements scolaires**

Ils prendront en compte :

- la création d'un nouveau groupe scolaire public au secteur 19 ;
- la construction d'un établissement de formation technique professionnelle.

#### **❖ Équipements de santé**

Ils consisteront au :

- relèvement du CSPS du secteur 17 en CMU ;
- relèvement du CSPS du secteur 19 en CMU.

#### **❖ Équipements socioculturels**

Ils prendront en compte :

- la construction d'un espace à vocation culturelle et sportive dans le prolongement du 3ème pont ;
- la construction d'un centre féminin ;

- la réhabilitation de la Maison des associations et l'intégration d'une ludothèque (espace de rencontre de Tanghin).

#### ❖ Équipements sportifs

Ils consisteront en :

- la réhabilitation du Stade Olympique Naaba Kom et l'intégration d'un dojo,
- la réhabilitation du Stade Omnisports de Somgandé.

#### ❖ Équipements marchands

Ils s'agiront de/d' :

- réhabiliter le marché à bétail ;
- aménager le marché Arb Yaar ;
- aménager le marché d'Énergie Yaar et un parking structurant.

#### ❖ Aménagement de périmètres maraîchers

Il s'agira d'aménager des périmètres maraîchers au niveau des zones de maraîchage et d'horticulture.

### ***1.2.2 Composante 2 : Infrastructures***

#### ❖ Voiries (ce volet ne comporte pas les voies déjà étudiées et dont les financements sont en cours)

Il s'agit d'aménager ou de requalifier un certain nombre de Rues dans la centralité de Tanghin.

#### **Tronçons à aménager**

Les Rues suivantes sont concernées, la :

- Rue Poog Roogo (23.106).au secteur 17 ;
- Rue Boalboala (24.62) au secteur 18 ;
- Rue Naba Soundoufou (24.57) ;
- Rue barrage de Ziga (24.34) ;
- Rue Naba Wilewiise (24.51) ;
- Rue Naba Gnasme (24.66) ;
- Rue de l'Égypte (25.216) ;
- Rue Zisold Waongo (23.55) + Tidbaog Zaada (23.125);
- Rue 23.45 + Rue Pulli (23.111) ;
- Rue Sao Tomé et principe (25.02) ;
- Rue 23.674 ;
- Jonction Rue 25.05 au Bouclage Circulaire.

#### **Tronçons à requalifier**

Les Rues suivantes sont concernées, là/l' :

- Rue des poètes (24.02) ;
- Avenue de la Concorde Nationale (24.01).

#### ❖ Drainage des eaux de ruissellement

Il s'agira de :

- réhabiliter le drain central de Tanghin.

### **I.3 Présentation sommaire des travaux du projet**

L'exécution d'un tel projet nécessitera entre autres les principales opérations suivantes :

#### **En phase conception et préparatoire :**

- la conception des aménagements du projet dans les règles de l'art ;
- la libération des emprises des équipements et infrastructures (déplacement des biens et des activités) ;
- l'installation des chantiers et des bases de chantiers des entreprises ;
- le déplacement des réseaux de concessionnaires (ONEA, SONABEL et ONATEL) dans les emprises des infrastructures.

#### **En phase travaux :**

- la mobilisation de la main d'œuvre ;
- l'exécution de fouilles pour les fondations des ouvrages ;
- la réalisation et le recalibrage d'ouvrages d'art et d'assainissement ;
- le déboisement, le décapage de la terre végétale dans les emprises des équipements et des zones d'emprunt et le décapage de couches existantes au niveau des voiries ;
- l'exploitation de gîtes d'emprunt, de carrières et des eaux ;
- l'exécution des terrassements (déblais et remblais) ;
- l'installation et la mise en fonctionnement des centrales à béton et à bitume ;
- la préparation et la mise en œuvre de béton hydraulique et de bitume ;
- la mise en œuvre des couches de forme, de fondation, de base et de roulement ;
- la pose d'équipements de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale des tronçons des voiries aménagées ;
- la construction et l'équipement des bâtiments (exécution des fouilles, des fondations, de la maçonnerie et des enduits intérieurs et extérieurs, la mise en place des ouvertures et des toitures, l'exécution des peintures, installation d'équipements divers (eau, électricité, sanitaire, meubles, sécurité, etc.) ;
- la circulation des véhicules et engins des chantiers ;
- la fourniture de carburant aux véhicules et engins des chantiers ;
- l'entretien des véhicules et engins des chantiers.

#### **En phase exploitation :**

- l'exploitation des équipements et infrastructures aménagées ;
- les travaux d'entretiens courant et périodique des ouvrages aménagés (tronçons de voiries, centres de santé, établissements scolaires, stades, infrastructures socioculturels, marchés, etc.).

L'ensemble de ces activités produira aussi bien des impacts négatifs que positifs sur le milieu d'insertion du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin qu'il conviendra d'analyser afin de proposer des mesures adéquates pour soit les atténuer, les compenser (les impacts négatifs) ou les bonifier (les impacts positifs).

Les eaux à utiliser pour les travaux seront prélevées dans le barrage n°2 qui est dans la zone du projet.

## **II. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ÉTUDE**

### **II.1 Contexte et justification du projet**

L'extension rapide de la ville de Ouagadougou pose de nos jours la problématique de la structuration de l'espace urbain de façon générale et de la mobilité en particulier. La Commune de Ouagadougou s'est engagée dans une démarche visant la mise en place d'une politique de la ville et la réalisation d'actions lourdes de rééquilibrage de son territoire sur le moyen terme. C'est dans ce contexte et pour répondre à ces problématiques complexes que s'inscrit le projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

Le projet ne pouvant se faire sans impacts sur l'environnement et le milieu social, il a été décidé de la réalisation d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES). Cette étude a pour objectif principal, d'informer le promoteur des répercussions possibles du projet sur l'environnement et le social et de proposer au besoin des mesures objectives.

Le présent document constitue la version provisoire des Termes de Référence (TDR) de l'évaluation environnementale stratégique.

### **II.2 Contexte et justification de l'évaluation environnementale stratégique**

En faisant référence à l'annexe I du Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, le projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou-Burkina Faso est soumis à la réalisation préalable d'une EES.

## **III. DESCRIPTION SOMMAIRE DU CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

Le Consultant procédera à la collecte et à l'analyse de tous les documents relatifs à la politique environnementale et sociale du Burkina Faso, de même qu'au cadre juridique et institutionnel en relation avec le projet y compris les conventions internationales ratifiées par le pays. Ainsi, référence sera fait entre autres aux textes suivants :

- la Constitution du 02 juin 1991 du Burkina Faso et ses modifications ;
- la Loi n° 034-2012/AN du 02 Juillet 2012 Portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- la Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 Portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- la Loi n° 003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- la Loi n° 28-2008/AN du 13 mai 2008 Portant Code de travail Burkina Faso ;
- la Loi n°23/94/ADP du 09 Mai 1994 Portant Code de la Santé Publique ;
- la Loi n° 022-2005/AN du 25 mai 2005 Portant Code de l'Hygiène Publique au Burkina Faso ;

- le Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- le Décret n°2015-1205 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MARHASA / MS / MRA / MICA / MME / MIDT / MATD / portant normes et conditions de déversements des eaux usées ;
- le Décret N°98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/ MEF portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- le Décret N°2000-268/PRES/PM/MIH du 21 juin 2000 portant définition et réglementation du réseau routier national au Burkina- Faso.

Référence sera aussi faite à des documents d'orientation et de planification stratégique qui cadrent avec la réalisation du projet. Ainsi, les documents de planification comme le PNDES, la Politique Nationale en matière d'Environnement, la Stratégie Nationale de Développement du Secteur des Transports, la politique nationale de l'habitat et du développement durable ; le plan national de développement sanitaire 2011-2020 ; la politique nationale d'aménagement du territoire ; etc. seront pris en compte.

En ce qui concerne le cadre institutionnel, il sera procédé à l'identification de toutes les institutions publiques ou privées qui sont susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, il sera aussi fait référence aux Directives de l'Union Européenne en matière de protection environnementale et sociale.

## **IV. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE**

### **IV.1 Objectif général**

L'objectif général de la présente EES est de prendre en compte la protection de l'environnement et du milieu socio-économique dans le cadre du présent projet. Toute chose qui devrait contribuer à faciliter l'insertion du projet dans son environnement et à son acceptabilité sociale.

### **IV.2 Objectifs spécifiques**

Les objectifs spécifiques de l'EES se présentent comme suit :

- présenter le projet à réaliser et ses zones couvertes ;
- présenter et analyser le cadre politique, juridique et institutionnel ;
- définir la zone d'influence du projet ;
- analyser l'état actuel ou état initial de la zone du projet ;
- analyser les options globales de mise en œuvre du projet ;
- identifier et évaluer les impacts globaux et cumulatifs prévisibles ;
- analyser les enjeux environnementaux et sociaux du projet ;
- analyser les risques environnementaux et sociaux du projet ;
- définir les lacunes de l'étude ;
- proposer des mesures nécessaires pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

- élaborer un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) (prenant en compte un cadre de surveillance environnementale et sociale, un cadre de suivi environnemental et social, les dispositions institutionnelles, les responsabilités, les indicateurs, etc.) ;
- réaliser les participations ou consultations du public;
- estimer les coûts des mesures environnementales et sociales proposées.

## V. RÉSULTATS ATTENDUS

Conformément au Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, la présente EES devra comprendre un certain nombre d'éléments principaux. Ces éléments sont traduits en résultats attendus suivants :

- le projet à réaliser et ses zones couvertes sont présentés ;
- le cadre politique, juridique et institutionnel est présenté et analysé ;
- la définition de la zone d'influence du projet est faite;
- l'analyse de l'état actuel ou état initial de la zone du projet est réalisée;
- l'analyse des options globales de mise en œuvre du projet est faite ;
- l'identification et l'évaluation des impacts globaux et cumulatifs prévisibles est faite ;
- l'analyse des enjeux environnementaux et sociaux du projet est faite ;
- l'analyse des risques environnementaux et sociaux du projet est faite;
- les lacunes de l'étude sont connues;
- les mesures nécessaires prévues pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont connues ;
- le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est élaboré ;
- les modalités de participations ou consultations du public sont connues;
- l'estimation des coûts des mesures environnementales et sociales proposées est faite.

### V.1 Présentation sommaire du projet

Cette partie présentera le projet y compris les différentes activités et les principales composantes environnementales et sociales qui peuvent vraisemblablement être affectées positivement ou négativement lors des travaux.

Comme précédemment noté, le projet prendra en compte entre autres, l'aménagement de voiries, de réseaux d'assainissement pluvial, d'espaces publics et de maraichage, le renforcement d'équipements scolaires et de santé, d'équipements marchands, d'équipements sportifs et d'équipements socioculturels.

### V.2 Définition de la zone d'influence du projet

Sur la base des visites de reconnaissance des sites concernés par le projet, il sera procédé à la définition des zones d'influence directe et indirecte où le projet pourrait avoir des impacts directs et indirects sur les milieux biophysiques et socio-économiques.

### V.3 Analyse de l'état actuel de la zone du projet

Il sera analysé la situation environnementale et sociale existante et les pressions actuelles sur l'environnement au niveau de la zone d'influence du projet. Cette analyse ne se concentrera pas seulement sur les aspects qui peuvent être affectés négativement, mais identifiera aussi les

opportunités socio-éco-environnementales liées au projet. Ainsi, le Consultant collectera et analysera les données de base sur les éléments pertinents de l'aire d'étude qui caractérisent l'environnement sur le plan :

- biophysique (contexte climatique, qualité de l'air, ambiance sonore, contexte géologique et géomorphologique, paysage, faune et végétation, eaux de surface et souterraines, sols, etc.). Une attention particulière devra être portée à d'éventuelles zones sensibles (zones de forte concentration végétale, aires protégées, sites sacrés, etc.) ;
- socio-économique (situation administrative, démographie, activités économiques, occupation des sols, conditions de vies des populations, cadre de vie des populations, etc.). Une attention particulière sera accordée aux zones sensibles (zones de rassemblement de populations, proximité de zones habitées, établissements scolaires, centres de santé, zone industrielle, etc.).

### ***V.3.1 Présentation sommaire du milieu biophysique***

Le milieu biophysique de la zone du projet est caractérisé par :

- une saison sèche de novembre à avril-mai ;
- une saison de pluies de mai-juin à octobre ;
- des vents dominants : l'harmattan en saison sèche et la mousson qui apporte les pluies,
- une qualité de l'air polluée par la poussière soulevée par la circulation de véhicules et les vents en saison sèche ;
- le bruit de véhicules, de centrales électriques, le décollage d'avions et les lieux de distraction rythment l'ambiance sonore ;
- une géomorphologie de type pénéplaine monotone ;
- des formations de l'anté-birrimien constituées de migmatites et de granites indifférenciés, fortement tectonisées et faillées recouvertes d'altérites ;
- des sols gravillonnaires, ferrugineux tropicaux et hydromorphes ;
- la présence des barrages n°2 et 3 ;
- des plantations d'arbres, la présence de la ceinture verte et de cultures maraîchères ;
- la présence de nombreuses zones inondables.

### ***V.3.2 Présentation sommaire du milieu socio-économique***

Le milieu socio-économique de la zone a les caractéristiques suivantes :

- Population de l'Arrondissement 04 : 180 428 Habitants dont 51,04 % d'hommes et 48,96 % de femmes (RGPH/INSD 2006) ;
- Présence d'infrastructures socio-économiques (Habitations, établissements scolaires et sanitaires, infrastructures de commerce, infrastructures religieuses, marchés, cimetières, etc.) ;
- Occupation anarchique des abords des voies par des infrastructures socio-économiques (hangars, kiosques, étalages, etc.) ;
- Activités économiques : il s'agit du commerce exercé essentiellement aux abords de la voie, à l'intérieur des quartiers et le maraîchage dans les zones inondables.

## **VI. INDICATION DES OPTIONS OU DES VARIANTES POSSIBLES**

Cette section prend en compte l'analyse des différentes variantes réalisables du projet. En effet, dans le cadre du présent projet, deux variantes seront analysées :

- Variante 1 : variante sans projet ;

- Variante 2 : variante avec projet.

La variante à sélectionner devra être celle qui est la plus viable au plan environnemental et social, tout en tenant compte de la faisabilité technique et économique.

## **VII. DESCRIPTION DU PROFIL D'EXPERT POUR RÉALISER L'ÉTUDE**

Il est attendu l'intervention d'un (01) expert en environnement diplômé BAC+5 en matière de protection de l'environnement ou équivalent, expérimenté en études d'impact environnemental et social, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans les études environnementales notamment sur des projets d'aménagement et de développement urbain.

Il doit avoir participé en tant qu'environnementaliste, à la réalisation d'au moins deux (02) projets similaires et avoir une parfaite maîtrise de la langue française.

## **VIII. DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIQUE À UTILISER POUR L'ÉTUDE**

La mission sera exécutée en étroite collaboration avec la Délégation de l'Union Européenne au Burkina Faso, la Commune de Ouagadougou à travers l'Agence Municipale des Grands Travaux (AMGT), les Autorités Communales de l'Arrondissement n°4, le BUNEE, etc. En outre, l'expert environnementaliste adoptera une approche participative afin de recueillir les avis de populations riveraines.

Par ailleurs, il sera procédé à une visite de reconnaissance des sites concernés par le projet, à une revue documentaire, à la collecte (enquêtes, entretiens) et à l'analyse des données de terrain en vue de l'élaboration de l'étude d'impact environnemental et social.

## **IX. LIMITES DE L'ÉTUDE**

Il sera présenté les éventuelles insuffisances de l'étude et les différentes dispositions préconisées pour que celles-ci ne constituent pas des contraintes majeures lors de la mise en œuvre du projet.

## **X. LISTE DES QUESTIONS ET DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET ET ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS**

L'analyse des effets du projet sur l'environnement prendra en compte notamment les impacts potentiels (négatifs et positifs) directs ou indirects sur toutes les composantes des milieux biophysiques et socio-économiques. Ces impacts devront être identifiés pour chaque phase du projet. Il sera également discuté les aspects réductibles ou inévitables des impacts négatifs.

Après description détaillée, les impacts bénéfiques et dommageables seront présentés de manière synthétique sous forme matricielle avec l'indication de la nature, de l'intensité, de la durée, de l'étendue et de l'importance de l'impact.

Sur le plan méthodologique, la mise en relation des activités sources d'impacts d'une part et des composantes de l'environnement affectés d'autre part, devra permettre de faire ressortir les interrelations entre les activités du projet et les composantes environnementales et sociales ainsi

que les impacts potentiels. En outre, l'intensité, la durée et l'étendue seront les critères retenus pour déterminer et évaluer les impacts.

L'importance absolue de l'impact, qu'il soit de nature positive ou négative, sera déterminée d'après l'évaluation faite à partir des critères énoncés précédemment. Ainsi, l'importance absolue de l'impact sera fonction de sa durée, de son étendue, et de son intensité.

La méthode d'évaluation des impacts sera entièrement basée sur la méthode d'évaluation des impacts de Fecteau (1997).

## **X.1 Impacts négatifs probables du projet**

Parmi les impacts négatifs probables du projet, on retiendra entre autres :

### ***Pendant la phase travaux :***

- le déplacement définitif et/ou temporaire d'infrastructures socio-économiques et d'autres biens dans les emprises concernées par le projet : hangars, kiosques, etc. ;
- l'abattage d'arbres dans les emprises des tronçons de voiries ;
- la perturbation temporaire des activités socio-économiques le long des voiries à aménager ;
- la dégradation de la qualité de l'air due aux émissions de poussières et de gaz souvent à l'origine de maladies respiratoires et oculaires pour les ouvriers et les riverains des travaux ;
- les nuisances sonores pour les ouvriers, les populations et les services riverains des sites des travaux ;
- la perturbation temporaire de la circulation sur les tronçons de voiries à aménager, des accès aux services et aux domiciles des riverains des voiries en construction ;
- les perturbations temporaires des activités économiques et génératrices de revenus dans les emprises et environnements immédiats des infrastructures du projet ;
- la destruction des sols au niveau des zones d'emprunt et des carrières.

## **X.2 Impacts positifs probables du projet**

Comme impacts positifs potentiels du projet, on retiendra entre autres :

### ***Pendant la phase travaux :***

- la création d'emplois due au recrutement de la main d'œuvre pour l'aménagement des infrastructures du projet ;
- l'obtention de revenus par la main d'œuvre ;
- le développement des activités génératrices de revenus des femmes (restauration du personnel de chantier, vente d'eau, vente de fruits, etc.).

### ***Pendant la phase exploitation du projet :***

- la facilitation de la circulation, la réduction des pertes de temps et des embouteillages pour les usagers au niveau des tronçons de voiries aménagés ;
- la réduction des accidents de circulation sur les voiries aménagées ;
- la réduction des incidents (pannes de véhicules, amortissement des engins, accidents de circulation, etc.) due à l'existence des tronçons de voiries aménagées, d'équipements de sécurité, de signalisation verticale et horizontale, etc. ;

- la création d'emplois dans les domaines de l'éducation, de la santé, du sport, de la culture, etc. ;
- la valorisation du patrimoine culturel due à la construction d'un espace à vocation culturelle et à la réhabilitation de la maison des associations ;
- l'amélioration de la santé des femmes, enfants, jeunes et hommes due à la construction et au renforcement de centres de santé ;
- l'amélioration de la capacité des écoles, de la scolarisation des enfants du fait du renforcement d'établissements scolaires ;
- la réduction de l'analphabétisme ;
- le développement d'activités économiques (commerce, maraîcher cultures, etc.), l'amélioration des retombées économiques des commerçants et la réduction du niveau de pauvreté ;
- le développement d'activités génératrices de revenus des femmes et la réduction de la pauvreté entraînant une amélioration de leurs conditions de vie, et de leur capacité de prise en charge financière ;
- l'obtention de revenus pour les femmes exerçant des activités génératrices de revenus lors des travaux (restauration, entretien des locaux des entreprises et des missions de contrôle, etc.) ;
- la réalisation de plantations d'arbres afin de compenser les arbres qui seront abattus dans le cadre du projet et l'amélioration du contexte végétale de la zone du projet ;
- la réduction ou l'arrêt des inondations des habitations riveraines des tronçons de voiries dû aux fortes pluies liées aux effets du changement climatique ;
- la réduction des maladies d'origine hydrique (paludisme) et les nuisances diverses (piqûres de moustiques et d'insectes) chez les populations riveraines dues à l'amélioration de l'assainissement dans la zone du projet ;
- l'amélioration du cadre de vie des populations locales due à l'aménagement des infrastructures ;
- l'amélioration du cadre de vie et du bien-être des populations locales due à l'incitation de la pratique du sport par l'aménagement du stade olympique Naaba Koom et du stade sport de Somgandé ;
- l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des populations due aux retombées économiques du projet entraînant une réduction du niveau de pauvreté ;
- les retombées économiques dues à l'acquisition de matériaux de génie civil pour les travaux et les consommations du personnel de chantier, etc. ;
- le désenclavement et la dynamisation des échanges commerciaux dans la zone d'influence du projet.

### **X.3 Analyse des risques environnementaux et sociaux du projet**

Il sera analysé les risques potentiels qui découlent de la mise en œuvre du projet. Ainsi, le niveau du risque sera évalué lors de cette étude de faisabilité. En outre, il sera proposé des mesures de sécurité et un plan d'urgence préliminaire pour les phases de construction et d'exploitation du projet (principales actions afin de réagir correctement aux accidents, définition des responsabilités et moyens de communication correspondantes).

Parmi les risques probables du projet, on retiendra entre autres :

- le risque d'abattage d'arbres dans les emprises des tronçons de voiries ;
- le risque d'interruptions temporaires des services des réseaux concessionnaires provoquant des désagréments pour les populations locales ;

- les risques de pollution de la qualité des eaux de surface par les déchets liquides (hydrocarbures, les huiles de vidanges usagées, les eaux usées, etc.) et solides (gravats, filtres usés, pneus usés, etc.) des chantiers lors de la réalisation des travaux ;
- les risques de contaminations par les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le Virus de l'Immuno Déficience Humaine/ Syndrome de l'Immunno Déficience Acquis (VIH/SIDA) et les risques de grossesses non désirées dus aux comportements à risques des ouvriers ;
- les risques d'accidents avec les véhicules et engins des chantiers ;
- les risques d'accidents dus au non-respect du code de la route par les usagers ;
- les risques d'inondation des habitations riveraines dus à la mauvaise conception et/ou exécution des ouvrages d'assainissement.

#### **X.4 Proposition de mesures environnementales et sociales et recommandations**

L'EES a pour objectif d'intégrer dans le projet, les mesures à prendre d'une part pour réduire ou éliminer les conséquences négatives des travaux sur l'environnement et le milieu social d'autre part pour améliorer les opportunités. Ainsi, il sera élaboré un CGES visant à :

- mettre le projet en conformité avec les exigences légales en matière de politiques environnementales et sociales du Burkina Faso et celles de l'Union Européenne ;
- décrire les mesures d'atténuation, de compensation et d'optimisation, de suivi, de consultation et les mesures institutionnelles requises pour prévenir, minimiser, atténuer, compenser ou optimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs ou pour accroître les impacts positifs ;
- proposer des mesures de surveillance environnementale et sociale permettant de s'assurer de la bonne exécution des mesures d'atténuation, de compensation et d'optimisation pendant la phase des travaux ;
- proposer des mesures de suivi environnemental et social permettant d'une part de mesurer et d'évaluer les impacts du projet sur certaines composantes essentielles des milieux biophysiques et socio-économiques et d'autre part de mettre en œuvre des mesures correctives au besoin ;
- développer un Plan de Lutte contre les IST, le VIH/SIDA et les grossesses non désirées ;
- formuler des indicateurs de suivi des impacts selon les différentes phases du projet ;
- définir les prescriptions d'exploitation des emprunts et carrières, de la mise en œuvre des matériaux et celles de remise en état des lieux des sites d'emprunt de matériaux et carrières, des sites de dépôt et de la base-vie à la fin de l'exploitation ;
- prendre en compte toutes les initiatives complémentaires qui seront proposées pour améliorer la performance environnementale et sociale du projet.

### **XI. MODALITÉS DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

Il sera présenté les activités relatives à la consultation des principaux acteurs concernés par le projet. Les procès-verbaux de ces consultations seront annexés au rapport de l'EES. Dans le cadre de la présente étude, les Autorités Communales de l'Arrondissement n°4 seront consultées de même que les conseillers.

### **XII. ESTIMATION DU COÛT DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE**

Une estimation des coûts relatifs aux différentes mesures proposées (atténuation/compensation/optimisation), au cadre de surveillance et de suivi environnemental et

social de même que ceux relatifs aux dispositions institutionnelles sera proposée.

### **XIII. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES À DÉPLACER ET LES BESOINS DE RÉINSTALLATION.**

Les infrastructures situées dans les emprises publiques seront temporairement déplacés pour permettre à réalisation des travaux. Ainsi, le nombre de personnes à déplacer temporairement est estimé à plus de 200 personnes.

### **XIV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **XIV.1 Principaux intervenant dans l'exécution du projet**

Les principaux intervenants dans la réalisation du projet sont :

- Maître d'Ouvrage : l'Union Européenne,
- Consultant : Groupement URBAPLAN-AGEIM-IC-G2 CONCEPTION ;
- Financement : Union Européenne ;
- Bénéficiaire : Commune de Ouagadougou.

#### **XIV.2 Appui du Promoteur**

Afin de permettre au groupement de réaliser l'étude dans des conditions optimales et dans les meilleurs délais, la Délégation de l'Union Européenne et la Commune de Ouagadougou représentées par l'AMGT faciliteront les contacts avec les Autorités locales et mettront à la disposition du groupement la documentation, les données, les rapports et plans des études antérieures relatives au projet dont ils disposent.

### **XV. LIVRABLES DE L'ÉTUDE**

Les contenus des livrables de l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) seront présentés conformément aux contenus du Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Il sera transmis au Maître d'Ouvrage les documents de l'étude conformément aux délais indiqués dans les Termes de Référence (TDR). La nature et le nombre des documents à fournir au Maître d'Ouvrage sont récapitulés dans le tableau ci-après :

<b>N°</b>	<b>Livrables</b>	<b>Nombre</b>
01	Rapport provisoire de l'EES, y compris le CGES	16 (1 original et 15 copies)
02	Rapport définitif de l'EES, y compris le CGES	16 (1 original et 15 copies)

NB : L'intégralité des études (pièces écrites et plans) devrait également être transmise à l'Union Européenne sur support informatique. L'Union Européenne disposera d'un délai de quatorze (14) jours pour la validation des livrables.

Les versions provisoires de l'EES y compris du CGES seront transmises au BUNEE pour

validation lors d'une session du Comité Technique des Évaluations Environnementales (COTEVE). En outre, le BUNEE organisera des enquêtes publiques en vue de prendre en compte les avis et préoccupations des populations locales.

Les frais relatifs aux enquêtes publiques et à la session COTEVE seront pris en charge par le Consultant suivant la cotation obtenue auprès du BUNEE. Quant aux droits fixes et proportionnels, ils seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le BUNEE sera chargé de l'établissement de l'Arrêté portant émission de l'Avis motivé sur la faisabilité environnementale et sociale du projet.

**ANNEXE 4 :**

Courrier N°19-01119 MEEVCC / SG / BUNEE / DESENIE / SENIE /so du 07 octobre 2019 du BUNEE jugeant les TDR conforme à la réglementation en vigueur

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ECONOMIE VERTE ET DU CHANGEMENT  
CLIMATIQUE

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU NATIONAL DES EVALUATIONS  
ENVIRONNEMENTALES

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Ouagadougou, le 07 OCT. 2019

N° 19-01119 MEEVCC/SG/BUNEE/DESENIE/SENIE/so

VIRéf : 2019/L217/AGEIM/DG/DT/DEE

*Le Directeur Général*

À

Monsieur le Directeur Général de AGEIM

Tel : (00226) 25 36 91 98

OUAGADOUGOU

**Objet** : Traitement de la version révisée de vos termes de références  
en vue de la réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES)  
du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou

**Monsieur le Directeur Général,**

J'accuse réception de votre lettre en date du 09 septembre 2019 transmettant les Termes de Références (TdRs) révisés en vue de la réalisation de l'Evaluation Environnementale Stratégique du projet d'aménagement de la centralité de Tanghin à Ouagadougou.

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer qu'après examen et analyse, lesdits TdRs ont été jugés conformes à la réglementation en vigueur.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour la réalisation de l'EES de votre projet conformément aux TdRs validés. Le rapport de l'EES doit être adressé à Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique pour la suite de la procédure.

En vous souhaitant bonne réception, Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'expression de ma parfaite collaboration.

*Tidjani Zougouri*  
**Tidjani ZOUGOURI**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

**ANNEXE 5 :**

Décret n°2015-1187 / PRES-TRANS / PM/ MERH / MATD / MME / MS / MARHASA / MRA / MICA / MHU / MIDT / MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social

**DECRET N°2015- 1187 /PRES-TRANS/PM/  
MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/  
MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et  
procédures de réalisation et de validation de  
l'évaluation environnementale stratégique, de  
l'étude et de la notice d'impact environnemental et  
social.**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;  
 VU la Charte de la Transition ;  
 VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;  
 VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement ;  
 VU la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;  
 VU le décret n° 2015-681/PRES-TRANS/PM/ MERH du 27 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.  
 VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
 Sur rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques ;  
 Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 02 septembre 2015 ;

VISA N°0098/

21/10/2015

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret détermine les conditions et les procédures de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et de la notice d'impact, environnemental et social (NIES) conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent décret s'applique aux politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement.

**Article 3 :** Les politiques, plans, projets et programmes ou toute autre

initiative en amont des politiques, plans et programmes qui ont une incidence significative sur l'environnement sont soumis à une Évaluation Environnementale Stratégique.

La liste des politiques, plans, projets et programmes visé à l'alinéa ci-dessus est jointe en annexe au présent décret.

- Article 4 :** Les travaux, ouvrages, aménagements et activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement sont classés en trois (03) catégories ainsi qu'il suit :
- Catégorie A : Activités soumises à une étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
  - Catégorie B : Activités soumises à une notice d'impact environnemental et social (NIES) ;
  - Catégorie C : Activités faisant objet de prescriptions environnementales et sociales.

La liste de ces travaux, ouvrages, aménagements et activités est jointe en annexe au présent décret.

**Article 5 :** Au sens du présent décret, on entend par :

*rapports d'Évaluation Environnementale Stratégique, d'Étude ou de Notice d'Impact Environnemental et Social* : documents consignants les résultats de l'étude. Ils permettent non seulement au promoteur de planifier, de concevoir et de mettre en œuvre un programme ou projet de développement qui minimise les effets environnementaux négatifs et maximise les bénéfiques en terme de coût- efficacité ; au public de mieux comprendre le projet ou le programme de développement et ses impacts sur l'environnement et les populations concernées, mais également à l'autorité de prendre une décision d'autorisation en connaissance de cause ;

*promoteur* : toute personne physique ou morale, privée ou publique auteur d'une demande d'avis de faisabilité environnementale concernant un projet ou un programme de développement ;

*cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)* : ensemble de mesures globales arrêtées à l'issue d'une évaluation environnementale stratégique pour atténuer et réduire les impacts négatifs et bonifier les impacts positifs d'une politique, d'un plan ou d'un programme.

*plan de gestion environnementale et sociale (PGES)* : ensemble des mesures arrêtées à l'issue de l'étude d'impact environnemental et social ou d'une notice d'impact environnemental et social que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts négatifs directs et indirects sur

l'environnement et renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée ;

**surveillance environnementale:** activité visant à s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations en matière d'environnement tout au long du cycle du projet.

**suivi environnemental:** ensemble d'activités, d'observations et de mesures visant à déterminer les impacts réels les plus préoccupants d'une activité et à suivre leur évolution dans le temps afin de vérifier la justesse des prévisions et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation proposées.

**prescription environnementale et sociale :** ensemble de recommandations formulées par la structure en charge des évaluations environnementales à l'endroit des promoteurs des activités de la catégorie « C » en vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

## CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE, DE L'ETUDE ET DE LA NOTICE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

### Section 1 : Des conditions de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique

**Article 6 :** Toute évaluation environnementale stratégique indique des informations pertinentes concernant les rubriques suivantes:

- un résumé non technique se rapportant aux différentes rubriques du rapport, destiné à l'information du public et des décideurs.
- une présentation de la politique, du plan, du projet ou du programme à réaliser et des zones couvertes ;
- une présentation et une analyse du cadre politique, juridique et institutionnel ;
- une analyse de l'état initial de la zone et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles, le milieu, la démographie, les espaces agricoles, pastoraux ou de loisirs, les sites culturels, les infrastructures socio-économiques ;
- une analyse des options globales de mise en œuvre de la politique, du plan, du programme ou de toute autre initiative ;
- une analyse des impacts globaux et cumulatifs prévisibles ainsi que des enjeux de la politique, du plan ou du programme sur les milieux physique, biologique et humain prenant en compte les aspects liés au genre ;
- une indication des risques pour l'environnement au niveau national et international y compris ceux en relation avec les variabilités climatiques résultant de la mise en œuvre de la

- politique, du plan ou du programme ;
- une indication des lacunes relatives aux connaissances et des incertitudes rencontrées dans la réalisation de l'étude ;
- un cadre de gestion environnementale et sociale indiquant les mesures nécessaires prévues par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables de la politique, du plan ou du programme sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes.

**Article 7:** Les activités de mise en œuvre des politiques, plans, projets et programmes ou de toute autre initiative ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, demeurent assujetties à la réalisation préalable d'une étude ou notice d'impact environnemental et social spécifique ou au respect des prescriptions environnementales et sociales.

## **Section 2: Des conditions de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social**

- Article 8 :** Toute étude d'impact environnemental et social indique des informations pertinentes concernant les rubriques suivantes :
- une description et une analyse de l'état initial de l'environnement du site et ses zones d'influence portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique ;
  - une présentation du projet et des aménagements, ouvrages et travaux à réaliser, la justification du choix des techniques et des moyens de production ainsi que sa localisation ;
  - une analyse des variantes de réalisation du projet ;
  - une analyse des impacts négatifs et positifs directs et indirects ou cumulatifs sur le site et son environnement portant notamment sur les milieux physique, biologique et socio-économique susceptibles d'être affectées par les travaux, aménagements ou ouvrages ;
  - une analyse des risques environnementaux des zones d'influence directes et indirectes du projet y compris celles de tout Etat voisin concerné ;
  - une indication des lacunes relatives aux connaissances et des incertitudes rencontrées dans la réalisation de l'étude ;
  - les mesures nécessaires prévues ou non par le promoteur pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
  - un plan de gestion environnementale et sociale comprenant :
    - un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation des impacts négatifs et des mesures de bonification des impacts positifs ;

- un programme de surveillance et de suivi environnementaux ;
- un programme de renforcement des capacités ;
- une estimation des coûts des différents programmes du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- un plan de fermeture et/ou réhabilitation s'il y a lieu ;
- des modalités de participation du public.

Les rubriques ci-dessus sont consignées dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social qui est présenté selon un plan type annexé au présent décret.

**Article 9 :** Sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le projet occasionne le déplacement involontaire physique et /ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes.

Le plan d'action de réinstallation ou le plan succinct de réinstallation est un document séparé joint au rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

Lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et /ou économique est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social.

Tout projet susceptible d'occasionner un déplacement involontaire physique et/ou économique d'au moins deux cents (200) personnes est assujéti à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.

### **Section 3 : Des conditions de réalisation de la notice d'impact environnemental et social**

**Article 10 :** Toute notice d'impact environnemental et social indique des informations pertinentes concernant les rubriques suivantes:

- une description et une analyse de l'état initial de l'environnement du site et ses zones d'influence ;
- une description de l'activité projetée ;
- une description des caractéristiques ou des éléments du projet qui ont des impacts négatifs ou positifs ;
- une identification des caractéristiques ou des éléments de l'environnement qui peuvent subir des incidences ou des modifications ;

- une détermination de la nature et de l'importance des impacts sur l'environnement ;
- une présentation des mesures à prendre pour supprimer, réduire, gérer ou compenser les effets négatifs sur l'environnement et la bonification des impacts positifs ;
- un plan de gestion environnementale et sociale comprenant :
  - un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation des impacts négatifs et de bonification des impacts positifs ;
  - un programme de surveillance et de suivi environnementaux ;
  - un programme de renforcement des capacités ;
  - une estimation des coûts des différents programmes du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Le rapport de la notice d'impact environnemental et social est présenté selon le même plan type que le rapport d'étude d'impact environnemental et social.

**Article 11** : Le promoteur du projet réalise un plan succinct de réinstallation lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes.

Lorsque le nombre de déplacés involontaires physiques et/ou économiques est inférieur à cinquante (50) personnes, les mesures et les modalités de la réinstallation sont intégrées dans le rapport de la notice d'impact environnemental et social.

### **Chapitre III : DES PROCEDURES RELATIVES A LA REALISATION A LA VALIDATION ET AU SUIVI DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES STRATEGIQUES, DES ETUDES ET NOTICES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

#### **Section 1 : De la procédure de réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social**

##### **Paragraphe 1 : De l'information préalable du public et du cadrage**

**Article 12 :** Tout initiateur de politiques, plans, projets, programmes, travaux, ouvrages, aménagements, activités ou toute autre initiative susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement informe par tout moyen approprié, l'autorité administrative locale et la population du lieu d'implantation du projet envisagé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social.

**Article 13 :** Pour réaliser une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact environnemental et social, le promoteur transmet un projet de termes de référence en trois (03) exemplaires en format papier et la version électronique au Ministère en charge de l'environnement pour cadrage et approbation.

Le projet de termes de référence comporte :

- le contexte et la justification de l'étude envisagée ;
- la description sommaire de la politique, du plan, du programme, du projet ou toute autre initiative ;
- les objectifs de l'étude ;
- les résultats attendus ;
- l'indication des options ou des variantes possibles ;
- la description du profil d'expert pour réaliser l'étude ;
- la description de la méthodologie à utiliser pour réaliser l'étude ;
- les limites de l'étude ;
- la liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;
- les modalités de participation du public ;
- une estimation du coût de réalisation de l'étude ;
- une estimation du nombre de personnes à déplacer et les besoins de réinstallation.

**Article 14 :** Le projet de termes de références fait l'objet d'un cadrage dans un délai maximum de quatorze (14) jours ouvrables pour les notices d'impact environnemental et social (NIES) et de trente (30) jours pour les évaluations environnementales stratégiques (EES) et

études d'impact environnemental et social (EIES) à compter de la date de réception du projet de termes de référence par le Ministère en charge de l'environnement.

**Article 15 :** Le cadrage vise à:

- identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste ;
- vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies ;
- déterminer le type d'évaluation à réaliser.

Les résultats du cadrage sont transmis au promoteur sous forme de directive ou de cahier des charges et constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure d'évaluation environnementale stratégique, d'études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social.

**Article 16 :** Le public est informé de la réalisation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social et y participe en collaboration avec les organes compétents de la circonscription administrative et de la collectivité territoriale concernés.

La participation du public comportent notamment :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence ;
- une ou plusieurs réunions de restitution des résultats préliminaires des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude ou de notice d'impact environnemental et social regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales et les associations conformément au nombre de réunions prévues dans les termes de référence;
- un registre de consultation ouvert et accessible aux populations concernées où sont consignées leurs appréciations, leurs observations et leurs suggestions concernant le projet.

**Article 17 :** Les évaluations environnementales stratégiques, les études et les notices d'impact environnemental et social sont réalisées conformément à un guide général et aux guides sectoriels tenant lieu de directives complémentaires aux textes en vigueur en matière d'évaluation environnementales.

**Article 18** : Les évaluations environnementales stratégiques, les études et les notices d'impact environnemental et social sont réalisées aux frais du porteur de projet qui peut recourir à un ou plusieurs experts de son choix parmi les experts agréés par le Ministère en charge de l'environnement.

Les frais ainsi exposés et les rapports produits dans le cadre des évaluations environnementales stratégiques, des études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social ne sont remboursables ou ne peuvent être restitués en aucun cas par l'administration.

## **Paragraphe 2 : De la procédure d'enquête publique**

**Article 19** : Le Ministre en charge de l'environnement, après réception du rapport de l'étude d'impact environnemental et social, nomme des enquêteurs en considération de leurs qualifications et de leurs expériences dans le ou les secteurs et disciplines considérés pour la réalisation d'une enquête publique.

Il en informe l'autorité administrative locale du lieu d'implantation envisagé du projet.

Le promoteur peut demander à y adjoindre un ou plusieurs experts de son choix à titre d'observateurs.

**Article 20** : L'autorité administrative locale du lieu d'implantation envisagé du projet informe le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, d'insertion d'avis dans au moins deux journaux quotidiens et par radio ou par tout autre moyen approprié selon les circonstances sociales et le lieu.

**Article 21** : L'enquête publique est ouverte pour trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du rapport d'étude d'impact environnemental et social.

Pendant ce délai, le rapport d'étude d'impact environnemental et social est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance.

Le public peut, dans ce délai, demander à l'autorité locale du lieu d'implantation, l'accès à l'intégralité du document d'étude d'impact.

**Article 22** : Les frais de l'enquête publique sont à la charge du promoteur.

**Article 23 :** Dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai de trente (30) jours de l'enquête publique et au vu des éléments du rapport d'étude d'impact environnemental et social, notamment des appréciations, observations, suggestions et contre-propositions formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Les enquêteurs peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

**Article 24 :** Les enquêteurs veillent à l'information et la participation du public à travers :

- une ou plusieurs réunions de présentation du projet par le promoteur regroupant les autorités locales, les populations, les organisations non gouvernementales, les associations et toute autre partie prenante, sanctionnées à chaque fois par un procès-verbal ;
- l'ouverture pour une durée de trente (30) jours d'un registre accessible aux populations où sont consignés les appréciations, les observations et suggestions formulées sur le projet.

**Article 25 :** L'enquête publique est clôturée à l'issue du délai de sept (7) jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires sont effectuées.

L'autorité administrative locale du lieu de réalisation de l'activité projetée et l'organe compétent de la collectivité locale disposent, après la clôture, d'un délai de cinq (5) jours pour examiner le dossier et formuler leur avis.

**Article 26 :** Le rapport de l'enquête est rédigé dans les quinze (15) jours qui suivent la clôture de l'enquête.

Il relate le déroulement des opérations et fait l'état des observations, suggestions et contre-propositions formulées.

Les conclusions et recommandations motivées des enquêteurs sont consignées dans le rapport de l'enquête publique.

**Article 27 :** Le rapport de l'enquête publique est transmis au Ministre en charge de l'environnement dans les cinq (5) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 26 ci-dessus.

Le rapport peut faire l'objet d'une réunion de restitution à la structure chargée des évaluations environnementales.

**Section 2 : De la procédure d'examen et de validation des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude et de notice d'impact environnemental et social**

**Article 28 :** Les rapports d'évaluations environnementales stratégiques, d'études d'impact environnemental et social et de la notice d'impact environnemental et social sont élaborés et transmis au Ministre en charge de l'environnement aux frais du porteur du projet, en trois (3) exemplaires, plus la version numérique.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés au promoteur.

**Article 29 :** Les rapports d'évaluation environnementale stratégique et d'études d'impact environnemental et social sont examinés par le Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE).

Les rapports de notices d'impact environnemental et social sont examinés par la structure en charge des évaluations environnementales.

**Article 30 :** L'examen des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'étude et de notice d'impact environnemental et social consiste à vérifier si dans leur réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques au regard des directives et des normes de référence applicables pour le type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement et la collectivité sont suffisantes et appropriées.

**Article 31 :** Dans le cadre de l'examen des rapports d'évaluation environnementale stratégique, d'études et de notices d'impact environnemental et social, le Ministre en charge de l'environnement peut demander un complément d'informations au promoteur.

Le processus d'examen des rapports d'évaluation environnementale stratégique peut être complété par des consultations du public sur décision du Ministre en charge de l'environnement.

**Article 32 :** Le Ministre en charge de l'environnement dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du rapport final pour donner au promoteur par arrêté, un avis sur la faisabilité environnementale de la politique, du plan, du programme, du projet ou de l'activité.

Il est fait ampliation au Ministre du secteur d'activités concerné.

**Article 33 :** En cas d'avis favorable, le promoteur dispose de trois (03) ans pour mettre en œuvre son projet sous peine de caducité.  
En cas d'avis défavorable, celui-ci est dûment motivé.

La motivation comporte les conditions à réunir par le promoteur en vue d'un réexamen du dossier s'il y a lieu.

Une copie de l'avis est transmise au promoteur.

### **Section 3 : De la procédure de suivi et de surveillance des évaluations environnementales stratégiques, des études et des notices d'impact environnemental et social**

**Article 34 :** Les politiques, plans, programmes, projets ou activités ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, d'une étude ou d'une notice d'impact environnemental et social sont soumis à un suivi et à une surveillance réguliers, conformément aux mesures prescrites par le Plan de Gestion Environnemental et Social.

**Article 35 :** Le suivi et la surveillance environnementaux peuvent être internes et externes.

Le promoteur est responsable du suivi et de la surveillance interne.

Le suivi externe est assuré par le Ministère en charge de l'environnement, en collaboration avec les ministères concernés et toute autre partie prenante, à travers le suivi de la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale.

**Article 36 :** Le promoteur est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Il produit un rapport semestriel sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale pour les études d'impact environnemental et social et un rapport annuel pour les notices d'impact environnemental et social.

Ces rapports sont transmis au Ministre en charge de l'environnement. Nonobstant ces rapports semestriel et annuel, le Ministre en charge de l'environnement peut demander d'autres rapports spécifiques en cas de besoin.

**Article 37** : Tout document déposé dans le cadre des évaluations environnementales au Ministère en charge de l'environnement ne peut être retiré.

#### **Chapitre IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 38** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2001-342 PRES/PM/MEE du 17 juillet 2001 portant champ d'application, contenu et procédure de réalisation de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement.

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>Secteurs d'activités</b>	<b>EES Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
<b>1-EAU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;</li> <li>- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;</li> <li>- Politique, Plan et Programme en matière d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grands barrages et retenues d'eau avec une hauteur de la digue &gt;10m ou de capacité supérieure ou égale à un million (1 000 000) m<sup>3</sup> d'eau ;</li> <li>- Alimentation en eau potable des centres urbains ;</li> <li>- Travaux de dérivation et de détournement de cours d'eau ;</li> <li>- Travaux de canalisation de cours d'eau (avec revêtement) ;</li> <li>- Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie supérieure à 50 ha y compris le drainage;</li> <li>- Périmètre irrigué à l'eau souterraine supérieure à 10 ha ;</li> <li>- Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie supérieure à 50 ha ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petits barrages et retenues d'eau (hauteur de la digue comprise entre 3 et 10 m) ou de capacité inférieure à un million (1 000 000) m<sup>3</sup> d'eau;</li> <li>- Alimentation en eau potable des centres semi-urbains ;</li> <li>- Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres ruraux et semi-urbains et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h en zone de socle et à 10 m<sup>3</sup>/h en zone sédimentaire ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Petits barrages et retenues d'eau (hauteur de la digue inférieure à 3 m) ;</li> <li>- Alimentation en eau potable des centres ruraux ;</li> <li>- Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et d'étendues d'eau ;</li> <li>- Travaux de stabilisation des berges de cours d'eau ;</li> <li>- Travaux d'entretien et de grosses réparations ;</li> </ul>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie supérieure à 25 ha ;</li> <li>- Vidange de retenue d'eau avec une hauteur de digue supérieure à 10 m et de capacité au moins égale à 1 000 000 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- Mise en eau ou assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ou toute autre activité susceptible d'affecter les milieux aquatiques ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 25 ha et 50 ha</li> <li>- Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise totale d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha ;</li> <li>- Travaux d'installation et de modernisation des ouvrages hydrauliques ;</li> <li>- Travaux d'aménagement de cours d'eau ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de conservation des eaux et des sols (CES), de défense et restauration des sols (DRS) ;</li> <li>Périmètre irrigué à l'eau souterraine moins de 5 ha ;</li> <li>- Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie de moins de 10 ha y compris le drainage</li> </ul>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		<p>- Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l' AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit supérieur à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Etiage (DCE) des 10 dernières années en saison sèche ;</p> <p>- Aménagement aquacole de superficie supérieure à 0.10 ha ;</p> <p>- Installation de turbinage pour la production d'électricité quel que soit le débit.</p> <p>- Installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal</p>	<p>Aménagement et équipement de périmètre irrigué agricole ou sylvicole de superficie comprise en 10 ha et 50 ha y compris le drainage</p> <p>-Périmètre irrigué à l'eau souterraine : 5 à 10 ha</p> <p>Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres urbains ;</p> <p>Galerie ou tout autre moyen de captage d'eau de source ;</p> <p>Installation pour le prélèvement, le conditionnement et la mise en bouteille d'eau minérale quel que soit le débit pompé ;</p>	<p>Bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres ruraux et dont le débit total pompé est inférieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h en zone de socle et à 10 m<sup>3</sup>/h en zone sédimentaire ;</p> <p>-piézomètre ;</p> <p>Puisards, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé</p>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		<p>alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, d'eau destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines, à un débit supérieur ou égal à 5% du débit quinquennal sec en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Étiage (DCE) en saison sèche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation, ouvrage, travaux de transfert d'eau d'un cours d'eau à un autre dans un même bassin ou d'un bassin à un autre bassin ;</li> <li>- Barrage souterrain;</li> <li>- Déboisement du bassin ou d'une portion du bassin, des berges ou du lit majeur d'un cours d'eau ;</li> </ul>	<p>Puisards, bassins de captage et puits traditionnels ou moderne, forage d'eau à vocation agricole, pastorale, sylvicole ou aquacole et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h en zone de socle et 10 m<sup>3</sup>/h en zone sédimentaire ;</p> <p>Périmètre irrigué à l'eau souterraine de superficie comprise entre 5 ha et 10 ha ;</p> <p>Prélèvement d'eau pour l'irrigation ou pour l'aquaculture, dans un ouvrage destiné à l'AEP ;</p>	<p>est inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h en zone de socle et 10 m<sup>3</sup>/h en zone sédimentaire ;</p> <p>Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est compris entre 5 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> ;</p>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
			<p>-Construction et équipement de forage ou de tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés au traitement et à l'exploitation de produits artisanaux , de minerais et de carrières ;</p> <p>Construction et équipement de forage ou de tout autre ouvrage de captage d'eau souterraine destinés aux traitements, lavage, conditionnement, transformation de produits industriels ;</p> <p>Prélèvement d'eau pour des usages industriels, artisanal ou minier dans</p>	<p>-Aménagement aquacole<sup>(1)</sup> de superficie inférieure à 0.05 ha ;</p> <p>-Essai de pompage de durée comprise entre 2 et 4 semaines ;</p> <p>-Bassin de captage, impluvium ou bouli ;</p> <p>Aménagement de bas-fonds et de plaines alluviales en maîtrise partielle d'eau de superficie comprise entre 10 ha et 25 ha ;</p> <p>Vidange de retenue d'eau de hauteur de</p>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
			<p>un ouvrage destiné à l'AEP ;</p> <p>Réalisation d'ouvrage hydraulique ou d'installations de prélèvement d'eau souterraine pour l'exécution de travaux publics (routes, ouvrages de franchissement, bâtiments et assimilés) dont le volume journalier prélevé est supérieur à 50 m<sup>3</sup> ;</p> <p>Installation, ouvrages hydrauliques souterrains destinés à l'alimentation en eau de centres de sport (natation), de loisir ou de tourisme ;</p> <p>Réseau de canalisations ouvertes ou fermées de transport d'eau brute ou</p>	<p>digue inférieure à 3 m ;</p> <p>Seuil de régulation de cours d'eau, digue de protection ;</p> <p>Déversoirs d'orages;</p>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>Secteurs d'activités</b>	<b>EES Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
			<p>traitée ;</p> <p>Station de pompage, installations et ouvrages permettant le prélèvement d'eau destinée à l' AEP, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, à un débit compris entre 2% et 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Etiage (DCE) des 10 dernières années en saison sèche ;</p> <p>Aménagement aquacole de superficie comprise entre 0.05 ha et 0,1</p>	

ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement

Secteurs d'activités	EES Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
			<p>ha ;</p> <p>Installation et ouvrage permettant le prélèvement d'eau, y compris par dérivation dans un cours d'eau, un lac ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou ce lac, destinée à l'industrie, l'artisanat et les mines à un débit compris entre 2% à 5% du débit quinquennal sec des 10 dernières années en saison humide ou du Débit Caractéristique d'Étiage (DCE) des 10 dernières années en saison sèche ;</p> <p>Installation, ouvrage, travaux de construction et d'exploitation de</p>	

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>Secteurs d'activités</b>	<b>EES Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
			<p>centre nautique ;</p> <p>Essai de pompage de durée supérieure à 4 semaines ;</p> <p>Vidange de retenue d'eau de hauteur de digue comprise entre 3 m et 10 m et dont la capacité est inférieure à 1 000 000 m<sup>3</sup> ;</p> <p>Détournement, dérivation, rectification de lit, canalisation avec revêtement d'un cours d'eau ;</p> <p>Comblement du lit mineur d'un cours d'eau ;</p> <p>Travaux de dragage ou curage de cours d'eau et</p>	

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>Secteurs d'activités</b>	<b>EES Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
			<p>d'étendue d'eau, Prélèvement d'alluvions ou de matériaux argileux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;</p> <p>Travaux de délimitation de périmètres de protection par injection de traceurs de toute nature.</p>	

(Suite)

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
<p align="center">2 <b>ASSAINISSEMENT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politique, Plan et Programme en matière d'assainissement</li> <li>-Schéma Directeur d'assainissement ;</li> <li>-Plan stratégique d'assainissement ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réseau d'assainissement collectif des eaux usées/ centres urbains et semi-urbains ;</li> <li>- Site d'élimination de déchets dangereux ;</li> <li>- Station de traitement ou de pré - traitement d'effluents et autres rejets polluants, domestiques ou non et/ou ouvrages connexes ;</li> <li>- Installation et travaux de réseau d'égouts ou de tout autre réseau d'assainissement collectif des eaux usées des centres urbains, semi - urbains et des zones industrielles ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Evacuation des eaux pluviales ;</li> <li>- Travaux d'installation et de modernisation d'ouvrages d'assainissement ;</li> <li>-Autres décharges contrôlées ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement autonome ;</li> <li>- Travaux d'entretien et de grosses réparations ;</li> <li>Rejet des collecteurs d'eaux pluviales des agglomérations humaines ;</li> </ul>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

- |  |  |   |  |  |
|--|--|---|--|--|
|  |  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Rejet des collecteurs d'effluents polluants domestiques avant ou après épuration sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs ;</li><li>- Rejet d'effluents polluants d'origine industrielle ou artisanale sur le sol, dans le sous-sol, dans un cours d'eau ou dans les eaux superficielles de lacs</li><li>- Construction de centres d'enfouissement technique de déchets dangereux ;</li><li>- Epannage de boue en provenance des stations d'épuration ou de traitement d'eau ;</li></ul> |  |  |
|--|--|---|--|--|

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>Secteur d'activités</b>	<b>Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
<p align="center"><b>3 RESSOURCES FORESTIERES, FAUNIQUES ET HALIEUTIQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Politiques, Plans et Programmes en matière de forêt, faune et de pêche</li> <li>- Plan d'aménagement forestier ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantations industrielles ;</li> <li>- Déclassement de forêts classées ;</li> <li>- Projets d'introduction d'espèces exotiques végétales, fauniques et halieutiques ;</li> <li>-Défrichement à partir de vingt (20) ha</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement de forêts au profit de l'Etat ou des collectivités ;</li> <li>- Aménagement de zone de chasse et de périmètre aquacole ;</li> <li>- Concession de zones de chasse et de périmètres aquacoles ;</li> <li>- Changement de statuts ;</li> <li>-Concession d'exploitation forestière ;</li> <li>- Défrichement compris entre cinq (05) et vingt (20) ha ;</li> <li>-Autres défrichements autorisés par le code forestier ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Travaux d'aménagement forestier ;</li> <li>-Travaux d'agroforesterie ;</li> <li>-Travaux d'entretien et grosses réparations ;</li> <li>- Défrichement de moins de cinq (05) ha</li> </ul>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
<b>4 – AGRICULTURE</b>	Politique, Plan et Programme en matière d'agriculture et de sécurité alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture du coton et autres cultures intensives dont la superficie est de plus de vingt (20) ha ;</li> <li>- Etablissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe (*)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture de coton et autres cultures intensives dont la superficie est comprise entre cinq (05) et vingt (20) ha ;</li> <li>- Etablissements de 3<sup>ème</sup> classe ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Culture de coton et autres cultures intensives dont la superficie est de moins de cinq (05) ha ;</li> </ul>
<b>5 - RESSOURCES ANIMALES</b>	Politique, Plan et Programme en matière d'élevage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermes : Etablissement classé (*) classe 1 et 2 ;</li> <li>- Cuirs et peaux : Etablissement classé classe 1 et 2 ;</li> <li>- Abattoirs : Etablissement classé classe 1 et 2 ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermes : Etablissement classé - classe 3 ;</li> <li>- Cuirs et peaux : EDI classe 3 (*) ;</li> <li>- Lait : Etablissement classé classe 3 ;</li> <li>- Abattoirs :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Piste pour bétail</li> </ul>

*(\*) : en référence à l'Annexe du Décret n°2006-347/PRES/PM/MECV/MCPEA/MATD/MEC/MFB du 17 juillet 2006, portant classement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso*

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<p align="center"><b>6 - MINES ET GEOLOGIE</b></p>		<p>- Ouverture et exploitation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute mine <sup>(1)</sup>, métallifère ou non, dont la capacité de production est &gt; 100 t/j (exploitation industrielle et à petite échelle) ;</li> <li>• d'une mine d'uranium</li> <li>• d'une mine de pétrole et / ou de gaz naturel ;</li> </ul> <p>- Construction d'une usine de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de tout minerai dont la capacité de traitement est &gt; 1 00 t/j ;</li> <li>• de minerai d'uranium</li> </ul> <p>-Construction d'une usine d'explosifs</p> <p>-Dépôt d'explosifs de quantité &gt;250EKg <sup>(2)</sup> ;</p> <p>Production d'émulsions explosives ;</p> <p>-Construction d'une cimenterie ou d'une usine de fabrication de chaux vive,</p>	<p>-Exploitation et traitement artisanal de minerai sans recours aux produits chimiques dangereux ;</p> <p>-Ouverture et exploitation d'une mine dont la capacité de production est &lt;100 t/j sans recours aux produits chimiques dangereux ;</p> <p>-Dépôt d'explosifs de quantité comprise entre 50 E et 250 E Kg ;</p> <p>- Etablissements de 3ème classe ;</p> <p>Étapes d'exploration minière nécessitant des ouvertures de pistes et utilisation d'engins de forage à circulation inverse (RC) ou autres;</p>	<p>Exploration minière en phase de prospection ;</p> <p>Dépôt d'explosifs de quantité &lt; 50 E Kg ;</p> <p>Dépôt de ciment ou de chaux ;</p> <p>Carrière alluvionnaire de superficie inférieure à 500 m<sup>2</sup> ;</p>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Construction d'une fonderie ;</li> <li>-Transformation de métaux et alliage ;</li>   <li>- Etablissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe ;</li>   <li>- Exploitation et traitement artisanal de minerai avec recours aux produits chimiques dangereux ;</li> </ul>	<p>Dépôt de matières pour émulsions explosives ;</p> <p>Carrière alluvionnaire de superficie au moins égale à 500 m<sup>2</sup> ;</p>	
--	--	--	---	--

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

<b>7- COMMERCE</b>	Politique, Plan et Programme en matière de commerce ; Zones commerciales Zones d'activités diverses	- Etablissements de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe - classe 1 et 2 ;	-Etablissements de 3 <sup>ème</sup> classe - classe 3 ;	
--------------------	---	---	---	--

(1) On entend par « mine », l'ensemble des infrastructures de surface et souterraines destinées à l'extraction de minerai

(2) Coefficient d'équivalence qui est fonction de la classe de l'explosif.

(\*) EDII : Etablissements Dangereux, Insalubres et Incommodes.

<b>Secteur d'activités</b>	<b>Evaluation environnementale stratégique</b>	<b>Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)</b>	<b>Catégorie C (Prescriptions)</b>
<b>8- INDUSTRIE</b>	Politique, Plan et Programme en matière d'industrie ;  Création de Zone industrielle ;	- Etablissements classés- classe 1 et 2 ;  -Travaux d'extension - Usine à papier, à carton, tannerie, cimenterie, brasserie ;  -Unités d'expérimentation sur les OGM ;	- Etablissements classés- classe 3 ;  - Travaux d'extension ; -Travaux d'installation et de modernisation ;  - Tannerie artisanale traitement bronze;  -Unités de production d'eau préemballée ;	- Travaux d'entretien et de grosses réparations ;

ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
9 – ENERGIE	Politique, Plan et Programme en matière d'énergie	<p>Transport et distribution d'énergie : tension &gt; 225 kv ; Centrales thermiques : puissance &gt; 500 kw ;</p> <p>- Centrales nucléaires ;</p> <p>Aménagement et stockage de gaz, d'hydrocarbures. Transport d'hydrocarbures par pipeline ;</p> <p>Canalisations ou conduites souterraines de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tout liquide polluant ou non ;</p>	<p>- Transport et distribution d'énergie : tension &lt; 225 kv ;</p> <p>- Installations de production d'énergies renouvelables ;</p> <p>- Travaux d'installation et de modernisation ;</p> <p>Etablissements de 3<sup>ème</sup> classe ;</p>	- Travaux d'entretien et de grosses réparations ;

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		<p>Travaux de recherche, d'essais de cavité et de création de tout site de stockage superficiel ou d'enfouissement souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits industriels, miniers ou artisanaux qu'ils soient résiduels, polluants ou radioactifs ;</p> <p>Implantation d'incinérateur pour la production d'énergie ;</p> <p>Etablissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe ;</p>		

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis  
à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
<p align="center"><b>10-TRAVAUX PUBLICS</b></p> <p>~ PO : Piste ordinaire ~ PA : Piste Améliorée de type A ~ RM : Route en terre Moderne ~ PB : Piste Améliorée de type B ~ RC : Route en terre ordinaire</p>	<p align="center">Politique, Plan et Programme en matière de travaux publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bitumage de routes ;</li> <li>-Construction de chemins de fer ;</li> <li>- Construction d'aérodromes ;</li> <li>Construction d'auto gares ;</li> <li>- Construction de gares de train ;</li> <li>- Différents travaux d'extension desdites infrastructures ;</li> <li>- Construction de routes en terre de type RO et RM ;</li> <li>Implantation de fibres optiques ;</li> <li>-Parking</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Construction de piste de type PA ;</li> <li>- travaux de réhabilitation ;</li> <li>-Construction de station et d'antenne de télécommunication ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ouverture de piste</li> <li>Aménagement de piste de type PO ou de type PB ;</li> <li>- travaux d'entretien et de grosses réparations ;</li> </ul>

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
<b>11-URBANISME ET HABITAT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Politique, Plan et Programme en matière d'urbanisme et d'habitat ;</li> <li>-Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT) ;</li> <li>- Schéma Régional d'Aménagement du Territoire (SRAT) ;</li> <li>- Schéma Provincial d'Aménagement du Territoire (SPAT) ;</li> <li>- Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU) ;</li> <li>- Plan d'occupation des sols (POS) ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les opérations d'urbanisme suivant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les lotissements ;</li> <li>-Le remembrement urbain ;</li> <li>-La rénovation urbaine ;</li> <li>-La restructuration urbaine ;</li> <li>-L'aménagement de zone industrielle ;</li> </ul> </li> <li>-Les constructions dont la surface de plancher hors œuvre est égale à 3000 m<sup>2</sup> ou plus ;</li> <li>-Tous les travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation sur les EDII classe 1 et 2 ;</li> <li>- Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes : 200 emplacements ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les constructions dont la surface totale de plancher hors œuvre est moins de 3000 m<sup>2</sup></li> <li>-Tous les travaux nécessitant une autorisation en vertu de la réglementation sur les EDII classe 3.</li> <li>- Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes : moins de 200 emplacements ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les constructions soumises au permis de construire des catégories A et B ;</li> </ul>
<b>12-SANTE</b>	Politique, Plan et Programme en matière de santé	- Constructions d'hôpitaux (CHU, CHR, CMA);	- Constructions de centres de santé et de promotion sociale (CSPS);	

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		- Construction et ouverture de cliniques et polycliniques ;	- Construction de laboratoires d'analyses médicales ;	
13-ARTISANAT	Politique, Plan et Programme en matière d'artisanat	Etablissements classés classe 1 et 2;	Etablissements classés classe 3	
14- JUSTICE	Politique, Plan et Programme en matière de justice		- Centres pénitenciers;	
15- ADMINISTRATION TERRITORIALE	Politique, Plan et Programme en matière de sécurité	- Cemeteries ;	- Camps pour forces de sécurité ;	
16-DEFENSE NATIONALE	Politique, Plan et Programme en matière de défense	- Camps militaires ; - Champ de tir ; - Poudrière		
17- JEUNESSE ET SPORT	Politique, Plan et Programme en matière	- Terrains de camping 200 emplacements ou plus ;  - Stades Omnisports ; - Installations sportives	- Terrains de camping moins de 200 emplacements ;  - Centres de formation sportive ;	- Terrains de sport avec moins de 500 places assises ; - Plateau Omnisport ;

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		pouvant recevoir au moins 5 000 places assises ; - Piscine olympique	- Hyppodrome ; - Installations sportives pouvant recevoir entre 500 et au plus 5000 places assises;	
<p align="center"><b>18 - TOURISME ET HOTELLERIE</b></p>	Politique, Plan et Programme en matière de tourisme et d'hôtellerie ;  - Schéma Directeur de Développement du Tourisme ;	- Construction de complexes touristiques ;  - Hôtels : - 2ème catégorie = 3 Etoiles ; - 1ère catégorie = 4 Etoiles - catégorie luxe = 5 Etoiles  - Motels, Auberges : - 2ème Catégorie - 1ère Catégorie	- Aménagement des sites et espaces touristiques ;  - Ouverture et exploitation de Centres de Loisirs (casinos, discothèques, night clubs...) ;  - Hôtels : - 4ème catégorie = 1 Etoile - 3ème catégorie = 2 Etoiles	Services touristiques (taxis, navettes, kiosques, cafétérias) ;  - Visites guidées ou non vers des destinations de sites naturels, historiques, culturels et archéologiques ; - Pressing et buanderies ;  - Pèlerinage sur des sites sacrés ou religieux ;  - Tourisme de vision ;

**ANNEXE I : Listes des travaux, ouvrages, aménagements, activités, programmes, plans et politiques assujettis à une évaluation environnementale stratégique, une étude ou une notice d'impact sur l'environnement**

Secteur d'activités	Evaluation environnementale stratégique	Catégorie A (Etude d'Impact Environnemental et Social)	Catégorie B (Notice d'Impact environnemental et Social)	Catégorie C (Prescriptions)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Campings :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2ème catégorie</li> <li>- 1ère catégorie ;</li> </ul> </li> <li>- Résidences touristiques, Villages de vacances :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2ème catégorie</li> <li>- 1ère catégorie</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Motels, Auberges :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3ème Catégorie</li> </ul> </li> <li>- Résidences touristiques, Villages de vacances :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3ème catégorie</li> </ul> </li> <li>- Catégorie unique : Pensions, Gîtes ruraux, Relais touristiques, Campements touristiques.</li> <li>- Ouverture de pistes de randonnées ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tourisme scientifique et éducatif;</li> <li>- Tourisme écologique (randonnées, promenades pédestres, escalades de collines et de pics, pique-niques) ;</li> <li>- Construction de restaurants de grande taille.</li> </ul>
19 – Laboratoires d'analyse et de recherche		Laboratoires de niveaux 3 et 4 ;	Laboratoire de niveau 1 et 2 ;	

**Annexe II : Plan sommaire de rédaction du rapport d'étude ou de notice d'impact environnemental et social- RESUME NON TECHNIQUE**

II- CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

III- DESCRIPTION DU PROJET

IV- DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

(En fonction de la nature du projet)

- Qualité de l'air et du bruit ;
- Qualité des eaux ;
- Flore et faune ;
- Environnement terrestre (topographie, géologie, hydrologue)
- Zonage (état de l'occupation et de l'utilisation de l'espace) ;
- Environnement économique et socio-culturel ;

V- ANALYSE DES VARIANTES DANS LE CADRE DU PROJET

VI- IMPACTS DU PROJET SUR LES DIFFERENTS DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT

VII- EVALUATION DES RISQUES

VIII- PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION DU PROJET

- un programme de mise en œuvre des mesures d'atténuation, de compensation et de bonification des impacts ;
- un programme de surveillance et de suivi environnementaux ;
- un programme de renforcement des capacités ;
- une estimation des coûts des différents programmes du PGES.

IX: PLAN DE FERMETURE/RÉHABILITATION

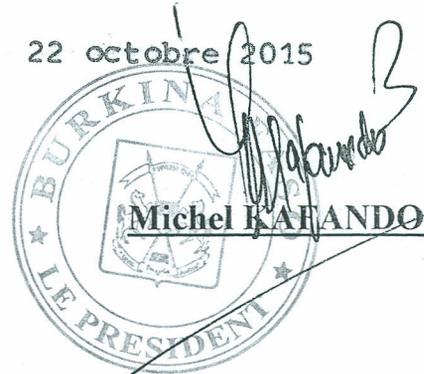
X- MODALITES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC

### **Annexe III : Plan type de rédaction d'un plan de réinstallation ou plan succinct de réinstallation**

1. Résumé non technique
2. Introduction
3. Description sommaire du projet
4. Synthèse des études socio-économiques
5. Impacts potentiels du projet
6. Objectifs et principes de la réinstallation
7. Alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation
8. Cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation
9. Éligibilité et date butoir
10. Évaluation des pertes de biens
11. Mesures de réinstallation
12. Sélection des sites de réinstallation
13. Participation publique
14. Aspect genre
15. Intégration avec les communautés hôtes
16. Gestion des litiges et procédures de recours
17. Responsabilités organisationnelles
18. Programme d'exécution du plan de réinstallation
19. Coût total de mise en œuvre du plan de réinstallation
20. Suivi et évaluation du plan de réinstallation
21. Conclusion

**Article 39 :** Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la décentralisation, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre de la Culture et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre des Mines et de l'Énergie, le Ministre des Ressources Animales et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 octobre 2015



Michel KAFANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Décentralisation

Youssef OUMTARA

Le Ministre des Mines et de l'Énergie

Boubakar BA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources  
Hydrauliques, de l'Assainissement et de la  
Sécurité Alimentaire

Francois LOMPO

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Jean-Claude DIOMA

Le Ministre de l'Environnement et  
des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

Le Ministre de la Santé

Amédée Prosper DJIGUIMDE

Le Ministre des Ressources  
Animales

Jean-Paul ROUAMBA

Le Ministre de l'Habitat et de  
l'Urbanisme

René Bessolé BAGORO

Le Ministre des Infrastructures, du  
Désenclavement et des Transports

Daouda TRAORE

**ANNEXE 6 :**

Arrêté conjoint N°2012 - 218 MEDD/MEF portant tarification et modalités de répartition des recettes issues des prestations fournies par le Bureau National des Évaluations Environnementales

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

=====  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

BURKINA FASO  
Unité-Progrès-Justice

=====  
=====

Arrêté conjoint n°2012 - 218 MEDD/MEF  
portant tarification et modalités de  
répartition des recettes issues des  
prestations fournies par le Bureau National  
des Évaluations Environnementales.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-----

- Vu sur la note 00275*  
*Bilalir BUE*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le Décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement ;
- Vu** la Loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalité d'intervention de l'Etat et de répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la Loi n°020/98/AN du 05 mai 1998, portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- Vu** la Loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de Finances ;
- Vu** le Décret n°2011-1098/PRES/PM/MEDD du 30 décembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le Décret N°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le Décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ;



- Vu** le Décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu** le Décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédit de l'État et des autres organismes publics ;
- Vu** le Décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'État et des autres organismes publics ;
- Vu** le Décret n°2008-403/PRES/SGG-CM du 10 juillet 2008, portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** l'Arrêté n° 2010-29/MECV du 15 mars 2010 ; portant mission, organisation et fonctionnement du Bureau National des Évaluations environnementales et de gestion des Déchets spéciaux ;
- Vu** le Décret n° 2010- 331/PRES/PM/MEF/MECV du 15 juin 2010, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations du Bureau National des Évaluations environnementales et de gestion des Déchets spéciaux ;

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Les appellations « Bureau National des Évaluations environnementales et de gestion des Déchets spéciaux (BUNED) » et « Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE) » désignent une seule et même structure administrative.

Le terme « évaluation environnementale » regroupe :

- l'évaluation environnementale stratégique (EES);
- l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- la notice d'impact environnemental et social (NIES) ;
- l'audit environnemental (AE).

**Article 2 :** Le présent arrêté conjoint est pris en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2010- 331/PRES/PM/MEF/MECV du 15 juin 2010, portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations du Bureau National des Évaluations environnementales et de gestion des Déchets spéciaux.

Il fixe les tarifs des prestations de services ainsi que les modalités de répartition des recettes issues desdites prestations.

**Article 3 :** Les tarifs des prestations de service sont constitués par des droits fixes et des droits proportionnels et tiennent compte des coûts globaux des investissements à réaliser ou déjà réalisés dans le cadre des politiques, plans, programmes et projets de développement soumis à évaluation environnementale telle que définie à l'article 1 du présent arrêté conjoint.

**Article 4** : La tarification liée au traitement des dossiers d'évaluation environnementale stratégique est consignée dans le tableau n°1.

**Tableau n°1** : Tarification des projets, programmes, plans et politiques de développement soumis à évaluation environnementale stratégique (EES).

Prestation	Droit fixe (FCFA)
Examen et validation de termes de référence	500 000
Traitement des dossiers de l'EES	1 000 000

**Article 5** : La tarification du traitement des dossiers des projets et programmes de développement soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et Audit Environnemental (AE) est consigné dans le tableau n°2.

**Tableau n°2** : Tarification du traitement des dossiers des projets et programmes soumis à Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et Audit Environnemental (AE).

Coût global de l'investissement (FCFA)	Droits fixes	Droits proportionnels
Moins de 5 millions	50 000	0
De 5 millions à moins de 10 millions	100 000	0
De 10 millions à moins de 50 millions	250 000	1% du coût global de l'investissement
De 50 millions à moins de 100 millions	500 000	1,5% du coût global de l'investissement
De 100 millions à moins de 500 millions	1 500 000	0,5% du coût global de l'investissement
De 500 millions à moins de 1 milliard	2 000 000	0,4% du coût global de l'investissement
De 1 milliard à moins de 50 milliards	10 000 000	0,04% du coût global de l'investissement
De 50 milliards et plus	25 000 000	0,02% du coût global de l'investissement

**Article 6 :** La tarification du traitement des dossiers de demande d'agrément, non remboursable, pour la réalisation des études environnementales déposées au Bureau National des Évaluations Environnementales se fait conformément aux indications du tableau n°3 :

**Tableau n° 3 : tarification liée au traitement des dossiers de demande d'agrément.**

Statut du demandeur de l'agrément	Tarif global (en Frs CFA)
- Consultants indépendants	50 000
- Bureaux d'études nationaux	100 000
- Bureaux d'études internationaux	200 000
- Sociétés d'ingénieurs conseils	250 000
- Groupements de bureaux d'études nationaux	250 000
- Groupements de bureaux d'études internationaux	350 000

**Article 7 :** La tarification pour la délivrance d'agrément aux consultants, bureaux d'étude et cabinets d'étude est consignée dans le tableau n°4.

**Tableau 4 : Tarification liée à la délivrance d'agrément**

Prestations	Tarif (FCFA)	Observations
Délivrance d'agrément aux consultants indépendants nationaux	250 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux consultants indépendants internationaux	1 000 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux bureaux et cabinets d'études /d'expertises nationaux	2 500 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux sociétés d'ingénieurs conseils	3 000 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux groupements de bureaux d'études internationaux	15 000 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux groupements de bureaux d'études nationaux	7 500 000	Agrément valable pour cinq (05) ans
Délivrance d'agrément aux bureaux et cabinets d'études/d'expertises internationaux	10 000 000	Agrément valable pour cinq (05) ans

**Article 8 :** La tarification de la formation d'experts dans les domaines d'intervention du BUNEE est déterminée selon les cas. Le coût de la formation sera déterminé en fonction du type de formation sollicitée.

**Article 9 :** Les droits et frais prévus ci-dessus sont ceux qui, par voie de régie de recettes, donnent lieu à la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le Receveur Général ou tout mandataire habilité.

**Article 10:** Les autres frais liés au traitement des dossiers sont directement à la charge du promoteur. Il s'agit notamment des frais liés :

- au suivi externe des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) y compris le plan d'action et de réinstallation ;
- à la session du Comité Technique sur les Evaluations Environnementales (COTEVE) ;
- à l'enquête publique ;
- aux visites de terrain.

Ces différentes rubriques feront l'objet de protocoles spécifiques d'exécution entre le promoteur du projet faisant l'objet de traitement et le BUNEE.

**Article 11 :** Les recettes issues des prestations du Bureau National des Évaluations Environnementales sont perçues par un régisseur de recettes et seront réparties comme suit :

- 70% au profit du budget de l'État ;
- 30% au profit du fonds d'intervention pour l'environnement.

**Article 12 :** Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général du Bureau National des Évaluations Environnementales, le Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et le Percepteur Spécialisé du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 décembre 2012

Le Ministre de l'Environnement  
et du Développement Durable

**Pr Jean KOULIDIATI**

Chevalier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Économie  
et des Finances

**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**

Officier de l'Ordre National



**ANNEXE 7 :**

Loi N° 034-2012/AN Portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso

**BURKINA FASO**

-----

**UNITE-PROGRES-JUSTICE**

-----

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----

**QUATRIEME LEGISLATURE**

**LOI N° 034-2012/AN**

**PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE  
AU BURKINA FASO**

# L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2007 /AN du 04 juin 2007,  
portant validation du mandat des députés ;
- a délibéré en sa séance du 02 juillet 2012  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1 :**

La présente loi détermine d'une part, le statut des terres du domaine foncier national, les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers et d'autre part, les orientations d'une politique agricole.

#### **Article 2 :**

La présente loi s'applique au domaine foncier national.

### **CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET DEFINITIONS DES TERMES**

#### **Article 3 :**

L'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux ci-après :

Principe d'agrégation

Principe d'anticipation

Principe d'efficacité économique

Principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural

Principe d'équité

Principe de bonne gouvernance  
Principe de cohésion économique et sociale  
Principe de développement durable  
Principe de fonctionnalité  
Principe de genre  
Principe de modernité et d'authenticité  
Principe de partenariat  
Principe de précaution  
Principe de prévention  
Principe de protection de la vocation des terres  
Principe de responsabilisation effective des populations  
Principe de respect des droits humains  
Principe de solidarité nationale  
Principe de subsidiarité  
Principe de transversalité  
Principe d'imputabilité  
Principe d'information et de participation  
Principe d'innovation  
Principe d'unité nationale

**Article 4** : Au sens de la présente loi, on entend par :

**Adjudication** : la vente d'un bien meuble ou immeuble au plus offrant ;

**Agraire** : ce qui est relatif à l'agriculture, aux terres agro-sylvo-pastorales ;

**Aménagement et développement durable du territoire** : la politique de planification spatiale qui consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ;

**Aménagement rural** : l'ensemble d'opérations de transformation physique et / ou du statut juridique d'un espace pour des activités rurales.

C'est l'application de la politique d'aménagement du territoire en milieu rural ;

**Aménagement urbain** : l'organisation globale de l'espace occupé par une agglomération et destinée à satisfaire notamment les besoins d'habitation, de commerce,

d'industrie, des services, de circulation, de loisirs, des populations intéressées en mettant en place les équipements nécessaires à la vie dans une ville ;

**Biens immeubles en déshérence** : les biens appartenant à une personne décédée sans laisser d'héritier ;

**Biens immeubles ou biens immobiliers**: les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires tels, les tuyaux d'amenée d'eau enfouis dans le sol, les terres ou terrains nus, les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés et également les animaux qui sont affectés à l'exploitation d'une propriété. Sont aussi juridiquement des biens immeubles certains droits comme l'usufruit, les servitudes, les hypothèques et les actions judiciaires qui tendent à la revendication de la propriété immobilière.

**Cession** : la transmission entre vifs, du cédant au cessionnaire d'un droit réel ou personnel, à titre gratuit ou onéreux ;

**Cession forcée des droits réels immobiliers** : la mutation involontaire des droits réels immobiliers résultant soit d'une procédure initiée par un créancier du cédant soit d'une procédure initiée par les pouvoirs publics dans un but d'intérêt général ;

**Cession provisoire** : droit de jouissance temporaire accordé à une personne physique ou à une personne morale de droit privé, sur une terre du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale ;

**Changement de destination de terrain** : la modification, l'amélioration ou la mise en valeur d'un terrain, qui le détourne de sa destination initiale ;

**Classement** : la procédure qui permet de changer le statut juridique de droit commun d'un fonds de terre pour le soumettre à un régime juridique plus précis et parfois plus restrictif ;

**Collectivité territoriale** : la subdivision du territoire dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

**Concession** : l'acte impliquant un transfert du droit de jouissance ;

**Conservation de la biodiversité** : la préservation de la diversité biologique, c'est-à-dire la conservation de tous les éléments vivants et la dynamique de leur interaction dans l'espace national ;

**Conservation des eaux et des sols** : l'ensemble des techniques correctives locales destinées à améliorer l'exploitation des terres et leur productivité ;

**Contrat** : convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel ;

**Contrôle** : l'ensemble des opérations relatives à la vérification de la mise en œuvre effective des dispositions de la présente loi ;

**Convention** : accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque ;

**Copropriété** : la propriété d'un immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis, répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes ;

**Curatelle** : le régime de protection de certains majeurs incapables, conformément au Code des personnes et de la famille ;

**Déclassement** : la procédure qui a pour but ou comme effet de soustraire un fonds de terre appartenant au domaine classé pour le soumettre à nouveau au statut de droit commun. C'est également l'action ou la procédure par laquelle l'autorité en charge d'un terrain relevant du domaine public décide, par une procédure appropriée, de placer ce terrain dans son domaine privé ;

**Dépendances du domaine public ou du domaine privé** : les parties des biens immeubles construits ou non, complémentaires à un ensemble de biens immeubles du domaine public ou du domaine privé ;

**Directive territoriale d'aménagement** : l'instrument stratégique de planification à long terme élaboré à l'initiative de l'Etat, ou à celle d'une collectivité territoriale, pour couvrir certains territoires stratégiques où existent des problèmes de mise en cohérence, de localisation des grands équipements de transport, collectifs et où s'exercent de fortes pressions démographiques, foncières ou écologiques ;

**Domaine foncier national** : l'ensemble des terres et des biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso ainsi que de ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ;

**Domaine public artificiel** : les aménagements et les ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation ;

**Domaine public naturel** : les sites naturels déterminés par la loi ;

**Droit de préemption** : le droit contractuel accordé à certaines personnes privées ou publiques, d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre ;

**Droit de superficie** : le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir ;

**Droit réel immobilier** : le droit qui porte directement sur un bien immeuble et qui procure à son titulaire tout ou partie de l'utilité économique de ce bien ;

**Expropriation pour cause d'utilité publique** : la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ;

**Foncier** : c'est tout ce qui a trait ou se rattache à un fonds de terre ou à un bien-fonds ;

**Gestion du domaine foncier national** : les règles de constitution, de cession, d'occupation, d'exploitation, de protection et d'aliénation des biens du domaine foncier national ainsi que les institutions chargées de leur mise en œuvre ;

**Immatriculation** : la désignation d'un terrain par un numéro du livre foncier à la suite d'une opération de bornage et après purge des droits révélés ;

**Immeuble par destination** : le meuble réputé immeuble par la loi du fait qu'elle est, par la volonté du propriétaire d'un immeuble, soit attaché à perpétuelle demeure, soit affecté au service et à l'exploitation de celui-ci ;

**Nation** : communauté humaine, vivant sur un territoire commun, conscient de son unité historique, culturelle, linguistique, économique et constituant une entité politique.

**Patrimoine** : les biens qu'une personne morale ou physique possède ;

**Patrimoine foncier** : l'ensemble des droits légalement reconnus qu'une personne peut faire valoir sur le sol pour en tirer une contrepartie monétaire ;

**Personne morale** : la construction juridique à laquelle la loi confère des droits et des obligations semblables à ceux des personnes physiques tels que le nom, le domicile, la nationalité, le droit d'acquérir, d'administrer et de céder un patrimoine ;

**Personne physique** : l'être humain doté, en tant que tel, de la personnalité juridique ;

**Plan d'aménagement** : l'instrument de planification qui fixe les choix et les orientations des schémas d'aménagement, la configuration exacte de l'utilisation du sol, afin de permettre une intervention physique directe sur l'espace concerné, la réalisation des opérations d'aménagement ;

**Plan d'occupation des sols** : le document de planification qui fixe, dans le cadre des orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol qui peuvent comporter jusqu'à l'interdiction de construire ;

**Plan de réinstallation (PR)** : plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les

enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation ;

**Préemption (droit de)** : droit reconnu dans certains cas à l'administration, notamment l'Etat et les collectivités territoriales d'acquérir la propriété d'un bien immeuble, lors de son aliénation par préférence à tout autre acheteur ;

**Principe d'agrégation** : la cohabitation entre acteurs, leur participation et leur adhésion à la mise en œuvre de la présente loi ;

**Principe d'anticipation** : la définition des enjeux à venir pour faire prendre des mesures adéquates pour y répondre aujourd'hui ;

**Principe d'efficacité économique** : la prise en compte des questions économiques en s'assurant que les moyens mis en œuvre permettent effectivement d'atteindre les objectifs fixés ;

**Principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural** : la maîtrise de l'extension des villes, la préservation et la protection des terres rurales, à travers la recherche d'un équilibre entre le développement urbain et le développement rural ;

**Principe d'équité** : le traitement juste, raisonnable de tous les citoyens, notamment de la même manière s'ils sont dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse ;

**Principe d'imputabilité** : l'obligation pour chaque acteur d'assumer la responsabilité de ses actions et d'en rendre compte ;

**Principe d'information et de participation** : la mise en œuvre de la démarche participative et d'information des populations en matière d'aménagement du territoire et de gestion foncière ;

**Principe d'innovation** : l'obligation d'être plus inventif et plus créatif en recherchant des démarches ad hoc, des modalités et des instruments spécifiques, générateurs de gains plus élevés ;

**Principe d'unité nationale** : le droit pour tout citoyen, partout où il se trouve sur le territoire national, de se sentir appartenir au pays et à être considéré comme tel ;

**Principe de bonne gouvernance** : la gestion transparente dans le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption, la promotion de la démocratie et le développement participatif et durable ;

**Principe de cohésion économique et sociale** : la collaboration, la coopération, le partenariat, la complémentarité et le partage d'expérience entre territoires ;

**Principe de développement durable** : la réponse aux besoins actuels des populations sans compromettre les possibilités pour les générations futures de répondre à leurs propres besoins ;

**Principe de fonctionnalité** : le respect des buts essentiels, des fonctions, des finalités de l'aménagement du territoire à savoir le développement harmonieux et équilibré du territoire ;

**Principe de genre** : l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable ;

**Principe de modernité et d'authenticité** : l'intégration en matière d'aménagement du territoire des questions de modernité et d'authenticité, notamment les valeurs socioculturelles des populations concernées. Il s'agit d'associer les avancées du progrès technique et scientifique à la culture et aux caractéristiques du milieu ;

**Principe de partenariat** : la recherche des complémentarités ; des synergies avec les acteurs du foncier ;

**Principe de précaution** : la prise de mesures pour prévenir les risques lorsque la science et les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes ;

**Principe de prévention** : l'identification à l'avance des difficultés et la prise de mesures pour les maîtriser ;

**Principe de protection de la vocation des terres** : le respect dans leur utilisation de la destination des terres telle que déterminée par les schémas d'aménagement ;

**Principe de respect des droits humains** : le respect des droits universels inhérents à la personne humaine, inaliénables, sacrés et opposables en toute circonstance à tous ;

**Principe de responsabilisation effective des populations** : l'attribution de tâches aux populations concernées dont elles doivent répondre de la mise en œuvre ;

**Principe de solidarité nationale** : l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Ce principe implique la lutte contre les inégalités régionales, la garantie de l'égalité des chances aux citoyens en assurant leur égal accès aux services sociaux de base ;

**Principe de subsidiarité** : l'attribution de responsabilités au niveau le plus compétent, le plus pertinent ;

**Principe de transversalité** : la prise en compte des valeurs et des intérêts liés aux différentes politiques publiques, aux acteurs tant publics que privés, aux différentes échelles spatiales ;

**Promotion immobilière** : l'acte de réaliser ou de faire réaliser des opérations d'urbanisme et d'aménagement définies par le code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso, d'édifier, d'améliorer, de réhabiliter ou d'étendre des constructions sur des terrains aménagés ;

**Publicité foncière** : l'inscription, d'une part, sur les livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits, et la communication, d'autre part, à tout requérant des renseignements consignés ou des documents conservés ;

**Régime foncier** : l'ensemble des règles définissant les droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre et les ressources renouvelables ;

**Réorganisation agraire et foncière** : la restructuration de l'espace agraire notamment les terres agricoles au moyen de l'aménagement et la redéfinition des droits d'accès, d'exploitation et de contrôle de la terre ;

**Saisie immobilière** : la procédure par laquelle un créancier poursuit la vente par expropriation forcée des immeubles appartenant à son débiteur défaillant ou de ceux affectés au paiement de sa créance ;

**Schéma d'aménagement et de développement durable du territoire** : l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire. Il permet une gestion rationnelle et durable du patrimoine foncier d'un territoire et une coordination des activités économiques en fonction des ressources naturelles ;

**Schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement** : l'instrument de planification spatiale à moyen et long termes qui donne une vision prospective des aires métropolitaines du point de vue de l'aménagement et du développement durable du territoire ;

**Schéma directeur d'aménagement de la commune** : la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire qui organise l'utilisation de l'espace de la commune et l'implantation des infrastructures ;

**Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme** : la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire, instrument de planification spatiale à moyen et long termes en matière d'urbanisme, qui fixe les orientations du développement des agglomérations urbaines ;

**Schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire :** l'instrument de planification spatiale et/ou sectorielle à moyen et long termes ;

**Schéma directeur de zone :** la catégorie de schéma directeur d'aménagement pour les espaces autres qu'institutionnels ;

**Schéma directeur sectoriel :** la catégorie de schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire qui assure la cohérence des politiques et stratégies sectorielles avec le schéma d'aménagement d'un espace donné ;

**Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire :** l'instrument de planification spatiale à long terme à l'échelle nationale en matière d'aménagement et de développement durable du territoire ;

**Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire :** l'instrument de planification spatiale à long terme en matière d'aménagement du territoire à l'échelle provinciale qui traduit les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle de la province ;

**Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire :** l'instrument de planification à long terme en matière d'aménagement du territoire qui précise les orientations générales du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire notamment celles de développement durable et les principes d'aménagement à l'échelle de la région ;

**Sûreté réelle :** la garantie accordée au créancier pour le recouvrement de sa créance et qui est assise sur un bien immeuble ou meuble ;

**Usufruit :** le droit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, à charge pour elle d'en conserver la substance ;

**Zones à vocation :** les espaces délimités par les schémas d'aménagement ayant une destination fixée en fonction des aptitudes ou des activités dominantes de ladite zone.

## **TITRE II : DOMAINE FONCIER NATIONAL**

### **CHAPITRE 1 : CREATION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL**

#### **Article 5 :**

Il est créé un domaine foncier national au Burkina Faso.

Le domaine foncier national constitue un patrimoine commun de la nation et l'Etat en tant que garant de l'intérêt général, organise sa gestion conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus.

**Article 6 :**

Le domaine foncier national est composé du :

- domaine foncier de l'Etat ;
- domaine foncier des collectivités territoriales ;
- patrimoine foncier des particuliers.

**Article 7 :**

Le domaine foncier national est organisé en terres urbaines et en terres rurales.

**Article 8 :**

Les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation, au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine et aux activités de promotion d'un environnement écologique durable.

Les terres urbaines aménagées sont celles qui ont fait l'objet de l'une des opérations d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et de la construction.

Les terres urbaines non aménagées sont des terres situées dans les limites administratives ou celles du schéma d'aménagement et d'urbanisme, à la périphérie immédiate des terres aménagées et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération d'urbanisme.

Les modalités d'occupation de ces terres à l'exception des terres des villages rattachés aux communes urbaines sont déterminées par le code de l'urbanisme et de la construction

**Article 9 :**

Les terres rurales sont l'ensemble des terres destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation, situées dans les limites administratives des communes rurales et des villages rattachés aux communes urbaines.

**CHAPITRE 2 : DOMAINE FONCIER DE L'ETAT**

**Article 10 :**

Le domaine foncier de l'Etat comprend le domaine public immobilier de l'Etat et le domaine privé immobilier de l'Etat.

## **Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat**

### **Article 11 :**

Le domaine public immobilier de l'Etat comprend les biens immobiliers qui, par leur nature ou par leur destination, sont affectés ou non à l'usage direct du public ou à un service public.

Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

### **Article 12 :**

Le domaine public immobilier de l'Etat est composé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

### **Article 13 :**

Le domaine public naturel de l'Etat comprend :

- le domaine public de l'eau tel que défini par la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- l'espace aérien tel que défini par les textes en vigueur et les traités internationaux ;
- les gîtes des mines et des carrières réglementés par le code des mines et les autres textes en vigueur ;
- les aires classées au nom de l'Etat conformément aux textes en vigueur ;
- les réserves de faunes et autres formations naturelles classées par l'Etat ;
- les montagnes et les collines.

### **Article 14 :**

Le domaine public artificiel de l'Etat comprend :

- les chemins de fer, les routes, les pistes à bétail, les câbles et équipements du réseau de télécommunications, les voies de communication de toute nature ;
- les aéroports, les aérogares, les aérodromes ;
- les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour la maîtrise des eaux et le transport de l'énergie ;
- les ouvrages de défense terrestre et aérienne de la nation ;

- les monuments publics, les monuments ou sites historiques, les halles, les marchés, les cimetières délimités et les espaces verts ;
- les biens immeubles affectés ou non à l'usage du public ;
- de manière générale les biens de toute nature que les lois burkinabè déclarent non susceptibles de faire l'objet de propriété privée.

## **Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat**

### **Article 15 :**

Le domaine privé immobilier de l'Etat comprend tous les biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public.

### **Article 16 :**

Sont notamment des biens du domaine privé immobilier de l'Etat :

- les biens immobiliers ayant fait l'objet d'un titre de propriété au nom de l'Etat ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terres urbaines ou rurales ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ;
- les terres aménagées ou réservées par les schémas d'aménagement au nom de l'Etat ;
- les terres aménagées non encore immatriculées et qui doivent faire l'objet de régularisation ;
- les biens immobiliers acquis par confiscation sur décision de justice devenue définitive ;
- les terres et les biens immobiliers en déshérence ;
- les dons et legs de biens immobiliers faits à l'Etat et acceptés par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 17 :**

Le domaine privé immobilier de l'Etat est composé d'un domaine privé affecté et d'un domaine privé non affecté.

### **Article 18 :**

Le domaine privé immobilier affecté de l'Etat est l'ensemble des terres et autres biens immobiliers occupés par les services publics pour l'exécution de leurs missions, à l'exclusion des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte.

### **Article 19 :**

Le domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est composé des terres et des biens immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'affectation à des services publics.

## **CHAPITRE 3 : DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Article 20 :**

Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

### **Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales**

#### **Article 21 :**

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales comprend les biens immeubles des collectivités territoriales situés dans les limites administratives de leurs territoires. Ces biens, par leur nature ou par leur destination, servent à l'usage ou non du public. Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

#### **Article 22 :**

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales comprend un domaine public naturel et un domaine public artificiel.

#### **Article 23 :**

Le domaine public naturel des collectivités territoriales est composé :

- des réserves de faune et autres formations naturelles classées par les collectivités territoriales ;
- des bas-fonds non aménagés d'intérêt local ;
- des aires classées au nom des collectivités territoriales.

#### **Article 24 :**

Le domaine public artificiel des collectivités territoriales se compose :

- des chemins de fer, des routes, des pistes à bétail, des câbles et équipements du réseau de télécommunications, des voies de communication de toute nature ;
- des aérodromes, des aéroports, des aérogares, des ports secs ;
- des ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour la maîtrise des eaux et le transport de l'énergie ;
- des monuments publics, des cimetières délimités, des monuments ou sites historiques, des halles, des marchés et des espaces verts ;
- des biens immobiliers de toute nature destinés à l'usage direct du public.

## **Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 25 :**

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend tous les biens immobiliers dont les collectivités territoriales ont la propriété.

### **Article 26 :**

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment :

- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ;
- les biens immobiliers du domaine public après leur déclassement ;
- les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, ou acquis par l'exercice du droit de préemption ;
- les biens immeubles et les terres en déshérence attribués par les textes en vigueur ;
- les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat.

### **Article 27 :**

Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine privé affecté et le domaine privé non affecté.

### **Article 28 :**

Le domaine privé affecté des collectivités territoriales est l'ensemble des terres et autres biens immobiliers de ces collectivités, occupés par les services publics locaux ou ceux de l'Etat pour l'exécution de leurs missions.

### **Article 29 :**

Le domaine privé non affecté des collectivités territoriales est composé des terres et des biens immobiliers qui n'ont pas fait l'objet d'affectation ou à des services publics locaux ou ceux de l'Etat.

## **CHAPITRE 4 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS**

### **Article 30 :**

Le patrimoine foncier des particuliers est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ;
- des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux.

## **CHAPITRE 5 : POLITIQUE AGRAIRE**

### **Article 31 :**

Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise une politique agricole forte et structurée pour assurer la promotion et maîtriser les mutations de l'agriculture au Burkina Faso.

### **Section 1 : Elaboration et actualisation de la politique agricole**

#### **Article 32 :**

L'élaboration et l'actualisation de la politique agricole se font de manière participative. Elles doivent être le fruit d'un dialogue politique inclusif de toutes les catégories d'acteurs concernés : l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres régionales d'agriculture, les organisations professionnelles et interprofessionnelles des producteurs agricoles, la société civile et le secteur privé.

#### **Article 33 :**

La politique agricole est adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

## **Section 2 : Contenu et mise en œuvre de la politique agricole**

### **Article 34 :**

La politique agricole doit notamment assurer :

- l'accès équitable et sécurisé de tous les acteurs à la terre rurale ;
- l'organisation et la formation des producteurs et des productrices ;
- l'insertion des jeunes dans leur terroir ;
- la promotion et la modernisation de l'agriculture familiale ;
- la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- la promotion et la modernisation de la transformation des produits agricoles ;
- l'appui à la commercialisation des produits agricoles ;
- l'équipement des producteurs.

La politique agricole détermine en outre :

- le rôle des différents acteurs : l'Etat, les collectivités territoriales et le secteur privé ;
- les bases d'une croissance accélérée par le développement d'une agriculture durable ;
- les principales mesures opérationnelles à prendre à court, moyen et long terme, pour assurer les mutations de l'agriculture au Burkina Faso.

### **Article 35 :**

La politique agricole organise le système d'exploitation agricole en précisant :

- la typologie des exploitations agricoles ;
- la catégorisation des exploitants agricoles ;
- la spécialisation des zones et régions agro-écologiques.

### **Article 36 :**

La mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique agricole se font à travers un programme élaboré par le gouvernement dans les mêmes formes que l'élaboration de la politique agricole.

## **TITRE III : AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

### **CHAPITRE 1 : OBJECTIF**

#### **Article 37 :**

L'aménagement et le développement durable du territoire est un concept qui vise le développement harmonieux, intégré et équitable du territoire. Il assure le renforcement du partenariat entre l'Etat, les collectivités territoriales et les autres acteurs du

développement. Il participe également au renforcement de l'intégration du Burkina Faso au sein des espaces communautaires sous régionaux et régionaux.

**Article 38 :**

Le gouvernement élabore, met en œuvre, évalue et actualise la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

**Article 39 :**

La politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est adoptée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

**CHAPITRE 2 :      **PRINCIPES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE****

**Article 40 :**

Les principes d'aménagement et de développement durable du territoire, outre les principes généraux énoncés à l'article 3 ci-dessus, sont :

- le principe de conservation de la diversité biologique ;
- le principe de la conservation des eaux et des sols.

**CHAPITRE 3 :      **INSTRUMENTS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE****

**Article 41 :**

L'aménagement et le développement durable du territoire est conçu au moyen de schémas d'aménagement et de développement durable du territoire dont l'application fait l'objet de déclaration d'utilité publique.

Les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire sont :

- le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement ;
- la directive territoriale d'aménagement.

Nonobstant les schémas d'aménagement ci-dessus, des aménagements transfrontaliers peuvent faire l'objet de schémas.

**Article 42 :**

L'aménagement et le développement durable du territoire est précisé par des plans et des règlements d'aménagement.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de révision du plan d'aménagement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Tout aménagement d'une partie du territoire fait l'objet d'un plan d'aménagement conforme au schéma d'aménagement auquel il est immédiatement subordonné.

Les zones à vocation sont déterminées par les schémas d'aménagement.

**Article 43 :**

Dans les localités disposant d'un plan d'occupation des sols, le changement de destination de terrain s'opère par un arrêté du maire après avis du conseil municipal et avis conforme des services compétents que sont le service des domaines, le service du cadastre et celui de l'urbanisme, en ce qui concerne les terrains à usage d'habitation et à usage autre que d'habitation.

Dans les zones disposant d'un schéma ou d'un plan d'aménagement, le changement de destination de terrain est approuvé par arrêté de l'autorité ayant réalisé ledit schéma ou plan, après avis conforme du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Le plan d'aménagement prévaut sur le schéma d'aménagement.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

**Article 44 :**

Les lots ou parcelles de terre prévus par un plan d'occupation des sols ou un schéma ou un plan d'aménagement pour les besoins futurs de l'Etat et des collectivités territoriales sont des réserves administratives.

Le changement de destination des réserves administratives se fait selon des modalités précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

## **Section 1 : Schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire**

### **Article 45 :**

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire fixe les options de développement socio-économique et d'aménagement physique et spatial à long terme du territoire national. Il contient les grandes orientations de développement futur et leurs implications spatiales qui tiennent compte des contraintes du passé et du présent pour assurer un développement durable.

Il détermine les principales actions de développement spatial afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources naturelles.

### **Article 46 :**

Le projet de schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré par le ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les différents départements ministériels concernés.

### **Article 47 :**

Le schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire est défini par la loi.

## **Section 2 : Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire**

### **Article 48 :**

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire assure la cohérence entre les projets d'équipement et les politiques de l'Etat et ceux des collectivités territoriales.

Il offre une évolution souhaitable de la région à long terme et peut recommander la mise en place d'instruments de planification, d'urbanisme ou de protection de l'environnement tels que le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, la directive territoriale d'aménagement et les plans d'aménagement forestiers.

### **Article 49 :**

L'initiative de l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire appartient à l'Etat ou à la région, collectivité territoriale.

### **Article 50 :**

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire est examiné et adopté par le conseil régional, la commission régionale d'aménagement du territoire et approuvé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

### **Section 3 : Schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire**

#### **Article 51 :**

Le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire assure la mise en cohérence et la coordination des aménagements des communes.

#### **Article 52 :**

Le projet de schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré par les services déconcentrés compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec les collectivités territoriales et les services techniques compétents.

#### **Article 53 :**

Le schéma provincial d'aménagement et de développement durable du territoire est élaboré dans les mêmes formes que le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

### **Section 4 : Schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire**

#### **Article 54 :**

Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire fixent les orientations fondamentales d'occupation et d'utilisation des terres et les objectifs de l'aménagement d'un espace donné.

#### **Article 55 :**

Les schémas directeurs d'aménagement et de développement durable du territoire comprennent :

- le schéma directeur sectoriel ;

- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ;
- le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune ;
- le schéma directeur de zone.

### **Paragraphe 1 : Schéma directeur sectoriel**

#### **Article 56 :**

Le schéma directeur sectoriel traduit la contribution du secteur concerné à la mise en œuvre des orientations du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

#### **Article 57 :**

Le projet de schéma directeur sectoriel est élaboré par le ministère chargé du secteur concerné par l'aménagement en collaboration avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire.

#### **Article 58 :**

Le projet de schéma directeur sectoriel est adopté par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du secteur.

### **Paragraphe 2 : Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme**

#### **Article 59 :**

Le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme fixe les orientations du développement des villes et localités.

#### **Article 60 :**

Les modalités de son élaboration sont précisées par le code de l'urbanisme et de la construction.

### **Paragraphe 3 : Schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune**

#### **Article 61 :**

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune organise l'utilisation de l'espace de la commune et l'implantation des infrastructures. Il

donne une structuration spatiale et l'horizon socio-économique du développement durable du territoire communal.

**Article 62 :**

L'initiative de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune appartient, soit à l'Etat, soit à la commune concernée.

**Article 63 :**

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune est élaboré par les services déconcentrés compétents du ministère chargé de l'aménagement du territoire en collaboration avec la commune concernée et les services techniques compétents.

**Article 64 :**

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune est adopté par le conseil municipal et approuvé par un arrêté du gouverneur de région après avis conforme de la commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire.

**Article 65 :**

Dans les communes où il existe des agglomérations urbaines, le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de la commune fixe des orientations pour leur aménagement.

**Paragraphe 4 : Schéma directeur d'aménagement de zone**

**Article 66 :**

Le schéma directeur d'aménagement et de développement durable de zone fixe les orientations d'aménagement d'une zone donnée.

Il doit être conforme au schéma immédiatement supérieur.

**Article 67:**

L'initiative de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement de zone appartient, soit à l'Etat, soit à la collectivité territoriale concernée.

### **Article 68 :**

Le schéma directeur de zone est élaboré soit par les services techniques déconcentrés de l'Etat, soit par les services techniques des collectivités territoriales en collaboration avec les autres services techniques compétents.

### **Article 69 :**

Le projet de schéma directeur d'aménagement de zone est adopté, selon qu'il est d'intérêt national ou d'intérêt local, soit par décret pris en Conseil des ministres, soit par arrêté du gouverneur de région, sur rapport de l'autorité l'ayant élaboré.

## **Section 5 : Schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement**

### **Article 70 :**

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement traite de la problématique de l'aire métropolitaine à l'échelle régionale, s'appuie sur ses éléments constitutifs pour faire une lecture critique des déficits de l'organisation spatiale et des potentialités de développement, en vue de proposer une requalification, une restructuration fonctionnelle ou une stratégie d'aménagement.

### **Article 71 :**

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement est élaboré par le ministère en charge de l'aménagement du territoire en collaboration avec celui en charge de l'urbanisme et les autres ministères concernés.

### **Article 72 :**

Le schéma d'organisation fonctionnelle et d'aménagement est adopté dans les mêmes formes que le schéma directeur sectoriel.

### **Article 73 :**

Les collectivités territoriales peuvent réaliser un schéma commun d'organisation fonctionnelle et d'aménagement et de développement durable.

## **Section 6 : Directive territoriale d'aménagement**

### **Article 74 :**

La directive territoriale d'aménagement a pour vocation de couvrir certains territoires stratégiques où existent des problèmes de mise en cohérence des localisations de grands équipements de transports, d'équipements collectifs et où s'exercent de fortes pressions démographiques, foncières ou écologiques.

### **Article 75 :**

La directive territoriale d'aménagement est élaborée par les ministères en charge des secteurs concernés en collaboration avec les collectivités territoriales et les partenaires locaux.

La directive territoriale d'aménagement est adoptée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge du secteur principalement concerné.

### **Article 76 :**

Les aménagements transfrontaliers sont réalisés conformément aux conventions et accords internationaux auxquels est partie le Burkina Faso.

### **Article 77 :**

Les schémas d'aménagement et de développement durable du territoire de niveau inférieur et les différentes interventions des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres intervenants y relatives, doivent être conformes aux orientations des schémas d'aménagement et de développement durable du territoire de niveau supérieur.

### **Article 78 :**

Les modalités d'élaboration des instruments d'aménagement et de développement durable du territoire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 4 : ORGANES ET STRUCTURES D'AMENAGEMENT**

### **Article 79 :**

Il est créé, dans le cadre de l'aménagement et du développement durable du territoire, les organes et structures suivants :

- un conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- une commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions régionales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions provinciales d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- des commissions communales d'aménagement et de développement durable du territoire.

**Article 80 :**

Le conseil national d'aménagement et de développement durable du territoire est chargé de formuler des avis et suggestions sur les orientations et les conditions de mise en œuvre, par l'Etat et les collectivités territoriales, de la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire.

Il donne son avis sur les projets de programmation et les projets de loi de programmation. Il peut se saisir de toute question relative à l'aménagement et au développement durable du territoire et faire des recommandations.

**Article 81 :**

La commission nationale d'aménagement et de développement durable du territoire est chargée :

- de l'examen et de l'adoption de l'avant-projet de schéma national, des projets de schémas régionaux, provinciaux et directeurs d'aménagement du territoire d'intérêt national, des projets de schémas d'organisation fonctionnelle et d'aménagement ainsi que des directives territoriales d'aménagement ;
- du suivi et de la mise à jour périodique desdits schémas et directives.

**Article 82 :**

La commission régionale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur tous les schémas d'aménagement concernant la région.

**Article 83 :**

La commission provinciale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur :

- l'avant-projet de schéma provincial, les avant-projets de schémas directeurs d'aménagement des communes urbaines et rurales, des villes, villages et localités ;
- tout projet de schéma d'aménagement intéressant la province.

**Article 84 :**

La commission communale d'aménagement et de développement durable du territoire donne son avis sur :

- le projet de schéma directeur d'aménagement ;
- tout projet de schéma d'aménagement intéressant la commune.

**Article 85 :**

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des organes et structures d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 86 :**

Il est créé un Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire chargé d'examiner les questions relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire en vue d'orienter les décisions du gouvernement.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Comité interministériel d'aménagement et de développement durable du territoire sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

**CHAPITRE 5 : AMENAGEMENTS URBAINS ET RURAUX**

**Article 87 :**

Le ministère en charge de l'administration territoriale et les collectivités territoriales procèdent, pour les besoins de l'aménagement et du développement durable du territoire, à la matérialisation des limites administratives des collectivités territoriales déterminées par la loi.

## **Section 1 : Aménagements urbains**

### **Article 88 :**

Les aménagements urbains s'opèrent conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et de la construction.

### **Article 89 :**

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption.

### **Article 90 :**

Le ministère en charge de l'urbanisme, préalablement à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, détermine les limites dudit schéma en collaboration avec les ministères en charge de l'administration territoriale, de l'environnement, de la promotion de la femme et celui des droits humains.

## **Section 2 : Aménagements ruraux**

### **Article 91 :**

Les aménagements ruraux s'opèrent à travers des schémas directeurs d'aménagement sectoriels.

Les différentes catégories d'aménagements ruraux sont :

- les aménagements agricoles ;
- les aménagements pastoraux ;
- les aménagements fauniques ;
- les aménagements forestiers ;
- les aménagements halieutiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les aménagements miniers ;
- les aménagements touristiques ;
- et d'une manière générale, tout aménagement à vocation rurale.

### **Article 92 :**

Les zones rurales à vocation agricole, pastorale, forestière, faunique, hydraulique et halieutique sont déterminées par le schéma national, les schémas régionaux, provinciaux

d'aménagement et de développement durable du territoire, les schémas directeurs d'aménagement.

**Article 93 :**

Les ministères en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts, de la faune, des pêches, de l'environnement, de l'hydraulique, des mines et des domaines procèdent, préalablement à tout aménagement rural, à l'évaluation des potentialités et des contraintes des zones concernées.

Le ministère en charge des domaines veille à l'immatriculation desdites zones.

Le ministère en charge de l'environnement veille à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'une notice d'impact sur l'environnement.

Le ministère en charge de l'agriculture veille à l'élaboration des cahiers des charges généraux et spécifiques des zones aménagées pour culture pluviale, des aménagements hydro-agricoles et de l'entrepreneuriat agricole.

Le ministère en charge de la promotion de la femme et le ministère en charge des droits humains veillent au respect du principe de genre et du principe de respect des droits humains.

**Article 94 :**

Les types et conditions d'aménagement des zones pastorale, forestière, faunique, hydraulique et halieutique sont précisés par les textes spécifiques en vigueur.

Les types et conditions d'aménagement des zones à vocation agricole sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

**TITRE IV : GESTION DU DOMAINE FONCIER NATIONAL**

**CHAPITRE 1 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DE L'ETAT**

**Article 95 :**

L'Etat, de par ses prérogatives :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi et le contrôle de la gestion de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

### **Article 96 :**

La gestion du domaine foncier de l'Etat est soumise soit aux règles de droit public, soit aux règles de droit privé.

### **Article 97 :**

Les biens immeubles du domaine public de l'Etat, en raison de leur nature, de leur destination et de leur affectation, bénéficient de mesures particulières de gestion et de protection.

Ils sont, en principe, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

## **Section 1 : Domaine public immobilier de l'Etat**

### **Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine public immobilier de l'Etat**

#### **Article 98 :**

Le domaine public immobilier de l'Etat se constitue par la loi ou le règlement.  
Les biens qui le composent sont également déterminés par la loi ou le règlement.

Les biens du domaine public immobilier de l'Etat sont classés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du secteur concerné.

Les immeubles du domaine public immobilier de l'Etat peuvent être immatriculés au nom de l'Etat conformément aux procédures en vigueur.

### **Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine public immobilier de l'Etat**

#### **Article 99 :**

Le domaine public immobilier de l'Etat est géré soit en régie, soit par concession, soit par délégation.

#### **Article 100 :**

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé peuvent jouir du domaine public immobilier de l'Etat suivant les conditions spécifiques à la nature de chaque bien, l'usage auquel le bien est destiné et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

### **Article 101 :**

Les ministres, les présidents des conseils régionaux et les maires, dans les conditions prévues à l'article 100, peuvent accorder par arrêté, des autorisations d'exploiter les dépendances du domaine public immobilier de l'Etat et des dérogations aux servitudes de passage.

Ces autorisations et dérogations sont révocables à première réquisition, pour motif d'intérêt général ou pour non-respect des clauses de l'autorisation.

### **Article 102 :**

Le permis ou l'autorisation d'occuper un bien immeuble du domaine public immobilier de l'Etat peut être délivré après une enquête publique, s'il y a lieu.

Cette occupation peut être soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du maire, du président du conseil régional ou par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre ayant la gestion technique du bien immeuble du domaine public considéré.

Les occupations d'intérêt national font l'objet de décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 103 :**

Lorsque l'occupation du domaine public correspond à un besoin individuel tels que les chemins d'accès à un cours d'eau, les appontements pour extraction d'agrégats et les petites installations commerciales provisoires, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués. Ce droit est révocable à première réquisition sans indemnisation ni compensation.

Lorsqu'elle correspond à un besoin collectif ou général en vue d'un service public, la forme de bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation de la part de l'administration après un préavis de six mois au plus.

L'administration a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord parties.

Lorsque l'administration n'exerce pas la faculté de rachat ou en cas de désaccord entre les parties, les lieux doivent être remis en l'état dans les conditions et les délais qui sont fixés par le préavis sus-visé.

### **Article 104 :**

Les portions du domaine public immobilier ayant perdu leur caractère d'intérêt général peuvent être déclassées par décret pris en Conseil des ministres et incorporées au domaine

privé de l'Etat. Elles sont alors soumises aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

**Article 105 :**

Le déclassement d'un bien immeuble du domaine public de l'Etat se fait dans les mêmes formes et procédures que son classement.

**Article 106 :**

Le déclassement d'un bien du domaine public de l'Etat est précédé d'une enquête publique, après information du conseil régional ou du conseil municipal concerné.

**Article 107 :**

Le classement ou le déclassement des biens du domaine public de l'Etat est réalisé par les ministères qui ont la gestion desdits biens dans leurs attributions.

Les procédures de classement et de déclassement des biens du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont précisées par les textes spécifiques en vigueur.

**Paragraphe 3 : Protection du domaine public immobilier de l'Etat**

**Article 108 :**

L'une des mesures de protection du domaine public immobilier de l'Etat est la domanialité publique précisée à l'article 97 ci-dessus.

**Article 109 :**

Les biens immeubles du domaine public de l'Etat grèvent les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés conformément aux textes en vigueur.

**Article 110 :**

La sauvegarde, la conservation et la préservation des biens du domaine public immobilier de l'Etat sont assurées par la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 3 ci-dessus et plus généralement par les sanctions administratives et pénales et par toutes les mesures réglementaires de protection.

## **Paragraphe 4 : Structures de gestion du domaine public immobilier de l'Etat**

### **Article 111 :**

Le domaine public immobilier de l'Etat est géré par chaque ministère selon ses attributions.

Les ministères dont relèvent les dépendances du domaine public immobilier peuvent, à leur tour, concéder la gestion de ces dépendances à des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

### **Article 112 :**

L'Etat peut, pour des raisons de subsidiarité, transférer par décret pris en Conseil des ministres, la gestion d'une partie de son domaine public immobilier, à une collectivité territoriale qui en assure la conservation.

## **Section 2 : Domaine privé immobilier de l'Etat**

### **Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine privé immobilier de l'Etat**

#### **Article 113 :**

Le domaine privé immobilier de l'Etat est constitué aux termes de la loi et du règlement. Les modes de constitution du domaine privé immobilier de l'Etat sont :

- l'acquisition selon les procédés de droit commun ;
- l'incorporation des dépendances du domaine public immobilier ayant fait l'objet de déclassement ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'exercice du droit de préemption ;
- la confiscation par les tribunaux ;
- l'incorporation des biens en déshérence ;
- les dons et legs faits à l'Etat et acceptés par décret pris en Conseil des ministres ;
- tout autre mode d'acquisition conforme au droit.

## **Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine privé immobilier de l'Etat**

### **Article 114 :**

Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat sont gérées selon la distinction entre les terres du domaine privé affecté et les terres du domaine privé non affecté.

### **Article 115 :**

Tout service public désireux d'occuper un terrain du domaine privé de l'Etat doit, après accord du ministre dont il relève, en faire la demande au ministre chargé des domaines.

S'il s'agit d'un terrain déjà immatriculé au nom de l'Etat, le service chargé des domaines prépare un arrêté d'affectation à la signature du ministre chargé des domaines.

Si le terrain n'est pas immatriculé ou s'il est situé en zone non aménagée, il est alors engagé une procédure d'immatriculation qui prend en compte les intérêts des ayants droit soit par cession amiable soit par voie d'exécution forcée. Dans ce dernier cas, le ministère chargé des domaines prépare le décret de déclaration d'utilité publique.

### **Article 116 :**

Les terres du domaine privé affecté font l'objet de publicité par leur inscription dans les livres fonciers.

### **Article 117 :**

L'affectation grève l'immeuble qui en est l'objet d'une cause d'indisponibilité garantissant le service affectataire contre tout risque d'éviction ou tout trouble de jouissance.

### **Article 118 :**

La fin de l'affectation est constatée par un arrêté de désaffectation entraînant la radiation de la cause d'indisponibilité dans les livres fonciers.

### **Article 119 :**

Les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont gérées selon les modes ci-après :

- la cession provisoire ;
- la régie ;
- le bail de courte ou de longue durée ;
- la cession définitive.

### **Paragraphe 3 : Structures de gestion des terres du domaine privé de l'Etat**

#### **Article 120 :**

Les terres du domaine privé de l'Etat sont gérées par :

- les services chargés des impôts ;
- les services chargés du patrimoine de l'Etat ;
- les établissements publics, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de chacune de ces structures sont régis par les textes qui leur sont propres.

#### **Article 121 :**

Chaque structure intervient conformément à ses attributions légales et réglementaires.

### **Paragraphe 4 : Protection du domaine privé immobilier de l'Etat**

#### **Article 122 :**

L'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des autres biens immeubles du domaine privé de l'Etat.

#### **Article 123 :**

L'affectation constitue le mode de protection du domaine privé affecté de l'Etat.

Elle est constatée par un arrêté d'affectation du ministre chargé des domaines.

#### **Article 124 :**

Les titres de jouissance et de propriété assurent la protection du domaine privé non affecté de l'Etat.

#### **Article 125 :**

L'Etat peut transférer aux collectivités territoriales la gestion d'une partie de son domaine privé immobilier par décret pris en Conseil des ministres.

**Paragraphe 5 : Conditions de cession, d'occupation, d'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat**

**Article 126 :**

Les terres urbaines ou rurales du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont cédées à titre provisoire ou définitif aux personnes physiques et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille.

**Article 127 :**

Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.

**Article 128 :**

Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé de l'Etat est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui la régissent.

**Article 129 :**

La cession provisoire ou définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite par l'administration, par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.

Les modalités et les conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 130 :**

Les zones rurales aménagées ou non aménagées de l'Etat sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit privé ou de droit public.

### **Article 131 :**

L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées fait l'objet de cahiers des charges élaborés par une commission interministérielle présidée par le ministre chargé du secteur concerné et adopté par décret pris en Conseil des ministres.

L'élaboration desdits cahiers des charges se fait en tenant compte des principes énoncés à l'article 3 ci-dessus notamment celui du genre.

### **Article 132 :**

L'Etat assure la gestion de son domaine privé, soit directement à travers des structures spécialisées, soit par délégation, soit par transfert aux collectivités territoriales.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 2 : GESTION DU DOMAINE FONCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Article 133 :**

Les collectivités territoriales sont garantes de la gestion rationnelle, équitable et durable des ressources naturelles en général et des ressources foncières en particulier dans leur ressort territorial.

A ce titre :

- elles créent un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier local sain ;
- elles assurent le suivi et le contrôle de la gestion de leur domaine foncier et du patrimoine foncier des particuliers.

### **Section 1 : Domaine public immobilier des collectivités territoriales**

#### **Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine public immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 134 :**

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public.

Il comprend :

- le domaine naturel ;
- le domaine artificiel.

## **Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine public immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 135 :**

Les personnes physiques et morales de droit public et de droit privé peuvent jouir du domaine public des collectivités territoriales suivant les conditions spécifiques à la nature de chaque bien, l'usage auquel ce bien est destiné et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

### **Article 136 :**

Le président du conseil de la collectivité territoriale accorde par arrêté, les autorisations d'exploiter les dépendances du domaine public de la collectivité territoriale et les dérogations aux servitudes de passage.

Ces autorisations et dérogations sont révocables à première réquisition pour motif d'utilité publique.

### **Article 137 :**

Le permis ou l'autorisation d'occuper un bien immeuble du domaine public des collectivités territoriales est délivré après une enquête publique, s'il y a lieu.

Cette occupation peut être soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté du président du conseil de la collectivité après délibération dudit conseil.

### **Article 138 :**

Lorsque l'occupation du domaine public correspond à un besoin individuel tels que les chemins d'accès à un cours d'eau, les appontements pour extraction d'agrégats, les petites installations commerciales provisoires, le droit d'occupation est strictement limité aux besoins indiqués. Ce droit est révocable à première réquisition, sans indemnisation ni compensation.

Lorsqu'elle correspond à un besoin collectif ou général en vue d'un service public tels que les entrepôts, la forme de bail renouvelable peut être adoptée sous réserve d'une résiliation

toujours possible de la part de la collectivité territoriale après un préavis de six mois au plus.

La collectivité territoriale a la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé d'accord parties.

Lorsque la collectivité territoriale n'exerce pas la faculté de rachat ou en cas de désaccord entre les parties, les lieux doivent être remis en l'état dans les conditions et les délais qui sont fixés par le préavis sus-visé.

**Article 139 :**

Les portions du domaine public des collectivités territoriales ayant perdu leur caractère d'intérêt général peuvent être déclassées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération du conseil et autorisation de l'autorité de tutelle et incorporées au domaine privé de la collectivité territoriale. Elles sont dès lors soumises aux conditions ordinaires de gestion de ce domaine.

**Article 140 :**

Le déclassement d'un bien immeuble du domaine public des collectivités territoriales se fait dans les mêmes formes et procédures que son classement.

**Article 141 :**

Le classement et le déclassement des biens du domaine public naturel et artificiel des collectivités territoriales sont constatés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale conformément aux textes en vigueur.

**Paragraphe 3 : Protection du domaine public immobilier des collectivités territoriales**

**Article 142 :**

Les biens immeubles du domaine public des collectivités territoriales grèvent les fonds riverains de servitudes d'utilité publique dont la nature et l'importance sont déterminées d'après la destination assignée aux terrains concernés conformément aux textes en vigueur.

**Article 143 :**

Les mesures de protection du domaine public immobilier des collectivités territoriales sont constituées par :

- la domanialité publique précisée à l'article 97 ci-dessus ;
- les servitudes ;
- la mise en œuvre des principes édictés à l'article 3 ci-dessus ;
- l'immatriculation.

#### **Article 144 :**

La sauvegarde, la conservation et la préservation des biens immeubles du domaine public des collectivités territoriales sont assurées par les services techniques des collectivités territoriales en charge du secteur d'activité concerné.

#### **Paragraphe 4 : Structures de gestion du domaine public immobilier des collectivités territoriales**

#### **Article 145 :**

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales est géré par leurs conseils. Ces conseils peuvent concéder à leur tour la gestion de ces dépendances à des personnes morales de droit public ou privé.

#### **Section 2 : Domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

#### **Paragraphe 1 : Modes de constitution du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

#### **Article 146 :**

Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales est constitué selon les modes suivants :

- la cession par l'Etat en vertu de la loi et du règlement ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun ;
- l'incorporation des dépendances du domaine public immobilier ayant fait l'objet de déclassement ;
- l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'exercice du droit de préemption ;

- la confiscation par les tribunaux ;
- l'incorporation des biens en déshérence ;
- les dons et legs faits à la collectivité territoriale et acceptés par arrêté ;
- tout autre mode d'acquisition conforme au droit.

## **Paragraphe 2 : Modes de gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 147 :**

Les terres du domaine privé des collectivités territoriales sont gérées selon la distinction entre terres du domaine privé affecté et terres du domaine privé non affecté.

### **Article 148 :**

Tout service public de l'Etat ou des collectivités territoriales désireux d'occuper un terrain du domaine privé des collectivités territoriales doit, après accord de l'autorité dont il relève, en faire la demande au président du conseil de la collectivité territoriale concernée.

### **Article 149 :**

Dans le cas d'un terrain déjà immatriculé, le bureau domanial ou le service foncier de la collectivité territoriale prépare un arrêté d'affectation à la signature du président du conseil de la collectivité territoriale.

Si le terrain n'est pas immatriculé ou s'il est situé en zone non aménagée, il est procédé à son immatriculation conformément aux textes en vigueur.

Dans ce dernier cas, le bureau domanial ou le service foncier prépare l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

### **Article 150 :**

Les terres affectées font l'objet de publicité par leur inscription dans les livres fonciers.

### **Article 151 :**

L'affectation grève l'immeuble qui en est l'objet d'une cause d'indisponibilité garantissant le service affectataire contre tout risque d'éviction ou tout trouble de jouissance.

### **Article 152 :**

La fin de l'affectation est constatée par un arrêté de désaffectation et une radiation de la cause d'indisponibilité dans les livres fonciers.

### **Article 153 :**

Le domaine privé non affecté des collectivités territoriales est géré selon les modes ci-après :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- le bail de courte ou de longue durée ;
- la cession définitive.

### **Article 154 :**

Toute occupation, sans titre, de terres urbaines du domaine privé des collectivités territoriales est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation.

## **Paragraphe 3 : Modes de protection du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 155 :**

L'immatriculation constitue le mode de protection commun des terres et des biens immeubles du domaine privé des collectivités territoriales.

### **Article 156 :**

Le principe de bonne gouvernance défini à l'article 3 ci-dessus constitue le second mode de protection des terres et des biens immeubles du domaine foncier des collectivités territoriales.

## **Paragraphe 4 : Conditions de cession, d'occupation et d'exploitation des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 157 :**

Les terres urbaines ou rurales du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales sont cédées aux personnes physiques et aux personnes morales dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La cession des terres se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du Code des personnes et de la famille.

**Article 158 :**

Tout bénéficiaire d'une terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est tenu de l'occuper ou de l'exploiter conformément à sa destination et aux conditions spécifiques qui la régissent.

**Article 159 :**

La cession des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite par l'administration locale, par adjudication, par tirage au sort ou de gré à gré, après instruction des dossiers de demande par les services compétents.

Les modalités et conditions de cession, d'occupation, d'exploitation et de retrait des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales sont précisées par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

**Article 160 :**

Les terres rurales aménagées ou non aménagées des collectivités territoriales sont occupées ou exploitées sous forme associative, familiale, individuelle ou par des personnes morales de droit public ou privé.

**Article 161 :**

L'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales fait l'objet de cahiers de charges spécifiques élaborés par une commission locale mise en place par le président du conseil de la collectivité territoriale.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la commission locale chargée de l'élaboration des cahiers de charges pour l'occupation ou l'exploitation des terres rurales aménagées des collectivités territoriales, sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.

L'élaboration desdits cahiers de charges se fait conformément aux principes énoncés à l'article 3 ci-dessus, notamment au principe de genre et en tenant compte des dispositions du code des personnes et de la famille.

## **Paragraphe 5 : Structures de gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 162 :**

La gestion du domaine privé immobilier des collectivités territoriales est assurée par le service domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale.

### **Article 163 :**

Le bureau domanial ou le service foncier rural de la collectivité territoriale assure des missions foncières, domaniales, topographiques et de communication conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE 3: COMMISSIONS DE GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT ET DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Section 1 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat**

#### **Article 164 :**

Il est créé une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

#### **Article 165 :**

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été cédées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de l'administration ou à la demande du bénéficiaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de l'administration et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres.

## **Section 2 : Commission d'évaluation et de constat de mise en valeur et commissions de retrait des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 166 :**

Il est créé :

- une commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres des collectivités territoriales ;
- une commission de retrait des terres à usage d'habitation ;
- une commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation.

### **Article 167 :**

La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres est chargée de vérifier que la mise en valeur des terres a été réalisée dans les délais prescrits et que les investissements ou réalisations sont conformes à la destination pour laquelle elles ont été cédées et aux clauses et conditions du cahier des charges, s'il y a lieu. Elle intervient sur réquisition de la collectivité territoriale ou à la demande du bénéficiaire.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'évaluation des terres peut être effectuée par des cabinets privés d'expertise sous le contrôle de la collectivité territoriale et dans les mêmes formes et conditions prévues pour la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres.

### **Article 168 :**

La commission de retrait des terres à usage d'habitation décide, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres et sur rapport du service chargé de la gestion de ce domaine, du retrait des terrains à usage d'habitation ou de l'octroi d'un délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

Ce délai supplémentaire ne peut excéder douze mois.

### **Article 169 :**

La commission de retrait des terres à usage autre que d'habitation, décide, sur la base des procès-verbaux dressés par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres et sur rapport du service chargé de la gestion de ce domaine, du retrait des terrains ou de l'octroi d'un délai supplémentaire pour leur mise en valeur.

Ce délai supplémentaire ne peut excéder douze mois.

### **Article 170 :**

L'organisation, la composition et le fonctionnement des commissions de gestion des terres du domaine privé des collectivités territoriales sont précisés par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

### **Article 171 :**

Les structures chargées de la cession provisoire ou définitive des terres à usage d'habitation ou à usage autre que d'habitation, aux personnes physiques ou morales, le font conformément au plan d'aménagement et aux textes en vigueur.

Elles disposent de tous les pouvoirs pour connaître de toutes questions liées à leurs missions, excepté celles relevant de la compétence des juridictions.

## **CHAPITRE 4 : TITRES D'OCCUPATION DES TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL**

### **Article 172 :**

Les titres d'occupation des terres du domaine foncier national comprennent les titres de jouissance et les titres de propriété.

### **Section 1 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat**

#### **Article 173 :**

Tout occupant d'une terre du domaine privé immobilier de l'Etat doit être titulaire de l'un des titres de jouissance suivants :

- un arrêté d'affectation ;
- un arrêté de cession provisoire ;
- un bail emphytéotique ;
- un permis d'occuper.

### **Section 2 : Titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

#### **Article 174 :**

Les terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont cédées aux personnes physiques et morales publiques ou privées, suivant les conditions propres à chaque destination.

### **Article 175 :**

L'occupation et la jouissance des terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales donnent lieu à l'établissement de titres délivrés à titre onéreux ou exceptionnellement gratuit.

### **Article 176 :**

Tout occupant d'une terre du domaine privé immobilier des collectivités territoriales doit être titulaire de l'un des titres de jouissance suivants :

- un arrêté d'affectation ;
- un arrêté de mise à disposition ;
- un bail emphytéotique ;
- un permis d'occuper ;
- un permis d'exploiter.

### **Section 3 : Dispositions communes aux titres de jouissance communs sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat et sur les terres du domaine privé immobilier des collectivités territoriales**

### **Article 177 :**

Le permis d'occuper est un titre de jouissance précaire et révocable.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales, pour l'exercice d'une activité lucrative sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales qui, par leur nature ou leur destination ou pour toute autre raison d'opportunité, ne peuvent être concédées en jouissance privative de longue durée.

### **Article 178 :**

Le permis urbain d'habiter est un titre de jouissance permanent. Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation des terres à usage d'habitation avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Concernant les terrains objet du logement familial, le permis urbain d'habiter porte mention du statut matrimonial de l'attributaire, son régime matrimonial, l'identité du conjoint ou des conjointes.

Le permis urbain d'habiter confère à son titulaire un droit de superficie qui peut faire l'objet de publicité foncière.

### **Article 179 :**

Le permis d'exploiter est un titre de jouissance permanent.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation à des fins lucratives de terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Concernant les exploitations agricoles familiales, le permis d'exploiter porte mention du statut matrimonial de l'attributaire, son régime matrimonial, l'identité du conjoint ou des conjointes.

Le permis d'exploiter confère à son titulaire un droit de superficie qui est obligatoirement soumis à la formalité de la publicité foncière.

### **Article 180 :**

L'arrêté d'affectation est un titre délivré aux services publics pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'arrêté d'affectation fait l'objet de publicité foncière.

### **Article 181 :**

L'arrêté de mise à disposition est un titre de jouissance permanent.

Il est délivré aux personnes physiques ou aux personnes morales pour l'occupation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales à des fins non lucratives avec possibilité d'aliénation définitive desdites terres dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il confère à son titulaire un droit de superficie sur la terre qui en est l'objet.

L'arrêté de mise à disposition fait l'objet de publicité foncière.

### **Article 182 :**

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée de dix-huit ans au minimum et de quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum.

Il confère aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou privé, un droit de jouissance sur des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le bail emphytéotique fait l'objet de publicité foncière.

### **Article 183 :**

La délivrance d'une attestation de possession foncière rurale est subordonnée au paiement intégral des droits et taxes dus.

### **Article 184 :**

La délivrance des titres prévus aux articles 178, 179 et 181 ci-dessus est subordonnée à la mise en valeur dûment constatée des terres qui en sont l'objet et au paiement intégral des droits et taxes dus.

Toutefois, des attestations de cession sont délivrées aux attributaires des terrains non encore mis en valeur après paiement intégral des droits et taxes dus pour servir de preuve de leur droit provisoire.

### **Article 185 :**

Tout titulaire de l'un des titres de jouissance des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou des collectivités territoriales visés aux articles 178, 179, 181 et 182 ci-dessus peut, sous les réserves et dans les limites des dispositions de la présente loi relatives à la publicité foncière, affecter son droit à la garantie d'emprunts de sommes d'argent ou de toute autre obligation.

De même, tout titulaire d'une Attestation de possession foncière rurale (APFR) visée à l'article 194 ci-dessous peut, dans les conditions et sous les réserves ci-dessus mentionnées, affecter son droit à la garantie d'emprunts de sommes d'argent ou de toute autre obligation.

## **Section 4 : Titre de propriété**

### **Article 186 :**

Les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales cédées en pleine propriété aux personnes physiques ou aux personnes morales font l'objet d'une immatriculation.

### **Article 187 :**

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est constatée par arrêté du ministre chargé des domaines.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est constatée par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est faite après instruction, par les services compétents, du dossier de demande dont la composition est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

La cession définitive des terres du domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales est faite après instruction, par les services compétents, du dossier de demande dont la composition est précisée par arrêté du président de conseil de la collectivité territoriale.

**Article 188 :**

L'arrêté de cession définitive est publié au bureau de la publicité foncière territorialement compétent, après établissement d'une copie du titre foncier et paiement des droits et taxes y afférents. Une copie du titre foncier est délivrée au cessionnaire.

Tous les détenteurs d'arrêtés de cession définitive s'étant acquittés de l'intégralité des droits et taxes peuvent se faire délivrer une copie du titre foncier.

**Article 189 :**

L'aliénation des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales aux personnes physiques et aux personnes morales de droit public ou de droit privé est soumise, d'une part, aux conditions d'obtention du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter ou de l'arrêté de mise à disposition et, d'autre part, à des conditions particulières de mise en valeur.

Les conditions d'obtention du titre de propriété sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 190 :**

Les terrains destinés à la promotion immobilière sont cédés sans mise en valeur préalable après avis d'une commission interministérielle, avec paiement des droits et taxes.

Les conditions et les modalités de cette cession ainsi que la composition de la commission interministérielle sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 191 :**

Les coûts de cession définitive des terres du domaine privé immobilier de l'Etat ou du domaine privé immobilier des collectivités territoriales sont fixés conformément aux textes en vigueur.

### **Article 192 :**

Nonobstant les dispositions de l'article 187 ci-dessus, l'Etat et les collectivités territoriales peuvent aliéner certaines terres de leur domaine au profit de personnes physiques et de personnes morales de droit public ou de droit privé, sans mise en valeur préalable avec ou sans paiement de droits et taxes lorsque les conventions, les accords ou les actes l'autorisent.

### **Article 193 :**

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent aliéner, en outre, les terrains à usage de commerce, d'industrie, d'artisanat, de profession libérale, d'enseignement, d'établissement de santé au profit de personnes physiques et de personnes morales de droit public ou de droit privé, sans mise en valeur préalable dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 5 : PATRIMOINE FONCIER DES PARTICULIERS**

### **Section 1 : Modes de constitution du patrimoine foncier des particuliers**

#### **Article 194 :**

Le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une Attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs.

### **Section 2 : Modes de gestion du patrimoine foncier des particuliers**

#### **Article 195 :**

Les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur.

### **Section 3 : Modes de protection du patrimoine foncier des particuliers**

#### **Article 196 :**

Les terres et autres biens immobiliers du patrimoine foncier des particuliers sont protégés par le titre de propriété, les titres de jouissance et les droits d'usage fonciers ruraux qui leur sont délivrés conformément aux textes en vigueur.

### **CHAPITRE 6 : OUTILS DE GESTION FONCIERE**

#### **Article 197 :**

Les outils de gestion foncière sont le cadastre et les systèmes d'informations foncières.

#### **Section 1 : Cadastre**

##### **Paragraphe 1 : Création, définition et objet du cadastre**

#### **Article 198 :**

Il est créé un cadastre dans toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso.

Le ministère en charge du cadastre procède à la mise en place du cadastre dans lesdites collectivités territoriales.

#### **Article 199 :**

Le cadastre est l'inventaire de la propriété foncière et immobilière. Il est le système unitaire des archives techniques, fiscales et juridiques de toutes les terres du territoire national.

Il constitue un ensemble de techniques ou d'outils d'identification, d'enregistrement, de description et d'évaluation des terres. Il doit être descriptif, exhaustif et permanent.

#### **Article 200 :**

Le cadastre a pour objet de préciser les indications relatives à la propriété, aux droits réels, à la contenance, à l'affectation ou à la nature des cultures et à l'évaluation des immeubles bâtis et non bâtis.

L'immatriculation cadastrale donne un identifiant unique à chaque terre, base de l'enregistrement des droits dans le livre foncier.

### **Article 201 :**

Le cadastre est établi suivant deux procédures à savoir l'identification générale et l'identification individuelle.

L'identification est générale lorsqu'elle s'applique à la collectivité territoriale ou au territoire national.

Elle est individuelle lorsqu'elle concerne une propriété.

### **Paragraphe 2 : Fonctions du cadastre**

#### **Article 202 :**

Le cadastre assure une fonction technique, une fonction fiscale et une fonction juridique.

La fonction technique du cadastre est assurée par l'identification de la propriété et ses attributs techniques notamment les coordonnées des limites, la surface, et les constructions ou la nature des cultures existantes.

La fonction fiscale du cadastre est réalisée par l'identification des attributs qui sont utilisés pour une évaluation de la propriété tels que la catégorie d'usage, la destination, les caractéristiques physiques et l'établissement en bonne et due forme de l'assiette fiscale.

La fonction juridique est assurée par l'attestation des droits d'occupation en ce qui concerne les limites et les contenances des propriétés foncières.

### **Paragraphe 3 : Documentation cadastrale**

#### **Article 203 :**

La documentation cadastrale est soumise à une publicité sur place et par extrait. Elle est déposée auprès des services compétents de l'Etat et dans chaque collectivité territoriale.

Elle comprend les trois documents ci-après:

- la matrice cadastrale qui énumère les parcelles appartenant à chaque propriétaire ou groupe de propriétaires dans la commune ;
- les états de section qui donnent les renseignements sur chaque parcelle et constituent à cet effet une sorte de répertoire permettant la consultation du plan ;
- le plan cadastral proprement dit qui est une carte à grande échelle.

### **Article 204 :**

Dans le cadre de la mise en place du cadastre, toutes documentations et informations y relatives détenues par les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou toute personne physique ou morale de droit privé ou public, doivent être mises à la disposition du cadastre.

### **Article 205 :**

Les modalités de mise en place du cadastre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## **Section 2 : Systèmes d'information foncière**

### **Article 206 :**

Les systèmes d'information foncière sont un ensemble de procédés et de mécanismes permettant de collecter et traiter les informations, de stocker, d'analyser et de diffuser les données relatives à la propriété foncière et ses démembrements. Ils permettent de gérer l'information foncière.

### **Article 207 :**

Tous les acteurs des systèmes d'information foncière collaborent au moyen d'échange et de partage régulier d'informations et de données.

### **Article 208 :**

Les modalités de mise en œuvre des systèmes d'information foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## **TITRE V : REGLEMENTATION DES DROITS REELS IMMOBILIERS**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS REELS IMMOBILIERS**

#### **Article 209 :**

Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- a) les droits réels suivants :
- la propriété ;

- le droit de superficie ;
- l'usufruit ;
- l'emphytéose ou bail de longue durée ;
- les droits d'usage et d'habitation ;
- les servitudes ou services fonciers ;
- l'antichrèse ou le nantissement immobilier ;
- les privilèges ;
- les hypothèques ;
- la possession foncière rurale.

b) les actions tendant à la revendication desdits droits.

Les dispositions du code civil sont applicables aux différents droits réels immobiliers énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi.

**Article 210 :**

La prescription ne peut en aucun cas constituer un mode d'acquisition ou de libération des droits ou charges réels immobiliers, sauf pour les possessions foncières rurales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 211 :**

Le titulaire d'un droit de propriété, d'un droit de bail emphytéotique, d'un usufruit ou le bénéficiaire d'un droit de superficie peut en transférer l'usage ou la jouissance par tout contrat avec l'accord exprès et préalable du bailleur le cas échéant.

Toutefois, en ce qui concerne la sous-location du bail emphytéotique, des restrictions peuvent être faites pour les périmètres aménagés en milieu rural.

Dans tous les cas, lesdits contrats ou conventions doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement et du timbre.

**Article 212 :**

Les droits réels énumérés à l'article 209 ci-dessus ne produisent d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites réglées par la présente loi sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'exécution de leurs conventions.

## **Section 1 : Propriété des biens immeubles**

### **Article 213 :**

La propriété des biens immeubles est le droit de jouir et de disposer de ces biens de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements.

La copropriété est régie par les textes en vigueur.

## **Section 2 : Droit de superficie**

### **Article 214 :**

Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir.

Le titulaire peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans la limite qui lui est imposée pour l'exercice de ce droit.

## **Section 3 : Usufruit**

### **Article 215 :**

L'usufruit est le droit qui résulte d'un contrat par lequel le propriétaire autorise l'usage et consent les fruits d'un bien immobilier à son contractant, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, à charge pour lui d'en conserver la substance.

Il peut également résulter des dispositions de la loi.

## **Section 4 : Bail emphytéotique**

### **Article 216 :**

Le bail emphytéotique est un contrat de longue durée, renouvelable d'accord partie, conclu entre d'une part, le bailleur et d'autre part, le preneur ou locataire, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre-vingt-dix-neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Le preneur a la faculté de mettre fin au bail avant le terme prévu, sous réserve du respect du délai du préavis fixé dans le contrat.

### **Article 217 :**

Le bail emphytéotique confère un droit de superficie au preneur sur les terres faisant l'objet de contrat.

### **Article 218 :**

Lorsque le bail emphytéotique porte sur un terrain non aménagé de l'Etat ou des collectivités territoriales, le preneur s'engage à mettre en valeur le terrain donné à bail dans les conditions prévues par le contrat de bail et le cahier des charges, s'il y a lieu.

Le bail emphytéotique d'un terrain nu soumis aux règles de la propriété foncière immatriculée, doit être inscrit au livre foncier, à la diligence du bailleur et aux frais du preneur.

### **Article 219 :**

Le contrat de bail emphytéotique est établi en la forme d'un acte administratif ou d'un acte notarié dûment signé par les parties.

Il est un acte administratif lorsqu'il est conclu entre le preneur et le ministre chargé des domaines représentant l'Etat ou les présidents des conseils des collectivités territoriales.

Il est un acte notarié, lorsqu'il est conclu entre particuliers.

L'acte constitutif du bail emphytéotique est assujéti aux droits d'enregistrement, d'immatriculation et d'inscription.

Ces droits sont à la charge du preneur.

### **Article 220 :**

L'Etat et les collectivités territoriales consentent prioritairement sur les terres de leur domaine privé, des baux emphytéotiques.

### **Article 221 :**

Le preneur ne peut opérer sur le fonds aucun changement qui en diminue la valeur. Les améliorations et les constructions qui augmentent la valeur du fonds ne peuvent être détruites par le preneur sauf autorisation de l'Etat ou des collectivités territoriales. Le refus de l'administration n'ouvre droit à aucune indemnité.

### **Article 222 :**

Le preneur est tenu de toutes contributions et charges de l'immeuble. Il est tenu de reconstruire les bâtiments sauf si leur destruction a été autorisée par l'Etat ou les collectivités territoriales ou s'il prouve qu'elle résulte d'un cas de force majeure.

Le preneur n'est pas tenu de reconstruire les bâtiments péris par vice de construction antérieur au bail, sous réserve que ladite construction n'ait pas été édiflée par le preneur alors qu'il était concessionnaire.

### **Article 223 :**

Le preneur profite du droit d'accession pendant la durée du bail emphytéotique.

### **Article 224 :**

Le bailleur ne peut mettre fin au bail avant terme sauf accord des parties ou pour cause d'utilité publique.

En cas de reprise pour cause d'utilité publique, une indemnité représentative du préjudice subi est accordée au preneur. Le montant de cette indemnité est fixé d'accord parties ou à défaut par décision judiciaire.

### **Article 225 :**

Le bail emphytéotique, au cas où l'immeuble est grevé du fait du preneur de charges quelconques, ne peut être résilié sans que les bénéficiaires desdites charges n'aient été préalablement informés des intentions de l'administration. Ces bénéficiaires ont alors la faculté de se substituer au preneur défaillant dans l'exécution de ses obligations.

L'acte de résiliation, à défaut de substitution des bénéficiaires de charges quelconques au preneur, éteint, à la date de sa publication, les hypothèques inscrites ainsi que, le cas échéant, les autres droits consentis par le preneur. Celui-ci est tenu de libérer l'immeuble dans l'état où il se trouve, dans un délai de trois mois à compter du jour où la résiliation lui est notifiée. Passé ce délai, il peut être procédé à son expulsion en vertu d'une ordonnance de référé.

### **Article 226 :**

Le preneur est déchu de son droit, soit pour non-respect des obligations prévues au contrat, soit pour non-respect des dispositions du cahier des charges, notamment pour :

- le défaut ou l'insuffisance de mise en valeur dans les délais prévus ;
- le non-paiement du loyer conformément aux clauses du contrat, après mise en demeure du bailleur demeurée infructueuse pendant trois mois ;

- les détériorations graves commises sur le fonds ;
- l'utilisation de l'immeuble à des fins autres que celles prévues dans l'acte constitutif du bail, si le changement n'a pas été dûment autorisé par le bailleur.

#### **Article 227 :**

Les investissements effectués par le preneur dans le cadre d'un bail emphytéotique avec l'Etat ou la collectivité territoriale, que ce soit ou non dans le cadre des obligations de mise en valeur, reviennent, à l'expiration du contrat de bail emphytéotique, au bailleur et n'ouvrent pas droit à indemnisation.

#### **Article 228 :**

Les conditions d'exercice du bail emphytéotique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

### **Section 5 : Droit d'usage et droit d'habitation**

#### **Article 229 :**

Le droit d'usage est le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille.

Il s'établit par convention.

#### **Article 230 :**

Le droit d'habitation est le droit d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille.

Il s'établit par convention.

### **Section 6 : Servitudes**

#### **Article 231 :**

Les servitudes sont des charges imposées à un immeuble bâti ou non bâti appelé fonds servant au profit d'un autre immeuble appartenant à un propriétaire distinct appelé fonds dominant.

### **Section 7 : Antichrèse**

#### **Article 232 :**

L'antichrèse ou le nantissement immobilier est un contrat par lequel le constituant se dessaisit au profit du créancier d'un droit réel immobilier qu'il lui donne en garantie avec transfert du droit de jouissance.

## **Section 8 : Privilège**

### **Article 233 :**

Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

## **Section 9 : Hypothèque**

### **Article 234 :**

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière permettant au créancier s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir le bien affecté en quelque main qu'il se trouve, de le faire vendre et de se payer sur le prix.

Elle est conventionnelle, légale ou judiciaire.

### **Article 235 :**

Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une hypothèque, sous réserve des textes particuliers autorisant l'inscription provisoire d'un droit réel au cours de la procédure d'immatriculation, à charge d'en opérer l'inscription définitive après l'établissement du titre foncier.

Peuvent faire l'objet d'une hypothèque :

- les fonds bâtis ou non bâtis et leurs améliorations ou constructions nouvelles, à l'exclusion des meubles qui en constituent l'accessoire ;
- les droits réels immobiliers régulièrement inscrits selon les règles du régime foncier.

### **Article 236 :**

Sont remplacés par une hypothèque judiciaire :

- les privilèges du vendeur et du bailleur de fonds sur les droits réels vendus pour le paiement du prix ;
- le privilège des cohéritiers sur les droits réels de la succession pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots.

## **Section 10 : Possession foncière rurale**

### **Article 237 :**

La possession foncière rurale est le pouvoir de fait légitimement exercé sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux.

La possession foncière rurale est établie et reconnue conformément aux textes en vigueur.

Elle confère un droit de jouissance à son titulaire.

## **CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION**

### **Section 1 : Définition et objet**

#### **Article 238 :**

Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée.

L'immatriculation consiste à désigner un terrain par un numéro chronologique du livre foncier, à la suite d'une opération de bornage. Elle aboutit à la création du titre de propriété inscrit sur le livre foncier, appelé titre foncier.

L'immatriculation est obligatoire avant toute cession définitive de terre par l'Etat ou par les collectivités territoriales.

#### **Article 239 :**

Sont seuls susceptibles d'immatriculation sur les livres fonciers, les fonds de terres bâtis ou non bâtis.

### **Section 2 : Procédure d'immatriculation**

#### **Article 240 :**

La procédure d'immatriculation est engagée sur réquisition du receveur des domaines ou du président du conseil des collectivités territoriales, soit d'office, soit à la requête d'un des titulaires de droits réels immobiliers ou de charges.

L'immatriculation se fait au nom de l'Etat ou de la collectivité territoriale par le receveur de la publicité foncière.

#### **Article 241 :**

Le bornage est effectué, à la date fixée par le géomètre désigné à cet effet, en présence du représentant de l'Etat ou des collectivités territoriales et autant que possible des propriétaires riverains dûment convoqués.

Cette opération comporte expressément la reconnaissance des limites par bornes ou clôtures, indiquées au plan joint à la réquisition et à la constatation de l'acquiescement donné par les intéressés à la consécration définitive desdites limites.

Si des contestations s'élevaient entre le requérant et l'un des propriétaires riverains, la parcelle litigieuse est, à défaut d'accord amiable, délimitée et bornée sur le terrain et indiquée sur le plan, à toutes fins utiles.

**Article 242 :**

Les titulaires de droits réels immobiliers ou leur conjoint peuvent faire opposition à la procédure d'immatriculation.

Sous réserve de justifications, les administrateurs peuvent intervenir dans la procédure, par voie d'opposition, au nom des incapables, des absents, des disparus, des non présents, des tuteurs, des représentants légaux, des parents, du curateur aux successions et biens vacants.

Le Procureur du Faso peut également faire opposition.

**Article 243 :**

En cas d'opposition ou de contestation, la demande d'immatriculation est portée devant le Tribunal civil qui statue au fond et prononce l'admission en tout ou partie de l'immatriculation, ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence, fait rectifier le bornage ou le plan s'il y a lieu.

**Article 244 :**

Les décisions en matière d'immatriculation sont susceptibles d'appel. Elles ne sont susceptibles de cassation que sur pourvoi du ministère public.

**Article 245 :**

Dans le délai de deux mois, à compter de la publication ou de l'affichage, toute personne peut, si elle ne l'a déjà fait antérieurement, intervenir dans la procédure, par opposition :

- en cas de contestation sur l'existence ou l'étendue du droit de propriété du requérant ou sur les limites de l'immeuble ;
- en cas de prétention sur l'existence d'un droit réel susceptible de figurer sur le titre à établir.

**Article 246 :**

Ces oppositions sont faites par voie de déclarations écrites reçues au bureau de la publicité foncière.

Lesdites déclarations doivent contenir l'énonciation des droits, titres et pièces sur lesquels la demande est appuyée et être accompagnées de tous documents invoqués ou de toutes justifications utiles dans les conditions fixées par la présente loi.

Les documents ainsi déposés sont communiqués, sans déplacement et sur leur demande, aux requérants ou intervenants à la procédure à toutes fins utiles.

Toutes les oppositions ou demandes d'inscription formulées au cours de la procédure d'immatriculation sont mentionnées, dès leur réception, au bureau de la publicité foncière sur un registre spécial appelé registre des oppositions.

**Article 247 :**

Le receveur de la publicité foncière procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est communiquée par le tribunal.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après la rectification du bornage et du plan s'il y a lieu.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le receveur de la publicité foncière inscrit les droits réels existants sur l'immeuble tels qu'ils résultent de la décision de justice.

**Section 3 : Effets de l'immatriculation**

**Article 248 :**

L'immatriculation annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés.

**Article 249 :**

L'immatriculation est définitive. Aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur.

**Article 250 :**

Le titre de propriété est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ des droits réels et des charges foncières existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

**Article 251 :**

La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit, ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre de propriété.

### **Article 252 :**

Aucun recours ne peut être exercé sur l'immeuble à raison d'un droit réel par suite d'une immatriculation.

Les intéressés peuvent, en cas de dol, exercer une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

### **Article 253 :**

La procédure et les formalités de l'immatriculation sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

## **CHAPITRE 3 : PUBLICITE FONCIERE**

### **Section 1 : But de l'institution**

#### **Article 254 :**

La publicité foncière a pour but d'informer l'Etat, les collectivités territoriales et les particuliers à tout moment sur leur situation immobilière et sur celle de toute personne physique ou morale.

Elle permet également d'informer les parties et plus généralement, toute personne intéressée sur l'état des droits réels immobiliers de leurs contractants ou de leurs débiteurs.

La publicité foncière vise à garantir le titulaire contre des actes ou faits frauduleux ou dolosifs, les inscriptions devant reposer sur des actes rédigés en la forme authentique.

### **Section 2 : Conditions de la publicité foncière**

#### **Article 255 :**

Sont soumis à la publicité foncière, les actes constatant la constitution, la transmission, la déclaration, la modification et l'extinction des droits réels immobiliers.

L'inscription desdits actes se fait dans un délai de deux mois à compter de leur date et à la requête des titulaires de ces droits réels ou des notaires ou greffiers qui auront reçu ou transcrit ces actes.

Sont dispensées de la publicité foncière, les servitudes dérivant de la situation naturelle des lieux ou des obligations imposées par la loi, à l'exception de la servitude de passage pour cause d'enclave, dont l'assiette est exactement déterminée soit au moment de l'immatriculation du fonds grevé, soit au cours de la création de la servitude si celle-ci est postérieure à l'immatriculation.

La liste des actes soumis à la publicité foncière est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 256 :**

Pour permettre la publication d'un quelconque droit réel immobilier, la terre du domaine foncier national qui le supporte doit être préalablement immatriculée au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

**Section 3 : Effets de la publicité foncière**

**Article 257 :**

La publicité foncière rend immédiatement les droits réels opposables aux tiers.

Elle n'est pas une condition de l'existence ou de la validité desdits droits.

**Section 4 : Bureau de la publicité foncière**

**Article 258 :**

La publicité des droits réels immobiliers est assurée par le bureau de la publicité foncière.

**Article 259 :**

Le bureau de la publicité foncière est tenu par un receveur et, le cas échéant, cumulativement par le receveur des domaines ou celui de l'enregistrement et du timbre territorialement compétent.

**Article 260 :**

Le receveur de la publicité foncière est chargé de :

- l'inscription des droits réels constitués sur les terres du domaine privé immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales et sur celles relevant du patrimoine foncier des particuliers au profit des personnes physiques et des personnes morales de droit public ou privé ;
- la conservation des actes, documents et plans relatifs aux immeubles et droits réels publiés ainsi que de la communication au public des renseignements y afférents ;
- l'exécution de la formalité fusionnée, telle que prévue dans le code de l'enregistrement et du timbre.

**Article 261 :**

Le receveur de la publicité foncière perçoit, à l'occasion de l'accomplissement des actes ci-dessus énumérés, des droits et taxes au profit du budget de l'Etat ou celui des collectivités territoriales ainsi que des taxes pour services rendus.

### **Article 262 :**

Les livres fonciers et documents annexes tenus dans les bureaux de publicité foncière sont affectés à raison d'une feuille ouverte par immeuble, à l'enregistrement de l'immatriculation au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales et à l'inscription en vue de la conservation des droits réels soumis à la publicité, au nom des personnes physiques et des personnes morales publiques ou privées.

### **Article 263 :**

A chaque terrain du domaine foncier national immatriculé correspond dans les archives de la publicité foncière un dossier comprenant :

- le plan définitif de l'immeuble ;
- les actes et pièces analysés.

### **Article 264 :**

Outre les registres et les dossiers correspondants, le receveur de la publicité foncière tient les documents suivants :

- un registre de dépôt des actes à publier pour permettre le suivi des demandes d'inscription sur les livres fonciers ;
- un registre des oppositions ;
- un répertoire des titulaires des droits réels publiés et une table par bulletin mobile dudit répertoire ;
- des fiches et documents de liaison.

### **Article 265 :**

Les livres fonciers et documents annexes sont cotés et paraphés, avant tout usage, par l'autorité judiciaire compétente.

## **Section 5 : Conditions d'accès aux livres fonciers**

### **Article 266 :**

Les corps de contrôle de l'Etat, les autorités judiciaires et administratives peuvent demander et obtenir des renseignements, sans déplacement, des livres fonciers.

Ces corps de contrôle et ces autorités peuvent en outre obtenir gratuitement, par écrit, communication des renseignements consignés dans les livres fonciers ou renfermés dans les dossiers correspondant aux immeubles concernés.

### **Article 267 :**

Toute personne peut, en se conformant aux règles ci-après, obtenir communication des renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers tenus par le

receveur de la publicité foncière, moyennant le paiement des droits de recherche et de copie.

Toute personne désirant obtenir communication de renseignements consignés dans les livres, documents et dossiers fonciers, présente au receveur de la publicité foncière une réquisition rédigée en double exemplaire aux fins de délivrance des documents ci-après :

- un certificat constatant la concordance d'un feuillet du livre avec le titre ;
- un certificat constatant la concordance d'un certificat d'inscription avec les énonciations du livre foncier relatives au même droit réel ;
- un état des droits réels appartenant à une personne déterminée ;
- une copie d'un bordereau analytique se rapportant à une inscription ;
- une copie certifiée d'un acte déposé dans un dossier foncier.

#### **Article 268 :**

Les modalités d'accomplissement des formalités et de fonctionnement technique de la publicité foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

### **Section 6 : Responsabilité en matière de publicité foncière**

#### **Article 269 :**

Le receveur de la publicité foncière ne peut rejeter les demandes ou retarder l'exécution d'une formalité régulièrement requise, ni refuser la délivrance des copies des titres de propriété ou de jouissance et certificats d'inscription aux personnes qui y ont droit, sous peine de dommages et intérêts.

Donne lieu à réparation, le préjudice résultant :

- de l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises aux bureaux du receveur de la publicité foncière ;
- de l'omission sur les titres et copies des inscriptions portées sur le livre foncier ;
- du défaut de mention, à savoir :
  - sur les livres fonciers des inscriptions affectant directement le droit de propriété ou de jouissance ainsi que tous les droits réels dont l'inscription lui a été régulièrement requise ;
  - dans les états et certificats d'une ou plusieurs inscriptions à moins que le receveur de la publicité foncière ne se soit conformé aux réquisitions des

parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne peuvent lui être imputées.

**Article 270 :**

L'immeuble faisant l'objet d'un droit de propriété ou de jouissance, sur lequel ont été omis ou inexactement reportés, dans les copies de titres ou dans les certificats d'inscription, un ou plusieurs des droits inscrits qui doivent y figurer légalement, en demeure affranchi ou libéré dans les mains du nouveau propriétaire, sauf la responsabilité du receveur de la publicité foncière, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne porte pas préjudice au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

**Article 271 :**

Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans la rédaction du livre foncier ou des inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le receveur de la publicité foncière peut également effectuer d'office la rectification des irrégularités provenant de son chef. Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

**Article 272 :**

Si le receveur de la publicité foncière refuse de procéder aux rectifications requises ou si les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le président du Tribunal de grande instance peut être saisi par simple requête.

**Article 273 :**

Si l'omission ou l'erreur est reconnue par le président du Tribunal de grande instance ou le receveur de la publicité foncière, celui-ci fait immédiatement sommation au détenteur des copies de titres et certificats d'inscription d'effectuer dans un délai de huit jours, le dépôt desdits certificats et copies des titres.

Faute de réponse dans ledit délai, la rectification est opérée dans le registre par le receveur qui refuse par ailleurs toute nouvelle inscription jusqu'à ce que la concordance entre le registre et les titres de propriété ou de jouissance et certificats ait été établie.

**Article 274 :**

La responsabilité en matière de publicité foncière est engagée dans tous les cas où l'acte ou le fait dommageable est directement lié à l'organisation ou au fonctionnement du bureau de la publicité foncière.

**Article 275 :**

Les manquements aux présentes dispositions résultant d'un mauvais fonctionnement du bureau de la publicité foncière et ayant causé un préjudice entraînent le paiement de dommages et intérêts au profit des tiers victimes.

**Article 276 :**

La responsabilité en matière de publicité foncière est couverte par un fonds d'assurance.

**Section 7 : Fonds d'assurance en matière de publicité foncière**

**Article 277 :**

Il est créé un fonds d'assurance en matière de publicité foncière.

**Article 278 :**

Le fonds d'assurance en matière de publicité foncière est géré par le receveur de la publicité foncière au moyen d'un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Payeur général.

**Article 279 :**

Le fonds est alimenté par un prélèvement des taxes pour services rendus prévus à l'article 260 ci-dessus.

**Article 280 :**

Le fonds supporte en dépenses la réparation des dommages causés aux tiers en matière de publicité foncière.

**Article 281 :**

Les modalités de répartition du fonds d'assurance en matière de publicité foncière sont précisées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

**Section 8 : Infractions et pénalités en matière de publicité foncière**

**Article 282 :**

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque procède

au faux et usage de faux en matière de titres de jouissance ou de propriété et du plan de bornage ainsi qu'à leur altération frauduleuse.

**Article 283 :**

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne habilitée qui procède à des cessions de terrains en violation des procédures légales.

**Article 284 :**

Est passible des peines prévues au code pénal en cas de stellionat :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre d'un immeuble dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment un certificat d'inscription ainsi établi;
- quiconque cède un titre de propriété ou un titre de jouissance publié dont il sait n'en être pas titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession ;
- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens immeubles, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés ;
- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne, à l'aide d'une déclaration mensongère.

Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction des actes entachés peuvent être poursuivis pour complicité de stellionat.

**Article 285 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, détenteur de titres, certificats et actes invoqués par un requérant, refuse de déférer aux sommations du receveur aux fins d'en opérer le dépôt.

**Article 286 :**

L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou aux particuliers autres que ceux effectués par les services techniques compétents, sont passibles des peines prévues par le code pénal en matière de destruction de biens publics.

### **Article 287 :**

La responsabilité du receveur de la publicité foncière vis-à-vis de l'Etat est garantie tant par un cautionnement conformément au régime des comptables publics que par une hypothèque légale sur ses biens immeubles.

## **CHAPITRE 4 : TRANSACTIONS ET MUTATIONS DES DROITS REELS IMMOBILIERS**

### **Section 1 : Mutation volontaire des droits réels immobiliers**

#### **Article 288 :**

Toute mutation de droits réels immobiliers du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat est soumise à l'instruction du service chargé des domaines territorialement compétent.

Lorsqu'il s'agit d'une mutation de droits réels immobiliers relatifs au domaine privé immobilier non affecté des collectivités territoriales ou du patrimoine foncier des particuliers, l'instruction du dossier est assurée par le bureau domanial ou le service foncier rural territorialement compétent.

La mutation des droits portant sur le logement familial ou sur le champ familial, ne peut intervenir qu'après avis favorable du conjoint ou des conjointes conformément au code des personnes et de la famille.

#### **Article 289 :**

La mutation des droits provisoires portant sur les terrains du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales non mis en valeur est libre dans les limites du délai fixé pour leur mise en valeur.

#### **Article 290 :**

Toute mutation de droits provisoires portant sur les terrains du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales non mis en valeur donne lieu au paiement des impôts, droits et taxes en vigueur.

Toute mutation de terrain mis en valeur donne lieu au paiement des droits et taxes en vigueur, exceptée la taxe de jouissance si elle avait été antérieurement payée.

#### **Article 291 :**

Lorsque les conditions de délivrance du permis urbain d'habiter, du permis d'exploiter et de l'arrêté de mise à disposition sont remplies par le cédant, le titre demandé est délivré au cessionnaire après paiement des droits et taxes dus.

**Article 292 :**

La mutation de l'attestation de possession foncière rurale est soumise aux conditions définies par les textes en vigueur.

**Article 293 :**

La cession de la possession foncière rurale est soumise aux conditions définies par les textes en vigueur.

**Article 294 :**

La composition du dossier de mutation des titres d'occupation est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

**Section 2 : Mutation involontaire ou mutation forcée des droits réels immobiliers**

**Paragraphe 1 : Champ d'application**

**Article 295 :**

Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder :

- dans le cadre d'une vente sur saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ;
- lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation.

**Paragraphe 2 : Vente sur saisie immobilière**

**Article 296 :**

La vente sur saisie immobilière est régie par les actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Les immeubles et droits réels immobiliers donnés en garantie de prêt hypothécaire sont saisis et vendus conformément aux dispositions du code de procédure civile et des actes uniformes portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et celles portant organisation des sûretés.

### **Paragraphe 3 : Cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique**

#### **Article 297 :**

La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations telles que :

- les infrastructures de transport, notamment les routes, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements de forces hydrauliques et la distribution d'énergie ;
- l'installation de services publics, la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

#### **Article 298 :**

La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

#### **Article 299 :**

La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne les immeubles objets de titre de propriété et les immeubles objets de titres de jouissance.

### **A - Expropriation pour cause d'utilité publique**

#### **Article 300 :**

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique.

### **Article 301 :**

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes :

- la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ;
- l'enquête d'utilité publique ;
- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire ;
- la déclaration de cessibilité ;
- la négociation de cessibilité.

### **Article 302 :**

L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût.

Cette déclaration est diffusée pendant un mois par les canaux officiels de communication et par tout moyen approprié à l'intention des populations concernées par le projet.

En outre, la déclaration mentionne l'ouverture prochaine d'une enquête d'utilité publique ; elle doit être affichée à la mairie et en tout lieu public approprié, sous forme d'avis au public, huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

### **Article 303 :**

Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

### **Article 304 :**

Pendant la durée de l'enquête, les habitants de la localité concernée peuvent consulter le dossier d'expropriation qui leur permettra le cas échéant de contester, soit le principe de l'opération, soit son importance financière ou encore le lieu de réalisation.

Les observations peuvent être portées sur le registre d'enquête ou être envoyées sous forme de note au président de la commission d'enquête ad hoc.

**Article 305 :**

L'enquête d'utilité publique est obligatoire et préalable à la déclaration d'utilité publique.

**Article 306 :**

Lorsque l'enquête d'utilité publique est concluante, elle est sanctionnée par une déclaration d'utilité publique.

**Article 307 :**

L'utilité publique est déclarée par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après délibération dudit conseil.

La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans.

**Article 308 :**

L'expropriant est représenté, dans tous les cas, par le service chargé des domaines ou par le service foncier de la collectivité territoriale qui a pour mission de suivre la procédure d'expropriation.

**Article 309 :**

La déclaration d'utilité publique a pour effet de permettre à l'expropriant de donner suite à son projet et ne prive pas le propriétaire de l'usage ou de la disposition de son bien. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés, pour une durée au plus égale à deux ans, par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale, après délibération dudit conseil.

**Article 310 :**

La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux.

**Article 311 :**

Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux.

### **Article 312 :**

Le recours contentieux pour excès de pouvoir est exercé devant la juridiction administrative compétente afin de faire annuler l'acte de déclaration d'utilité publique. Ce recours doit être exercé au plus tard dans les deux mois de la publication de l'acte de déclaration d'utilité publique.

### **Article 313 :**

Le recours exercé contre la déclaration d'utilité publique n'est pas suspensif de la procédure d'expropriation tant que l'acte de déclaration d'utilité publique n'a pas été annulé.

### **Article 314 :**

L'annulation de la déclaration d'utilité publique entraîne automatiquement l'annulation du jugement d'expropriation uniquement au profit de l'exproprié qui aura formé un recours.

### **Article 315 :**

L'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable.

Les modalités de l'enquête parcellaire sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 316 :**

Aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte, à partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la publicité foncière.

Lesdits immeubles et charges réelles immobilières ne peuvent, à partir de la même date être, ni aliénés, ni grevés de droits sous peine de nullité de la convention.

### **Article 317 :**

L'acte de cessibilité est notifié par l'expropriant aux propriétaires d'immeubles et aux titulaires des droits réels visés dans ledit acte ou à leurs représentants.

Les propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers intéressés sont tenus, dans un délai de quinze jours francs à compter de cette notification, de faire connaître ledit acte aux titulaires des droits personnels ou réels de toute nature faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des droits que ceux-ci pourraient réclamer.

### **Article 318 :**

L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur.

En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation.

Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant une commission de conciliation dont la composition est fixée par arrêté du ministre concerné ou du président du conseil de la collectivité territoriale, dans le but de s'entendre à l'amiable sur le montant des indemnités.

La commission constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées à l'article 324 ci-dessous.

Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties.

### **Article 319 :**

A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble.

### **Article 320 :**

L'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation des indemnités provisoires fixées par jugement d'expropriation, prendre possession de l'immeuble immédiatement après accord du juge de l'expropriation.

### **Article 321 :**

Lorsque les indemnités définitives sont supérieures aux indemnités provisoires, le complément doit être payé à peine d'intérêts moratoires dans les deux mois suivant la décision en dernier ressort. Cette décision prescrit le versement aux intéressés de tout ou partie de la somme consignée.

### **Article 322 :**

Sous la condition résolutoire du paiement de l'indemnité définitive dans le délai prévu à l'article 321 ci-dessus, la cession amiable ou le jugement d'expropriation éteint à sa date, tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble.

### **Article 323 :**

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :

- l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;
- l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral :
  - de l'état de la valeur actuelle des biens ;
  - de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature.

### **Article 324 :**

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate d'un projet, un décret pris en Conseil des ministres ou un arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale après enquête et avis favorable d'une commission d'enquête ad hoc, déclare l'opération projetée d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et autorise l'expropriant à prendre possession de ces immeubles.

### **Article 325 :**

La prise de possession ne peut être effectuée qu'après :

- notification du décret ou de l'arrêté précité aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de le faire connaître aux titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine ;
- établissement d'un état des lieux par l'expropriant, en présence du receveur des domaines et contradictoirement avec les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés dûment convoqués ou, si ceux-ci ne se présentent pas ou ne se font pas représenter, avec le curateur aux successions et biens vacants ;

- paiement aux ayants-droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc.

### **Article 326 :**

La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation.

Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.

## **B- Retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique**

### **Article 327 :**

Le retrait pour cause d'utilité publique des terrains faisant l'objet de titres de jouissance délivrés conformément aux textes en vigueur est prononcé dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et 321 ci-dessus.

### **Article 328 :**

L'acte déclaratif d'utilité publique, pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, désigne les terrains occupés en vertu d'un titre administratif englobé dans l'ouvrage ou l'opération projetée.

L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement.

L'acte est notifié aux titulaires de titres de jouissance intéressés ou à leurs ayants-droit ou à leurs représentants par l'autorité qui procède au retrait.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification, l'autorité qui procède au retrait dresse contradictoirement avec les intéressés ou leurs ayants-droit ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office, l'évaluation des investissements et fait procéder, d'après les bases spécifiées à l'article 329 ci-dessous, à

l'estimation des indemnités à verser aux intéressés par la commission créée à cet effet. La commission dresse un procès-verbal de ces opérations.

**Article 329 :**

L'indemnité de retrait est établie en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ni celles des cultures non pérennes lorsqu'il est laissé la possibilité à l'intéressé (e) de faire la récolte.

Les dispositions de l'article 325 ci-dessus lui sont applicables. L'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.

Les créanciers ne peuvent s'opposer à l'emploi des indemnités aux fins prévues par ce programme.

**Article 330 :**

Un arrêté du ministre en charge des domaines ou du président du conseil de collectivité prononce le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux.

**Article 331 :**

Il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs et occupants, passé le délai fixé par l'arrêté visé à l'article 330 ci-dessus.

**TITRE VI : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A L'ETRANGER  
ET TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,  
DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET  
NON GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO**

**CHAPITRE 1 : TERRES DU DOMAINE FONCIER NATIONAL SITUEES A  
L'ETRANGER**

**Article 332 :**

L'acquisition, l'aliénation ou les échanges de terres à l'étranger par l'Etat ou les personnes morales publiques burkinabè doivent faire l'objet d'un dossier transmis au ministre chargé des domaines et des finances, après avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Ce dossier comprend une copie ou un exemplaire de l'acte d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, un extrait cadastral ou tout autre document permettant d'en connaître les éléments topographiques caractéristiques.

**Article 333 :**

Il est tenu par le ministère chargé des domaines, un sommier des biens immobiliers du domaine foncier national situés à l'étranger.

**Article 334 :**

Les immeubles du domaine foncier national situés à l'étranger appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public peuvent être mis en location sur autorisation du ministre chargé des domaines et des finances, après avis du ministre chargé des affaires étrangères. Leur aliénation ou échange est faite dans les mêmes conditions.

**Article 335 :**

En cas de location d'un immeuble du domaine foncier national appartenant à l'Etat situé à l'étranger, les produits sont perçus au titre des recettes domaniales pour le compte du budget de l'Etat.

Un état mensuel établi par la représentation diplomatique compétente est adressé au ministre chargé des finances.

En cas de location d'un immeuble du domaine foncier national, appartenant à une personne morale de droit public autre que l'Etat, les produits y afférant sont perçus directement par la personne morale concernée.

## **CHAPITRE 2 : TERRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES AU BURKINA FASO**

### **Section 1 : Terres des missions diplomatiques et consulaires au Burkina Faso**

#### **Article 336 :**

En application du principe de réciprocité, l'Etat burkinabè cède ou facilite l'acquisition ou la location d'un terrain à une mission diplomatique et consulaire afin d'y abriter ses locaux diplomatiques et consulaires dans les mêmes conditions, à titre gratuit ou onéreux, que celles qui lui sont imposées à l'étranger par le même Etat accréditant.

#### **Article 337 :**

L'Etat accréditant et le chef de la mission diplomatique sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la Mission diplomatique dont ils sont propriétaires ou locataires, à l'exception des impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas lorsque la législation de l'Etat met ses impôts et taxes à la charge de la personne qui traite avec l'Etat accréditant ou avec le chef de la mission.

#### **Article 338 :**

Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

L'exemption fiscale prévue à l'alinéa 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque les lois et règlements de l'Etat mettent ces impôts et taxes à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

## **Section 2 : Terre des institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales au Burkina Faso**

### **Article 339 :**

Le régime domanial des terres accordées aux institutions internationales gouvernementales et non gouvernementales est déterminé par leurs accords de siège ou leurs conventions d'établissement.

## **TITRE VII : EVALUATION DES OPERATIONS FONCIERES ET DOMANIALES**

### **Article 340 :**

L'Etat met en place une structure interministérielle chargée du contrôle et de l'évaluation des opérations foncières et domaniales.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la structure interministérielle chargée du contrôle et de l'évaluation des opérations foncières et domaniales sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

### **Article 341 :**

Les ministères sont chargés, nonobstant les dispositions de l'article 340 ci-dessus, de l'évaluation et du suivi de la gestion des dépendances qui relèvent de leurs attributions.

### **Article 342 :**

L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi.

## **TITRE VIII : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **Article 343 :**

La constatation et la répression des infractions à la présente loi obéissent aux dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

### **Article 344 :**

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède à l'aménagement

d'une partie du territoire, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement.

La peine d'emprisonnement est portée au double et l'amende à un million (1 000.000) de francs CFA au moins pour tout professionnel agissant sans agrément et tout expert agréé.

Pour l'expert agréé, il peut être prononcé contre lui la suspension ou le retrait de son agrément.

**Article 345 :**

Est punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui procède au changement de destination de terrain sans autorisation préalable, en violation des dispositions du plan ou du schéma d'aménagement.

**Article 346 :**

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier ministériel qui, en connaissance de cause, aide ou assiste des parties, dans une transaction conclue en violation de l'article 253 ci-dessus.

**Article 347 :**

Est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cinq cent mille (500 000) francs CFA, quiconque, étant détenteur de documents contenant des informations relatives au cadastre refuse de les communiquer.

Pour les personnes détentrices d'un agrément, il peut être procédé à la suspension ou au retrait de l'agrément.

**Article 348 :**

Tout notaire ou greffier qui omet de requérir dans le délai imparti à cet effet, l'exécution d'une formalité dont il a la charge en vertu des obligations prévues par la présente loi, est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA dont le recouvrement est poursuivi dans la forme réglée pour les amendes d'enregistrement et de timbre, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée s'il y a lieu.

**Article 349 :**

Les sanctions pénales sont prononcées sans préjudice du paiement des dommages et intérêts.

## **TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 350 :**

En l'absence de plan d'occupation des sols, de schéma ou de plan d'aménagement, les changements de destination de terrain sont approuvés par arrêté interministériel sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

### **Article 351 :**

En l'absence de schéma supérieur, les schémas inférieurs peuvent être élaborés selon les procédures en vigueur.

### **Article 352 :**

A compter de la promulgation de la présente loi, toutes les structures d'aménagement doivent être mises en place dans un délai de deux ans.

### **Article 353 :**

A compter de la publication de la présente loi, les terrains nus, objet de titre foncier, doivent être mis en valeur dans un délai de cinq ans, faute de quoi, leur retour dans le domaine privé immobilier non affecté de l'Etat ou de la collectivité territoriale sera prononcé.

### **Article 354 :**

A compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat dispose d'un délai de deux ans pour assurer la cession définitive des terres et des biens immobiliers aux collectivités territoriales en vue de la constitution de leur domaine foncier et domanial.

### **Article 355 :**

A compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat dispose d'un délai de dix ans pour immatriculer ses terres.

### **Article 356 :**

Les terres urbaines aménagées par les collectivités territoriales et en instance d'attribution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être régies par les dispositions de la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et son décret d'application.

**Article 357 :**

Hormis les cas visés à l'article 356 ci-dessus, la présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

**Article 358 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 02 juillet 2012.

Pour le Président de l'Assemblée nationale,  
le Premier Vice-président



Le Secrétaire de séance



**Michel OUEDRAOGO**